

---

# **Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise et à des lois et règlements connexes**

---

Publiées par  
le ministre des Finances  
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Octobre 2012



Department of Finance  
Canada

Ministère des Finances  
Canada



## **Préface**

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à des lois et règlements connexes. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James Flaherty, c.p., député  
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

## Table des matières

Article du projet de loi	Article modifié	Sujet	Page
<b>Partie 1 – Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de règlements connexes</b>			
<b>Loi de l'impôt sur le revenu</b>			
2	6	Éléments à inclure à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi .....	8
3	8	Déductions – excédent RPEB .....	8
4	12	Somme à inclure dans le revenu .....	9
5	15	Dette d'un actionnaire .....	10
6	17.1	Revenu d'intérêts réputé – articles 15 et 212.3 .....	12
7	18	Sommes non déductibles .....	13
8	20	Cotisations d'employeur à un RPAC .....	17
9	37	Recherche scientifique et développement expérimental .....	18
10	53	Sommes déductibles .....	20
11	56	Sommes à inclure dans le revenu .....	21
12	60	Roulement au décès .....	21
13	60.02	Roulement au REEI – définitions .....	22
14	60.03	Fractionnement du revenu de pension .....	23
15	75	Exception aux règles d'attribution .....	24
16	84	Dividende réputé versé et reçu .....	24
17	87	Continuation .....	24
18	88	Liquidation .....	25
19	89	Capital versé .....	31
20	93.1	Actions détenues par une société de personnes .....	31
21	97	Acquisition de biens par une société de personnes .....	32
22	100	Disposition d'une participation dans une société de personnes ....	33
23	108	Fiducies – définitions .....	38
24	110.6	Exonération des gains en capital – définitions .....	39
25	118	Revenu provenant d'un RPAC – crédit pour pension et fractionnement du revenu .....	39
26	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger .....	40
27	127	Déductions de l'impôt de la partie I .....	41
28	127.1	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable .....	50
29	128	Faillite d'un particulier .....	50
30	128.1	Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées – société arrivant au Canada .....	51
31	138.1	Règles relatives aux fonds réservés .....	52
32	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite .....	53
33	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études .....	56
34	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite .....	57
35	146.4	Régimes enregistrés d'épargne-invalidité .....	58
36	147.5	Régimes de pension agréés collectifs .....	64
37	148	Polices d'assurance-vie – définitions .....	82
38	149	Exemption – fiducie régie par un RPAC .....	82
39	152	Nouvelle cotisation en cas de nouvelles déductions .....	83
40	156.1	Définitions – « impôt net à payer » .....	83

Article du projet de loi	Article modifié	Sujet	Page
41	172	Appel du refus d'agr��er .....	83
42	180	Appel �� la Cour d'appel f��d��rale .....	84
43	204.2	Cotisations exc��dentaires �� un REER ou �� un RPAC.....	85
44	207.5	Conventions de retraite .....	87
45	207.61 �� 207.65	Imp��t payable sur les placements interdits .....	90
46	207.8	Imp��t sur les exc��dents RPEB.....	92
47	211	D��finitions .....	93
48	212	Imp��t sur le revenu de source canadienne d'un non-r��sident .....	93
49	212.3	Op��rations de transfert de soci��t��s ��trang��res affili��es .....	94
50	214	Dividendes r��put��s et paiements d'int��r��ts r��put��s .....	115
51	219.1	Soci��t�� quittant le Canada .....	116
52	227	Aucune p��nalit�� sur certains paiements r��put��s .....	118
53	241	Communication de renseignements .....	119
54	247	Dividendes r��put��s vers��s �� des non-r��sidents .....	119
55	248	D��finitions .....	121
56	252	Sens ��largi de « ��poux » .....	123
57	253.1	Placements dans des soci��t��s de personnes en commandite.....	123
<b>R��glement de l'imp��t sur le revenu</b>			
58	100	D��ductions de l'imp��t – d��finitions.....	124
59	213	D��clarations de renseignements – RPAC .....	124
60	304	Contrats de rente prescrits .....	125
61	1104	D��duction pour amortissement – d��finitions .....	125
62 �� 64	Partie XXIX	Recherche scientifique et d��veloppement exp��rimental .....	126
65	4301	Taux d'int��r��t prescrit.....	128
66	4600	Cr��dit d'imp��t �� l'investissement – biens admissibles .....	128
67	4802	Soci��t��s de gestion de pension et fiducies .....	129
68	8201	��tablissement stable .....	130
69	8502	R��gimes de pension agr��es.....	130
70	Annexe II	D��duction pour amortissement .....	131
<b>R��glement sur l'��pargne-invalidit��</b>			
71	4	Transfert de renseignements .....	132
72	5	Remboursements .....	132
73	5.1 �� 5.4	Remboursements .....	133
<b>Partie 2 – Mesures relatives �� la taxe de vente</b>			
<b>Loi sur la taxe d'accise</b>			
74	123	D��finitions.....	137
75	172.1	R��gimes de pension.....	137
76	218.1	Taxe dans les provinces participantes .....	138
77	220.05	Entit��s de gestion.....	140
78	220.08	Taxe dans les provinces participantes .....	141
79	225.2	Institutions financi��res d��sign��es particuli��res .....	142
80	225.3 et 225.4	Autorisation d'employer des m��thodes particuli��res – fonds cot��s en bourse.....	143
81	232.01	D��finitions.....	151
82	240	Inscription.....	151
83	241	Inscription.....	153

Article du projet de loi	Article modifié	Sujet	Page
84	242	Annulation de l'inscription.....	155
85	244.1	Exercice.....	156
86	246	Choix de mois d'exercice .....	157
87	247	Choix de trimestres d'exercice .....	158
88	261.01	Définitions.....	159
89	261.3	Remboursement pour un bien meuble incorporel ou un service fourni dans une province participante .....	159
90	261.31	Remboursement au titre de la taxe payable par les régimes de placement .....	159
91	261.4	Exception.....	161
92	263.01	Exception – personne visée par règlement .....	161
<b>Loi sur l'emploi et la croissance économique</b>			
93	58	Règles transitoires applicables aux régimes de pension .....	162
94	64	Règles transitoires – taxe dans une province participante .....	162
95	75	Règles transitoires – remboursement relatif à un régime de pension.....	163
96	91	<i>Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH) .....</i>	163

## Partie 1

### Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de règlements connexes

#### Loi de l'impôt sur le revenu

##### Article 2

###### Éléments à inclure à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

LIR

6(1)

Selon l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), est à inclure dans le revenu d'un employé la valeur de la plupart des avantages qu'il a reçus dans le cadre de son emploi, à l'exception de ceux qui en sont expressément exclus.

LIR

6(1)a)

Selon l'alinéa 6(1)a) de la Loi, est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi la valeur des avantages liés à l'emploi qu'il reçoit ou dont il jouit au titre ou dans le cadre de son emploi, à l'exception des avantages énumérés aux sous-alinéas 6(1)a)(i) à (v). La première de ces exceptions, prévue au sous-alinéa 6(1)a)(i), a trait aux avantages qui résultent des cotisations qu'un employeur verse à divers types de régimes au bénéfice d'employés.

Par suite de l'établissement des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et des règles fiscales pour tenir compte de ces régimes, le sous-alinéa 6(1)a)(i) est modifié de façon qu'il y soit fait mention des cotisations qu'un employeur verse à un RPAC. Par conséquent, la valeur des avantages résultant de ces cotisations ne sera généralement pas incluse dans le revenu tiré d'un emploi.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

6(1)e.1)

Le nouvel alinéa 6(1)e.1) de la Loi prévoit que le montant des cotisations qu'un employeur verse à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents est inclus dans le revenu d'un employé pour l'année au cours de laquelle elles sont versées, sauf dans la mesure où elles ont trait à un régime d'assurance-salaire dont les prestations sont versées de façon périodique (dans ce cas, l'alinéa 6(1)f) s'applique relativement aux prestations reçues par l'employé). L'alinéa 6(1)e.1) s'appliquerait notamment aux régimes d'assurance contre les maladies graves ou la mutilation dont les prestations sont versées sous forme de montant forfaitaire.

Cette modification s'applique relativement aux cotisations d'employeur versées après le 28 mars 2012 dans la mesure où elles ont trait à une protection offerte après 2012. Il est à noter que les prestations versées après cette date et avant 2013 sont incluses dans le revenu de l'employé pour 2013.

##### Article 3

###### Déductions – excédent RPEB

LIR

8(1)o.2)

L'article 8 de la Loi permet de déduire diverses sommes dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Le nouvel alinéa 8(1)o.2 fait suite à l'ajout de l'article 207.8, lequel a pour effet d'assujettir à un impôt spécial les attributions excessives effectuées aux employés déterminés, au sens du paragraphe 248(1), dans le cadre de régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB).

Cet alinéa permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une somme qui représente un « excédent RPEB » au sens du paragraphe 207.8(1). En termes généraux, l'excédent RPEB d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un employeur correspond à la partie du total des cotisations versées par l'employeur à un RPEB qui est attribuée au contribuable pour l'année et qui excède 20 % du total du revenu d'emploi que le contribuable a reçu de l'employeur au cours de l'année. L'excédent RPEB est assujéti à un impôt spécial en vertu du paragraphe 207.8(2). Le ministre du Revenu national peut annuler cet impôt, ou y renoncer, dans certaines circonstances. La déduction prévue à l'alinéa 8(1)o.2 ne peut être opérée à l'égard de toute partie de l'excédent RPEB du contribuable relativement à laquelle l'impôt du contribuable pour l'année selon le paragraphe 207.8(2) fait l'objet d'une telle annulation ou renonciation.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouvel article 207.8.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

#### **Article 4**

##### **Somme à inclure dans le revenu**

LIR

12(1).1

Il a été annoncé dans le budget de 2012 que l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées au paragraphe 18(4) de la Loi serait étendue aux dettes d'une société de personnes qui compte parmi ses associés une société résidant au Canada. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure budgétaire, l'alinéa 12(1).1 est ajouté à la Loi afin qu'une somme soit incluse dans le calcul du revenu d'une société dans certaines circonstances.

La somme incluse dans le revenu d'un associé est déterminée en fonction des intérêts payés ou à payer, par une société de personnes dont la société est un associé, sur la partie des dettes de la société de personnes qui est attribuée à la société en vertu du paragraphe 18(7) et qui excède le ratio dettes/capitaux propres que celle-ci est autorisée à afficher en vertu des règles sur la capitalisation restreinte.

Étant donné que le revenu d'une société de personnes est calculé au niveau de la société de personnes et est attribué aux associés de celle-ci sur une base nette (c'est-à-dire, après déduction des frais d'intérêts), la déduction des frais d'intérêts d'une société de personnes ne peut être interdite au niveau de l'associé. L'obligation d'inclure une somme dans le revenu fait en sorte que la partie pertinente des intérêts déductibles au niveau de la société de personnes soit rajoutée au revenu de l'associé. L'effet net de cette mesure est donc semblable à celui de la règle sur le plafond de la déduction des intérêts énoncée au paragraphe 18(4). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 18(4) et (7).

La somme incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable correspond au total des sommes déterminées pour chaque société de personnes selon la formule  $A \times B/C - D$ .

L'élément A représente les intérêts déductibles calculés sur la part revenant au contribuable des dettes impayées de la société de personnes qui sont dues à des non-résidents déterminés. Cette part est déterminée en fonction du « montant de dette » du contribuable, au sens de l'alinéa 18(7)a). Conformément à la règle de transparence applicable aux sociétés de personnes selon le paragraphe 18(7), l'année d'imposition de la société est la période à l'égard de laquelle il faut déterminer quels intérêts sont inclus. Ce sont donc les intérêts payés par la société de personnes au cours de l'année d'imposition de la société ou payables par elle relativement à cette année (selon la méthode utilisée par la société pour le calcul de son revenu) qui sont inclus peu importe l'exercice de la société de personnes.

La fraction B/C correspond à la fraction des dettes du contribuable (y compris la part lui revenant des dettes de la société de personnes) qui excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé selon les règles sur la capitalisation restreinte.

L'élément D réduit la somme à inclure dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1).1 du montant de tout revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable qui se rapporte aux intérêts visés à l'élément A et qui est incluse dans le revenu du contribuable pour l'année ou pour une année postérieure ou dans le revenu de la société de personnes. Cet élément est le corollaire, dans le contexte des sociétés de personnes, du paragraphe 18(8), qui s'applique relativement aux intérêts payés ou à payer à une société par sa société étrangère affiliée contrôlée. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 18(8).

L'alinéa 12(1).1 s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 mars 2012.

## **Article 5**

### **Dettes d'un actionnaire**

LIR

15(2)

Selon le paragraphe 15(2) de la Loi, certaines dettes d'actionnaires sont à inclure dans le revenu du débiteur. Lorsque le débiteur est un non-résident, ce paragraphe s'applique conjointement avec le paragraphe 214(3) de sorte qu'un dividende assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII de la Loi soit réputé avoir été versé.

Le paragraphe 15(2) est modifié à deux égards. En premier lieu, la version française du paragraphe est modifiée de façon à remplacer le passage « contracte une dette » par « devient la débitrice », corrigeant ainsi une incohérence sur le plan de la terminologie. Le paragraphe 15(2) a été modifié par le paragraphe 75(1) du chapitre 19 des Lois du Canada (1998) et s'applique, de façon générale, aux prêts consentis et aux dettes prenant naissance au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Auparavant, le passage « devient la débitrice » (*has become indebted*) se retrouvait dans les versions française et anglaise du paragraphe 15(2). Toutefois, lors des modifications dont ce paragraphe a fait l'objet en 1998, le passage « contracte une dette » a été inséré par erreur dans la version française.

En second lieu, le paragraphe 15(2) est modifié de façon à prévoir une nouvelle exception à l'égard des « prêts ou dettes déterminés ». Ce terme est défini au nouveau paragraphe 15(2.11). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

La première modification s'applique aux prêts consentis et aux dettes prenant naissance au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

La seconde modification s'applique aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 28 mars 2012.

### **Prêt ou dette déterminé**

LIR

15(2.11)

Le nouveau paragraphe 15(2.11) de la Loi précise en quoi consiste un « prêt ou dette déterminé » pour l'application de la nouvelle exception à l'application du paragraphe 15(2). Plutôt que d'être éventuellement considérée comme un dividende réputé versé par l'effet combiné des paragraphes 15(2) et 214(3), la dette qui constitue un prêt ou dette déterminé sera assujéti à la nouvelle règle sur l'imputation des intérêts, énoncée au nouvel article 17.1 (voir les notes concernant cet article). Ce régime s'applique à un prêt ou une dette (auxquels le paragraphe 15(2) s'appliquerait par ailleurs) qui devient dû après le 28 mars 2012 à une société résidant au Canada (la « société résidente ») par une société déterminée qui est soit une société non-résidente qui contrôle la société résidente (la « société contrôlante »), soit une société non-résidente qui a un lien de dépendance avec la société contrôlante, pourvu que la société résidente et toute société non-résidente qui la contrôle fassent un

choix conjoint relativement au prêt ou à la dette. Ce régime s'applique également aux sommes dues par une société de personnes dont une société déterminée est un associé ainsi qu'aux sommes dues à une « société de personnes canadienne admissible » relativement à une société résidente, au sens de l'alinéa 15(2.14)a) (voir ci-dessous), dans le cas où tous les associés de la société de personnes canadienne admissible et une société non-résidente qui contrôle la société résidente font un choix conjoint.

Le document concernant le choix relatif à une somme due doit être produit avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour son année d'imposition dans laquelle la somme due prend naissance. Dans le cas d'une société de personnes canadienne imposable, ce document doit être produit avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour son année d'imposition dans laquelle prend fin l'exercice de la société de personnes qui comprend le moment où la somme due prend naissance. Il est à noter que ce régime ne s'applique pas dans le cas où le paragraphe 17.1(3) s'applique (voir ci-dessous).

Le paragraphe 15(2.11) s'applique aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 28 mars 2012. Toutefois, une disposition transitoire a pour effet de prolonger le délai de production du document concernant le choix dans le cas où celui-ci doit être produit par ailleurs avant le cent-vingtième jour suivant la date de sanction du projet de loi.

### **Choix produit en retard et pénalité**

LIR

15(2.12) et (2.13)

Selon le nouveau paragraphe 15(2.12) de la Loi, une période de trois ans est accordée pour la production tardive du choix prévu à l'alinéa 15(2.11)d) relatif à un prêt ou dette déterminé. Ce délai n'est pas assujéti à la discrétion du ministre du Revenu national : il s'applique automatiquement pourvu que la société résidente paie une pénalité, établie au nouveau paragraphe 15(2.13), égale à 100 \$ par mois ou partie de mois de retard.

Les paragraphes 15(2.12) et (2.13) s'appliquent aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 28 mars 2012.

### **Sociétés de personnes**

LIR

15(2.14)

Le nouveau paragraphe 15(2.14) de la Loi prévoit, pour l'application du paragraphe 15(2.11) et de l'article 17.1, des règles spéciales concernant les sociétés de personnes. Selon l'alinéa 15(2.14)a), une « société de personnes canadienne admissible » relativement à une société résidente est une société de personnes dont chacun des associés est soit la société résidente, soit une autre société résidant au Canada à laquelle cette dernière est liée. L'alinéa 15(2.14)b) prévoit une « règle de transparence » pour le cas où une société de personnes (dite « de palier supérieur ») est un associé d'une autre société de personnes (dite « de palier inférieur »). Dans ce cas, tout associé de la société de personnes de palier supérieur est réputé être également un associé de la société de personnes de palier inférieur.

Le paragraphe 15(2.14) s'applique aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 28 mars 2012.

### **Fusions et liquidations**

LIR

15(2.15)

Le nouveau paragraphe 15(2.15) de la Loi prévoit des règles de continuité pour l'application des paragraphes 15(2.11) à (2.14) dans le cas où des sociétés font l'objet de certaines fusions et liquidations.

Ce paragraphe s'applique aux fusions effectuées après le 28 mars 2012 et aux liquidations commençant après cette date.

## Article 6

### Revenu d'intérêts réputé – articles 15 et 212.3

LIR

17.1(1)

Le nouveau paragraphe 17.1(1) de la Loi prévoit les règles sur le revenu d'intérêts réputé qui s'appliquent aux nouveaux régimes des « prêts ou dettes déterminés » dans le contexte du paragraphe 15(2) et de l'article 212.3 de la Loi. Plus précisément, le paragraphe 17.1(1) s'applique aux « prêts ou dettes déterminés » au sens des nouveaux paragraphes 15(2.11) ou 212.3(11) (voir les notes concernant ces paragraphes). Ce paragraphe prévoit, de façon générale, que le montant d'intérêts à inclure dans le revenu d'une société résidant au Canada (la « société résidente ») au titre de prêts ou dettes déterminés doit être au moins égal aux intérêts calculés au taux prescrit pour l'application de l'alinéa 4301*b.1*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou, si la société résidente (ou certaines personnes ou sociétés de personnes ayant un lien de dépendance) a contracté une ou plusieurs créances en vue de financer le prêt ou la dette, au montant d'intérêts payable sur cette créance (ou ces créances) s'il est plus élevé que la somme obtenue au moyen du taux prescrit.

Les mentions du financement indirect et des intérêts payables par des personnes ou des sociétés de personnes autres que la société résidente visent les cas où, par exemple, une société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec la société résidente emprunte de l'argent et fait un apport de capital à la société résidente que celle-ci utilise pour consentir un prêt à un débiteur non-résident. Dans ce cas, les intérêts imputés selon le paragraphe 17.1(1) doivent être fondés sur les intérêts payables par l'autre société si le coût d'emprunt réel excède les intérêts calculés au taux prescrit.

Le paragraphe 17.1(1) s'applique également aux sommes dues à une société de personnes canadienne admissible relativement à la société résidente ainsi qu'aux sommes dues par une société de personnes dont une société non-résidente est un associé, dans le contexte des prêts ou dettes déterminés visés au paragraphe 15(2.11). La règle de transparence énoncée au paragraphe 212.3(25) s'applique dans le contexte des prêts ou dettes déterminés visés au paragraphe 212.3(11).

En raison du chevauchement possible entre l'article 17 en vigueur et le nouveau paragraphe 17.1(1), il est précisé que l'article 17 ne s'applique pas aux prêts ou dettes déterminés. Le taux prescrit pour l'application du paragraphe 17.1(1) n'est pas le même que celui qui est prescrit pour l'application de l'article 17. En effet, le taux applicable au paragraphe 17.1(1) est de quatre points de pourcentage supérieur à celui applicable à l'article 17 et aucune règle d'arrondissement n'est prévue (voir l'alinéa 4301*b.1*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Le paragraphe 17.1(1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices se terminant après le 28 mars 2012.

### Acquisition de contrôle

LIR

17.1(2)

Le nouveau paragraphe 17.1(2) de la Loi prévoit un allègement transitoire selon lequel les règles d'imputation des intérêts énoncées au paragraphe 17.1(1) ne s'appliquent pas pendant une période de 180 jours lorsqu'un non-résident acquiert le contrôle d'une société résidente qui n'était pas contrôlée par une société non-résidente immédiatement avant l'acquisition de contrôle.

Le paragraphe 17.1(2) s'applique aux années d'imposition et aux exercices se terminant après le 28 mars 2012. Toutefois, un allègement transitoire additionnel est prévu pour les acquisitions de contrôle qui se produisent avant le 15 octobre 2012.

## Traités fiscaux

### LIR

#### 17.1(3)

Selon le nouveau paragraphe 17.1(3) de la Loi, un prêt ou une dette qui remplit toutes les conditions applicables aux prêts ou dettes déterminés selon les paragraphes 15(2.11) ou 212.3(11) est réputé ne pas être un prêt ou dette déterminé dans certaines circonstances. Cette règle s'applique dans le cas où, par l'effet d'une disposition de l'un des traités fiscaux du Canada, la somme incluse dans le calcul du revenu de la société résidente (ou d'une société de personnes canadienne admissible relativement à celle-ci) pour une année d'imposition (ou un exercice), relativement au prêt ou à la dette, est inférieure à ce qu'elle serait si aucun traité fiscal ne s'appliquait. En cas d'application du paragraphe 17.1(3), le prêt ou la dette est assujéti aux règles énoncées au paragraphe 15(2) ou 212.3(2), selon le cas.

Le paragraphe 17.1(3) s'applique aux années d'imposition et aux exercices se terminant après le 28 mars 2012.

## Article 7

### Sommes non déductibles

### LIR

#### 18

Selon l'article 18 de la Loi, certaines dépenses ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

### Restriction – cotisations patronales à un régime de participation aux bénéfices

### LIR

#### 18(1)*k*

Selon l'alinéa 18(1)*k* de la Loi, les cotisations d'employeur versées dans un régime de participation aux bénéfices ne sont pas déductibles, sauf s'il s'agit de cotisations versées dans un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime de pension agréé. La modification apportée au sous-alinéa 18(1)*k*(iii) consiste à ajouter les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) à la liste des régimes qui sont exclus de l'application de l'alinéa 18(1)*k*.

Pour en savoir davantage sur les RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5, notamment celles portant sur le paragraphe 147.5(10). Ce paragraphe permet à un employeur de déduire les cotisations qu'il verse à un RPAC au titre de ses employés actuels ou anciens.

### Plafond de la déduction des intérêts par certaines sociétés

### LIR

#### 18(4)

Les règles sur la capitalisation restreinte énoncées au paragraphe 18(4) de la Loi ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certains non-résidents déterminés dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

Les modifications suivantes visant les règles sur la capitalisation restreinte ont été annoncées dans le budget de 2012.

- Le ratio dettes/capitaux propres autorisé, fixé au sous-alinéa 18(4)*a*(ii), passe de 2 pour 1 à 1,5 pour 1. Le nouveau ratio s'applique aux années d'imposition commençant après 2012.
- L'application des règles sur la capitalisation restreinte est étendue aux dettes de sociétés de personnes qui comptent parmi leurs associés des sociétés résidant au Canada, que ce soit directement ou par

l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 12(1)*l.1*) et le paragraphe 18(7).

- Le passage du paragraphe 18(4) précédant l'alinéa *a*) est modifié afin qu'il soit tenu compte d'une exception aux règles sur la capitalisation restreinte, prévue au paragraphe 18(8), qui s'applique relativement aux intérêts sur les prêts provenant de sociétés étrangères affiliées contrôlées. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 28 mars 2012. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 18(8).
- Les intérêts dont la déduction est refusée par l'effet du paragraphe 18(4) ou qui sont inclus dans le revenu d'une société en application de l'alinéa 12(1)*l.1*) seront traités comme des dividendes et non comme des intérêts pour l'application de la retenue d'impôt prévue à la partie XIII. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 214(16).

### **Exemple**

*Canco 1 et Canco 2 sont des sociétés résidant au Canada ainsi que des associés à parts égales d'une société de personnes qui tire un revenu d'une entreprise. Canco 1 est la propriété exclusive de Forco, société non-résidente. Le capital versé au titre des actions de Canco 1 détenues par Forco s'établit à 4 000 \$ et Canco 1 n'a pas d'autre capital pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte. Forco prête 3 000 \$ à la société de personnes et 8 500 \$ directement à Canco 1. En l'absence des règles sur la capitalisation restreinte, les intérêts sur les deux prêts seraient déductibles. Ces intérêts sont payables le quinzième jour du mois.*

*Canco 1 a une participation de 50 % dans la société de personnes. Une proportion équivalente (1 500 \$) du prêt consenti à la société de personnes lui sera donc attribuée aux fins de la capitalisation restreinte. Canco 1 a un capital de 4 000 \$ et est considérée comme ayant une dette impayée envers un non-résident déterminé (Forco) de 10 000 \$, soit la somme de 8 500 \$ qu'elle doit à Forco (dette directe) plus la dette de 1 500 \$ qui lui a été attribuée par la société de personnes (dette indirecte).*

*Son ratio dettes/capitaux propres autorisé étant de 1,5 pour 1, Canco 1 a une dette excédentaire totale (dettes directe et indirecte) de 4 000 \$, soit  $(10\,000 \$ - 1,5 \times 4\,000 \$) / 10\,000 \$$  ou 2/5 de 10 000 \$. Ce ratio de 2/5 est appliqué aux intérêts sur la somme que Canco 1 doit directement à Forco ainsi qu'aux intérêts sur la dette qui lui a été attribuée par la société de personnes. On obtient ainsi le montant d'intérêts qui est refusé par le paragraphe 18(4) ou rajouté au revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*l.1*) respectivement. Par conséquent, 2/5 de la déduction pour intérêts au titre du prêt direct de 8 500 \$ de Forco sera refusée et une somme égale aux 2/5 des frais d'intérêts déductibles au titre du prêt de 1 500 \$ attribué par la société de personnes devra être incluse dans le calcul du revenu de Canco 1 provenant de l'entreprise de la société de personnes.*

*Une somme correspondant aux 2/5 de chaque montant payé à titre d'intérêts par Canco 1 tout au long de l'année sur le prêt direct de Forco sera réputée avoir été versée à titre de dividendes par Canco 1 à Forco. Cette somme comprend les intérêts qui sont payables à la fin de l'année d'imposition de Canco 1. Celle-ci peut alors décider des paiements d'intérêts qui seront désignés à titre de dividendes aux fins de la capitalisation restreinte.*

*Dans le même ordre d'idées, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)*l.1*) dans le calcul du revenu de Canco 1 sera réputée avoir été versée à titre de dividende par Canco 1 à Forco à la fin de l'année d'imposition de Canco 1.*

### **Surplus d'apport**

LIR  
18(4)*a*)

Le paragraphe 18(4) fait l'objet d'une autre modification dans le contexte des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. La disposition sur le surplus d'apport, énoncée à la division

18(4)a)(ii)(B), est modifiée de façon que soit exclue du calcul prévu au paragraphe 18(4) toute partie du surplus d'apport d'une société qui prend naissance dans le cadre d'un placement auquel le nouveau paragraphe 212.3(2) s'applique par l'effet du paragraphe 212.3(1). En d'autres termes, bien que les conséquences prévues au paragraphe 212.3(2) ne s'appliqueraient pas dans la mesure où un surplus d'apport prend naissance, le paragraphe 212.3(2) s'applique dans le cas où les conditions énoncées aux alinéas 212.3(1)a) à c) sont réunies. Par exemple, par suite de cette modification, la société mère étrangère qui transfère, sans contrepartie, des actions d'une filiale non-résidente à sa filiale canadienne ne pourrait, si les conditions énoncées au paragraphe 212.3(1) sont réunies, faire entrer un surplus d'apport découlant du transfert dans le calcul de la marge dont elle dispose aux fins de la capitalisation restreinte. De fait, pour l'application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées, le surplus d'apport est mis sur un pied d'égalité avec le capital versé (lequel est réduit par l'effet de l'alinéa 212.3(2)b)) par suite de cette modification apportée aux règles sur la capitalisation restreinte. Le paragraphe 84(1) (voir les notes concernant ce paragraphe) fait l'objet de modifications semblables.

Pour en savoir davantage sur les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées, se reporter aux notes concernant l'article 212.3.

La modification apportée à la division 18(4)a)(ii)(B) entre en vigueur le 29 mars 2012.

### **Définitions**

LIR

18(5)

Le paragraphe 18(5) est modifié à deux égards : le passage introductif du paragraphe 18(5) est modifié de façon à préciser que les définitions qui y figurent s'appliquent également au nouveau paragraphe 18(7) et la définition de « proportion déterminée » y est ajoutée.

#### **« proportion déterminée »**

Le paragraphe 18(5) est modifié par l'ajout de la définition de « proportion déterminée ». La proportion déterminée d'un associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci correspond à la proportion du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice qui revient à l'associé. Si le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice est nul, cette proportion est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour l'exercice s'établissait à 1 000 000 \$. Cette définition sert à attribuer les dettes d'une société de personnes à ses associés aux fins d'application des règles sur la capitalisation restreinte. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 12(1)l.1) et les paragraphes 18(4) et (7).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 mars 2012.

### **Dettes de sociétés de personnes**

LIR

18(7)

Le nouveau paragraphe 18(7) de la Loi a pour effet d'étendre l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées au paragraphe 18(4) à la part revenant à une société des dettes de sociétés de personnes dont elle est un associé soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes. Cette part est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société a été dépassé.

Le paragraphe 18(7) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 18(4)a), des paragraphes 18(5) à (6) et de l'alinéa 12(1)l.1) :

- chaque associé d'une société de personnes est réputé être débiteur de la part qui lui revient des dettes de la société de personnes (appelée « montant de dette »);
- l'associé est réputé être débiteur du montant de dette envers le créancier;

- l'associé est réputé avoir payé les intérêts qui sont déductibles par la société de personnes relativement au montant de dette.

La part revenant à l'associé des dettes d'une société de personnes est déterminée, à un moment donné, par rapport à la « proportion déterminée », au sens du paragraphe 18(5), de l'associé relativement à la société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci se terminant à la fin de l'année d'imposition de l'associé ou antérieurement. Lorsque cette part ne peut être déterminée (du fait, par exemple, que le premier exercice de la société de personnes se termine après la fin de l'année de l'associé), la part revenant à l'associé des dettes d'une société de personnes est déterminée par rapport à la juste valeur marchande relative de sa participation dans la société de personnes.

Par l'effet des alinéas 18(7)*b*) et *c*), les dettes attribuées sont considérées comme des « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au sens du paragraphe 18(5). L'alinéa 18(7)*b*) fait en sorte que la relation entre le prêteur et l'associé qui est éventuellement assujéti à l'interdiction de déduction prévue au paragraphe 18(4) soit examinée afin qu'il soit possible de déterminer si les dettes pertinentes sont payables à un non-résident déterminé. L'alinéa 18(7)*c*) fait en sorte que la dette remplisse les conditions énoncées au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents » au paragraphe 18(5) dans la mesure où une somme relative aux intérêts est déductible pour la société de personnes.

Le paragraphe 18(7) s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 mars 2012.

#### **Exception – revenu étranger accumulé, tiré de biens**

LIR  
18(8)

Étant donné que les sommes qu'une société canadienne doit à sa société étrangère affiliée contrôlée peuvent constituer des dettes impayées envers des non-résidents déterminés pour l'application du paragraphe 18(4) de la Loi, les intérêts sur ces sommes pourraient à la fois être inclus dans le revenu de la société canadienne (au titre de son revenu étranger accumulé, tiré de biens) en vertu du paragraphe 91(1) et être non déductibles par l'effet du paragraphe 18(4).

Le nouveau paragraphe 18(8) a pour effet d'empêcher cette forme de double imposition. Il permet à une société de déduire des intérêts – qui auraient été refusés par ailleurs en vertu des règles sur la capitalisation restreinte – dans la mesure où une somme au titre de ces intérêts est incluse à titre de revenu étranger accumulé, tiré de biens dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition ou pour une année d'imposition postérieure.

#### **Exemple**

*Canco est une société canadienne imposable et la filiale à cent pour cent d'une société publique canadienne. Elle possède 75 % de la seule catégorie d'actions de Forco, société étrangère affiliée contrôlée, au sens du paragraphe 95(1), de Canco. Forco prête 1 000 \$ à Canco à un taux d'intérêt annuel de 5 %. Canco n'a pas de capital aux fins des règles sur la capitalisation restreinte. Forco a 10 \$ de dépenses qui peuvent être déduites dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, et le pourcentage de participation de Canco relatif à Forco s'établit à 75 % pour l'application du paragraphe 91(1).*

*En l'absence du paragraphe 18(8), les 50 \$ d'intérêts payables pour l'année ne seraient pas déductibles par l'effet du paragraphe 18(4). Toutefois, 30 \$ de ces 50 \$ d'intérêts payés par Canco à Forco (soit 75 % de ses 40 \$ de revenu étranger accumulé, tiré de biens) seraient inclus par l'effet du paragraphe 91(1) dans le calcul du revenu de Canco. Le montant d'intérêts dont la déduction est interdite par le paragraphe 18(4) serait donc ramené à 20 \$ (50 \$ d'intérêts refusés – 30 \$ de revenu étranger accumulé, tiré de biens).*

Ce paragraphe s'applique aux années d'imposition se terminant après 2004.

---

## **Restriction – frais d'intérêt**

LIR

18(11)c)

Selon le paragraphe 18(11) de la Loi, les frais d'intérêt relatifs aux dettes contractées dans le but de verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à certains autres régimes de revenu différé ne sont pas déductibles.

L'alinéa 18(11)c) est modifié de façon que cette règle s'applique aussi aux intérêts sur les sommes qu'un particulier emprunte afin de verser une cotisation à un régime de pension agréé collectif (RPAC) et aux intérêts sur les sommes qu'un employeur emprunte afin de verser à un tel régime une cotisation qui n'est pas déductible en application de l'alinéa 20(1)q).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 20(1)q) et le nouveau paragraphe 147.5(10) sur la déductibilité des cotisations d'employeur à un RPAC.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## **Article 8**

### **Cotisations d'employeur à un RPAC**

LIR

20(1)q)

Le paragraphe 20(1) de la Loi porte sur certaines sommes qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Selon l'alinéa 20(1)q), il est permis à un employeur de déduire les cotisations qu'il verse à un régime de pension agréé.

Par suite de l'établissement des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et des règles fiscales pour tenir compte de ces régimes, l'alinéa 20(1)q) est modifié de façon qu'il y soit fait mention des cotisations qu'un employeur verse à un RPAC.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### **Restrictions relatives aux polices d'assurance-vie**

LIR

20(2.2)a)

Le paragraphe 20(2.2) prévoit certaines exceptions à la définition de « police d'assurance-vie » pour l'application des alinéas 20(1)c) et d). Par l'effet de ces exceptions, les intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir certains produits d'assurance donnent droit à une déduction en vertu de ces alinéas.

La modification apportée à l'alinéa 20(2.2)a) consiste à ajouter un renvoi aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Étant donné que l'alinéa 18(11)c) est modifié de façon à interdire la déduction des intérêts sur l'argent emprunté pour verser une cotisation à un RPAC (sauf s'il s'agit d'une cotisation d'employeur), seuls les intérêts payés sur l'argent emprunté pour verser une cotisation d'employeur à un RPAC relativement à une police d'assurance-vie établie en vertu d'un RPAC seront déductibles en vertu de l'alinéa 20(2.2)a), dans sa version modifiée.

## Article 9

### Recherche scientifique et développement expérimental

LIR

37

Un certain nombre de changements au traitement fiscal des dépenses engagées par un contribuable relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada ont été annoncés dans le budget de 2012. Ces changements auront une incidence sur les types de dépenses qui sont déductibles en vertu de l'article 37 de la Loi et qui donnent droit à un crédit d'impôt à l'investissement (CII) en vertu de l'article 127 (mesures communément appelées « encouragements fiscaux pour la RS&DE »).

Premièrement, les dépenses en immobilisations ne donneront plus droit aux encouragements fiscaux pour la RS&DE. Deuxièmement, le taux auquel les dépenses indirectes de RS&DE sont comptabilisées dans le cadre de la méthode dite du « montant de remplacement » passera graduellement de 65 % à 55 %. Troisièmement, seulement 80 % des paiements au titre de dépenses de RS&DE faits à des tiers sans lien de dépendance donneront droit à des CII. Enfin, le CII de base de 20 % au titre des dépenses admissibles de RS&DE sera ramené à 15 %.

L'article 37 prévoit notamment qu'un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire certaines dépenses de nature courante engagées dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada. Pour qu'une dépense en immobilisations soit ainsi déductible, elle doit être attribuable « en totalité ou en presque totalité » à l'exercice d'activités de RS&DE au Canada. Selon le paragraphe 37(1), les dépenses sont regroupées en vue soit d'être déduites au cours de l'année où elles sont engagées, soit d'être reportées indéfiniment.

Il y a plusieurs façons d'exercer des activités de RS&DE. Les contribuables peuvent les exercer directement, charger quelqu'un de les exercer pour leur compte ou encore faire des paiements afin qu'elles soient exercées par des tiers.

LIR

37(1)

Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié à trois égards.

Le sous-alinéa 37(1)a(i) porte sur les dépenses de nature courante effectuées par un contribuable dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada par lui ou pour son compte, en rapport avec son entreprise. L'alinéa 37(1)a) est modifié par l'ajout du sous-alinéa (i.01), qui porte sur les activités de RS&DE exercées pour le compte du contribuable. Par conséquent, le sous-alinéa 37(1)a(i) est modifié de façon à supprimer la mention des activités de RS&DE exercées pour le compte du contribuable.

Les modifications apportées à l'alinéa 37(1)a) s'appliquent relativement aux dépenses effectuées après 2012.

L'alinéa 37(1)b) porte sur les dépenses en immobilisations effectuées directement par un contribuable dans le cadre des activités de RS&DE exercées au Canada en rapport avec son entreprise. Cet alinéa est abrogé. Les dépenses en immobilisations de cette nature feront l'objet du traitement qui leur est applicable par ailleurs en vertu de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 37(1)b) s'applique relativement aux dépenses effectuées après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été effectuées avant 2014. En termes généraux, le paragraphe 37(1.2) prévoit qu'une dépense en immobilisations n'a pas été effectuée (et donc ne peut être déduite en vertu de l'article 37) tant que le bien n'est pas prêt à être mis en service.

La modification apportée à l'alinéa 37(1)d) fait suite à l'abrogation de l'alinéa 37(1)b). Elle fait en sorte que l'alinéa 37(1)d) ne s'applique à l'égard des dépenses visées à l'alinéa 37(1)b) que si elles sont effectuées avant 2014. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

LIR  
37(6)

Selon le paragraphe 37(6), les sommes déduites en application du paragraphe 37(1) au titre de dépenses en capital se rapportant à un bien sont considérées comme des déductions pour amortissement accordées au contribuable relativement au bien.

Par suite de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*), le paragraphe 37(6) est modifié afin qu'il ne s'applique à l'égard des biens visés à cet alinéa que s'ils sont acquis avant 2014.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

LIR  
37(6.1)

Le paragraphe 37(6.1), de concert avec l'alinéa 37(1)*h*), a pour effet de limiter la capacité d'une société de reporter prospectivement son compte de déductions inutilisées pour RS&DE dans le cas où elle fait l'objet d'une acquisition de contrôle. En termes généraux, la partie non déduite des dépenses de RS&DE effectuées avant l'acquisition du contrôle peut être reportée afin d'être déduite dans le calcul du revenu pour une année d'imposition ultérieure si, après l'acquisition du contrôle, l'entreprise à laquelle les dépenses se rapportent est exploitée par la société à profit ou dans une attente raisonnable de profit. Il est à noter que la partie des dépenses qui peut être ainsi déduite ne peut dépasser le revenu de la société pour l'année (avant toute déduction prévue par le paragraphe 37(1)) provenant de l'entreprise en cause ou d'une entreprise semblable.

LIR  
37(6.1)*a*)(i)(B)

Par suite de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*), la division 37(6.1)*a*)(i)(B) est modifiée afin que le paragraphe 37(6.1) ne s'applique à l'égard des dépenses et des biens visés à cet alinéa que si les dépenses sont effectuées, ou les biens acquis, avant 2014.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Interprétation**

LIR  
37(8)

Le paragraphe 37(8) de la Loi prévoit des règles concernant les dépenses engagées dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont à inclure en application du paragraphe 37(1) (dans le cas de dépenses engagées au Canada) ou en application du paragraphe 37(2) (dans le cas de dépenses engagées à l'étranger).

LIR  
37(8)*a*

Le sous-alinéa 37(8)*a*)(ii) de la Loi contient des précisions sur le sens de l'expression « dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental » engagées au Canada.

Les subdivisions 37(8)*a*)(ii)(A)(III) et (B)(I), (III) et (VI) sont abrogées en raison de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*), laquelle abrogation permet de mettre en œuvre la proposition du budget de 2012 de ne plus permettre la déduction de dépenses en immobilisations en vertu de l'article 37. En outre, la subdivision 37(8)*a*)(ii)(B)(II) est modifiée de façon à s'appliquer seulement aux dépenses de nature courante.

Ces modifications s'appliquent relativement aux dépenses effectuées après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été effectuées avant 2014.

LIR  
37(8)d)

L'alinéa 37(8)d) de la Loi prévoit notamment qu'une dépense en immobilisations effectuée relativement à un bâtiment (sauf un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement) ne constitue pas une dépense afférente à des activités de RS&DE. Cet alinéa est modifié en raison de l'abrogation de l'alinéa 37(1)b).

L'alinéa 37(8)d) est modifié de façon à prévoir qu'une dépense de nature courante ne comprend pas une dépense effectuée par un contribuable pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable ou pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait. Par conséquent, les dépenses qu'un contribuable engage pour l'aménagement d'une immobilisation, comme les salaires versés à des employés pour l'aménagement d'un bien relatif à des activités de RS&DE, seront généralement considérées, aux fins d'impôt, comme des dépenses de nature courante.

Cette modification s'applique relativement aux dépenses effectuées après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été effectuées avant 2014.

### **Règle de transparence**

LIR  
37(14)

Le nouveau paragraphe 37(14) de la Loi prévoit une règle de transparence par l'effet de laquelle les dépenses engagées par un contribuable dans le cadre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées pour son compte ou par des tiers ne comprennent que les dépenses de nature courante. Plus précisément, pour l'application des sous-alinéas 37(1)a)(i.01) à (iii), le montant d'une dépense donnée effectuée par un contribuable doit être réduite du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes (qui exerce les activités de RS&DE, c'est-à-dire l'exécutant) à laquelle la dépense donnée est effectuée qui n'est pas une dépense de nature courante de cette personne ou société de personnes.

Cette modification s'applique relativement aux dépenses effectuées après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été effectuées avant 2014.

### **Déclaration de certains paiements**

LIR  
37(15)

Le nouveau paragraphe 37(15) de la Loi prévoit que, dans le cas où un contribuable est tenu de réduire une dépense par l'effet de la règle de transparence énoncée au paragraphe 37(14), l'exécutant (c'est-à-dire la personne ou la société de personnes visée au paragraphe 37(14) qui exerce les activités de recherche scientifique et de développement expérimental) doit aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction. Cette information doit être fournie sans délai si le contribuable en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile où la dépense est effectuée.

Cette modification s'applique relativement aux dépenses effectuées après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été effectuées avant 2014.

## **Article 10**

### **Sommes déductibles**

LIR  
53(2)c)

L'alinéa 53(2)c) de la Loi permet de déduire certaines sommes du prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société de personnes. Cet alinéa est modifié par l'ajout du sous-alinéa (xiii) en raison de l'instauration des dispositions relatives aux redressements secondaires prévues aux nouveaux

paragraphe 247(12) à (15). Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés; par conséquent, le sous-alinéa 53(2)c)(xiii) ne vise que les associés qui sont des sociétés. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 247(12) à (15).

Selon le sous-alinéa 53(2)c)(xiii), est appliquée en réduction du prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société de personnes une somme égale au montant dont un dividende réputé versé, en vertu du paragraphe 247(12), relativement à une opération ou à une série d'opérations à laquelle la société de personnes a pris part, est réduit en application du paragraphe 247(13) par suite du rapatriement de fonds au contribuable. Cette réduction du prix de base rajusté découle de ce qui constitue, de fait, une distribution de fonds que la société de personnes effectue au profit du contribuable au moyen du mécanisme de rapatriement prévu au paragraphe 247(13).

Le sous-alinéa 53(2)c)(xiii) entre en vigueur le 29 mars 2012.

## **Article 11**

### **Sommes à inclure dans le revenu**

LIR

56(1)z.3)

Le paragraphe 56(1) de la Loi porte sur certaines sommes qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

Le nouvel alinéa 56(1)z.3) renvoie aux sommes qui sont à inclure dans le revenu par l'effet du nouvel article 147.5, lequel prévoit les règles applicables aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC). De façon générale, les sommes distribuées sur le compte RPAC d'un contribuable sont à inclure dans le calcul du revenu du contribuable.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## **Article 12**

### **Roulement au décès**

LIR

60l)(v)

Dans le cas où un particulier a reçu (ou est réputé avoir reçu) certains montants forfaitaires imposables d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA), l'alinéa 60l) de la Loi lui permet de demander une déduction compensatoire au titre des paiements admissibles (n'excédant pas les montants ainsi reçus) effectués par lui ou pour son compte.

Par suite de l'instauration des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et des règles fiscales qui s'y appliquent, le sous-alinéa 60l)(v) fait l'objet de plusieurs modifications qui visent à permettre le transfert à imposition différée, ou roulement, du produit du RPAC d'un participant décédé aux mécanismes enregistrés de certains survivants admissibles. Ainsi, dans la mesure où les sommes imposables provenant du RPAC sont versées à son REER ou son FERR, le survivant peut demander une déduction compensatoire en vertu de l'alinéa 60l).

Pour un savoir davantage sur les RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

60l)(v)(A.1)

La division 60l)(v)(A.1) est ajoutée à la Loi en raison de l'ajout du paragraphe 147.5(17). Selon ce paragraphe, les sommes versées à la succession d'un participant de RPAC décédé sont réputées avoir été versées directement à un « survivant admissible » si le survivant et le représentant légal du participant décédé en font le choix. Le cas échéant, les prestations de décès provenant du RPAC peuvent être incluses dans le revenu du survivant plutôt que dans celui du participant décédé. Si les autres conditions énoncées à l'alinéa 60l) sont réunies, la division 60l)(v)(A.1) prévoit une déduction compensatoire au titre de toute somme correspondante qui sert à acquérir une rente admissible ou qui est versée dans un REER ou un FERR dont le survivant admissible est le rentier.

LIR

60l)(v)(B.01)

La division 60l)(v)(B.01) peut s'appliquer dans le cas où un contribuable est, immédiatement avant le décès de son parent ou grand-parent, financièrement à la charge de celui-ci en raison d'une déficience mentale ou physique. Si, par suite du décès du parent ou du grand-parent, le contribuable reçoit un produit imposable du REER, du FERR ou du RPA du parent ou du grand-parent, tout paiement fait au REER ou au FERR du contribuable (n'excédant pas la somme reçue) donne droit à une déduction compensatoire. L'alinéa 60l) est modifié de façon que soient inclus dans ces paiements les sommes reçues d'un RPAC du parent ou du grand-parent. Plus précisément, la division 60l)(v)(B.01) est modifiée de sorte que toute prestation de décès forfaitaire reçue d'un RPAC soit incluse dans le calcul de la limite applicable à la déduction de sommes versées au REER ou au FERR du contribuable handicapé.

LIR

60l)(v)(B.1)

Si le particulier est un mineur et qu'il reçoit, par suite du décès d'un de ses parents ou grands-parents dont il était une personne financièrement à charge, le produit imposable du REER, du FERR ou du RPA de la personne décédée, tout paiement fait afin d'acquérir une rente immédiate d'une durée déterminée n'excédant pas la différence entre 18 et l'âge du mineur au moment de l'acquisition de la rente constitue un paiement admissible pour l'application de l'alinéa 60l).

Cet alinéa est modifié de façon que l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge d'un participant décédé d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) puisse obtenir une déduction au titre des sommes imposables reçues du RPAC (après le décès) qui servent à acquérir une rente à terme (jusqu'à l'âge de 18 ans). Plus précisément, la subdivision 60l)(v)(B.1)(II) est modifiée de sorte qu'une prestation de décès forfaitaire reçue d'un RPAC entre dans le calcul du plafond de la déduction au titre du coût d'acquisition de la rente.

## **Article 13**

### **Roulement au REEI – définitions**

LIR

60.02(1)

L'article 60.02 de la Loi définit des termes et prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un montant est transféré, avec report d'imposition, dans un régime enregistré d'épargne-invalidité après le décès du rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un participant à un régime de pension agréé (RPA).

#### **« particulier admissible »**

Est un particulier admissible l'enfant ou le petit-enfant d'un rentier décédé d'un REER ou d'un FERR, ou d'un participant décédé d'un RPA, qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Cette définition est modifiée de façon que ce terme désigne aussi

l'enfant ou le petit-enfant d'un participant décédé d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) qui était financièrement à la charge de celui-ci en raison d'une déficience mentale ou physique.

#### « produit admissible »

Le terme « produit admissible » s'entend, de façon générale, d'un remboursement de primes provenant d'un REER, d'un montant admissible versé sur un FERR ou d'un paiement forfaitaire (sauf un surplus actuariel) provenant d'un RPA qu'un particulier admissible reçoit par suite du décès, survenu après le 3 mars 2010, d'un de ses parents ou grands-parents. Cette définition est modifiée de façon que ce terme désigne aussi un paiement forfaitaire provenant d'un RPAC qu'un particulier admissible reçoit par suite du décès d'un de ses parents ou grands-parents.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### Article 14

#### Fractionnement du revenu de pension

LIR

60.03(1)

L'article 60.03 de la Loi permet à un contribuable d'attribuer jusqu'à 50 % de son revenu de pension déterminé, au sens du paragraphe 60.03(1), à son époux ou conjoint de fait dans certaines circonstances. Cette attribution est souvent appelée « fractionnement du revenu de pension ». Le paragraphe 60.03(1) définit des termes pour l'application des règles sur le fractionnement du revenu de pension.

#### « revenu de pension déterminé »

Selon la définition figurant au paragraphe 60.03(1), le terme « revenu de pension déterminé » s'entend au sens du paragraphe 118(7), lequel contient les définitions applicables aux dispositions relatives au crédit pour revenu de pension. La définition qui figure au paragraphe 60.03(1) est modifiée de façon que soit également inclus dans son champ d'application le revenu reçu d'une convention de retraite (CR) dans certaines circonstances.

Par l'effet de cette modification, un couple pourra inclure le revenu provenant d'une CR dans la somme admissible au fractionnement du revenu de pension si le bénéficiaire du revenu provenant de la CR est âgé d'au moins 65 ans, si la CR prévoit des prestations sous forme de paiements de rente viagère qui complètent les prestations prévues par un régime de pension agréé (sauf un régime de retraite individuel) et si le montant de revenu provenant de la CR qui doit faire l'objet du fractionnement n'excède pas la somme visée au nouveau sous-alinéa *b)(ii)* de la définition, à savoir le plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, multiplié par 35, moins les autres revenus de pension déterminés du bénéficiaire. Les couples pourront ainsi fractionner le revenu admissible provenant d'une CR, mais seulement dans la mesure où le montant total de revenu de pension déterminé qu'ils choisissent de fractionner n'excède pas la limite fixée au sous-alinéa *b)(ii)* (environ 93 000 \$ pour 2013). Le plafond des prestations déterminées, multiplié par 35 années de services, correspond à la somme maximale pouvant être reçue dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, après une carrière de 35 ans, selon les règles en vigueur.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

**Article 15****Exception aux règles d'attribution**

LIR

75(3)*a*)

Selon le paragraphe 75(3) de la Loi, certaines fiducies ne sont pas assujetties à la règle d'attribution énoncée au paragraphe 75(2). Cette règle prévoit que le revenu ou la perte provenant de biens détenus par certaines fiducies avec droit de retour est attribuable, aux fins d'impôt, aux personnes qui ont apporté les biens à la fiducie. L'alinéa 75(3)*a*) a pour effet d'exclure de l'application de cette règle certaines fiducies régies par des régimes tels les régimes de pension agréés, les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les régimes de prestations aux employés.

La modification apportée à l'alinéa 75(3)*a*) consiste à ajouter les fiducies régies par des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) à la liste des fiducies exclues. Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

**Article 16****Dividende réputé versé et reçu**

LIR

84(1)*c.1*) à *c.3*)

Selon le paragraphe 84(1) de la Loi, un dividende est réputé avoir été versé par une société sur les actions d'une catégorie de son capital-actions dans le cas où le capital versé au titre de la catégorie est augmenté par la société dans des circonstances autres que celles prévues à ce paragraphe. Les alinéas 84(1)*c.1*) à *c.3*) prévoient des exceptions dans le cas où le capital versé est augmenté au moyen d'une opération de conversion du surplus d'apport, dans certaines circonstances.

À l'instar de la division 18(4)*a*)(ii)(B), les alinéas 84(1)*c.1*) à *c.3*) sont modifiés de façon que soit exclue de leur application toute partie d'un surplus d'apport qui prend naissance dans le cadre d'un placement auquel s'appliquent, par l'effet du paragraphe 212.3(1), les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncées au nouveau paragraphe 212.3(2). Par conséquent, un dividende sera réputé avoir été versé dans la mesure où le surplus d'apport découlant d'une telle opération de transfert est converti en capital versé. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la division 18(4)*a*)(ii)(B).

Ces modifications entrent en vigueur le 29 mars 2012.

**Article 17****Continuation**

LIR

87(2)*g.1*)

L'alinéa 87(2)*g.1*) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 12.4, des règles concernant les provisions spéciales des banques énoncées à l'article 26 et des règles relatives aux provisions transitoires pour réclamations non réglées des assureurs prévues à l'article 12.3 et au paragraphe 20(26), toute nouvelle société issue d'une fusion est réputée être la même société de chaque société remplacée et en être la continuation.

Cet alinéa est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 97(3) à la Loi et pour tenir compte de l'abrogation proposée de l'article 12.3 et du paragraphe 20(26). Cette modification s'applique aux fusions effectuées après le 28 mars 2012 et aux liquidations commençant après cette date.

## Article 18

### Liquidation

LIR

88

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales qui découlent de la liquidation d'une société. L'une des règles énoncées à cet article prévoit que le coût de certaines immobilisations acquises par une société canadienne imposable (la société mère) lors de la liquidation d'une filiale qu'elle détient à 90 % et qui est également une société canadienne imposable peut être majoré de façon à ce que la somme payée par la société mère pour faire l'acquisition des actions de la filiale soit prise en compte, sous réserve de certaines limites. Les biens qui pourraient produire un revenu lors de leur disposition – comme les immobilisations admissibles, les biens amortissables, les biens figurant à l'inventaire et les avoirs miniers (appelés ci-après « biens non admissibles) – ne sont pas admissibles à cette majoration de prix de base. La même règle sur la majoration du prix de base s'applique également à la fusion verticale d'une société mère et de sa filiale à cent pour cent.

Un certain nombre de changements, annoncés dans le budget de 2012, visent à prévenir la mise sur pied de structures par lesquelles on tente de majorer indirectement, au moyen d'une série d'opérations, le prix de base de biens non admissibles lors de la liquidation d'une filiale. Dans le cadre de ces structures, une filiale détient des biens non admissibles indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes, et la société mère cherche à majorer le prix de base de la participation dans la société de personnes, même si la juste valeur marchande de la participation est attribuable à des biens non admissibles. Il a également été annoncé dans le budget de 2012 que la Loi ferait l'objet de modifications anti-évitement connexes ayant pour but de donner effet à la proposition budgétaire.

### Liquidation

LIR

88(1)

Le paragraphe 88(1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une filiale a été liquidée dans sa société mère dans des circonstances où la société mère et la filiale sont toutes deux des sociétés canadiennes imposables et où la société mère détient au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

LIR

88(1)*d*(ii.1)

L'alinéa 88(1)*d* de la Loi permet de déterminer, pour l'application de l'alinéa 88(1)*c*, le montant que la société mère peut ajouter (appelé « montant de la majoration ») au prix de base rajusté (PBR) des immobilisations non amortissables qu'elle acquiert lors de la liquidation de sa filiale. Le sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1) prévoit que le montant de la majoration ne peut dépasser l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation, au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois, sur le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

La modification apportée à l'alinéa 88(1)*d* consiste en l'ajout du sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1). Ce sous-alinéa a pour effet de ramener la juste valeur marchande d'une participation dans une société de personnes détenue par une filiale au moment où la société mère a acquis le contrôle de celle-ci la dernière fois à la somme obtenue par la formule  $A - B$ , où :

- A représente la juste valeur marchande de la participation dans la société de personnes au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois (déterminée compte non tenu du sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1));
- B représente l'excédent de la juste valeur marchande de la participation à ce moment sur son coût indiqué qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable au total des sommes dont chacune représente :

- dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande du bien amortissable (déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations) sur son coût indiqué – en d'autres termes, la somme qui correspond à la juste valeur marchande de la participation est réduite du montant des gains et du revenu sujet à récupération non réalisés au titre des biens amortissables de la société de personnes au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois;
- dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de l'avoir (déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations);
- dans le cas d'un bien (comme une immobilisation admissible ou un bien figurant à l'inventaire) qui n'est ni une immobilisation, ni un avoir minier canadien, ni un avoir minier étranger, que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande du bien (déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations) sur son coût indiqué.

Le sous-alinéa 88(1)d)(ii.1) a pour but de veiller à ce que la majoration dont peut faire l'objet la participation d'une filiale dans une société de personnes ne tienne compte ni des gains ni du revenu sujet à récupération non réalisés au titre de biens qui ne seraient pas admissibles à une majoration s'ils étaient détenus directement par la filiale (appelés « biens non admissibles »). À cette fin, la juste valeur marchande de la participation dans la société de personnes est réduite du montant des gains et du revenu sujet à récupération non réalisés au titre de biens non admissibles qui sont soit détenus directement par la société de personnes, soit détenus indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes.

Plus précisément, le sous-alinéa a pour effet de réduire la juste valeur marchande de la participation de la filiale dans une société de personnes de la partie de son gain relatif à la participation (c'est-à-dire, le gain « externe » de la filiale) « qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable » aux gains totaux relatifs aux biens non admissibles de la société de personnes (c'est-à-dire, les gains « internes » totaux). Le calcul de la partie du gain externe d'un associé relativement à une participation dans une société de personnes « qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable » aux gains internes totaux relativement aux biens non admissibles de la société de personnes dépendra des facteurs présents dans chaque situation (notamment à savoir si le gain externe est plus élevé ou plus faible que le gain interne attribuable aux biens non admissibles et s'il existe des gains internes relativement à d'autres biens de la société de personnes).

Voici trois exemples qui illustrent l'application du sous-alinéa 88(1)d)(ii.1).

### **Exemple 1**

*Cet exemple illustre le cas où le gain externe relatif à la participation d'une filiale dans une société de personnes est égal aux gains internes totaux relativement à l'ensemble des biens détenus par la société de personnes.*

### **Faits**

- *La juste valeur marchande (JVM) de la participation de 99,9 % de la filiale dans Société de personnes ABC au moment où la société mère acquiert le contrôle de la filiale la dernière fois s'établit à 100 000 \$; le prix de base rajusté (PBR) de la participation à ce moment s'élève à 70 000 \$. Il existe donc un gain non réalisé de 30 000 \$ relativement à la participation.*
- *Société de personnes ABC détient deux biens au moment où la société mère acquiert le contrôle de la filiale la dernière fois : un fonds de terre et un bien amortissable (bâtiment).*
  - *La JVM du fonds de terre s'établit à 10 000 \$ et son PBR, à 5 000 \$.*

- La JVM du bâtiment s'établit à 90 000 \$ et sa fraction non amortie du coût en capital (FNACC), à 65 000 \$.
- Par conséquent :
  - La JVM combinée des deux biens de la société de personnes s'établit à 100 000 \$ et leur coût combiné aux fins d'impôt, à 70 000 \$ (5 000 \$ + 65 000 \$).
  - La JVM de la participation de la filiale dans la société de personnes (100 000 \$) est égale à celle du fonds de terre et du bâtiment (100 000 \$).
  - Le gain externe (30 000 \$) est égal aux gains internes totaux (30 000 \$ = 5 000 \$ + 25 000 \$).
  - Le PBR externe relativement à la participation dans la société de personnes (70 000 \$) est égal au coût total aux fins d'impôt des deux biens de la société de personnes (70 000 \$ = 5 000 \$ + 65 000 \$).
- En l'absence du nouveau sous-alinéa 88(1)d)(ii.1), si la société mère liquidait la filiale immédiatement après l'acquisition de contrôle, la marge de majoration relative à la participation de la filiale dans la société de personnes s'établirait, dans le présent exemple, à 30 000 \$ (100 000 \$ - 70 000 \$).
- Aucun autre facteur n'est applicable.

#### Application du sous-alinéa 88(1)d)(ii.1)

- La JVM de la participation de la filiale dans Société de personnes ABC est réputée être de 75 000 \$ (au lieu de 100 000 \$). Cette JVM correspond à la somme obtenue par la formule  $A - B$ , où :
  - A représente 100 000 \$ (la JVM de la participation compte non tenu du sous-alinéa);
  - B représente 25 000 \$ ( $30\,000\ \$ \times 25\,000\ \$ / 30\,000\ \$$ ) : la somme de 25 000 \$ correspond à la partie des gains externes de 30 000 \$ relativement à la participation (100 000 \$ moins le coût indiqué de 70 000 \$) qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à ce qui suit :
    - (A) dans le cas du bien amortissable, 25 000 \$ (sa JVM de 90 000 \$ moins sa FNACC de 65 000 \$);
    - (B) dans le cas d'un avoir minier, somme nulle;
    - (C) dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, somme nulle.

Dans le présent exemple, la relation entre le gain externe de 30 000 \$ relativement à la participation et le gain interne relativement aux biens non admissibles (25 000 \$) est relativement facile à déterminer puisque le gain externe et les gains internes totaux sont égaux. La partie du gain externe de 30 000 \$ qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable au gain sur les biens non admissibles correspond au gain de 25 000 \$ relatif aux biens non admissibles détenus par la société de personnes. La juste valeur marchande de la participation dans la société de personnes passe donc de 100 000 \$ à 75 000 \$ en raison de la soustraction des gains internes de 25 000 \$ relatifs aux biens non admissibles de la société de personnes.

#### Exemple 2

Cet exemple illustre le cas où le gain externe relatif à la participation dans la société de personnes est inférieur aux gains internes totaux relativement à l'ensemble des biens détenus par la société de personnes.

#### Faits

- La juste valeur marchande (JVM) de la participation de 99,9 % de la filiale dans Société de personnes ABC au moment où la société mère acquiert le contrôle de la filiale la dernière fois s'établit à 100 000 \$; le prix de base rajusté (PBR) de la participation à ce moment s'élève à 70 000 \$. Il existe donc un gain non réalisé de 30 000 \$ relativement à la participation.

- *Société de personnes ABC détient deux biens au moment où la société mère acquiert le contrôle de la filiale la dernière fois : un fonds de terre et un bien amortissable (bâtiment).*
  - *La JVM du fonds de terre s'établit à 10 000 \$ et son PBR, à 5 000 \$.*
  - *La JVM du bâtiment s'établit à 90 000 \$ et sa fraction non amortie du coût en capital (FNACC), à 35 000 \$.*
  - *Par conséquent :*
    - *La JVM combinée des deux biens de la société de personnes s'établit à 100 000 \$ et leur coût combiné aux fins d'impôt, à 40 000 \$ (5 000 \$ + 35 000 \$).*
    - *La JVM de la participation de la filiale dans la société de personnes (100 000 \$) est égale à celle du fonds de terre et du bâtiment (100 000 \$).*
    - *Le gain externe (30 000 \$) est inférieur aux gains internes totaux (60 000 \$ = 5 000 \$ + 55 000 \$).*
    - *Le PBR externe relativement à la participation dans la société de personnes (70 000 \$) dépasse le coût total aux fins d'impôt de 40 000 \$ des deux biens de la société de personnes (5 000 \$ + 35 000 \$).*
- *En l'absence du nouveau sous-alinéa 88(1)d)(ii.1), si la société mère liquidait la filiale immédiatement après l'acquisition de contrôle, la marge de majoration relative à la participation de la filiale dans la société de personnes s'établirait, dans le présent exemple, à 30 000 \$ (100 000 \$ - 70 000 \$).*
- *Aucun autre facteur n'est applicable.*

*Application du sous-alinéa 88(1)d)(ii.1)*

- *La JVM de la participation de la filiale dans Société de personnes ABC est réputée être de 72 500 \$ (au lieu de 100 000 \$). Cette JVM correspond à la somme obtenue par la formule  $A - B$ , où :*
  - *A représente 100 000 \$ (la JVM de la participation compte non tenu du sous-alinéa);*
  - *B représente 27 500 \$ ( $30\,000\ \$ \times 55\,000\ \$/60\,000\ \$$ ), soit la partie de la somme de 30 000 \$ – la JVM de la participation (100 000 \$) moins son coût indiqué (70 000 \$) – qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à ce qui suit :*
    - (A) *dans le cas du bien amortissable, 55 000 \$ (sa JVM de 90 000 \$ moins sa FNACC de 35 000 \$);*
    - (B) *dans le cas d'un avoir minier, somme nulle;*
    - (C) *dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, somme nulle.*

*Dans le présent exemple, la valeur de l'élément B est de 27 500 \$ du fait que le gain externe non réalisé de 30 000 \$ est attribuable à la fois au gain et au revenu sujet à récupération non réalisés au titre du bien amortissable (55 000 \$) et au gain non réalisé au titre du fonds de terre (5 000 \$). Par conséquent, la partie du gain externe qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable au bâtiment est fondée sur une répartition du gain externe par rapport aux gains internes relativement aux deux biens détenus par la société de personnes (soit  $27\,500\ \$ = 30\,000\ \$ \times 55\,000\ \$/60\,000\ \$$ ).*

**Exemple 3**

*Cet exemple illustre le cas où le gain externe relatif à la participation dans la société de personnes excède les gains internes totaux relativement à l'ensemble des biens de la société de personnes.*

## Faits

- La juste valeur marchande (JVM) de la participation de 99,9 % de la filiale dans Société de personnes ABC au moment où la société mère acquiert le contrôle de la filiale la dernière fois s'établit à 100 000 \$; le prix de base rajusté (PBR) de la participation à ce moment s'élève à 70 000 \$. Il existe donc un gain non réalisé de 30 000 \$ relativement à la participation.
- Société de personnes ABC détient deux biens au moment où la société mère acquiert le contrôle de la filiale la dernière fois : un fonds de terre et un bien amortissable (bâtiment).
  - La JVM du fonds de terre s'établit à 30 000 \$ et son PBR, à 20 000 \$.
  - La JVM du bâtiment s'établit à 70 000 \$ et sa fraction non amortie du coût en capital (FNACC), à 60 000 \$.
  - Par conséquent :
    - La JVM combinée des deux biens s'établit à 100 000 \$ et leur coût combiné aux fins d'impôt, à 80 000 \$ (20 000 \$ + 60 000 \$).
    - La JVM de la participation de la filiale dans la société de personnes (100 000 \$) est égale à celle du fonds de terre et du bâtiment (100 000 \$).
    - Le gain externe (30 000 \$) excède le gain interne (20 000 \$ = 10 000 \$ + 10 000 \$).
    - Le PBR externe de 70 000 \$ relativement à la participation dans la société de personnes est inférieur au coût total aux fins d'impôt de 80 000 \$ des deux biens de la société de personnes.
- En l'absence du nouveau sous-alinéa 88(1)d)(ii.1), si la société mère liquidait la filiale immédiatement après l'acquisition de contrôle, la marge de majoration relative à la participation de la filiale dans la société de personnes s'établirait, dans le présent exemple, à 30 000 \$ (100 000 \$ - 70 000 \$).
- Aucun autre facteur n'est applicable.

### Application du sous-alinéa 88(1)d)(ii.1)

- La JVM de la participation de la filiale dans Société de personnes ABC est réputée être de 90 000 \$ (au lieu de 100 000 \$). Cette JVM correspond à la somme obtenue par la formule  $A - B$ , où :
  - A représente 100 000 \$ (la JVM de la participation compte non tenu du sous-alinéa);
  - B représente 10 000 \$, soit la partie de la somme de 30 000 \$ – la JVM de la participation (100 000 \$) moins son coût indiqué (70 000 \$) – qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à ce qui suit :
    - (A) dans le cas du bien amortissable, 10 000 \$ (sa JVM de 70 000 \$ moins sa FNACC de 60 000 \$);
    - (B) dans le cas d'un avoir minier, somme nulle;
    - (C) dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, somme nulle.

Dans le présent exemple, la valeur de l'élément B est de 10 000 \$ parce qu'il est raisonnable de conclure que seulement 10 000 \$ du gain externe de 30 000 \$ sont attribuables aux biens amortissables détenus par la société de personnes. Aux fins du calcul de la valeur de l'élément B, le passage « qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable » à des gains relatifs à des biens non admissibles signifie généralement que la réduction de la juste valeur marchande de la participation dans la société de personnes selon le sous-alinéa 88(1)d)(ii.1) ne dépassera vraisemblablement pas (dans des circonstances normales) le total des gains attribuables à des biens non admissibles détenus, directement ou indirectement, par la société de personnes.

Comme l'indiquent les exemples 1 à 3, le calcul de la juste valeur marchande réputée de la participation d'une filiale dans une société de personnes selon le sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1) dépend de certains facteurs, notamment le gain externe non réalisé relativement à la participation détenue par la filiale et le gain et le revenu sujet à récupération non réalisés qui existent au titre des biens non admissibles et d'autres biens détenus, directement ou indirectement, par la société de personnes.

Afin que le sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1) puisse s'appliquer comme il se doit, l'alinéa 88(1)*e* et le paragraphe 97(3) sont ajoutés à la Loi. De façon générale, l'alinéa 88(1)*e* s'applique à certains transferts de biens non admissibles à une société de personnes dont une participation est détenue par une filiale (directement ou indirectement) avant l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère, tandis que le paragraphe 97(3) s'applique à certains transferts de biens à une société de personnes effectués après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces deux dispositions.

Il est reconnu qu'une filiale peut souhaiter transférer des biens non admissibles à une société canadienne imposable avant l'acquisition du contrôle de la filiale afin de conserver la marge de majoration qui serait disponible, en l'absence du sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1), relativement à la participation dans la société de personnes. Par conséquent, ce sous-alinéa n'a pas pour effet de réduire la juste valeur marchande d'une participation dans une société de personnes du montant des gains et du revenu sujet à récupération non réalisés qui existent au titre des actions d'une société canadienne imposable détenues par la société de personnes et ce, même si des biens détenus par la société sont des biens non admissibles.

De façon générale, le sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1) s'applique à compter du 29 mars 2012. Une exception est toutefois prévue dans le cas où une société canadienne imposable (la « société mère ») a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable (la « filiale »). De façon générale, cette exception s'applique à la fusion de la société mère et de la filiale effectuée avant 2013, ou à la liquidation de la filiale dans la société mère commençant avant 2013, si les conditions suivantes sont réunies :

- la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 29 mars 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, avant cette date de l'acquiescer; toutefois, la société mère n'est pas considérée comme ayant cette obligation si, par suite de modifications apportées à la même loi, elle peut en être dispensée;
- la société mère avait l'intention, constatée par écrit, avant le 29 mars 2012 de fusionner avec la filiale ou de la liquider.

## LIR

### 88(1)*e*

Le nouvel alinéa 88(1)*e* de la Loi prévoit une règle anti-évitement qui a pour effet de réduire la juste valeur marchande de la participation d'une filiale dans une société de personnes pour l'application de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 88(1)*d*(ii.1). Plus précisément, la juste valeur marchande d'une participation dans une société de personnes donnée détenue par la filiale au moment où la société mère a acquis le contrôle de celle-ci la dernière fois est réputée ne pas comprendre la somme qui correspond au total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans la juste valeur marchande de la participation si, à la fois :

- dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements dans laquelle la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale (qui détient une participation dans une société de personnes donnée) et au plus tard au moment où le contrôle est acquis, l'un des faits ci-après s'avère :
  - la filiale dispose du bien en faveur de la société de personnes donnée ou d'une autre société de personnes et le paragraphe 97(2) s'applique à la disposition,
  - la filiale acquiert une participation dans une société de personnes auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) et l'article 85 s'applique à l'acquisition;

- au moment où le contrôle de la filiale est acquis, la société de personnes donnée détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, un bien non admissible visé aux divisions (A) à (C) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 88(1)d)(ii.1).

L'alinéa 88(1)e vise les transferts de biens effectués en vertu du paragraphe 97(2) au profit d'une société de personnes, et les transferts de participations dans une société de personnes effectués en vertu de l'article 85, avant que la société mère acquière le contrôle de la filiale (pendant la série d'opérations dans laquelle le contrôle est acquis) dans des circonstances où les transferts sont effectués dans le but de changer les facteurs qui pourraient entrer en jeu pour l'application de la formule figurant au sous-alinéa 88(1)d)(ii.1).

L'alinéa 88(1)e s'applique, de façon générale, après le 13 août 2012. Toutefois, il ne s'applique pas aux dispositions effectuées avant 2013 conformément à une obligation, constatée par écrit, qui a été contractée avant le 14 août 2012 par des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance (obligation à laquelle aucune des parties ne peut se soustraire par suite de modifications apportées à la Loi).

## **Article 19**

### **Capital versé**

LIR

89(1)

Le paragraphe 89(1) de la Loi définit le terme « capital versé » pour l'application de diverses dispositions de la Loi. L'alinéa b) de cette définition porte sur le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, et le sous-alinéa b)(iii) précise que diverses dispositions de la Loi doivent être prises en compte dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie.

La modification apportée au sous-alinéa b)(iii) de cette définition fait suite à l'instauration des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées et consiste à ajouter des renvois à l'alinéa 128.1(1)c.3) et au nouvel article 212.3.

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

## **Article 20**

### **Actions détenues par une société de personnes**

LIR

93.1(1)

Le paragraphe 93.1(1) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, pour l'application de certaines dispositions énumérées de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans le cas où la société canadienne détient les actions de la société non-résidente par l'intermédiaire d'une société de personnes. À cette fin, le paragraphe 93.1(1) prévoit que la société canadienne est réputée détenir un nombre d'actions de la société non-résidente qui est proportionnel à la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes.

La modification apportée à ce paragraphe fait suite à l'instauration des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées et consiste à ajouter des renvois à l'alinéa 128.1(1)c.3), au nouvel article 212.3 et au nouveau paragraphe 219.1(2) à la liste des dispositions énumérées.

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

**Article 21****Acquisition de biens par une société de personnes**

LIR

97

L'article 97 de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une société de personnes acquiert des biens auprès d'un contribuable.

**Choix par des associés**

LIR

97(2)

Le paragraphe 97(2) prévoit les règles qui permettent à un contribuable de transférer, avec report d'impôt, certains types de biens à une société de personnes canadienne. La modification apportée à ce paragraphe consiste à assujettir l'application de celui-ci au nouveau paragraphe 97(3), dont il est question ci-dessous.

Cette modification s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 28 mars 2012.

**Choix non permis – article 88**

LIR

97(3)

Selon le nouveau paragraphe 97(3), la règle sur le transfert à imposition différée, énoncée au paragraphe 97(2), ne s'applique pas à certaines dispositions de biens effectuées par un contribuable en faveur d'une société de personnes canadienne dans laquelle une filiale (visée au paragraphe 88(1)) détient une participation, si la disposition se produit après que le contrôle de la filiale est acquis par la société mère (visée au paragraphe 88(1)). Cette règle anti-évitement fait en sorte que les biens qui ne donnent pas droit à une majoration de prix de base selon l'alinéa 88(1)c) (appelés « biens non admissibles ») ne puissent être transférés, avec report d'impôt en vertu du paragraphe 97(2), à une société de personnes de la filiale, après que le contrôle de celle-ci est acquis par la société mère, dans des circonstances qui viseraient à déjouer l'objet du nouveau sous-alinéa 88(1)d)(ii.1), par l'effet duquel la juste valeur marchande de la participation d'une filiale dans une société de personnes est réduite dans certains cas. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce sous-alinéa.

Le paragraphe 97(3) prévoit que le paragraphe 97(2) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée en faveur d'une société de personnes donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition :
  - le contrôle d'une société canadienne imposable (la « filiale ») est acquis par une autre société canadienne imposable (la « société mère »),
  - la filiale est liquidée en vertu du paragraphe 88(1) ou est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés en vertu du paragraphe 87(11),
  - la société mère fait une désignation aux termes de l'alinéa 88(1)d) relativement à une participation dans la société de personnes;
- la disposition est effectuée après l'acquisition du contrôle de la filiale;
- la société de personnes donnée acquiert un bien (comme un bien amortissable, un bien figurant à l'inventaire ou un avoir minier) qui ne donne pas droit à la majoration ou qui est une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien;
- la filiale est le contribuable ou elle détient, avant la disposition du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans le contribuable.

Par exemple, le paragraphe 97(3) peut s'appliquer dans les situations suivantes :

1. Une société canadienne imposable (Filiale) a une participation dans Société de personnes ABC au moment où une autre société canadienne imposable (Société mère) acquiert le contrôle de Filiale. Filiale cherche à transférer un bien non admissible en vertu du paragraphe 97(2) à Société de personnes ABC après l'acquisition du contrôle de Filiale par Société mère.
2. Une société canadienne imposable (Filiale) a une participation dans Société de personnes ABC. Celle-ci a, à son tour, une participation dans Société Y au moment où une autre société canadienne imposable (Société mère) acquiert le contrôle de Filiale. Société Y a une participation dans Société de personnes XYZ (le contribuable) avant le moment où Société mère a acquis le contrôle de Filiale ou après ce moment. Société de personnes XYZ cherche à transférer un bien non admissible en vertu du paragraphe 97(2) à Société de personnes ABC après l'acquisition du contrôle de Filiale par Société mère.

Le paragraphe 97(3) s'applique relativement aux dispositions effectuées après le 28 mars 2012.

## Article 22

### Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR

100(1)

Le paragraphe 100(1) prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée en faveur d'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de la disposition qu'il est raisonnable d'attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation non amortissable de la société de personnes, plus la totalité de la partie restante du gain.

Le paragraphe 100(1) est modifié de façon à en élargir le champ d'application.

Premièrement, le passage introductif du paragraphe 100(1) est modifié de sorte que ce paragraphe s'applique dans le cas où une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements donne lieu à la disposition d'une participation dans une société de personnes et à une acquisition par une personne ou une société de personnes visée à l'un des nouveaux alinéas 100(1.1)*a*) à *d*). De façon générale, le paragraphe 100(1) s'applique dans le cas où une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou une personne non-résidente acquiert une participation dans une société de personnes. Les notes concernant le paragraphe 100(1.1) donnent plus de détails à ce sujet et portent notamment sur les règles de transparence qui s'appliquent à la disposition d'une participation dans une société de personnes qui est acquise par une autre société de personnes ou par une fiducie.

Deuxièmement, l'alinéa 100(1)*a*) – qui s'applique à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de la disposition qu'il est raisonnable d'attribuer à l'augmentation de la valeur d'immobilisations non amortissables de la société de personnes – est modifié de façon que l'alinéa 100(1)*b*) s'applique aux biens amortissables et aux biens autres que des immobilisations (comme les immobilisations admissibles, les biens figurant à l'inventaire et les avoirs miniers) qu'une société de personnes détient indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes.

De façon générale, le paragraphe 100(1), dans sa version modifiée, s'applique à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée par un contribuable après le 28 mars 2012. Une mesure d'allègement transitoire s'applique à certaines dispositions menées à terme avant le 14 août 2012, ou avant 2013 conformément à une convention conclue avant le 29 mars 2012 entre parties sans lien de dépendance.

## Acquisition par certaines personnes ou sociétés de personnes

LIR

100(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 100(1.1) de la Loi, le paragraphe 100(1) s'applique relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes par un contribuable si cette participation est acquise par certaines personnes ou sociétés de personnes.

Les alinéas 100(1.1)*a*) et *b*) portent sur les acquisitions directes de la participation d'un contribuable dans une société de personnes effectuées, respectivement, par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou par une personne non-résidente. À cette fin, les fiducies non-résidentes sont comprises parmi les personnes non-résidentes.

Les alinéas 100(1.1)*c*) et *d*) prévoient des règles de transparence qui s'appliquent dans le cas où la participation dans la société de personnes est acquise par une autre société de personnes ou par une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement), appelées respectivement « société de personnes acheteuse » et « fiducie acheteuse ». De façon générale, ces règles font en sorte que le paragraphe 100(1) s'applique à la disposition d'une participation dans une société de personnes en fonction des associés de la société de personnes acheteuse ou des bénéficiaires de la fiducie acheteuse et non en fonction de la société de personnes acheteuse ou de la fiducie acheteuse proprement dite.

Dans le cas de l'alinéa 100(1.1)*c*), la règle de transparence s'applique dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la participation dans la société de personnes qui a été acquise par la société de personnes acheteuse est détenue, indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, par une personne qui est :

- exonérée d'impôt en vertu de l'article 149;
- une personne non-résidente;
- une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement) si, à la fois :
  - une participation à titre bénéficiaire de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes par une personne qui est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou qui est une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement),
  - la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou par une autre fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

Dans le cas de l'alinéa 100(1.1)*d*), la règle de transparence s'applique dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la fiducie acheteuse compte un bénéficiaire qui est, en termes généraux, une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149. Cette règle s'applique dans le cas où :

- une société de personnes est bénéficiaire de la fiducie acheteuse;
- une ou plusieurs personnes qui sont exonérées d'impôt ou qui sont des fiducies (sauf des fiducies de fonds communs de placement) sont, directement ou indirectement, des associés de la société de personnes;
- la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes détenues, directement ou indirectement, par ces personnes excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes.

Dans le même ordre d'idées, cette règle s'applique également dans le cas où :

- une autre fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) est bénéficiaire de la fiducie acheteuse;
- un ou plusieurs bénéficiaires de l'autre fiducie sont exonérés d'impôt ou sont des sociétés de personnes ou des fiducies (sauf des fiducies de fonds communs de placement);
- la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par ces personnes et sociétés de personnes excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

### **Exemple 1**

#### **Faits**

- *Contribuable A dispose d'une participation dans Société de personnes ABC en faveur de Société de personnes XYZ et en tire un gain en capital de 100 000 \$.*
- *100 % des actifs de Société de personnes ABC consistent en avoirs miniers.*
- *40 % des participations dans Société de personnes XYZ sont détenues par des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 ou par des personnes non-résidentes.*
- *60 % des participations dans Société de personnes XYZ sont détenues par des personnes imposables.*

#### **Calcul du gain en capital imposable de Contribuable A selon le paragraphe 100(1)**

- *Par l'effet du paragraphe 100(1.1), 40 % du produit de la disposition par Contribuable A (40 % du gain en capital de 100 000 \$) de sa participation dans Société de personnes ABC est assujetti au paragraphe 100(1). Ce pourcentage représente la mesure dans laquelle la participation dans Société de personnes ABC dont il a été disposé par Contribuable A a été acquise par des personnes exonérées d'impôt ou par des personnes non-résidentes par l'intermédiaire de Société de personnes XYZ.*
- *Le gain en capital imposable de Contribuable A provenant de la disposition de la participation dans Société de personnes ABC, après l'application du paragraphe 100(1), s'élève à 70 000 \$, calculé de la façon suivante :*
  - *30 000 \$ (50 % de la partie de 60 000 \$ du gain en capital qui n'est pas assujettie au paragraphe 100(1));*
  - *40 000 \$ (100 % de la partie de 40 000 \$ du gain en vertu de l'alinéa 100(1)b)).*

### **Exemple 2**

#### **Faits**

- *Contribuable A dispose d'une participation dans Société de personnes ABC en faveur de Société de personnes XYZ et en tire un gain en capital de 100 000 \$.*
- *100 % des actifs de Société de personnes ABC consistent en biens amortissables.*
- *40 % des participations dans Société de personnes XYZ sont détenues par des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 ou par des personnes non-résidentes.*
- *30 % des participations dans Société de personnes XYZ sont détenues par Société de personnes MNO, et 50 % des associés de celle-ci sont des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 ou des personnes non-résidentes.*

- 30 % des participations dans Société de personnes XYZ sont détenues par Fiducie M (qui réside au Canada et n'est pas une fiducie de fonds commun de placement), et 50 % des bénéficiaires de celle-ci sont des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149.

#### **Calcul du gain en capital imposable de Contribuable A selon le paragraphe 100(1)**

- Par l'effet du paragraphe 100(1.1), 85 % du produit de la disposition par Contribuable A de sa participation dans Société de personnes ABC est assujéti au paragraphe 100(1). Ce pourcentage représente le total des pourcentages suivants :
  - 40 % – le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la participation dans Société de personnes ABC dont il a été disposé par Contribuable A est détenue par des personnes exonérées d'impôt ou par des personnes non-résidentes par l'intermédiaire de Société de personnes XYZ.
  - 15 % – le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la participation dans Société de personnes ABC dont Contribuable A a disposé est détenue par des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 ou par des personnes non-résidentes par l'intermédiaire de Société de personnes XYZ et de Société de personnes MNO (cette dernière a une participation de 30 % dans Société de personnes XYZ, et une participation de 50 % dans Société de personnes MNO est détenue par des personnes exonérées d'impôt ou par des personnes non-résidentes). Le passage « dans la mesure où » confirme que la proportion détenue par ces personnes est établie en fonction des associés d'une ou de plusieurs sociétés de personnes et non en fonction des sociétés de personnes proprement dites.
  - 30 % – le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la participation dans Société de personnes ABC dont Contribuable A a disposé est détenue par Fiducie M par l'intermédiaire de Société de personnes XYZ, et plus de 10 % de la juste valeur marchande des participations dans Fiducie M sont détenues par des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149.
- Le gain en capital imposable de Contribuable A provenant de la disposition de la participation dans Société de personnes ABC, après l'application du paragraphe 100(1), s'élève à 92 500 \$, calculé de la façon suivante :
  - 7 500 \$ (50 % de la partie de 15 000 \$ du gain en capital qui n'est pas assujéti au paragraphe 100(1));
  - 85 000 \$ (100 % de la partie de 85 000 \$ du gain en vertu de l'alinéa 100(1)b)).

Les exemples 1 et 2 n'illustrent pas le cas où une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement) acquiert la participation dont Contribuable A a disposé. Dans ce cas, le passage « dans la mesure où » confirme que le paragraphe s'applique en fonction des bénéficiaires de la fiducie acheteuse et non en fonction de cette fiducie proprement dite.

Il est à noter que le paragraphe 100(1.2) prévoit une exception à l'application des alinéas 100(1.1)c) et d) qui fixe un seuil minimum de 10 %.

Le nouveau paragraphe 100(1.1) entre en vigueur le 14 août 2012. Une disposition d'allègement transitoire s'applique à certaines opérations menées à terme avant 2013 conformément à une convention conclue avant cette date entre parties sans lien de dépendance.

#### **Seuil minimum**

LIR  
100(1.2)

Le nouveau paragraphe 100(1.2) de la Loi prévoit une exception à l'application de la règle de transparence énoncée aux alinéas 100(1.1)c) et d), qui fixe un seuil minimum de 10 %. Cette exception s'applique à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée par un contribuable en faveur d'une

société de personnes ou d'une fiducie (sauf une fiducie discrétionnaire), dans le cas où la mesure dans laquelle le paragraphe 100(1) s'appliquerait à la disposition en l'absence du nouveau paragraphe 100(1.2) n'excède pas 10 % de la participation du contribuable.

Le paragraphe 100(1.2) entre en vigueur le 14 août 2012. Une disposition d'allègement transitoire s'applique à certaines opérations menées à terme avant 2013 conformément à une convention conclue avant cette date entre parties sans lien de dépendance.

### **Exception – personne non-résidente**

LIR

100(1.3)

Le nouveau paragraphe 100(1.3) de la Loi prévoit une exception à l'application du paragraphe 100(1) relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée en faveur d'une personne non-résidente. Cette exception s'applique à la disposition si les conditions suivantes sont réunies :

- immédiatement avant l'acquisition de la participation par la personne non-résidente et immédiatement après cette acquisition, des biens de la société de personnes sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables au Canada;
- la juste valeur marchande totale des biens de la société de personnes correspond à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens.

La définition de « établissement stable » à l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifiée de façon à tenir compte de ce nouveau paragraphe.

Le paragraphe 100(1.3) entre en vigueur le 29 mars 2012.

### **Anti-évitement – dilution**

LIR

100(1.4)

Le nouveau paragraphe 100(1.4) de la Loi prévoit, de concert avec le nouveau paragraphe 100(1.5), une règle anti-évitement qui s'applique dans le cas où une participation dans une société de personnes est créée ou modifiée de façon à donner lieu à l'équivalent, sur le plan économique, d'une disposition directe d'une participation dans une société de personnes sans qu'il y ait eu disposition d'une participation. Le paragraphe 100(1.4) prévoit que le paragraphe 100(1.5) s'applique si deux conditions sont réunies. La première condition prévoit qu'il doit être raisonnable de conclure que toute dilution, réduction ou modification d'une participation dans une société de personnes a notamment pour objet de soustraire la participation à l'application du paragraphe 100(1). La deuxième condition prévoit que toute opération, tout événement ou toute série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification doit comporter :

- soit l'acquisition d'une participation dans la société de personnes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas 100(1.1)a) à d);
- soit l'augmentation ou la modification d'une participation dans la société de personnes détenue par une personne ou une société de personnes visée à l'un de ces alinéas.

Le paragraphe 100(1.4) entre en vigueur le 14 août 2012. Une disposition d'allègement transitoire s'applique à certaines opérations menées à terme avant 2013 conformément à une convention conclue avant cette date entre parties sans lien de dépendance.

## **Gain réputé – dilution**

LIR

100(1.5)

Si les conditions énoncées au paragraphe 100(1.4) de la Loi sont réunies, le paragraphe 100(1.5) prévoit que les règles suivantes s'appliquent au paragraphe 100(1) :

- le contribuable est réputé avoir disposé d'une participation dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification. Le terme « dilution » s'entend de la diminution de la participation ou de la réduction de sa valeur.
- le contribuable est réputé tirer de la disposition un gain en capital égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la participation immédiatement avant la dilution, la réduction ou la modification sur sa juste valeur marchande immédiatement après celles-ci;
- la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa 100(1.4)*b*) – c'est-à-dire en termes généraux, une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou une personne non-résidente – est réputée avoir acquis une participation dans la société de personnes dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition réputée. Cette règle vise à faire en sorte que les exigences prévues au paragraphe 100(1) – voulant qu'il y ait à la fois disposition et acquisition d'une participation dans une société de personnes – soient remplies.

Le paragraphe 100(1.5) entre en vigueur le 14 août 2012. Une disposition d'allègement transitoire s'applique à certaines opérations menées à terme avant 2013 conformément à une convention conclue avant cette date entre parties sans lien de dépendance.

## **Article 23**

### **Fiducies – définitions**

LIR

108(1)

#### **« fiducie »**

L'article 108 de la Loi définit des termes et prévoit des règles pour l'application de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, laquelle porte sur le régime d'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires. Pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et d'autres mesures précisées, certaines fiducies sont exclues de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Selon l'alinéa *a*) de cette définition, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et par certains autres régimes de revenu comptent parmi les fiducies qui sont exclues à cette fin.

Par suite de l'établissement des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et des règles fiscales pour tenir compte de ces régimes, l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie » est modifié de façon que les fiducies régies par des RPAC soient également exclues à cette fin. Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 24

### Exonération des gains en capital – définitions

LIR

110.6(1)

#### « frais de placement »

La définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) de la Loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer la « perte nette cumulative sur placements » d'un particulier. Toute augmentation des frais de placement d'un particulier peut donner lieu à une augmentation de sa perte nette cumulative sur placements et à une diminution correspondante de son droit à l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6.

L'alinéa *a*) de la définition de « frais de placement » a pour effet d'exclure certaines dépenses déductibles des frais de placement d'un particulier, dont les sommes déduites au titre de dettes contractées dans le but de cotiser à un régime de pension agréé, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

La modification apportée à l'alinéa *a*) de la définition de « frais de placement » fait suite à l'ajout de l'article 147.5, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Elle fait en sorte que les sommes déduites au titre de dettes contractées dans le but de cotiser à un RPAC soient également exclues des frais de placement d'un particulier. Plus précisément, la division *a*)(i)(C) est modifiée par l'ajout d'un renvoi aux régimes de pension agréés collectifs. Étant donné que l'alinéa 18(11)*c*) est modifié de façon à interdire la déduction des intérêts sur l'argent emprunté pour verser une cotisation à un RPAC (sauf s'il s'agit d'une cotisation d'employeur), cette modification a pour effet d'exclure seulement les sommes déduites au titre d'une dette contractée par un particulier pour cotiser à un RPAC à titre d'employeur.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 25

### Revenu provenant d'un RPAC – crédit pour pension et fractionnement du revenu

LIR

118(7)

#### « revenu de pension »

La définition de « revenu de pension » au paragraphe 118(7) de la Loi s'applique aux dispositions concernant le crédit pour pension énoncées au paragraphe 118(3) ainsi qu'aux dispositions sur le fractionnement du revenu de pension énoncées à l'article 60.03.

Le sous-alinéa *a*)(i) de cette définition porte sur les rentes viagères reçues dans le cadre d'un régime de retraite ou de pension. La modification qui y est apportée consiste à exclure les paiements de rente viagère provenant d'un régime de pension agréé collectif (RPAC). Le nouveau sous-alinéa *a*)(iii.2) de cette définition fait en sorte que soient incluses dans le revenu de pension les sommes qui sont incluses dans le revenu d'un contribuable selon le nouvel article 147.5. Par conséquent, les prestations imposables versées sur un RPAC, y compris les prestations variables et les paiements provenant d'une rente admissible de RPAC, donnent droit au crédit pour pension, et les sommes reçues après que le contribuable a atteint 65 ans seront admissibles au fractionnement du revenu de pension.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes sur l'article 147.5, notamment celles concernant les nouveaux paragraphes 147.5(1), (5), (21) et (23) qui portent sur les rentes admissibles et les prestations variables de RPAC.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 26

### Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

LIR

122.3

L'article 122.3 de la Loi permet d'accorder un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (CIEE) aux particuliers résidant au Canada qui, pendant au moins six mois consécutifs, travaillent à l'étranger pour un employeur déterminé dans le cadre d'un projet de construction, d'installation ou d'ingénierie, d'un projet agricole ou d'un projet d'exploration ou d'exploitation de ressources. Cet article est modifié de façon à mettre fin au CIEE. Pendant la période d'élimination graduelle, le facteur – actuellement de 80 % – qui s'applique, pour le calcul du CIEE, au revenu admissible provenant d'un emploi à l'étranger sera ramené à 60 % pour l'année d'imposition 2013, à 40 % pour l'année d'imposition 2014 et à 20 % pour l'année d'imposition 2015. Parallèlement, le revenu admissible maximal provenant d'un emploi à l'étranger – actuellement de 80 000 \$ – qui entre dans le calcul du CIEE fera l'objet de réductions correspondantes. Le CIEE sera complètement éliminé à compter de l'année d'imposition 2016.

Les règles sur l'élimination graduelle du CIEE ne s'appliqueront pas au revenu d'emploi admissible gagné dans le cadre d'un projet ou d'une activité à l'égard duquel l'employeur du particulier a pris un engagement par écrit avant le 29 mars 2012. Par exemple, l'employeur qui fait par écrit une soumission irrévocable pour un projet avant le 29 mars 2012 sera considéré comme ayant pris un engagement écrit à l'égard du projet peu importe que la soumission ait été acceptée ou non avant cette date. Dans ce cas, le facteur qui s'applique, pour le calcul du CIEE, au revenu admissible de l'employé provenant d'un emploi à l'étranger demeurera à 80 % pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015. Le CIEE sera éliminé pour les années d'imposition 2016 et suivantes et ne sera pas offert à l'employé après 2015.

### Déduction de l'impôt payable en cas d'emploi à l'étranger

LIR

122.3(1)c) et d)

Le CIEE correspond au résultat de la multiplication de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I pour une année d'imposition par une fraction. Le numérateur de cette fraction, déterminé selon les alinéas 122.3(1)c) et d) de la Loi, correspond à 80 % du revenu pour l'année provenant d'un emploi à l'étranger, jusqu'à concurrence de 80 000 \$. Le dénominateur, déterminé selon l'alinéa 122.3(1)e), correspond au revenu du particulier pour l'année diminué de certaines déductions figurant au sous-alinéa 122.3(1)e)(iii). La somme de 80 000 \$ figurant à l'alinéa 122.3(1)c) est réduite en proportion du rapport entre le nombre de jours de la « période admissible » ou le nombre de jours de l'année où le particulier a résidé au Canada, et 365.

La modification apportée à l'alinéa 122.3(1)c) consiste à remplacer « 80 000 \$ » par « la somme déterminée pour l'année », au sens du nouveau paragraphe 122.3(1.01). La modification apportée à l'alinéa 122.3(1)d) consiste à remplacer « 80 % » par « le pourcentage déterminé pour l'année », au sens du nouveau paragraphe 122.3(1.02). Des règles transitoires en vue de l'élimination graduelle du CIEE sont également prévues à ces paragraphes. Les formules figurant aux paragraphes 122.3(1.01) et (1.02) permettent de déterminer la mesure dans laquelle le revenu d'un employé est admissible au CIEE.

### Somme déterminée

LIR

122.3(1.01)

Le nouveau paragraphe 122.3(1.01) de la Loi précise en quoi consiste la « somme déterminée » pour l'application de l'alinéa 122.3(1)c). La somme déterminée pour les années d'imposition 2013 à 2015 s'obtient par la formule  $[80\ 000\ \$ \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$ .

L'élément A représente le revenu du particulier visé à l'alinéa 122.3(1)d) pour l'année d'imposition qui est gagné dans le cadre d'un contrat faisant suite à un engagement qu'un employeur déterminé du particulier a pris par écrit avant le 29 mars 2012.

L'élément B représente le revenu du particulier visé à l'alinéa 122.3(1)d) pour l'année d'imposition, à l'exception du revenu inclus dans la valeur de l'élément A.

L'élément C représente 60 000 \$ pour l'année d'imposition 2013, 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2014 et 20 000 \$ pour l'année d'imposition 2015.

La somme déterminée est nulle pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Le CIEE sera ainsi complètement éliminé à compter de 2016.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

### **Pourcentage déterminé**

LIR

122.3(1.02)

Le nouveau paragraphe 122.3(1.02) de la Loi précise en quoi consiste le « pourcentage déterminé » pour l'application de l'alinéa 122.3(1)d). Le pourcentage déterminé pour les années d'imposition 2013 à 2015 s'obtient par la formule  $[80 \% \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$ .

L'élément A représente le revenu du particulier visé à l'alinéa 122.3(1)d) pour l'année d'imposition qui est gagné dans le cadre d'un contrat faisant suite à un engagement qu'un employeur déterminé du particulier a pris par écrit avant le 29 mars 2012.

L'élément B représente le revenu du particulier visé à l'alinéa 122.3(1)d) pour l'année d'imposition, à l'exception du revenu inclus dans la valeur de l'élément A.

L'élément C représente 60 % pour l'année d'imposition 2013, 40 % pour l'année d'imposition 2014 et 20 % pour l'année d'imposition 2015.

Le pourcentage déterminé s'établit à 0 % pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Le CIEE sera ainsi complètement éliminé à compter de 2016.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

### **Article 27**

#### **Déductions de l'impôt de la partie I**

LIR

127

L'article 127 de la Loi permet à un contribuable de déduire certaines sommes dans le calcul de l'impôt sur les opérations forestières, des contributions politiques et des crédits d'impôt à l'investissement.

#### **Crédit d'impôt à l'investissement**

LIR

127(5)

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit la déduction de crédits d'impôt à l'investissement (CII) de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition. Le terme « crédit d'impôt à l'investissement » est défini au paragraphe 127(9).

Un certain nombre de changements touchant les dépenses qui donnent droit au CII ont été annoncés dans le budget de 2012. Tout d'abord, le CII de 10 % applicable au coût des biens utilisés principalement dans des activités pétrolières, gazières et minières dans la région de l'Atlantique est éliminé graduellement. Il en va de

même pour le CII de 10 % applicable aux dépenses minières préparatoires. De plus, certains types de matériel de production d'électricité et d'énergie propre utilisés dans le cadre d'activités admissibles exercées dans la région de l'Atlantique donneront droit au CII de 10 % pour cette région. Enfin, les dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) qui donnent droit à des CII feront l'objet des modifications suivantes :

- les dépenses en immobilisations ne sont plus admissibles aux CII;
- le taux auquel les dépenses de RS&DE sont comptabilisées selon la méthode dite du « montant de remplacement » aux fins du CII passe de 65 % à 55 %;
- seulement 80 % des dépenses relatives à des paiements au titre de dépenses de RS&DE faits à des tiers sans lien de dépendance donnent droit à des CII;
- le CII de base de 20 % au titre des dépenses admissibles de RS&DE est ramené à 15 %.

## Définitions

L IR  
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi définit divers termes pour le calcul des crédits d'impôt à l'investissement de contribuables.

### « bien admissible »

Le terme « bien admissible », défini au paragraphe 127(9), désigne les types de biens dont le coût donne droit à un crédit d'impôt à l'investissement (CII). Il s'agit, de façon générale, de bâtiments, de machines et de matériel visés par règlement qui sont utilisés principalement dans le cadre d'activités exercées dans la région de l'Atlantique. Les bâtiments et les machines et matériel en cause sont décrits respectivement aux paragraphes 4600(1) et (2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La définition de « bien admissible » est modifiée à cinq égards. Premièrement, le passage introductif de la définition est modifié par suite de l'ajout de la définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9) de façon à exclure ces biens du champ d'application de la définition. D'autres modifications apportées au passage introductif de cette définition consistent à supprimer les mentions de « bien d'un ouvrage approuvé » et de « bien certifié », qui n'ont plus d'application.

Deuxièmement, la définition de « bien admissible » est modifiée par l'ajout de l'alinéa *b.1*), qui porte sur un nouveau type de biens : les biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement. En effet, il a été proposé dans le budget de 2012 d'ajouter à la liste des biens admissibles certains types de matériel de production d'électricité et de production d'énergie propre qui sont utilisés principalement dans le cadre d'une activité admissible – l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain ou la récolte de tourbe. Les biens pour la production et l'économie d'énergie, qui sont visés au nouveau paragraphe 4600(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sont des biens amortissables qui sont compris, de façon générale, au sous-alinéa *a.1*)(i) de la catégorie 17 de l'annexe II de ce règlement ou à l'une des catégories 43.1, 43.2 et 48 de cette annexe.

Troisièmement, l'alinéa *c*) de la définition de « bien admissible » est modifié de façon que soient exclus de son champ d'application les biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9).

Quatrièmement, l'alinéa *c.1*) de la définition de « bien admissible » est modifié de façon que soient exclus de son champ d'application les biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement. Ces biens ne seront donc pas considérés comme des biens admissibles aux fins du CII dans la région de l'Atlantique s'ils sont utilisés dans le cadre d'activités visés à l'alinéa *c.1*) de la définition de « bien admissible ».

Enfin, l'alinéa *d*) de la définition de « bien admissible » est modifié à deux égards. Le renvoi aux sous-alinéas *c*(i) à (xiii) est remplacé par un renvoi à l'alinéa *c*) en raison de l'ajout de la définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9). En outre, un renvoi au nouvel alinéa *b.1*) est ajouté par suite de l'instauration de cet alinéa.

Ces modifications s'appliquent relativement aux biens acquis après le 28 mars 2012.

#### « bien minier admissible »

La définition de « bien minier admissible » est ajoutée au paragraphe 127(9) en raison de l'élimination graduelle du crédit d'impôt à l'investissement (CII) de 10 % applicable aux biens utilisés dans le cadre des activités pétrolières, gazières et minières dans la région de l'Atlantique, dans la péninsule de Gaspé et dans leurs zones extracôtières respectives (ce crédit est communément appelé le « CII dans la région de l'Atlantique »). Sous réserve de dispositions transitoires, le CII dans la région de l'Atlantique de 10 % sera réduit à 5 % dans le cas des biens de ce type acquis en 2014 et en 2015 et à 0 % dans le cas des biens acquis après 2015. Les biens acquis avant 2017 dans le cadre d'une phase de projet visée par les dispositions transitoires seront admissibles au CII dans la région de l'Atlantique de 10 %.

Un bien minier admissible est essentiellement un bien qui aurait été un bien admissible s'il avait été acquis avant le 29 mars 2012 en vue d'être utilisé dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières. Plus précisément, sont des biens miniers admissibles d'un contribuable les bâtiments, les machines et le matériel visés par règlement qu'il acquiert après le 28 mars 2012 et qu'il utilise au Canada principalement dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières exercées dans les provinces de l'Atlantique, dans la péninsule de Gaspé et dans leurs zones extracôtières respectives. Les bâtiments et les machines et matériel en cause sont décrits respectivement aux paragraphes 4600(1) et (2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Il est à noter que les biens miniers admissibles ne peuvent avoir été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés ou loués, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable.

Les biens miniers admissibles acquis après le 28 mars 2012 ne sont pas des biens admissibles. Par conséquent, aucun autre taux de CII que celui qui s'applique aux biens miniers admissibles ne peut entrer dans le calcul du CII applicable à ce type de biens. Aucune disposition transitoire autre que celle mentionnée ci-dessus n'est prévue relativement aux biens miniers admissibles acquis après le 28 mars 2012 (en d'autres termes, aucun allègement transitoire ne peut être demandé à l'égard de ces biens en vertu d'autres dispositions d'allègement qui auraient pu s'appliquer antérieurement relativement à ces biens).

Cette définition entre en vigueur le 29 mars 2012.

#### « crédit d'impôt à l'investissement »

La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) permet de calculer les crédits d'impôt à l'investissement (CII) d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition et fait en sorte qu'aucun crédit d'impôt n'est généré dans le cas où le revenu d'entreprise auquel un coût ou une dépense se rapporte n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Les alinéas *a*), *a.1*) et *a.3*) de cette définition sont modifiés de façon à mettre en œuvre plusieurs mesures proposées dans le budget de 2012.

Selon l'alinéa *a*) de cette définition, est inclus dans le calcul du CII le total des sommes dont chacune représente le pourcentage déterminé du coût en capital pour un contribuable d'un bien certifié ou d'un bien admissible qu'il a acquis au cours de l'année. La modification apportée à cet alinéa consiste à supprimer la mention « bien certifié », qui n'est plus pertinente puisque, en règle générale, ce type de bien ne peut pas être acquis après 1995, et à faire mention des biens miniers admissibles.

Selon l'alinéa *a.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », est inclus dans le calcul du CII 20 % de l'excédent du compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) d'un contribuable pour une année sur l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement au contribuable. Il a été annoncé dans le budget de 2012 que ce taux de 20 % serait réduit à 15 %. La modification apportée à l'alinéa *a.1*) consiste donc à remplacer le pourcentage de 20 % par « 15 % ».

Selon l'alinéa *a.3*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », est inclus dans le calcul du CII le pourcentage déterminée (qui s'établit à 10 % pour les dépenses engagées après 2004) d'une dépense minière préparatoire engagée par une société canadienne imposable au cours d'une année d'imposition. La modification apportée à cet alinéa fait suite à l'ajout des sous-alinéas *a*)(i) et (ii) à la définition de « dépense minière préparatoire » au paragraphe 127(9).

Les modifications apportées aux alinéas *a*) et *a.3*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 28 mars 2012.

La modification apportée à l'alinéa *a.1*) de cette définition, qui consiste à ramener le taux du CII pour RS&DE de 20 % à 15 %, s'applique aux années d'imposition se terminant après 2013. Toutefois, pour les années d'imposition qui comprennent le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la réduction de cinq points de pourcentage est calculée au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2013.

#### « dépense admissible »

Le terme « dépense admissible », défini au paragraphe 127(9), désigne les dépenses engagées par un contribuable dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement (CII).

Sont prévues à l'alinéa *a*) de cette définition les dépenses visées à l'alinéa 37(1)*a*) et au sous-alinéa 37(1)*b*)(i) et les dépenses affectées au matériel à vocations multiples de première période et au matériel à vocations multiples de deuxième période, au sens du paragraphe 127(9).

Il a été annoncé dans le budget de 2012 que les dépenses en immobilisations ne seraient plus admissibles aux encouragements fiscaux pour la RS&DE et que seulement 80 % des dépenses relatives aux paiements de RS&DE à des tiers sans lien de dépendance donneraient droit au CII. L'alinéa *a*) de la définition de « dépense admissible » est modifié à trois égards en vue de la mise en œuvre de ces mesures.

Premièrement, l'ordre des sous-alinéas de l'alinéa *a*) de la définition de « dépense admissible » est changé afin qu'il soit tenu compte des dates d'entrée en vigueur différentes des diverses modifications. Plus précisément :

- le sous-alinéa *a*)(i) de cette définition, qui faisait mention d'une dépense affectée au matériel à vocations multiples de première période et au matériel à vocations multiples de deuxième période, est modifié de façon à faire mention d'une dépense visée au sous-alinéa 37(1)*a*)(i);
- le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition, qui faisait mention d'une dépense visée à l'alinéa 37(1)*a*), est modifié de façon à faire mention d'une dépense qui représente 80 % d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas 37(1)*a*(i.01) à (iii);
- le sous-alinéa *a*)(iii) de la définition, qui faisait mention d'une dépense visée à l'alinéa 37(1)*b*)(i), est modifié de façon à faire mention d'une dépense affectée au matériel à vocations multiples de première période et au matériel à vocations multiples de deuxième période;
- le nouveau sous-alinéa *a*)(iv) de la définition fait mention d'une dépense visée au sous-alinéa 37(1)*b*)(i).

Les modifications apportées à l'alinéa *a*) de la définition de « dépense admissible » s'appliquent relativement aux dépenses effectuées après 2012.

Deuxièmement, le sous-alinéa *a*)(iv) de la définition est abrogé, pour ce qui est des dépenses effectuées après 2013, en raison de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*).

Troisièmement, par suite de la modification apportée à la définition de « matériel à vocations multiples de première période », le sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « dépense admissible », dans sa version modifiée, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Enfin, l'alinéa *b*) de la définition de « dépense admissible », qui fait mention d'un montant de remplacement visé par règlement, est modifié de façon à supprimer le renvoi à l'alinéa *e*) de cette définition, lequel a été abrogé antérieurement.

Cette dernière modification s'applique relativement aux dépenses effectuées après 2012.

#### « dépense minière préparatoire »

Le terme « dépense minière préparatoire », défini au paragraphe 127(9), désigne les types de frais d'exploration qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement (CII) de 10 % (pourcentage déterminé) et qui sont visés à l'alinéa *a.3*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement ».

En général, les dépenses minières préparatoires sont des frais d'exploration ou des frais d'aménagement préparatoires engagés au Canada relativement à des minéraux admissibles. Certaines de ces dépenses sont visées aux alinéas *f*) et *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6).

La modification apportée à l'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière préparatoire » fait suite à l'élimination graduelle du CII de 10 % applicable à ces dépenses. Le nouveau sous-alinéa *a*)(i) de la définition fait mention de certains frais visés à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) et le nouveau sous-alinéa *a*)(ii), de certains frais visés à l'alinéa *g*) de cette définition. Le taux du CII (se reporter aux notes concernant la définition de « pourcentage déterminé » pour un exposé plus détaillé) qui s'applique après 2013 aux dépenses minières préparatoires visées au sous-alinéa *a*)(i) diffère du taux qui s'applique aux dépenses minières préparatoires visées au sous-alinéa *a*)(ii).

Une autre modification apportée à l'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière préparatoire » consiste à préciser que les sous-alinéas *a*)(i) et (ii) de cette définition ne s'appliquent qu'aux dépenses qui sont des « frais d'exploration au Canada » au sens du paragraphe 66.1(6).

Cette modification s'applique relativement aux dépenses engagées après le 28 mars 2012.

#### « matériel à vocations multiples de première période »

Le terme « matériel à vocations multiples de première période », défini au paragraphe 127(9), désigne certains biens amortissables d'un contribuable qui donnent droit à un crédit d'impôt à l'investissement (CII). Une dépense en immobilisations effectuée par un contribuable relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada ne donne droit à un CII que si les biens sont utilisés en totalité ou en presque totalité dans le cadre d'activités de RS&DE. Lorsqu'un bien n'est pas utilisé en totalité ou en presque totalité par un contribuable dans le cadre de telles activités, mais est utilisé principalement par lui dans ce cadre (d'où le terme « matériel à vocations multiples »), une partie du coût du bien peut être incluse dans la dépense admissible, au sens du paragraphe 127(9), du contribuable. Elle est ainsi partiellement admissible au CII.

La définition de « matériel à vocations multiples de première période » est modifiée par suite de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*) de façon à ce qu'elle ne s'applique que relativement aux biens acquis avant 2014. Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012.

En raison de l'interaction entre la définition de « matériel à vocations multiples de première période » et la définition de « matériel à vocations multiples de deuxième période » au paragraphe 127(9), il est toujours possible de demander des CII pour les années d'imposition se terminant après 2013 relativement au matériel à vocations multiples de première période acquis avant 2014. Par suite de cette interaction, les sociétés ne pourront demander de CII relativement au matériel à vocations multiples de première période ou au matériel à vocations multiples de deuxième période pour les années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> février 2017.

#### « paiement contractuel »

La définition de « paiement contractuel » au paragraphe 127(9) a pour effet d'empêcher la comptabilisation en double des crédits d'impôt à l'investissement (CII) lorsqu'une personne exerçant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) reçoit d'une autre personne des paiements relatifs à

ces activités. Cette définition ne s'applique qu'à l'égard de dépenses de RS&DE de parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance.

Il y a plusieurs façons d'exercer des activités de RS&DE. Les contribuables peuvent les exercer dans leur propre entreprise, charger quelqu'un de les exercer pour leur compte (RS&DE contractuel) ou encore faire des paiements afin qu'elles soient exercées par certains tiers (RS&DE de tiers).

Un contribuable peut demander des CII relativement à une dépense admissible, au sens du paragraphe 127(9). Dans le cas des activités de RS&DE contractuelles et des activités de RS&DE de tiers, les dépenses admissibles de l'exécutant sont réduites du montant du paiement contractuel qu'il reçoit du payeur. Ainsi, le payeur et l'exécutant ne peuvent pas demander de CII pour la même dépense admissible. La définition de « paiement contractuel » est modifiée à deux égards.

La première modification apportée à cette définition consiste à remplacer, à l'alinéa *a*(i), le renvoi au sous-alinéa 37(1)*a*(i) par un renvoi au sous-alinéa 37(1)*a*(i.01) en raison de l'ajout de ce sous-alinéa à la Loi.

La seconde modification porte sur l'alinéa *b* de la définition et fait suite à l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*. Elle fait en sorte que seules les dépenses de nature courante soient prises en compte pour l'application de la définition.

La modification apportée au sous-alinéa *a*(i) de la définition s'applique relativement aux dépenses effectuées après 2012 et celle apportée à l'alinéa *b*, aux dépenses effectuées après 2013.

#### « phase »

La nouvelle définition de « phase » au paragraphe 127(9) fait suite à l'ajout de la définition de « bien minier admissible » à ce même paragraphe.

Il a été annoncé dans le budget de 2012 que le crédit d'impôt à l'investissement (CII) de 10 % applicable à certains biens utilisés dans les provinces de l'Atlantique, dans la péninsule de Gaspé et dans leurs zones extracôtières respectives (appelé communément « CII dans la région de l'Atlantique ») serait éliminé graduellement. Ce CII a trait au coût de biens utilisés principalement dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières. Sous réserve de dispositions transitoires, le CII dans la région de l'Atlantique de 10 % sera ramené à 5 % dans le cas des biens de ce type acquis en 2014 et en 2015 et à 0 % dans le cas des biens acquis après 2015. Les biens acquis avant 2017 dans le cadre d'une phase visée par les dispositions transitoires seront admissibles au CII dans la région de l'Atlantique de 10 %.

La définition de « phase » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si le projet d'un contribuable est une phase visée par les dispositions transitoires qui donne droit à un allègement. Dans ce contexte, le terme s'entend d'un élargissement distinct de la capacité d'extraction, de traitement, de transformation ou de production du projet d'un contribuable au delà de tout niveau atteint avant le 29 mars 2012, lequel élargissement correspond à l'intention manifeste du contribuable immédiatement avant cette date.

Cette définition entre en vigueur le 29 mars 2012.

#### « pourcentage déterminé »

La définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) prévoit les divers taux auxquels les crédits d'impôt à l'investissement (CII) sont calculés selon les circonstances. Cette définition est modifiée à deux égards afin de mettre en œuvre les propositions du budget de 2012 visant l'élimination graduelle du CII dans la région de l'Atlantique et du CII au titre des dépenses minières préparatoires.

Le nouvel alinéa *a.1* de la définition de « pourcentage déterminé » prévoit le taux du CII dans la région de l'Atlantique qui s'applique aux biens miniers admissibles.

- Le sous-alinéa *a.1*(i) prévoit un taux de 10 % pour les biens miniers admissibles acquis après le 28 mars 2012 et avant 2014.

- Le sous-alinéa *a.1)(ii)* prévoit un taux de 10 % pour les biens miniers admissibles acquis après 2013 et avant 2017, si les biens sont acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 29 mars 2012 ou s'ils sont acquis dans le cadre d'une phase de projet qui est visée par les dispositions transitoires, c'est-à-dire une phase dont la construction a été entreprise par le contribuable ou pour son compte avant le 29 mars 2012 ou dont les travaux de conception et d'ingénierie préalables à la construction, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable ou pour son compte avant cette date.
- Le sous-alinéa *a.1)(iii)* prévoit un taux de 5 % pour les biens miniers admissibles acquis en 2014 ou en 2015 et un taux de 0 % pour ceux acquis après 2015, si ces biens ne sont pas visés par ailleurs par des dispositions transitoires.

L'alinéa *j)* de la définition de « pourcentage déterminé » prévoit un taux de 10 % au titre des dépenses minières préparatoires engagées après 2004. Cet alinéa est modifié et le nouvel alinéa *k)* est instauré par suite de l'ajout des sous-alinéas *a)(i)* et *(ii)* de la définition de « dépense minière préparatoire ».

L'alinéa *j)* de définition de « pourcentage déterminé » est modifié de façon à prévoir que la dépense visée au sous-alinéa *a)(i)* de la définition de « dépense minière préparatoire » donne lieu à un crédit calculé à celui des taux suivants qui est applicable :

- 10 %, si la dépense est engagée avant 2013;
- 5 %, si elle est engagée en 2013;
- 0 %, si elle est engagés après 2013.

Le nouvel alinéa *k)* prévoit les taux auxquels la dépense visée au sous-alinéa *a)(ii)* de la définition de « dépense minière préparatoire » donne lieu à un CII.

Le sous-alinéa *k)(i)* prévoit un taux de CII de 10 % dans le cas des dépenses visées au sous-alinéa *a)(ii)* engagées avant 2014.

Le sous-alinéa *k)(ii)* accorde un allègement transitoire. Il prévoit un taux de CII de 10 % pour les dépenses engagées après 2013 et avant 2016 conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 29 mars 2012 ou dans le cadre de l'aménagement d'une mine visée par les dispositions transitoires, c'est-à-dire une nouvelle mine dont la construction a été entreprise par le contribuable ou pour son compte avant le 29 mars 2012 ou dont les travaux de conception et d'ingénierie préalables à la construction, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable ou pour son compte avant cette date.

Le sous-alinéa *k)(iii)* prévoit un taux de CII de 7 % pour les dépenses engagées en 2014, un taux de 4 % pour celles engagées en 2015 et un taux de 0 % pour celles engagées après 2015.

Pour l'application des nouveaux sous-alinéas *a.1)(ii)* et *k)(ii)* de la définition de « pourcentage déterminé », ne sont pas compris dans les travaux de construction, de conception ou d'ingénierie les activités comme l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables.

Le nouvel alinéa *a.1)* s'applique relativement aux biens acquis après le 28 mars 2012.

Les modifications apportées à l'alinéa *j)* et le nouvel alinéa *k)* s'appliquent relativement aux dépenses engagées après le 28 mars 2012.

### **Crédit d'impôt à l'investissement majoré**

LIR  
127(10.1)

Le paragraphe 127(10.1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt à l'investissement (CII) de 15 % en plus du CII de base de 20 % qui s'applique à certaines dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de

développement expérimental engagées par une société privée sous contrôle canadien. Ce type de dépenses donne donc droit à un CII total de 35 %.

La modification apportée au paragraphe 127(10.1) fait suite au changement touchant l'alinéa *a.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), lequel consiste à réduire le taux du CII de base de 20 % à 15 %. La mention de 15 % au paragraphe 127(10.1) est remplacée par « 20 % » de sorte que le taux global du CII demeure à 35 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2013. Compte tenu de la modification apportée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), pour les années d'imposition qui comprennent le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la hausse de cinq points de pourcentage prévue au paragraphe 127(10.1) est calculée au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2013.

### **Précisions**

LIR

127(11)

Le paragraphe 127(11) de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer si un bien est un « bien admissible » au sens du paragraphe 127(9). Le paragraphe 127(11) est modifié à deux égards en raison de l'ajout de la définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9).

Tout d'abord, le passage introductif est modifié de façon à ce qu'il y soit fait mention de la nouvelle définition de « bien minier admissible ». La deuxième modification consiste à ajouter, à l'alinéa 127(11)*b*), un renvoi à l'alinéa *a*) de cette définition.

Ces modifications entrent en vigueur le 29 mars 2012.

### **Moment de l'acquisition**

LIR

127(11.2)

Le paragraphe 127(11.2) de la Loi prévoit que, lorsqu'il s'agit de demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII) selon le paragraphe 127(5) ou d'attribuer un CII selon les paragraphes 127(7) ou (8), un contribuable n'est pas considéré comme ayant acquis un bien et comme ayant effectué une dépense tant que le bien n'est pas considéré comme étant devenu « prêt à être mis en service » par lui. Le paragraphe 127(11.2) est modifié à trois égards.

La première modification consiste à supprimer, à l'alinéa 127(11.2)*a*), la mention « bien certifié » – qui n'a plus d'application – et à ajouter un renvoi à la nouvelle définition de « bien minier admissible ». La deuxième modification consiste à supprimer, à l'alinéa 127(11.2)*a*), la mention « matériel à vocations multiples de première période ». La dernière modification consiste à supprimer le renvoi au sous-alinéa 37(1)*b*)(i) qui figure à l'alinéa 127(11.2)*b*).

La première modification entre en vigueur le 29 mars 2012. Compte tenu de la modification apportée à la définition de « matériel à vocations multiples de première période », la deuxième modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017. Enfin, compte tenu de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*), la dernière modification s'applique relativement aux dépenses faites après 2013.

### **Rajustement des dépenses admissibles**

LIR

127(11.5)

Le paragraphe 127(11.5) de la Loi a pour effet de réduire, dans certaines circonstances, les dépenses admissibles engagées par un contribuable. Ce paragraphe est modifié à deux égards.

L'alinéa 127(11.5)a) prévoit que, pour l'application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9), le montant d'une dépense admissible relative à une immobilisation est déterminé, de façon générale, compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4). La modification apportée à cet alinéa fait suite à l'abrogation de l'alinéa 37(1)b) et consiste à supprimer les renvois aux paragraphes 13(7.1) et (7.4).

L'alinéa 127(11.5)b) prévoit que, lorsqu'une dépense vise du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, seulement le quart du coût en capital du matériel est pris en compte. Il prévoit également que ce coût en capital est déterminé sans que des intérêts capitalisés y soient ajoutés en application de l'article 21. La modification apportée au paragraphe 127(11.5) consiste à abroger l'alinéa b) par suite des modifications apportées à la définition de « matériel à vocations multiples de première période ».

Compte tenu de l'abrogation de l'alinéa 37(1)b), la modification apportée à l'alinéa 127(11.5)a) s'applique relativement aux dépenses faites après 2013. Compte tenu de la modification apportée à la définition de « matériel à vocations multiples de première période », la modification apportée à l'alinéa 127(11.5)b) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

### **Coûts pour personnes ayant un lien de dépendance**

LIR

127(11.6)

Le paragraphe 127(11.6) de la Loi prévoit des règles qui permettent de déterminer, pour l'application du paragraphe 127(11.5), les dépenses relatives aux achats de marchandises et de services acquis auprès de parties ayant un lien de dépendance. Compte tenu de l'abrogation de l'alinéa 37(1)b), la mention « coût en capital », qui figure dans le passage introductif du paragraphe 127(11.6) et au sous-alinéa 127(11.6)b)(i), est remplacée par « coût ».

Compte tenu de la modification apportée à la définition de « matériel à vocations multiples de première période », ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

### **Règles concernant les coûts pour personnes ayant un lien de dépendance**

LIR

127(11.8)

Selon l'alinéa 127(11.8)c) de la Loi, la location d'un bien est considérée comme étant la prestation d'un service pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Cet alinéa est abrogé par suite de l'abrogation de l'alinéa 37(1)b) et des modifications apportées à l'alinéa 37(8)d).

Cette modification s'applique relativement aux dépenses faites après 2013.

### **Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance**

LIR

127(33)

Les paragraphes 127(33) à (35) de la Loi s'appliquent dans le cas où le transfert d'un bien entre contribuables ayant entre eux un lien de dépendance entraînerait par ailleurs l'application des dispositions de récupération du crédit d'impôt à l'investissement (CII) applicable aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Selon le paragraphe 127(33), ces dispositions de récupération ne s'appliquent pas au contribuable qui dispose de biens liés à des activités de RS&DE en faveur d'un acheteur avec lequel il a un lien de dépendance si celui-ci continue d'utiliser les biens en totalité ou en presque totalité dans le cadre de telles activités.

Le paragraphe 127(33) est modifié de façon que, malgré l'abrogation de l'alinéa 37(1)b) et des subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(III) et (B)(III), les règles sur la récupération du CII continuent de ne pas s'appliquer dans le cas de transferts de biens liés à des activités de RS&DE entre contribuables ayant un lien de dépendance.

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

## **Article 28**

### **Crédit d'impôt à l'investissement remboursable**

LIR  
127.1

L'article 127.1 de la Loi prévoit le remboursement des crédits d'impôt à l'investissement (CII) dans certaines circonstances. Une société admissible peut avoir droit à un remboursement de 40 % ou de 100 % de ses CII selon la nature des dépenses.

#### **Définitions**

LIR  
127.1(2)

Le paragraphe 127.1(2) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 127.1.

Le terme « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » désigne la partie des crédits d'impôt à l'investissement (CII) obtenus par un contribuable au titre d'une dépense admissible, au sens du paragraphe 127(9), qui est remboursable au cours d'une année d'imposition du contribuable.

Par suite de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*) et des modifications apportées à l'alinéa 37(8)*d*), le sous-alinéa *c*)(i) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » est modifié de façon à supprimer le passage « sauf une dépense en capital ».

Compte tenu de la modification apportée à la définition de « matériel à vocations multiples de première période », cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

### **Montant à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement remboursable**

LIR  
127.1(2.01)

Le paragraphe 127(2.01) de la Loi prévoit le remboursement de certains crédits d'impôt à l'investissement (CII) obtenus par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui ne sont ni des sociétés admissibles ni des sociétés exclues au sens du paragraphe 127.1(2).

Dans le cas d'une SPCC (sauf une société admissible ou une société exclue), le taux de remboursement du CII de 35 % est de 100 % pour les dépenses de nature courante liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et de 40 % pour des dépenses en immobilisations liées à de telles activités.

Par suite de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*) et des modifications apportées à l'alinéa 37(8)*d*), l'alinéa 127(2.01)*b*) est abrogé et les sous-alinéas *a*)(i) et (ii) deviennent respectivement les alinéas *a*) et *b*).

Compte tenu de la modification apportée à la définition de « matériel à vocations multiples de première période », ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

## **Article 29**

### **Faillite d'un particulier**

LIR  
128(2)*d.1*)

L'alinéa 128(2)*d.1*) de la Loi s'applique dans le cas où un particulier, ayant fait faillite au cours d'une année civile, a deux années d'imposition qui prennent fin dans cette année. Cet alinéa modifie les déductions maximales que le particulier peut demander en vertu des paragraphes 146(5) et (5.1) au titre de cotisations

versées à des REER de sorte que les plafonds applicables à la seconde année d'imposition soient réduits des cotisations déduites pour la première année d'imposition.

La modification apportée à l'alinéa 128(2)d.1) fait suite à l'ajout de l'article 147.5, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), et aux modifications connexes apportées aux paragraphes 146(5) et (5.1). Elle fait en sorte que les cotisations totales versées par l'employeur au cours de l'année à un RPAC relativement au particulier soient prises en compte dans le calcul du maximum déductible au titre des REER d'un failli selon ces règles spéciales (comme elles le sont selon les règles générales).

Pour en savoir davantage sur les RPAC, se reporter aux notes concernant l'article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### **Article 30**

#### **Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées – société arrivant au Canada**

##### **LIR**

##### **128.1(1)c.3)**

Le nouvel alinéa 128.1(1)c.3) de la Loi a pour objet de prévenir certaines immigrations de sociétés qui pourraient par ailleurs se substituées aux opérations visées par les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues au nouvel article 212.3.

Par l'effet de l'alinéa 128.1(1)c.3), un dividende est réputé être versé, ou le capital versé au titre d'une catégorie d'actions est réputé être réduit, lorsqu'une société non-résidente immigrer au Canada, est contrôlée par une autre société non-résidente et détient des actions d'une société non-résidente (qui pourrait être la société mère étrangère) qui devient une société étrangère affiliée de la société immigrante soit immédiatement après l'immigration, soit dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'immigration. Dans ces circonstances, l'immigration pourrait entraîner par ailleurs un résultat semblable à celui que les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncées au nouvel article 212.3 visent à prévenir.

Pour l'application de l'alinéa 128.1(1)c.3), les règles de transparence énoncées aux paragraphes 93.1(1) et 212.3(25) s'appliquent dans le cas où la structure de propriété compte une ou plusieurs sociétés de personnes. En outre, la règle sur le contrôle d'une société par plusieurs sociétés non-résidentes, énoncée à l'alinéa 212.3(15)a), s'applique de façon que, en règle générale, la société immigrante est considérée comme étant contrôlée par une seule société non-résidente.

L'alinéa 128.1(1)c.3) s'applique relativement aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 28 mars 2012.

#### **Exemple 1**

##### **Hypothèses**

- *CieNR 1 possède toutes les actions de CieNR 2.*
- *CieNR 2 possède toutes les actions de CieNR 3.*
- *CieNR 2 devient un résident du Canada le 1<sup>er</sup> mai 2012.*
- *Immédiatement avant l'immigration, toutes les sociétés sont des non-résidents du Canada et leur juste valeur marchande (JVM) s'établit à 100 \$. Elles ont une seule catégorie d'actions et n'ont aucune dette impayée.*
- *CieNR 2 a un capital versé de 100 \$ par suite de l'immigration.*

**Analyse**

- *CieNR 2 aura effectué une opération de transfert de société étrangère affiliée puisque CieNR 3 deviendra sa société étrangère affiliée au moment de l'immigration.*
- *Par l'effet du sous-alinéa 128.1(1)c.3)(i), le capital versé de CieNR 2 sera réduit de 100 \$, compte tenu de la JVM des actions de CieNR 3 au moment de l'immigration.*

**Exemple 2****Hypothèses**

- *Les hypothèses sont les mêmes que dans l'exemple 1 sauf que CieNR 2 a une dette impayée de 50 \$ au moment de l'immigration et que la JVM des actions de CieNR 3 s'établit à 150 \$.*

**Analyse**

- *Outre la réduction du capital versé exposée dans l'exemple 1, CieNR 1 serait assujettie à un dividende réputé de 50 \$ en vertu du sous-alinéa 128.1(1)c.3)(ii) – en raison de l'excédent de la JVM (150 \$) des actions de CieNR 3 sur le montant de la réduction du capital versé (100 \$) selon le sous-alinéa 128.1(1)c.3)(i).*

**Montant de redressement du capital versé**

LIR

128.1(3)

Le paragraphe 128.1(3) de la Loi a pour objet d'éviter que le redressement dont le capital versé fait l'objet en vertu du paragraphe 128.1(2) entraîne un résultat inapproprié dans le cas où, en raison d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation d'actions ou d'une réduction de capital versé, une société est réputée, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), avoir versé un dividende sur les actions auxquelles la réduction du capital versé se rapporte. Des règles semblables sont énoncées dans d'autres dispositions de la Loi qui prévoient le redressement du capital versé, notamment l'alinéa 85(2.1)b) et le paragraphe 212.1(2).

Le paragraphe 128.1(3) est divisé en deux alinéas. La règle en vigueur – qui fait l'objet de modifications stylistiques – est reprise au nouvel alinéa 128.1(3)a). Le nouvel alinéa 128.1(3)b) prévoit une règle semblable qui s'applique aux réductions de capital versé effectuées par l'effet de la nouvelle règle sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncée à l'alinéa 128.1(1)c.3).

Ces modifications entrent en vigueur le 29 mars 2012.

**Article 31****Règles relatives aux fonds réservés**

LIR

138.1(7)

L'article 138.1 de la Loi prévoit les règles relatives aux polices « à fonds réservés » d'assureurs sur la vie. Par l'effet du paragraphe 138.1(7), lorsqu'une police à fonds réservés est établie à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt, ou est établie en vertu d'un régime de pension agréé, le titulaire n'a pas à inclure dans son revenu les sommes qui sont réputées lui devenir payables sur le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé en vertu du paragraphe 138.1(1).

La modification apportée au paragraphe 138.1(7) fait suite à l'ajout de l'article 147.5, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Elle consiste à étendre l'application de ce paragraphe aux polices à fonds réservés qui sont établies en vertu d'un RPAC. Ainsi, les paiements réputés prévus au paragraphe 138.1(1) au titre d'une telle police ne seront pas considérés comme un revenu pour le titulaire.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 32

### Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR

146(1)

Le paragraphe 146(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) énoncées à l'article 146.

#### « déductions inutilisées au titre des REER »

Cette définition permet de déterminer le montant des déductions inutilisées au titre de cotisations à des REER qu'un particulier peut reporter sur les années futures. Le montant des déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier à la fin d'une année correspond à la somme obtenue par la formule  $A + B + R - (C + D)$ . L'élément D de cette formule réduit les déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier du montant des cotisations de REER qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année.

Par suite de l'établissement des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et des règles fiscales pour tenir compte de ces régimes, l'élément D de la formule figurant à la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » est modifié par l'ajout des sous-alinéas (iii) et (iv).

Par l'effet du nouveau sous-alinéa (iii), les déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier sont réduites du montant des cotisations versées par un employeur au cours de l'année au compte du particulier dans le cadre d'un RPAC. Par suite d'une modification corrélative apportée au paragraphe 146(5), les cotisations qu'un employeur verse au compte RPAC d'un particulier au cours d'une année viennent aussi réduire les cotisations déductibles que le particulier peut verser au cours de l'année à un REER ou à un RPAC.

Le nouveau sous-alinéa (iv) s'applique dans le cas où un particulier verse à un RPAC au cours d'une année d'imposition une cotisation provenant du revenu exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1), dont le montant excède sa somme inutilisée non déductible au titre des RPAC à la fin de l'année précédente. Cet excédent sera appliqué en réduction des déductions inutilisées au titre des REER du particulier à la fin de l'année. Si un participant à un RPAC n'a pas de déductions inutilisées au titre des REER pour une année au cours de laquelle un tel excédent est versé au RPAC, l'excédent sera généralement assujéti à l'impôt sur les excédents de cotisation prévu à la partie X.1 de la Loi.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications apportées aux alinéas 146(5)a) et b), aux notes concernant les nouveaux paragraphes 147.5(31) à (34) – qui portent sur la participation des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, aux RPAC – et aux notes concernant les nouvelles définitions de « cotisation provenant du revenu exonéré » et « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » au paragraphe 147.5(1).

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

146(1.1)

Certaines dispositions fiscales portent sur le traitement de l'épargne-retraite au décès d'un particulier lorsque le bénéficiaire de l'épargne est l'enfant ou le petit-enfant du particulier décédé, financièrement à sa charge. Le paragraphe 146(1.1) de la Loi prévoit une présomption réfutable selon laquelle l'enfant ou le petit-enfant d'un rentier décédé de REER n'est pas financièrement à la charge de ce dernier si son revenu excède la somme déterminée selon ce paragraphe.

Le paragraphe 146(1.1) est modifié en raison de l'ajout, à l'article 147.5, des règles concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Il y est précisé que la présomption réfutable énoncée à ce paragraphe s'applique également dans le cadre de l'article 147.5. Cette présomption s'appliquera donc notamment dans le cadre des dispositions suivantes :

- la définition de « survivant admissible » au paragraphe 147.5(1) : le survivant admissible d'un participant décédé d'un RPAC comprend un enfant ou un petit-enfant de celui-ci qui était financièrement à sa charge;
- la division 60l)(v)(B.01) : ce paragraphe permet le roulement des prestations de décès forfaitaires versées sur le compte RPAC d'un participant décédé à un enfant ou un petit-enfant de celui-ci qui était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

146(5)

Selon le paragraphe 146(5) de la Loi, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme n'excédant pas la moins élevée de deux sommes. La première somme, déterminée selon l'alinéa 146(5)a), correspond généralement aux cotisations non déduites versées à des REER pour l'année d'imposition. La seconde somme, déterminée selon l'alinéa 146(5)b), correspond au maximum déductible au titre des REER du particulier pour l'année.

L'alinéa 146(5)a) est modifié en raison de l'ajout, à l'article 147.5, des règles concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Par l'effet de cet alinéa, les cotisations provenant du revenu exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1), qu'un particulier verse à un RPAC ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. En raison de la non-déductibilité de ces cotisations, les paiements provenant d'un RPAC, jusqu'à concurrence d'une somme égale au total des cotisations provenant du revenu exonéré, n'auront vraisemblablement pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 147.5(31) à (34) – qui portent sur la participation d'Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, aux RPAC – et aux notes concernant la nouvelle définition de « cotisation provenant du revenu exonéré » au paragraphe 147.5(1).

L'alinéa 146(5)b) est aussi modifié en raison de l'ajout à l'article 147.5 des règles concernant les RPAC. Il fait en sorte que les cotisations qu'un employeur verse au cours d'une année au compte RPAC d'un particulier soient appliquées en réduction du montant des cotisations déductibles que le particulier peut verser à un REER ou à un RPAC au cours de la même année.

L'incidence des cotisations versées à un RPAC par un employeur sur les déductions inutilisées au titre des REER de ses employés n'est pas la même que celle du mécanisme du « facteur d'équivalence » qui s'applique aux cotisations d'employeur versées à une disposition à cotisations déterminées (au sens du paragraphe 147.1(1)) d'un régime de pension agréé (RPA). Selon les règles relatives aux RPA, le facteur d'équivalence qui découle de cotisations versées relativement à un particulier (c'est-à-dire, l'employé) pour une année donnée réduit le maximum déductible au titre des REER et les déductions inutilisées au titre des REER pour l'année suivant celle où les cotisations d'employeur sont versées.

Dans le cas d'un RPAC, les cotisations qu'un employeur verse au compte RPAC d'un particulier au cours d'une année d'imposition réduiront aussitôt la somme que le particulier peut verser à titre de cotisations déductibles à un REER selon le paragraphe 146(5). Le nouveau paragraphe 147.5(11) prévoit que les cotisations qu'un particulier verse à un RPAC au cours d'une année d'imposition sont réputées, pour l'application de diverses dispositions de la Loi dont le paragraphe 146(5), être des primes qu'il a versées à son REER. Par conséquent, les cotisations versées au compte RPAC d'un particulier au cours d'une année réduiront aussitôt la somme qu'il peut verser à titre de cotisations déductibles à un REER au cours de la même année.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

146(5.1)b)

Le paragraphe 146(5.1) de la Loi permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme n'excédant pas la plus élevée des deux sommes visées aux alinéas 146(5.1)a) et b). La première somme (visée à l'alinéa 146(5.1)a)) correspond, de façon générale, aux cotisations non déduites que le particulier a versées pour l'année à des REER dont son époux ou conjoint de fait est le rentier. La deuxième somme (visée à l'alinéa 146(5.1)b)) correspond à l'excédent du maximum déductible au titre des REER du particulier pour l'année sur la somme qu'il a déduite pour l'année en vertu du paragraphe 146(5) au titre de REER dont il est le rentier. En d'autres termes, un particulier ne peut déduire les cotisations versées à son REER ou au REER de son époux ou conjoint de fait que dans la mesure où il a suffisamment de déductions inutilisées au titre des REER.

La modification apportée au paragraphe 146(5.1) fait suite à l'ajout de l'article 147.5, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Elle fait en sorte que les cotisations d'employeur versées au compte RPAC d'un particulier au cours d'une année d'imposition réduisent la somme que le particulier peut verser à titre de cotisations déductibles à un REER en vertu du paragraphe 146(5). Plus précisément, l'alinéa 146(5.1)b) est modifié de façon que la deuxième somme mentionnée ci-dessus soit aussi réduite du total des cotisations d'employeur versées au cours de l'année à un RPAC relatif au particulier.

Selon le nouveau paragraphe 147.5(11), les cotisations qu'un particulier verse à un RPAC au cours d'une année d'imposition sont réputées être des primes qu'il verse à son REER pour l'application de diverses dispositions de la Loi, dont le paragraphe 146(5). Par conséquent, les cotisations que le particulier verse au RPAC au cours d'une année seront également appliquées en réduction de la somme qu'il peut verser à titre de cotisations déductibles à son REER pour la même année (à l'instar des cotisations d'employeur versées au RPAC).

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

146(8.2)b)

Le paragraphe 146(8.2) de la Loi est une disposition d'allègement qui permet de déduire une somme au titre de certaines distributions de REER ou de FERR qui sont incluses dans le calcul du revenu d'un particulier. Cette déduction peut être opérée dans la mesure où les distributions sont effectuées relativement à certaines primes de REER non déduites versées par le particulier à son REER ou au REER de son époux ou conjoint de fait. L'alinéa 146(8.2)b) précise que la déduction, qui est généralement accordée en application du paragraphe 146(8.2), ne s'applique pas à un retrait de cotisations de REER effectué au moyen d'un transfert direct à partir d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime de pension déterminé (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan).

Le sous-alinéa 146(8.2)b)(iii) est modifié, en raison de l'instauration de l'article 147.5, de façon à préciser que la déduction prévue au paragraphe 146(8.2) ne sera pas accordée au titre d'un retrait de cotisations de REER effectué au moyen d'un transfert direct à partir d'un RPAC.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

146(21.2)

Selon le nouveau paragraphe 146(21.2) de la Loi, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé (à savoir, le Régime de pension de la Saskatchewan) est réputé, pour l'application de

diverses dispositions de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, être un REER dont le particulier est le rentier.

Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout à l'article 147.5 des règles sur les RPAC. La modification consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 147.5(21)c afin que le participant à un RPAC, ou son époux ou conjoint de fait survivant, puisse effectuer un transfert du RPAC à un compte dans le cadre du Régime de pension de la Saskatchewan.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant l'article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### **Article 33**

#### **Régimes enregistrés d'épargne-études**

LIR  
146.1

L'article 146.1 de la Loi prévoit des règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Certaines mesures concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), dont celle qui vise à faciliter le transfert en franchise d'impôt, ou roulement, du revenu de placements de REEE à un REEI dans certaines circonstances, ont été annoncées dans le budget de 2012. Les modifications apportées à l'article 146.1 ont pour but de donner effet à cette mesure.

#### **Définitions**

LIR  
146.1(1)

Le paragraphe 146.1(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études. La modification apportée à la définition de « régime enregistré d'épargne-études » consiste à ajouter l'acronyme « REEE » par souci de commodité et de lisibilité. Le paragraphe 248(1) fait l'objet d'une modification semblable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

#### **Choix**

LIR  
146.1(1.1) et (1.2)

Les nouveaux paragraphes 146.1(1.1) et (1.2) de la Loi prévoient le mécanisme qui permet le roulement du revenu de placements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Cette opération de roulement donne lieu à un paiement appelé « paiement de revenu accumulé » dans les règles sur les REEE.

En termes généraux, le souscripteur d'un REEE dans le cadre duquel il est permis de faire des paiements de revenu accumulé et le titulaire d'un REEI peuvent faire un choix conjoint, sur le formulaire prescrit, afin qu'un paiement de revenu accumulé prévu par le REEE soit transféré au REEI si, au moment où le choix est fait, le bénéficiaire de REEE est également bénéficiaire du REEI et que, selon le cas :

- le bénéficiaire n'est pas, ou ne sera pas, en mesure de poursuivre des études postsecondaires parce qu'il a une déficience mentale grave et prolongée;
- le REEE existe depuis plus de 35 ans, ou il existe depuis plus de dix ans et tous les bénéficiaires du REEE ont atteint 21 ans et aucun n'a droit à des paiements d'aide aux études.

Selon le paragraphe 146.1(1.2), le promoteur du REEE est tenu de présenter le document concernant le choix au ministre du Revenu national sans délai.

Afin de faciliter le transfert de paiements de revenu accumulé de REEE à des REEI sans qu'il soit nécessaire de modifier les modalités des modèles de régimes et des REEE fondés sur ces modèles ou d'établir de nouveaux modèles de régimes pour tenir compte des nouvelles modalités, le paragraphe 146.1(1.2) a également pour effet de suspendre l'application de la condition d'enregistrement énoncée à l'alinéa 146.1(2)*d.1*) ainsi que toute modalité du REEE qui en découle.

Les paragraphes 146.1(1.1) et (1.2) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Conditions d'enregistrement**

LIR

146.1(2)

Le paragraphe 146.1(2) de la Loi prévoit les exigences à remplir pour qu'un régime d'épargne-études soit enregistré. Selon l'alinéa 146.1(2)*i.1*), s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre d'un régime, celui-ci doit stipuler qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement de cette nature est effectué.

L'alinéa 146.1(2)*i.1*) est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 146.1(1.2), lequel suspend l'application de la condition énoncée à l'alinéa 146.1(2)*d.1*) relativement aux REEE dans le cadre desquels un paiement de revenu accumulé est transféré en franchise d'impôt à un REEI. La modification consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 146.1(2)*d.1*) afin que les régimes qui permettent d'effectuer un roulement à un REEI soient assujettis à la même exigence relative à la fermeture que les régimes dans le cadre desquels des paiements de revenu accumulé sont autorisés. En d'autres termes, si le revenu de placements d'un REEE est transféré à un REEI, il devra être mis fin au REEE avant mars de l'année suivant celle où le transfert a été fait.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Sommes à inclure dans le revenu**

LIR

146.1(7.1)

Selon l'alinéa 146.1(7.1)*a*) de la Loi, les paiements de revenu accumulé qu'un contribuable reçoit dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études au cours d'une année d'imposition sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année. Cet alinéa est modifié de façon à exclure de son application les paiements de revenu accumulé effectués aux termes du paragraphe 146.1(1.2). Cette exclusion fait en sorte que le transfert d'un paiement de revenu accumulé à un régime enregistré d'épargne-invalidité soit effectué en franchise d'impôt.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **Article 34**

### **Fonds enregistrés de revenu de retraite**

LIR

146.3(2)*f*)

Selon l'alinéa 146.3(2)*f*) de la Loi, l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ne peut accepter de biens autres que ceux qui sont transférés à partir de certaines sources.

La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter le sous-alinéa (viii), lequel a pour effet d'ajouter les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) à la liste des mécanismes enregistrés ou agréés à partir desquels des biens peuvent être transférés dans un FERR.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

146.3(14.1)

Selon le paragraphe 146.3(14.1) de la Loi, une somme provenant du FERR d'un rentier peut, dans certaines circonstances, être transférée directement à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé en faveur du rentier.

Ce paragraphe est modifié, en raison de l'ajout à l'article 147.5 des règles concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), afin qu'un rentier de FERR puisse transférer une somme de son FERR à son compte dans le cadre d'un RPAC.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### Article 35

#### Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

LIR

146.4

Certaines mesures relatives aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) ont été annoncées dans le budget de 2012. Les modifications apportées à l'article 146.4 de la Loi mettent en œuvre les mesures concernant :

- les règles sur les montants maximal et minimal des retraits;
- le transfert en franchise d'impôt, ou roulement, du revenu de placements de régimes enregistrés d'épargne-études;
- la fermeture d'un REEI à la suite de la cessation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- des changements d'ordre administratif et les exigences en matière de déclaration.

#### Définitions

LIR

146.4(1)

Le paragraphe 146.4(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

#### « cotisation »

Le terme « cotisation » se retrouve dans diverses dispositions de l'article 146.4 et de la partie XI de la Loi. L'alinéa *d*) de la définition de ce terme est modifié à deux égards.

Premièrement, cet alinéa est modifié de façon à exclure, sauf pour l'application de certaines dispositions, les paiements de revenu accumulé (PRA) provenant d'un régime enregistré d'épargne-études qui sont faits à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en vertu du paragraphe 146.1(1.2). Les PRA feront ainsi l'objet du même traitement que celui réservé aux paiements de REEI déterminés, au sens du paragraphe 60.02(1).

Deuxièmement, l'alinéa *d*) est modifié de façon à élargir les circonstances dans lesquelles les paiements de REEI déterminés et les PRA seront considérés comme des cotisations. Par l'effet de cette modification, les paiements de REEI déterminés et les PRA faits à un REEI seront des cotisations pour l'application des alinéas 146.4(4)*f*) à *h*) et *n*) ainsi que pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « avantage » au paragraphe 205(1). Par conséquent, les paiements de REEI déterminés et les PRA seront assujettis au plafond

de cotisation à vie de 200 000 \$ et ne pourront être faits qu'à l'égard de particuliers admissibles au CIPH, au sens du paragraphe 146.4(1), âgés de moins de 60 ans qui résident au Canada au moment du paiement (voir les alinéas 146.4(4)f) et g)). Les paiements de REEI déterminés et les PRA devront être faits, comme le prévoit l'alinéa 146.4(4)h), par le titulaire du REEI ou avec son consentement et seront traités, conformément à l'alinéa 146.4(4)n), comme des cotisations privées et non comme des sommes reçues en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. De plus, les paiements de REEI déterminés et les PRA faits à un REEI ne seront pas considérés comme un avantage pour l'application du paragraphe 205(1). À l'instar des paiements de REEI déterminés, les PRA versés à un REEI ne donnent pas droit à une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### « **plafond** »

Le paragraphe 146.4(1) est modifié par l'ajout de la définition de « plafond » relativement à un régime d'épargne-invalidité. Cette définition s'applique au sous-alinéa 146.4(4)n)(i), lequel impose un plafond annuel au montant des paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être faits sur un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) largement subventionné (c'est-à-dire, les régimes dans lesquels le total des subventions et bons payés en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* relativement au bénéficiaire du régime excède le total des cotisations privées versées relativement au bénéficiaire, comme le prévoit le passage introductif de l'alinéa 146.4(4)n)).

La nouvelle définition de « plafond » a pour effet, de concert avec la modification apportée à l'alinéa 146.4(4)n), de mettre en œuvre la mesure annoncée dans le budget de 2012 qui consiste à relever le plafond annuel des retraits d'un régime largement subventionné à la plus élevée des sommes suivantes : la somme obtenue par la formule de calcul des paiements viagers pour invalidité (PVI) figurant à l'alinéa 146.4(4)l) et la somme correspondant à 10 % de la juste valeur marchande des biens du REEI au début de l'année civile.

En termes généraux, compte tenu de ce qui précède, le plafond relatif à un régime d'épargne-invalidité pour une année civile correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- la somme obtenue par la formule de calcul des PVI figurant à l'alinéa 146.4(4)l) relativement au régime pour l'année;
- 10 % de la juste valeur marchande des biens du REEI au début de l'année ou, s'il s'agit d'un REEI qui détient une rente « immobilisée », le total de 10 % de la juste valeur marchande des biens du REEI (sauf le contrat de rente) et des paiements périodiques reçus par la fiducie de REEI (ou, si cette fiducie a disposé du droit à ces paiements, d'une estimation raisonnable des paiements que la fiducie de REEI aurait reçus) au cours de l'année dans le cadre de la rente.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### « **régime enregistré d'épargne-invalidité** »

La modification apportée à la définition de « régime enregistré d'épargne-invalidité » consiste à ajouter l'acronyme « REEI » par souci de commodité et de lisibilité. Le paragraphe 248(1) fait l'objet d'une modification semblable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

#### « **titulaire** »

La modification apportée à l'alinéa c) de la définition de « titulaire » consiste à remplacer le renvoi au sous-alinéa (4)n)(iii) par un renvoi au sous-alinéa (4)n)(ii) par suite de la renumérotation du sous-alinéa 146.4(4)n)(iii). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 146.4(4)n) et n.1).

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Régimes d'épargne-invalidité déterminés

LIR

146.4(1.2)

Selon les règles sur les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) est, en termes généraux, un REEI dont le bénéficiaire a une espérance de vie réduite (selon l'attestation d'un médecin) et dont le titulaire a fait un choix afin que le REEI soit considéré comme un REID. Un REID n'est pas assujéti à la règle selon laquelle le montant de retenue doit être remboursé en cas de retrait anticipé. Le paragraphe 146.4(1.2) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles un régime cesse d'être un REID. Ce paragraphe fait l'objet de plusieurs modifications.

La modification apportée à l'alinéa 146.4(1.2)*b*) fait suite à la mise en place de nouvelles règles visant à relever le plafond annuel de retrait applicable aux régimes largement subventionnés (c'est-à-dire, les régimes dans lesquels le total des subventions et bons payés en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* relativement au bénéficiaire du régime excède le total des cotisations privées versées relativement au bénéficiaire, comme le prévoit le passage introductif de l'alinéa 146.4(4)*n*)) à la plus élevée des sommes suivantes : la somme obtenue par la formule de calcul des paiements viagers pour invalidité (PVI) figurant à l'alinéa 146.4(4)*l*) et la somme correspondant à 10 % de la juste valeur marchande des biens du REEI au début de l'année civile. Cette hausse de plafonds ne s'applique pas aux régimes qui sont des REID. La modification apportée à l'alinéa 146.4(1.2)*b*) a donc pour objet d'assurer le maintien du plafond annuel de retrait qui s'applique actuellement aux REID.

L'alinéa 146.4(1.2)*c*) est modifié à trois égards :

- Premièrement, le sous-alinéa 146.4(1.2)*c*)(ii) est modifié en raison de la mise en place de nouvelles règles qui permettent, dans certaines circonstances, le transfert à imposition différée, ou le « roulement », des revenus de placements d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un REEI. Ces transferts sont considérés, pour l'application de certaines dispositions, comme des cotisations versées au régime. Conformément à la règle générale selon laquelle des cotisations ne peuvent être versées à un régime pendant qu'il est un REID, la modification apportée au sous-alinéa 146.4(1.2)*c*)(ii) prévoit qu'un régime cesse d'être un REID immédiatement avant que les revenus de placements d'un REEE y soient transférés.
- Deuxièmement, par souci de lisibilité, les règles énoncées à l'alinéa 146.4(1.2)*d*) sont transférées à l'alinéa 146.4(1.2)*c*). Les sous-alinéas 146.4(1.2)*d*)(i) et (ii) deviennent donc respectivement les sous-alinéas 146.4(1.2)*c*)(iii) et (iv).
- Troisièmement, le sous-alinéa 146.4(1.2)*c*)(v) est ajouté en raison de la mise en place de nouvelles règles applicables aux régimes dont le bénéficiaire n'a plus de déficience grave et prolongée (et, partant, n'a plus droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou CIPH). Il peut arriver exceptionnellement que le bénéficiaire d'un REID se rétablisse au point où il n'a plus droit au CIPH, auquel cas il devrait être assujéti aux mêmes règles que les autres bénéficiaires de REEI qui n'ont plus droit au CIPH. Le nouveau sous-alinéa 146.4(1.2)*c*)(v) fait donc en sorte que le bénéficiaire d'un REID qui n'a plus droit au CIPH soit traité au même titre que les bénéficiaires de REEI dans la même situation.

Les alinéas 146.4(1.2)*e*) et *f*) sont remplacés par le nouvel alinéa 146.4(1.2)*d*). Cette modification fait suite à l'ajout de l'alinéa 146.4(4)*n.1*), qui a pour effet d'étendre à tous les REEI l'exigence sur le retrait minimal qui s'applique aux régimes largement subventionnés. De fait, le nouvel alinéa 146.4(1.2)*d*) prévoit que le total des paiements d'aide à l'invalidité provenant d'un REID au cours d'une année civile doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule de calcul des PVI figurant à l'alinéa 146.4(4)*l*) et que ces paiements commencent dans l'année civile suivant celle au cours de laquelle le REEI est devenu un REID, conformément à l'exigence énoncée actuellement à l'alinéa 146.4(1.2)*e*).

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Nullité de l'enregistrement**

LIR

146.4(3)

Selon le paragraphe 146.4(3) de la Loi, un régime d'épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été enregistré si les conditions énoncées à ce paragraphe ne sont pas remplies.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer les échéances de 60 et 120 jours qui y sont prévues par une obligation de l'émetteur d'agir « sans délai ». Il sera ainsi possible d'avoir une plus grande marge de manœuvre devant des situations où, par exemple, des formulaires ont été mal remplis ou d'autres circonstances où la période prévue pour agir n'est pas suffisante aux fins d'observation des règles.

Selon l'alinéa 146.4(3)a), l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité dispose de 60 jours après l'établissement du régime pour aviser le ministre responsable (à savoir, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) de l'établissement du régime. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que l'émetteur doit aviser le ministre responsable sans délai de l'établissement du régime. L'obligation de l'émetteur de fournir cette information sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits demeure inchangée.

Si le bénéficiaire d'un régime est, au moment de l'établissement de celui-ci, bénéficiaire d'un autre régime, l'alinéa 146.4(3)b) prévoit qu'il doit être mis fin à l'autre régime dans les 120 jours suivant l'établissement du nouveau régime (ou à toute date postérieure que le ministre responsable estime indiquée dans les circonstances). Cet alinéa est modifié de façon à prévoir qu'il doit être mis fin à l'autre régime sans délai.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

### **Conditions du régime**

LIR

146.4(4)

Le paragraphe 146.4(4) de la Loi prévoit les conditions d'enregistrement qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Ce paragraphe fait l'objet de plusieurs modifications.

### **Limites maximales et minimales**

LIR

146.4(4)n) et n.1)

L'alinéa 146.4(4)n) de la Loi a pour effet de limiter le montant des paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être faits au cours d'une année civile sur un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) largement subventionné (c'est-à-dire, un régime visé dans le passage introductif de l'alinéa 146.4(4)n), dans lequel le total des subventions et bons payés en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* relativement au bénéficiaire du régime excède le total des cotisations privées versées relativement au bénéficiaire). Les régimes largement subventionnés sont assujettis au plafond annuel de retrait prévu au sous-alinéa 146.4(4)n)(i) et, si le bénéficiaire a atteint 59 ans, à la règle sur le retrait minimal énoncée au sous-alinéa 146.4(4)n)(ii).

L'alinéa 146.4(4)n) est modifié à deux égards. Premièrement, le sous-alinéa 146.4(4)n)(i) est modifié de façon que le plafond annuel de retrait soit fixé au « plafond » au sens du paragraphe 146.4(1). Deuxièmement, la condition énoncée au sous-alinéa 146.4(4)n)(ii) qui oblige le bénéficiaire de faire des retraits minimums après l'âge de 59 ans figure désormais au nouvel alinéa 146.4(4)n.1) (le sous-alinéa 146.4(4)n)(iii) devient donc le sous-alinéa 146.4(4)n)(ii)).

La modification apportée au sous-alinéa 146.4(4)n)(i), de concert avec la nouvelle définition de « plafond » au paragraphe 146.4(1), met en œuvre la mesure annoncée dans le budget de 2012 qui consiste à relever le plafond annuel de retrait d'un régime largement subventionné à la plus élevée des sommes suivantes : la somme obtenue

par la formule de calcul des paiements viagers pour invalidité (PVI) figurant à l'alinéa 146.4(4)l) et la somme correspondant à 10 % de la juste valeur marchande des biens du REEI au début de l'année civile. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « plafond » au paragraphe 146.4(1).

Le fait de transférer au nouvel alinéa 146.4(4)n.1) la condition énoncée au sous-alinéa 146.4(4)n(ii) – ce qui rend la condition applicable à tous les régimes – donne effet à la mesure annoncée dans le budget de 2012 qui étend à tous les REEI l'exigence sur le retrait annuel minimal qui s'applique aux régimes largement subventionnés. Par conséquent, pour les années suivant le 59<sup>e</sup> anniversaire de naissance d'un bénéficiaire de REEI, les retraits annuels minimums à effectuer sur le régime devront être égaux à la somme obtenue par la formule sur le calcul des PVI figurant à l'alinéa 146.4(4)l).

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Transferts**

LIR

146.4(4)o)

Selon l'alinéa 146.4(4)o) de la Loi, les modalités d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) doivent prévoir que l'émetteur du régime est tenu, sur l'ordre des titulaires, de transférer tous les biens détenus par la fiducie de régime (ou une somme égale à leur valeur) à un autre REEI du bénéficiaire de même que tous les renseignements en sa possession qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité de l'autre régime aux exigences de la Loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Afin d'alléger le fardeau administratif des émetteurs, il a été annoncé dans le budget de 2012 que le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, plutôt que l'émetteur du REEI, aurait la responsabilité de communiquer ces renseignements à l'émetteur du nouveau REEI au moment du transfert des biens.

L'alinéa 146.4(4)o) est modifié de façon que l'émetteur du REEI soit tenu de fournir à l'émetteur du nouveau REEI uniquement les renseignements que le ministre responsable (c'est-à-dire, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) n'a pas fournis à l'émetteur du nouveau REEI au moment du transfert des biens. L'alinéa 146.4(8)c) fait l'objet d'une modification semblable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

### **Fin du régime à la cessation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées**

LIR

146.4(4)p) et 146.4(4.1) à (4.2)

Selon l'alinéa 146.4(4)p) de la Loi, il doit être mis fin à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a plus de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) (et, partant, n'a plus droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)).

Afin d'alléger le fardeau administratif des bénéficiaires qui sont temporairement inadmissibles au CIPH en raison de la nature de leur état et afin de favoriser la continuité de leur épargne à long terme, il a été annoncé dans le budget de 2012 qu'une mesure serait mise en place pour permettre au titulaire d'un REEI de faire un choix afin que le régime demeure ouvert pendant une période maximale de cinq ans dans le cas où le bénéficiaire devient inadmissible au CIPH.

À cette fin, les paragraphes 146.4(4.1) et (4.2) sont ajoutés à la Loi et le sous-alinéa 146.4(4)p)(ii) est modifié.

Le nouveau paragraphe 146.4(4.1) prévoit les conditions que le titulaire d'un REEI doit remplir afin de pouvoir faire le choix de garder le régime ouvert pour un bénéficiaire qui est inadmissible au CIPH pour une année d'imposition donnée. Plus précisément :

- le bénéficiaire doit avoir été admissible au CIPH pour l'année précédant l'année d'imposition donnée;
- un médecin doit attester par écrit que la nature de l'état du bénéficiaire est telle que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est probable que le bénéficiaire redevienne admissible au CIPH;
- le titulaire doit faire le choix, d'une manière et sous une forme que le ministre responsable (c'est-à-dire, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) estime acceptables, avant la fin de l'année suivant l'année d'imposition donnée et doit fournir le document concernant le choix ainsi que l'attestation concernant le bénéficiaire à l'émetteur du régime;
- l'émetteur doit aviser le ministre responsable du choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables.

Selon le nouveau paragraphe 146.4(4.2), le choix prévu au paragraphe 146.4(4.1) cesse d'être valide au début de la première année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire redevient admissible au CIPH ou, si elle est antérieure, à la fin de la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée visée au paragraphe 146.4(4.1). Par conséquent :

- si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH dans les cinq ans, le régime redeviendra un REEI normal, et les règles habituelles s'appliqueront, à compter de l'année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est admissible au CIPH; le choix cessera d'être valide au début de cette année;
- si le bénéficiaire ne redevient pas admissible au CIPH dans les cinq ans, le choix cessera d'être valide à la fin de la cinquième année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est inadmissible au CIPH et il faudra mettre fin au régime au plus tard à la fin de l'année suivant cette année.

Les modifications apportées au sous-alinéa 146.4(4)p)(ii) font suite à ces nouvelles règles.

- Si le choix de garder le REEI ouvert est fait selon le paragraphe 146.4(4.1), la division 146.4(4)p)(ii)(A) prévoit que le régime doit stipuler qu'il doit être mis fin au régime au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première année qui comprend le moment où le choix cesse d'être valide par l'effet de l'alinéa 146.4(4.2)b). En d'autres termes, si le bénéficiaire ne redevient pas admissible au CIPH dans les cinq ans, il faudra mettre fin au régime au plus tard à la fin de l'année civile suivant la cinquième année d'imposition pour laquelle il était inadmissible au CIPH.
- Dans les autres cas, la division 146.4(4)p)(ii)(B) prévoit que le régime doit stipuler qu'il doit être mis fin au régime au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire est inadmissible au CIPH.

Les nouveaux paragraphes 146.4(4.1) et (4.2) et les modifications apportées au sous-alinéa 146.4(4)p)(ii) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, le nouveau paragraphe 146.4(4.3) prévoit une règle transitoire spéciale qui s'applique aux régimes dont les bénéficiaires sont inadmissibles au CIPH pour les années d'imposition 2011 ou 2012 et auxquels il n'a pas été mis fin. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146.4(4.3).

### **Règle transitoire**

LIR  
146.4(4.3)

Le nouveau paragraphe 146.4(4.3) de la Loi prévoit une règle transitoire spéciale qui s'applique aux régimes dont les bénéficiaires sont inadmissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour les années d'imposition 2011 ou 2012 et auxquels il n'a pas été mis fin.

Selon ce paragraphe, si 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire d'un régime est inadmissible au CIPH et qu'il n'a pas été mis fin au régime, il doit être mis fin au régime au plus tard à la fin de 2014 à moins que le choix prévu au paragraphe 146.4(4.1) ne soit fait. Afin que tous les régimes puissent profiter de cette règle transitoire sans qu'il soit nécessaire de modifier les modalités des modèles de régimes et des régimes fondés sur ces modèles ou d'établir de nouveaux modèles de régimes pour tenir compte des nouvelles modalités, le paragraphe 146.4(4.3) a également pour effet de suspendre l'application de la condition prévue au sous-alinéa 146.4(4)p)(ii), en son état au 28 mars 2012, ainsi que toute modalité du régime qui en découle.

Pour en savoir davantage sur le paragraphe 146.4(4.1), se reporter aux notes concernant l'alinéa 146.4(4)p).

Le paragraphe 146.4(4.3) entre en vigueur le 29 mars 2012.

## **Transferts**

LIR

146.4(8)

Le paragraphe 146.4(8) prévoit les règles concernant les transferts entre les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) d'un bénéficiaire. Selon l'alinéa 146.4(8)c), l'émetteur du régime cédant est tenu de fournir à l'émetteur du régime cessionnaire tous les renseignements en sa possession qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité du régime cessionnaire aux exigences de la Loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Afin d'alléger le fardeau administratif des émetteurs, il a été annoncé dans le budget de 2012 que le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, plutôt que l'émetteur du REEI cédant, aurait la responsabilité de communiquer ces renseignements à l'émetteur du REEI cessionnaire au moment du transfert.

L'alinéa 146.4(8)c) est modifié de façon que l'émetteur du REEI cédant soit tenu de fournir à l'émetteur du régime cessionnaire uniquement les renseignements que le ministre responsable (c'est-à-dire, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) n'a pas fournis à l'émetteur du REEI cessionnaire au moment du transfert des biens. L'alinéa 146.4(4)o) fait l'objet d'une modification semblable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

## **Article 36**

### **Régimes de pension agréés collectifs**

LIR

147.5

Le nouvel article 147.5 de la Loi prévoit le cadre des règles fiscales qui s'appliqueront aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC). De façon générale, les RPAC fonctionneront sur le modèle des régimes de pension agréés interentreprises à cotisations déterminées, mais présenteront certaines des caractéristiques des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite. Dans l'ensemble, les nouvelles règles fiscales visent à offrir aux contribuables un nouveau moyen d'épargner en vue de la retraite, moyen qui présentera un intérêt particulier pour les petits employeurs et les travailleurs autonomes. Par conséquent et afin de réduire les coûts pour les contribuables, les règles sont, à certains égards, plus simples que les règles fiscales en vigueur qui s'appliquent aux pensions.

Le nouvel article 147.5 et les règles fiscales connexes applicables aux RPAC entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

147.5(1)

Le nouveau paragraphe 147.5(1) de la Loi définit des termes pour l'application de l'article 147.5.

**« administrateur »**

De façon générale, l'administrateur d'un RPAC est une société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi provinciale semblable à agir à titre d'administrateur de RPAC.

**« cotisation provenant du revenu exonéré »**

La définition de « cotisation provenant du revenu exonéré » s'applique dans le cadre des paragraphes 147.5(31) à (34). Ces paragraphes ont généralement pour effet de permettre aux Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, et à leurs employeurs de verser des cotisations à des RPAC sur le revenu gagné exonéré d'Indiens qui participent à un RPAC. Ce terme désigne, relativement à une année d'imposition, le total des cotisations qu'un contribuable a versées à un RPAC pour l'année qui ne sont pas déductibles par l'effet du paragraphe 147.5(32), plus les sommes qu'il a désignées aux termes du paragraphe 147.5(34) dans un formulaire prescrit qu'il présente à l'Agence du revenu du Canada au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou à toute date postérieure – dans les trois années civiles suivant la fin de l'année – que le ministre du Revenu national estime acceptable.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « revenu gagné exonéré » et « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » au paragraphe 147.5(1) ainsi qu'aux notes concernant les paragraphes 147.5(31) à (34).

**« employeur participant »**

Un employeur participant est un employeur qui verse des cotisations à un RPAC pour le compte de ses employés ou qui, aux termes d'un contrat conclu avec l'administrateur du RPAC, a mis sur pied un arrangement visant à faciliter le versement de cotisations par les employés. Ce terme désigne donc les employeurs qui offrent un ou plusieurs RPAC à leurs employés, mais non les employeurs qui versent à l'occasion des sommes à divers RPAC à la demande d'un employé.

À titre d'exemple, prenons le cas de Pierre, embauché en 2019. Pierre est sur le marché du travail depuis dix ans et s'est constitué de l'épargne-retraite dans un seul RPAC lors de diverses périodes d'emploi et de travail autonome. L'employeur de Pierre est satisfait de son travail et lui accorde une prime de 2 000 \$. Pierre demande à l'employeur de verser cette somme directement à son RPAC et l'employeur accepte. Dans ce cas, l'employeur ne serait pas un employeur participant au RPAC de Pierre.

La définition de « employeur participant » entre en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer la définition de « régime de pension collectif désigné » et les règles connexes énoncées à l'alinéa 147.5(3)c) et au sous-alinéa 147.5(3)e)(ii).

**« montant unique »**

Un montant unique versé sur un RPAC est un paiement qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques faits sur le régime. Cette définition est identique à la définition du même terme figurant au paragraphe 147.1(1).

**« participant »**

Un participant à un régime de pension collectif est un particulier qui détient un compte dans le cadre du régime.

**« participant remplaçant »**

Est un participant remplaçant la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait d'un participant à un RPAC immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, par suite du décès, tous les droits du participant relatifs au compte de celui-ci dans le cadre du régime. Ce concept – qui est semblable au titulaire remplaçant d'un compte d'épargne libre d'impôt, au rentier remplaçant d'un fonds enregistré de revenu de retraite et au bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie – permet à l'époux ou au conjoint de fait survivant qui a acquis tous les droits du participant à des prestations dans le cadre du RPAC d'assumer la position du participant décédé par rapport au compte RPAC sans qu'il y ait d'autres conséquences fiscales liées au décès du

participant. Lorsque cette définition s'applique, le transfert des droits relatifs au régime sera régi par le nouveau paragraphe 147.5(15) et les autres règles des RPAC concernant les successions ne s'appliqueront pas.

**« placement non admissible »**

De façon générale, un placement est un placement non admissible pour un régime de pension collectif s'il est fait dans une entreprise dans laquelle un participant au régime a une participation notable, au sens du nouveau paragraphe 147.5(30), ou avec laquelle il a un lien de dépendance. Cette définition entre en jeu pour l'application du nouveau sous-alinéa 147.5(3)e(i).

**« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »**

Il s'agit d'un régime de pension collectif que le ministre du Revenu national a accepté d'agréer et dont l'agrément n'a pas été retiré. Les conditions d'agrément applicables aux RPAC sont énoncées au nouveau paragraphe 147.5(2).

**« régime de pension collectif »**

Il s'agit, de façon générale, d'un régime qui a été agréé en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi provinciale semblable. Ce concept s'inspire de l'approche adoptée pour d'autres régimes agréés ou enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, le terme « régime de pension collectif » est utilisé dans les dispositions de la Loi qui visent les régimes en attente d'agrément en vertu de la Loi ou dont l'agrément a été retiré. Il en va de même pour les dispositions qui s'appliquent dans le cas où l'agrément d'un régime est incertain. Les termes « régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » se retrouvent dans les dispositions de la Loi qui s'appliquent aux régimes de pension collectifs qui ont été agréés en vertu de la Loi.

**« régime de pension collectif désigné »**

Ce terme désigne, de façon générale, le régime de pension collectif qui compte moins de dix employeurs participants, dont plus de la moitié des biens (selon la juste valeur marchande) sont détenus pour les employés d'un seul employeur ou dont une proportion importante des participants (plus de 50 %) sont au service d'un seul employeur, au cours d'une année civile. À cette fin, le nouveau paragraphe 147.5(29) prévoit, de façon générale, que les employeurs qui sont liés les uns aux autres ainsi que les éléments constitutifs d'un syndicat sont réputés être un seul employeur.

Le statut de régime de pension collectif désigné – qui devrait être relativement peu commun – entre en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer le nouveau sous-alinéa 147.5(3)e(ii), selon lequel il est interdit à tout régime ayant ce statut de détenir des placements d'un employeur qui participe au régime.

**« rente admissible »**

Cette définition entre en jeu dans le cas où un transfert visé au nouvel alinéa 147.5(21)c) est effectué. Une rente admissible peut être achetée pour le compte d'un particulier visé au nouvel alinéa 147.5(21)b). Dans ce cas, le produit du compte RPAC qui a servi à l'achat de la rente ne sera pas inclus, en application du nouveau paragraphe 147.5(16), dans le revenu de la personne pour le compte de laquelle la rente a été acquise. Une rente achetée au moyen de fonds provenant d'un compte RPAC est une « rente admissible » si elle remplit les cinq conditions suivantes :

- il doit s'agir d'une rente viagère payable au particulier, ou au particulier et à son époux ou conjoint de fait à titre solidaire (alinéa a));
- la rente doit être payable au plus tard à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier atteint 71 ans ou de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été acquise, selon celle de ces années qui est postérieure à l'autre (alinéa b));
- la rente doit être payable au moins une fois par année et en versements égaux (sous réserve des variations et augmentations permises visées aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v)) (alinéa c));

- si la rente a une durée garantie (par rapport au décès prématuré du ou des rentiers), celle-ci ne peut excéder quinze ans et, en cas de décès du ou des rentiers pendant cette durée, toute somme payable doit être convertie en un paiement unique (alinéa *d*);
- aucune prime ne peut être versée dans le cadre de la rente, à l'exception de la somme provenant du RPAC qui a servi à l'acquiescer (alinéa *e*)).

#### « revenu gagné exonéré »

La définition de « revenu gagné exonéré » s'applique dans le cadre des paragraphes 147.5(31) à (34). Ces paragraphes ont généralement pour effet de permettre aux Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, et à leurs employeurs de verser des cotisations à des RPAC sur le revenu d'emploi qui serait un revenu gagné selon le paragraphe 146(1) s'il n'était pas exclu du revenu en vertu de l'alinéa 81(1)*a* de la Loi pour son application à la *Loi sur les Indiens*. Pour que ce revenu puisse constituer un revenu gagné exonéré aux fins du versement de cotisations à un RPAC, le participant au RPAC doit le déclarer dans un formulaire prescrit qu'il présente à l'Agence du revenu du Canada au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou à toute date postérieure – dans les trois années civiles suivant la fin de l'année – que le ministre du Revenu national estime acceptable.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « cotisation provenant du revenu exonéré » et « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » au paragraphe 147.5(1) ainsi qu'aux notes concernant les paragraphes 147.5(31) à (34).

#### « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC »

La définition de « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » s'applique dans le cadre des paragraphes 147.5(31) à (34). Ces paragraphes ont généralement pour effet de permettre aux Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, et à leurs employeurs de verser des cotisations à des RPAC sur le revenu gagné exonéré d'Indiens qui participent à un RPAC. Plus précisément, la somme inutilisée non déductible au titre des RPAC d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat obtenu par la formule A - B. L'élément A représente la somme qui correspondrait aux déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année si le revenu gagné exonéré entraînait dans le calcul du revenu gagné selon le paragraphe 146(1) et si les cotisations provenant du revenu exonéré du contribuable étaient déductibles en application du paragraphe 146(5) dans le calcul de son revenu pour l'année. L'élément B représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable, au sens du paragraphe 146(1), à la fin de l'année.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « cotisation provenant du revenu exonéré » et « revenu gagné exonéré » au paragraphe 147.5(1) ainsi qu'aux notes concernant les paragraphes 147.5(31) à (34).

#### « survivant admissible »

Est un survivant admissible relativement à un participant décédé d'un RPAC le particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant, son époux ou conjoint de fait ou son enfant ou petit-enfant financièrement à sa charge. La question de savoir si un enfant ou un petit-enfant est « financièrement à charge » est déterminée selon la règle d'interprétation énoncée au paragraphe 146(1.1).

#### LIR

##### 147.5(2)

Le nouveau paragraphe 147.5(2) de la Loi prévoit les conditions d'agrément d'un RPAC. Selon le passage introductif de ce paragraphe, le ministre du Revenu national ne peut accepter d'agréer un régime de pension collectif que si une demande en ce sens lui est présentée selon les modalités réglementaires (c'est-à-dire, de la manière et sur le formulaire établis par lui) et que s'il est convaincu que le régime remplit toutes les conditions énoncées à ce paragraphe.

Selon l'alinéa 147.5(2)a), un RPAC doit avoir pour principal objet d'accepter et d'investir des cotisations afin de procurer un revenu de retraite aux participants, sous réserve des limites (comme le plafond de cotisation) et des exigences (comme les restrictions en matière de placements) applicables aux RPAC selon la Loi.

L'alinéa 147.5(2)b) prévoit qu'un compte unique et distinct, portant le numéro d'assurance sociale du participant, doit être tenu pour chaque participant au RPAC. Ce compte est crédité des cotisations versées au régime relativement au participant et des revenus de placement attribués à celui-ci. Il est débité des paiements et des distributions faits sur le compte relativement au participant.

Selon l'alinéa 147.5(2)c), les seules prestations prévues pour un participant à un RPAC sont celles qui peuvent être versées sur son compte (cette règle est analogue à celle qui s'applique aux comptes de cotisations déterminées dans le cadre de régimes de pension agréés). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 147.5(5) et (21), qui portent sur les prestations permises et les transferts de RPAC.

Selon l'alinéa 147.5(2)d), les revenus de placement d'un RPAC doivent être attribués aux comptes des participants de façon raisonnable et au moins une fois par année.

L'alinéa 147.5(2)e) prévoit que tous les biens détenus dans le cadre d'un RPAC doivent être détenus en vertu d'un arrangement que le ministre du Revenu national estime acceptable. L'Agence du revenu du Canada établira les exigences à remplir pour qu'une fiducie, un contrat d'assurance ou un autre mécanisme de capitalisation soit jugé acceptable aux fins d'agrément d'un RPAC. Dans l'ensemble, ces exigences devraient être analogues à celles qui s'appliquent aux modes de capitalisation des régimes de pension agréés.

Selon l'alinéa 147.5(2)f), un RPAC doit stipuler que les droits d'une personne dans le cadre du régime ne peuvent être cédés, grevés, assortis d'un exercice anticipé, donnés en garantie ou abandonnés. Feront toutefois exception à cette règle la cession (de tout ou partie du compte d'un participant) effectuée à l'époux ou au conjoint de fait, ou à l'ancien époux ou conjoint de fait, conformément à une ordonnance, à un jugement ou à un accord écrit établi après l'échec du mariage ou de l'union de fait, ainsi que la cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.

Selon l'alinéa 147.5(2)g), toutes les cotisations versées au compte du participant doivent lui être dévolues immédiatement et irrévocablement. Cette règle est conforme à une exigence énoncée dans la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et a pour but d'éviter les complexités inhérentes des règles sur le facteur de rétablissement qui s'appliquent par ailleurs aux régimes de pension agréés. En effet, si les cotisations d'employeur n'étaient pas dévolues immédiatement mais pouvaient plutôt être réparties entre les comptes d'autres participants ou retournées à l'employeur dans l'éventualité où l'employé participant au régime quittait son emploi avant la fin d'une période de deux ans, il faudrait prévoir un mécanisme qui obligerait l'employeur à calculer les droits de cotisation à des REER qui devraient être restitués au participant.

Selon l'alinéa 147.5(2)h), un RPAC peut permettre au participant de retirer de son compte une somme sur laquelle il aurait à payer par ailleurs l'impôt prévu par la partie X.1 de la Loi.

L'alinéa 147.5(2)i) prévoit que toute somme payable sur le compte d'un participant après son décès doit être versée dès que possible après le décès.

Selon l'alinéa 147.5(2)j), il ne doit pas avoir lieu de s'attendre (d'après la demande d'agrément) à ce que l'agrément du RPAC soit retiré. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 147.5(3) et (4), qui portent sur les circonstances dans lesquelles l'agrément d'un RPAC peut être retiré.

L'alinéa 147.5(2)k) permet d'imposer par règlement d'autres conditions d'agrément. Pour le moment, aucune autre condition n'est envisagée.

## LIR

## 147.5(3)

Le nouveau paragraphe 147.5(3) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu national peut retirer l'agrément d'un RPAC.

Selon l'alinéa 147.5(3)a), l'agrément d'un RPAC peut être retiré si le régime accepte, relativement à un participant, une cotisation qui n'est pas versée par le participant ou par son employeur ou ancien employeur ou qui n'est pas transférée dans le RPAC pour le compte du participant conformément à l'une des dispositions énumérées.

Selon l'alinéa 147.5(3)b), l'agrément d'un RPAC peut être retiré si le régime accepte une cotisation relativement à un participant après l'année dans laquelle celui-ci atteint 71 ans (sauf s'il s'agit d'une somme transférée pour le compte du participant selon l'une des dispositions de transfert énumérées).

Selon l'alinéa 147.5(3)c), l'agrément d'un RPAC peut être retiré si un employeur participant verse au régime, relativement à un participant, des cotisations dont le montant excède le plafond REER pour l'année, sauf dans le cas où une somme plus élevée est versée au régime sur l'ordre du participant. Puisque le respect des plafonds de cotisation à l'épargne-retraite en ce qui a trait aux RPAC sera assuré principalement par les règles sur les excédents de cotisation aux REER énoncées à la partie X.1 de la Loi – qui s'appliquent aux participants individuels – le plafond REER a été choisi comme mécanisme de sauvegarde contre les excédents de cotisation qui seraient assujettis à la partie X.1. Cependant, le particulier qui sait que le montant de ses déductions inutilisées au titre des REER est plus élevé que le plafond REER pour l'année pourrait, par exemple, ordonner qu'une prime importante payable par son employeur soit versée par ce dernier au compte RPAC du participant.

Selon l'alinéa 147.5(3)d), l'agrément d'un RPAC peut être retiré si des distributions autres que les suivantes sont effectuées sur le régime :

- des versements de prestations effectués conformément au paragraphe 147.5(5) (y compris le paiement d'un montant unique qui est transféré conformément au paragraphe 147.5(20));
- un remboursement de cotisations effectué en vue de corriger des erreurs raisonnables liées aux cotisations versées, d'éviter le retrait de l'agrément du régime, de permettre au participant de réduire le montant d'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 ou de se conformer à une exigence de la Loi.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 147.5(2)h) et les paragraphes 147.5(5), (21) et (22).

Les alinéas 147.5(3)e) et f) prévoient des restrictions de base quant aux biens qui peuvent être détenus dans le cadre d'un RPAC. Ces restrictions ont pour but de faire obstacle à certains arrangements de planification fiscale.

Selon le sous-alinéa 147.5(3)e)(i), il est interdit à l'administrateur de détenir un bien dont il sait ou aurait dû savoir qu'il était un placement non admissible. Cette règle a pour but d'empêcher l'administrateur de prendre part à un arrangement dans le cadre duquel les participants verseraient au régime, ou feraient acquérir par celui-ci, des participations dans l'entreprise commerciale ou professionnelle d'un participant, dans le but d'acheminer le revenu de l'entreprise vers le régime. Ce sous-alinéa n'a pas pour objet d'obliger les administrateurs à effectuer une enquête exhaustive en vue d'établir s'il existe un lien entre un participant donné et une possibilité de placement, mais vise plutôt à les empêcher de participer à des arrangements qui pourraient servir à contourner les plafonds de cotisation aux RPAC ou, dans le cas de personnes plus âgées, à réduire systématiquement la valeur de leur compte afin d'éviter ou de réduire les retraits obligatoires à faire sur le régime à la retraite.

### **Exemple 1 – Placement effectué dans un cadre normal**

Thomas, concepteur graphique, épargne en vue de sa retraite en cotisant à un RPAC. À la fin de 2020, le montant de ses épargnes s'élève à 35 000 \$. En 2021, il épouse Jeanne. Celle-ci est la fille d'Édouard et de Sara, couple fortuné qui détient directement une « participation notable » (c'est-à-dire, plus de 10 % d'une catégorie d'actions) dans Publique Ltée. En raison des actions détenues par Édouard et Sara, Thomas et Jeanne sont eux-mêmes considérés comme ayant une participation notable dans Publique Ltée. Le RPAC de Thomas détient des actifs de plus de 500 millions de dollars pour le compte de milliers de Canadiens. De ces actifs, Thomas détient 1 % d'une catégorie d'actions cotées en bourse de Publique Ltée.

Jeanne a sa propre fortune et travaille comme physiothérapeute dans une petite clinique qui a commencé à offrir à ses employés la possibilité de participer à un RPAC. Jeanne participe à ce RPAC. Les placements de ce régime sont constitués principalement d'obligations, dont certaines obligations de Publique Ltée.

Dans ces circonstances, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les administrateurs des RPAC de Thomas et de Jeanne soient au courant du lien qui existe entre eux et Publique Ltée, ni qu'ils sachent que les placements du régime dans Publique Ltée constituent des placements non admissibles. Les cas comme celui-ci ne seraient pas considérés comme étant en violation de la règle énoncée au nouveau sous-alinéa 147.5(3)e)(i). Aussi, ni l'un ni l'autre des RPAC ne ferait face à des conséquences fiscales défavorables et leur administrateur ne serait pas tenu de se renseigner davantage ni de remplir d'autres exigences en matière d'observation du fait que les régimes détiennent des actions et des obligations de Publique Ltée.

### **Exemple 2 – Placement effectué dans un cadre normal**

Édouard (de l'exemple 1) est un employé de Publique Ltée et occupe le poste de président-directeur général. Publique Ltée commence à participer à un RPAC pour le compte de ses 5 000 employés. La compagnie ne prend pas de mesures spéciales en vue d'exclure les employés qui sont des initiés ou des actionnaires de Publique Ltée, et ceux-ci cotisent au RPAC au même titre que les autres employés. Le RPAC est administré par une institution financière et compte 80 autres employeurs participants. L'administrateur du RPAC a investi 5 % des actifs du RPAC dans un arrangement de type fonds commun de placement. Les gestionnaires des placements pour l'arrangement ont le pouvoir de faire des placements selon des paramètres convenus et ils achètent des actions de Publique Ltée. Les gestionnaires ne savent rien des participants aux RPAC qui ont fait des placements dans le cadre de l'arrangement. Il n'est donc pas raisonnable de s'attendre à ce que l'administrateur du RPAC ou les gestionnaires des placements sachent qu'un des participants au RPAC a une participation notable dans Publique Ltée. Dans ces circonstances, le RPAC ne ferait pas face à des conséquences fiscales défavorables et son administrateur ne serait pas tenu de se renseigner davantage ni de remplir d'autres exigences en matière d'observation du fait que le régime détient une participation indirecte dans Publique Ltée.

### **Exemple 3 – Arrangement de planification fiscale**

Un particulier s'adresse à un administrateur de RPAC au nom d'un groupe de clients. Il fait la promotion d'une stratégie de placement pour les RPAC et recommande que le RPAC fasse l'acquisition d'actions des catégories F à Z de Société ABC. Sa recommandation s'accompagne des promesses suivantes : a) les actions donneront un rendement de 8 % à 15 % par année, selon la catégorie et b) l'administrateur pourra compter sur un nouveau groupe de clients pour le RPAC. Or, tout administrateur de RPAC devrait savoir que des promotions exceptionnelles de cette nature pourraient comporter des placements non admissibles. Ainsi, l'administrateur qui acquiert, pour le compte d'un RPAC, des actions des catégories F à Z de Société ABC – lesquelles s'avèrent par la suite être des placements non admissibles pour le régime – sans s'informer davantage sur le financement et les propriétaires de la société serait un administrateur qui « aurait dû savoir » que les placements étaient des placements non admissibles pour le RPAC.

#### **Exemple 4 – Arrangement de planification fiscale**

*Une association nationale qui représente les intérêts d'employés et de travailleurs autonomes d'un secteur d'activité particulier (par exemple, la prestation de services professionnels) s'enquiert auprès de l'administrateur d'un RPAC de la possibilité d'établir un RPAC pour ses membres. L'association indique sa préférence pour un RPAC qui investirait principalement dans le secteur d'activité particulier. Dans ces circonstances, un grand nombre de placements potentiels pourraient s'avérer être des placements non admissibles. Par conséquent, tout défaut de l'administrateur de se renseigner davantage sur les placements envisagés (afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas des placements non admissibles), suivi de l'acquisition d'un placement non admissible, irait à l'encontre de ses obligations en vertu du sous-alinéa 147.5(3)e)(i).*

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « placement non admissible » et le paragraphe 147.5(30).

Le sous-alinéa 147.5(3)e)(ii) ne s'applique qu'aux régimes de pension collectifs désignés, au sens du paragraphe 147.5(1). Il ne sera pas permis de détenir dans le cadre d'un tel régime des placements dans un employeur participant ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance. Cette règle a pour but d'empêcher les opérations avec apparentés comme celles dans le cadre desquelles un employeur déduit des cotisations versées à un RPAC, dont la valeur lui est retournée sous forme de placement dans lui-même ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance. On s'attend, de façon générale, à ce que les RPAC comptent un grand nombre de participants sans lien de dépendance les uns avec les autres et qu'un nombre limité de RPAC aient le statut de régime de pension collectif désigné. Par conséquent, cette règle ne devrait s'appliquer que rarement.

Selon l'alinéa 147.5(3)f), l'agrément d'un RPAC peut être retiré si la valeur du droit d'un participant sur le régime dépend soit de la valeur d'un bien qui serait visé à l'alinéa 147.5(3)e) s'il était détenu dans le cadre du régime, soit du revenu ou des gains relatifs à un tel bien. Cette règle a pour but d'empêcher qu'on puisse se soustraire aux restrictions énoncées à l'alinéa 147.5(3)e) en utilisant des produits de placement ou d'assurance dont la valeur est dérivée d'autres placements.

Selon l'alinéa 147.5(3)g), l'agrément d'un RPAC peut être retiré si le régime emprunte de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du régime. Cette règle fait en sorte qu'un RPAC ne puisse contracter un emprunt (notamment de l'administrateur ou d'une personne liée à un participant) afin d'augmenter le total des actifs gérés pour le compte des participants. Pareil arrangement pourrait faire partie d'un mécanisme qui permettrait de contourner les plafonds de cotisation en obtenant, pour le compte des participants, un rendement sur de l'argent emprunté à des taux d'intérêt avantageux.

Selon l'alinéa 147.5(3)h), l'agrément d'un RPAC peut être retiré si le régime ou son administrateur ne remplit pas une condition prévue dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Aucune condition réglementaire n'est prévue pour le moment.

LIR

147.5(4)

Le nouveau paragraphe 147.5(4) de la Loi prévoit une autre circonstance dans laquelle le ministre du Revenu national peut retirer l'agrément d'un RPAC.

Selon ce paragraphe, l'agrément d'un RPAC peut être retiré si la somme minimale qui doit être versée sur le compte d'un participant pour une année n'est pas versée. Cette somme est déterminée comme si le compte du participant était un compte dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA). En d'autres termes, lorsqu'un RPAC prévoit le versement de prestations variables, il doit être versé aux participants qui ont atteint 71 ans le même montant minimum que celui qui leur serait versé si le régime était un régime de pension agréé à cotisations déterminées prévoyant des prestations variables.

LIR

147.5(5)

Le nouveau paragraphe 147.5(5) de la Loi prévoit les types de prestations qui peuvent être versées dans le cadre d'un RPAC. De façon générale, les seuls types de prestations qui peuvent être versées directement par l'intermédiaire d'un RPAC sont des « prestations variables » qui seraient visées à l'alinéa 8506(1)*e.1*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si elles étaient versées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, et des montants uniques au sens du nouveau paragraphe 147.5(1).

LIR

147.5(6)

Le nouveau paragraphe 147.5(6) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'imposer des conditions supplémentaires aux RPAC en général, à une catégorie de régimes (comme les régimes de pension collectifs désignés) ou à un régime en particulier. Cette disposition est analogue au paragraphe 147.1(5), qui confère au ministre à peu près le même pouvoir en ce qui a trait aux RPA.

LIR

147.5(7)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(7) de la Loi, une modification à un RPAC ne sera acceptée par le ministre du Revenu national que si l'administrateur du régime en fait la demande selon les modalités réglementaires et que si la modification et le régime, tel qu'il est modifié, remplissent les conditions d'agrément énoncées au paragraphe 147.5(2).

LIR

147.5(8)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(8) de la Loi, le revenu gagné par un RPAC est exonéré d'impôt, sous réserve d'une exception ayant trait aux entreprises exploitées par la fiducie qui régit le régime. En effet, la fiducie régie par un RPAC qui exploite une entreprise est assujettie à l'impôt sur le revenu tiré de cette entreprise. À cette fin, les alinéas 147.5(8)*a*) et *b*) prévoient des règles spéciales pour le calcul de ce revenu. Selon l'alinéa *a*), les gains et les pertes provenant de la disposition de biens détenus dans le cadre de l'entreprise doivent être déclarés au titre du revenu. L'alinéa *b*) fait en sorte que le RPAC ne puisse recourir aux règles concernant les fiducies pour attribuer des sommes aux participants.

LIR

147.5(9)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(9) de la Loi, l'administrateur d'un RPAC doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que l'agrément du régime soit retiré par le ministre du Revenu national. S'il manque à cette obligation, il s'expose à la pénalité prévue au paragraphe 162(7), qui, sans être inférieure à 100 \$, s'établit à 25 \$ par jour où le manquement persiste, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

LIR

147.5(10)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(10) de la Loi, un employeur a droit à une déduction au titre des cotisations qu'il verse à un RPAC relativement à ses employés ou anciens employés. Une cotisation d'employeur versée à un RPAC est déductible dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition si elle est versée au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année relativement à des périodes précédant la fin de l'année. De plus, elle doit être effectuée conformément au régime tel qu'il est agréé et ne doit pas avoir été déduite par l'employeur dans le calcul de son revenu pour une année antérieure.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouvel alinéa 147.5(3)c), qui limite le montant de la cotisation annuelle qu'un employeur peut verser relativement à un participant au plafond REER pour l'année, au sens du paragraphe 146(1), sauf instruction contraire du participant.

LIR

147.5(11)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(11) de la Loi, les cotisations qu'un particulier verse à son compte dans le cadre d'un RPAC sont réputées, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, être des primes versées à un REER. Plus précisément, par suite de cette nouvelle règle, les dispositions suivantes s'appliqueront.

- Selon l'alinéa 60j), un particulier pourra demander une déduction au titre des sommes transférées à son compte dans le cadre d'un RPAC, si la somme est un paiement forfaitaire provenant d'un régime de pension non agréé (attribuable à des services rendus par le particulier ou par son époux ou conjoint de fait pendant qu'ils étaient des non-résidents) et a été incluse dans son revenu en application du sous-alinéa 56(1)a)(i).
- Selon l'alinéa 60j.1), une somme au titre de la partie d'une allocation de retraite d'un particulier qui est versée à un RPAC sera déductible jusqu'à concurrence du plafond fixé à cet alinéa.
- Selon l'alinéa 60l), un particulier admissible pourra demander une déduction au titre d'une partie déterminée du revenu reçu de mécanismes d'épargne-retraite qui est versée dans son compte RPAC. Il est à noter toutefois que les nouveaux paragraphes 147.5(21) et (22) permettent les transferts à imposition différée pour les « survivants admissibles » sans qu'il soit nécessaire de recourir aux déductions prévues à l'alinéa 60l).
- La mention « primes versées » à l'article 146 sera réputée comprendre les cotisations versées à un RPAC. Par exemple, il sera permis à un particulier de déduire une somme en application des paragraphes 146(5) et (5.1) au titre des cotisations qu'il verse à son compte RPAC.
- Par l'effet des alinéas 146.01(3)a) et 146.02(3)a), il sera possible de désigner des sommes versées à un RPAC à titre de remboursement de sommes retirées du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'éducation permanente, sous réserve des conditions énoncées à ces alinéas, si le RPAC permet ce type de versement.
- Pour l'application de l'impôt prévu par la partie X.1 sur les cotisations non déductibles à un REER, les cotisations qu'un participant à un RPAC verse à son compte seront réputées être des cotisations versées à un REER. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 204.02, qui porte sur l'application de la partie X.1 aux cotisations d'employeur versées aux RPAC. Pour obtenir un supplément d'information sur les règles applicables aux cotisations d'employeur versées au compte RPAC d'un participant, voir les notes concernant les alinéas 6(1)a), 20(1)q) et 147.5(2)g) et (3)c).
- Il sera possible de réduire l'impôt prévu par la partie X.5 sur les « paiements de revenu accumulé » provenant de régimes enregistrés d'épargne-études dans la mesure où le bénéficiaire du paiement verse une cotisation déductible à un RPAC pour l'année au cours de laquelle le paiement est reçu.

LIR

147.5(12)

Selon le paragraphe 147.5(12) de la Loi, le compte d'un particulier dans le cadre d'un RPAC est réputé, pour l'application de diverses dispositions de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, être un REER dont le particulier est le rentier. Plus précisément, par suite de cette nouvelle disposition, les règles suivantes s'appliqueront.

- Selon l'alinéa 18(1)u), les dépenses liées à des services (comme des services administratifs) fournis relativement au compte d'un particulier dans le cadre d'un RPAC ne seront pas déductibles par le particulier.
- Le droit d'un particulier aux prestations prévues par un RPAC constituera un « droit, participation ou intérêt exclu » au sens du paragraphe 128.1(10) et sera exclu de l'application des règles sur la disposition réputée qui s'appliquent par ailleurs selon l'article 128.1 en cas d'émigration ou d'immigration d'un particulier.
- Toute somme transférée d'un RPAC à un REER sera une « prime exclue » selon les paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) qui n'est pas admissible à titre de remboursement aux termes des règles sur le Régime d'accession à la propriété et du Régime d'éducation permanente.
- L'alinéa 146(8.2)b) permettra à un particulier de demander une déduction compensatoire dans le cas où il retire d'un RPAC une somme imposable qui a trait à des cotisations excédentaires non déductibles qu'il a versées à son compte RPAC.
- Les cotisations excédentaires versées à un RPAC qui sont ultérieurement retirées du régime puis déduites en application du paragraphe 146(8.2) ne seront pas prises en compte, par l'effet du paragraphe 146(8.21), pour l'application des règles d'attribution énoncées aux paragraphes 146(8.3) et 146.3(5.1).
- Par l'effet des alinéas 146(16)a) et b), des paragraphes 146.3(14) et 147(19) et de l'article 147.3, des sommes provenant d'un REER, d'un FERR, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un RPA pourront être transférées directement à un RPAC.
- Le paragraphe 146(21) permettra le transfert direct de sommes forfaitaires d'un régime de pension déterminé (comme le régime de pension de la Saskatchewan) à un RPAC.
- Une allocation de retraite versée à un non-résident et transférée dans un RPAC sera assujettie à la retenue d'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)j.1) dans la mesure où une somme transférée dans un REER y serait assujettie.
- Une somme versée à un non-résident sur un régime de participation différée aux bénéficiaires et transférée dans un RPAC sera assujettie à la retenue d'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)m) dans la mesure où une somme transférée dans un REER y serait assujettie.
- Selon les parties LXXXIII et LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les sommes transférées dans un REER, ou à partir d'un REER, seront réputées comprendre les transferts dans un RPAC ou à partir d'un RPAC. Par exemple, pour l'application des dispositions réglementaires concernant le facteur d'équivalence pour services passés :
  - toute somme transférée dans un RPAC entrera dans le calcul du « transfert excédentaire de cotisations déterminées » selon le paragraphe 8303(7.1) du Règlement ou du « transfert de cotisations déterminées » selon l'alinéa 8304(5.1)g) du Règlement;
  - toute somme transférée d'un compte RPAC entrera dans le calcul du montant des transferts admissibles (prévu au paragraphe 8303(6) du Règlement) à un RPA à prestations déterminées;
  - le solde des comptes RPAC d'un participant à un régime de retraite individuel sera pris en compte dans ses « mécanismes d'épargne désignés », au sens du paragraphe 8300(1) du Règlement, pour l'application du paragraphe 8304(10) du Règlement.

## LIR

## 147.5(13)

Le nouveau paragraphe 147.5(13) de la Loi prévoit la règle générale selon laquelle les sommes distribuées sur le compte d'un participant dans le cadre d'un RPAC sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de

la distribution. Ce paragraphe ne s'applique pas relativement aux sommes distribuées après le décès d'un participant ni aux sommes visées au paragraphe 147.5(22), qui porte sur les conséquences fiscales des transferts visés au paragraphe 147.5(21).

Dans le cas où le nouveau paragraphe 147.5(15) s'applique, l'époux ou le conjoint de fait survivant (c'est-à-dire, le participant remplaçant) devient le nouveau participant et acquiert les droits du participant décédé relativement au compte RPAC. Les sommes reçues par le participant remplaçant après le décès du participant initial sont incluses dans le revenu du participant remplaçant en application du paragraphe 147.5(13). Pour en savoir davantage au sujet du paragraphe 147.5(15), se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 147.5(14) à (19).

Le paragraphe 147.5(14) s'applique dans le cas où il n'y a pas de participant remplaçant. Il prévoit, sous réserve du nouveau paragraphe 147.5(16), qu'une distribution est réputée avoir été effectuée sur le compte RPAC *immédiatement avant* le décès du participant. En d'autres termes, même si le paragraphe 147.5(13) ne s'applique qu'aux sommes distribuées avant le décès, cette présomption fait en sorte qu'une somme soit incluse dans le revenu du participant décédé. L'interaction de ces règles dans le contexte du décès d'un participant à un RPAC a pour résultat qu'une somme est incluse dans le revenu pour la dernière année de vie d'un participant à un RPAC seulement dans la mesure où il n'y a ni participant remplaçant ni transfert des biens du régime à un « survivant admissible » selon le paragraphe 147.5(16) et seulement jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du compte RPAC au décès.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes ci-après.

LIR

147.5(14) à (20)

Les nouveaux paragraphes 147.5(14) à (20) de la Loi prévoient des règles qui s'appliquent en cas de décès d'un participant à un RPAC. Les nouveaux paragraphes 147.5(21) à (23) – qui portent sur les transferts de RPAC – s'appliquent aussi dans certaines circonstances liées au décès d'un participant à un RPAC. De façon générale, les conséquences fiscales qui découlent de l'application des règles proposées sont analogues à celles qui découlent de l'application des règles concernant les REER et les FERR.

### **Décès – aucun participant remplaçant**

LIR

147.5(14)

Le nouveau paragraphe 147.5(14) de la Loi prévoit que, en cas de décès d'un participant à un RPAC, tous les biens détenus dans son compte sont réputés avoir été distribués immédiatement avant son décès. Puisque les distributions effectuées sur le compte d'un participant sont incluses dans le revenu de celui-ci en application du paragraphe 147.5(13), cette règle fait en sorte que la valeur du compte du participant décédé soit incluse dans son revenu pour sa dernière année d'imposition, sauf si l'exception prévue au paragraphe 147.5(16) relativement au survivant admissible s'applique. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « survivant admissible » au paragraphe 147.5(1) et les paragraphes 147.5(15) à (20).

### **Règles sur la transmission au décès des biens d'un compte RPAC**

LIR

147.5(15) et (16)

Afin de faciliter l'application du nouveau régime sans entraîner de conséquences fiscales imprévues, certaines règles sont prévues pour le cas où le participant à un RPAC décède. L'un des objectifs essentiels consiste à établir des règles relativement simples qui s'appliquent à un grand nombre de situations communes. Par exemple, il existe deux façons de laisser les biens d'un RPAC à l'époux ou au conjoint de fait survivant au décès du participant au régime.

### **Époux ou conjoint de fait survivant**

Si l'époux ou le conjoint de fait survivant acquiert, à titre de participant remplaçant, tous les droits d'un participant décédé dans le cadre d'un RPAC, le nouveau paragraphe 147.5(15) de la Loi s'applique à l'exclusion de toutes les autres règles de succession. En revanche, si l'époux ou le conjoint de fait n'est pas un participant remplaçant, le nouveau paragraphe 147.5(16) s'applique. Selon ce paragraphe, une distribution sur un RPAC effectuée à un « survivant admissible » (qui comprend l'époux ou le conjoint de fait) est incluse dans le revenu du survivant admissible, sauf dans la mesure où elle est transférée conformément aux nouveaux paragraphes 147.5(21) et (22). Ces dispositions offrent diverses options aux époux et conjoints de fait survivants, y compris la possibilité de transférer la distribution à un autre compte RPAC ou à un REER. Pour en savoir davantage au sujet des transferts à imposition différée, se reporter aux notes concernant les paragraphes 147.5(21) à (23).

### **Autre survivant admissible – enfant ou petit-enfant financièrement à charge**

Outre l'époux ou le conjoint de fait survivant, l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge d'un participant décédé peut être un « survivant admissible ». Une distribution effectuée sur le RPAC d'un participant décédé à son enfant ou petit-enfant financièrement à charge est généralement incluse dans le revenu de celui-ci en application du paragraphe 147.5(16).

Les modifications apportées à l'alinéa 60*l*) et au paragraphe 60.02(1) permettent de déduire, dans le calcul du revenu, des sommes au titre de transferts effectués dans certaines circonstances. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces dispositions.

### **Distribution réputée au survivant admissible**

LIR

147.5(17)

Selon le paragraphe 147.5(17) de la Loi, le représentant légal d'un participant à un RPAC décédé et le survivant admissible peuvent faire un choix relativement aux prestations de décès provenant du RPAC qui ont été versées à la succession. Le cas échéant, ces prestations de décès seront considérées comme ayant été versées sur le RPAC, directement au survivant admissible. Elles seront donc incluses dans le revenu du survivant en vertu du paragraphe 147.5(16) et non pas dans le revenu du participant décédé en vertu du paragraphe 147.5(14). Si une somme correspondante sert à acquérir une rente admissible ou est versée à un RPAC auquel le survivant participe, ou à un REER ou un FERR dont il est le rentier, et que certaines autres conditions sont réunies, le survivant pourra demander une déduction compensatoire en vertu de l'alinéa 60*l*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « survivant admissible » au paragraphe 147.5(1).

### **Augmentation ou diminution de la valeur après le décès**

LIR

147.5(18) à (20)

Par l'effet des règles exposées ci-dessus, la plupart des sommes distribuées sur le compte RPAC d'un participant décédé seront soit incluses dans le revenu du participant ou d'un survivant admissible, soit transférées avec report d'imposition. Selon le nouveau paragraphe 147.5(18) de la Loi, doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire d'une distribution toute somme qui n'a pas été incluse dans le revenu d'un contribuable en application d'une autre règle et qui n'a pas été transférée conformément aux nouveaux paragraphes 147.5(21) à (23).

La somme à inclure dans le revenu est déterminée selon la formule A – B. L'élément A représente la somme qui est distribuée au contribuable sur le compte. L'élément B – qui, dans bon nombre de cas, aura pour effet de ramener la somme à inclure dans le revenu à zéro – représente la somme désignée par l'administrateur relativement à la distribution. Cette somme ne peut excéder la moins élevée de deux sommes. La première

correspond au montant de la distribution. La seconde correspond à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le compte immédiatement avant le décès sur le total des sommes désignées au titre de l'élément B relativement à toutes autres distributions.

À titre d'exemple, prenons le cas de David, participant à un RPAC. Son testament prévoit que la première tranche de 100 000 \$ de son compte RPAC doit être transférée à son décès à son épouse, Émilie. Il lègue le reste de son compte à sa sœur, Joanne. Au moment du décès de David, la juste valeur marchande de son compte RPAC s'établit à 150 000 \$. De cette somme, 100 000 \$ seront inclus dans le revenu d'Émilie en application du paragraphe 147.5(16), sauf dans la mesure où celle-ci les transfère conformément aux paragraphes 147.5(21) à (23). Le solde de 50 000 \$ sera inclus dans le revenu de David pour sa dernière année d'imposition. Or, le règlement de la succession prend un certain temps et, lorsque le liquidateur est prêt à ordonner que le solde du compte soit distribué à Joanne, la valeur des actifs restants dans le compte est passée à 62 000 \$.

L'administrateur applique la formule figurant au paragraphe 147.5(18) de la façon suivante :

- Lors de la première distribution (à Émilie), l'élément A correspondait à 100 000 \$ – le montant de la distribution. L'élément B correspond aussi à 100 000 \$ puisque la somme distribuée était inférieure à la juste valeur marchande du régime au décès de David et qu'il n'y a pas d'autres distributions dont il faut tenir compte en vertu de l'alinéa b) de l'élément B.
- Lors de la deuxième distribution (à Joanne), l'élément A correspond à 62 000 \$ – le montant de la distribution. L'élément B correspond à 150 000 \$ moins le total des sommes incluses dans la valeur de cet élément relativement à toutes les autres distributions. Cet élément correspond donc à 150 000 \$ moins 100 000 \$ (la valeur de l'élément B relativement à la distribution à Émilie), soit 50 000 \$.
- En ce qui concerne la distribution à Joanne, l'administrateur désigne les 50 000 \$ comme étant la partie de la distribution qui est « libre d'impôt » (c'est-à-dire, déjà reconnue), et Joanne inclut 12 000 \$ dans son revenu pour l'année au cours de laquelle elle reçoit la distribution. Cette somme représente l'augmentation de la valeur du compte RPAC après le décès de David.

Le paragraphe 147.5(18) est formulé afin qu'il puisse s'appliquer de la façon voulue même en cas de multiples distributions et de fluctuation de la valeur des actifs. Dans le contexte des distributions multiples, l'administrateur du RPAC dispose d'une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait à la répartition des conséquences fiscales entre les bénéficiaires de la succession. Il est présumé que les administrateurs agiront de façon raisonnable et qu'ils feront cette répartition en fonction de la part des biens qui revient à chaque bénéficiaire.

Une règle semblable énoncée au nouveau paragraphe 147.5(19) établit une déduction qui entre le calcul du revenu du participant décédé dans la mesure où le montant total distribué sur le compte RPAC, une fois le compte liquidé, est inférieur au total des sommes incluses dans le revenu ou transférées selon les autres règles. Le nouveau paragraphe 147.5(20) limite l'accès à cette déduction dans le cas où la dernière distribution est effectuée après la fin de l'année suivant celle du décès du participant. Dans ce cas, la déduction n'est accordée que sur approbation du ministre du Revenu national. Ces règles sont très semblables à celles énoncées aux paragraphes 146(8.92) et (8.93), qui s'appliquent relativement aux pertes de REER postérieures au décès.

## LIR

### 147.5(21)

Le nouveau paragraphe 147.5(21) de la Loi prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu'une somme puisse être transférée du compte RPAC d'un participant à certains autres régimes enregistrés ou agréés ou à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'achat d'une rente admissible. Si ces conditions sont remplies, le paragraphe 147.5(21) permet que le transfert soit effectué avec report d'imposition.

Selon l'alinéa 147.5(21)a), la somme transférée doit être un montant unique, au sens du paragraphe 147.5(1), c'est-à-dire un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques.

Les particuliers pour le compte desquels une somme peut être transférée du compte d'un participant sont énumérés à l'alinéa 147.5(21)b). Il s'agit :

- du participant;
- de l'époux ou du conjoint de fait du participant, ou de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, qui a droit à la somme par suite d'un partage de biens après l'échec de leur mariage ou union de fait;
- de la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du participant au moment de son décès.

Selon l'alinéa 147.5(21)c), le montant unique doit être transféré du compte du participant à celui du particulier dans le cadre d'un RPAC ou d'un RPA, à un REER ou un FERR du particulier ou encore à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'acquisition d'une rente admissible pour le particulier. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « rente admissible » au paragraphe 147.5(1).

Pour obtenir des renseignements au sujet des roulements effectués pour le compte d'un mineur ou d'un enfant handicapé qui était financièrement à la charge d'un participant décédé, se reporter aux notes concernant l'alinéa 60l).

LIR

147.5(22)

Le nouveau paragraphe 147.5(22) de la Loi permet de transférer une somme d'un RPAC, avec report d'imposition, si les conditions énoncées au paragraphe 147.5(21) sont remplies. Plus précisément, le paragraphe 147.5(22) prévoit qu'une somme transférée pour le compte d'un particulier n'est ni incluse dans le calcul du revenu de celui-ci ni déductible pour qui que ce soit.

LIR

147.5(23)

Le nouveau paragraphe 147.5(23) de la Loi porte sur l'imposition des paiements provenant d'une rente admissible acquise avec des fonds transférés du compte RPAC d'un participant conformément au paragraphe 147.5(21). Ces paiements sont inclus dans le revenu du bénéficiaire pour l'année où ils sont reçus (l'acquisition de la rente admissible n'entraîne pas de conséquences fiscales immédiates). Si le particulier dispose de la rente (notamment par rachat), le produit provenant de la disposition est inclus dans son revenu pour l'année de la disposition.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 147.5(21) et la définition de « rente admissible » au paragraphe 147.5(1).

LIR

147.5(24)

Le nouveau paragraphe 147.5(24) de la Loi prévoit que, pour retirer l'agrément d'un RPAC, le ministre du Revenu national doit d'abord aviser l'administrateur du régime par écrit de son intention de retirer l'agrément du régime à une date donnée. Un tel avis d'intention sera envoyé à l'administrateur si le ministre constate l'un des faits suivants :

- le régime ne remplit pas les conditions d'agrément énoncées au paragraphe 147.5(2);
- le régime n'est pas géré tel qu'il est agréé;
- l'agrément du régime peut être retiré en raison de la présence de l'un des faits mentionnés aux nouveaux paragraphes 147.5(3) ou (4);
- une condition imposée au régime par le ministre (selon le nouveau paragraphe 147.5(6)) n'est pas remplie;

- l'agrément du régime selon la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou une loi provinciale semblable (selon laquelle le régime doit être agréé en vertu de cette loi) a été refusé ou révoqué.

LIR

147.5(25)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(25) de la Loi, la date prévue du retrait de l'agrément d'un RPAC doit être précisée dans l'avis d'intention du ministre du Revenu national. Cette date ne peut être antérieure au premier en date des jours où l'un des faits énoncés aux alinéas 147.5(24)a) à e) s'applique au régime. Sur réception d'un avis d'intention, l'administrateur du RPAC ou un employeur participant peut interjeter appel devant la Cour d'appel fédéral en vertu du paragraphe 172(3), dans sa version modifiée. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

LIR

147.5(26)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(26) de la Loi, le ministre du Revenu national, après avoir fait part de son intention de retirer l'agrément d'un RPAC (selon les paragraphes 147.5(24) et (25)), peut envoyer un avis portant que l'agrément du régime est retiré à compter d'une date donnée. Cette date ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention. De plus, l'avis de retrait ne peut être envoyé avant l'expiration d'un délai de trente jours après la date d'envoi de l'avis d'intention.

LIR

147.5(27)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(27) de la Loi, l'agrément d'un RPAC est retiré à compter de la date précisée dans l'avis de retrait envoyé par le ministre du Revenu national selon le paragraphe 147.5(26), sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou d'un de ses juges sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur un appel interjeté selon le paragraphe 172(3).

LIR

147.5(28)

Le nouveau paragraphe 147.5(28) de la Loi permet au ministre du Revenu national de retirer l'agrément d'un RPAC à la demande de l'administrateur du régime. Dans ce cas, la date du retrait ne peut être antérieure à la date précisée dans la demande de l'administrateur.

Le fait que l'administrateur d'un RPAC demande le retrait de l'agrément du régime n'empêche pas le ministre de faire part de son intention de retirer l'agrément du régime à une date antérieure à celle précisée dans la demande de l'administrateur si l'un des faits mentionnés au paragraphe 147.5(24) s'avère à cette date antérieure. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 147.5(24) à (27).

LIR

147.5(29)

Le nouveau paragraphe 147.5(29) de la Loi prévoit une règle semblable aux règles qui s'appliquent dans le contexte des régimes de pension agréés (notamment la règle énoncée au paragraphe 8514(2.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Elle prévoit que les employeurs liés les uns aux autres de même que les éléments constitutifs d'un syndicat sont réputés être un seul employeur pour l'application de la définition de « régime de pension collectif désigné » au paragraphe 147.5(1).

LIR

147.5(30)

Le nouveau paragraphe 147.5(30) de la Loi précise en quoi consiste une « participation notable ». Cette notion entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un placement constitue un placement non admissible pour un régime de pension collectif. Un participant aura une participation notable dans une société s'il est un

« actionnaire déterminé » de celle-ci, au sens du paragraphe 248(1). Il aura une participation notable dans une société de personnes ou une fiducie s'il est un « détenteur d'unité déterminé » de celle-ci, au sens du même paragraphe, ou si sa participation représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes ou la fiducie.

LIR

147.5(31)

Le nouveau paragraphe 147.5(31) de la Loi permet généralement aux Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, et à leurs employeurs de verser des cotisations dans un RPAC sur le revenu d'emploi exonéré d'impôt. Plus précisément, il prévoit que le revenu gagné exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1), d'un participant à un RPAC est inclus dans son revenu gagné en vertu du paragraphe 146(1) aux fins du versement de cotisations dans un RPAC (mais non aux fins du versement de cotisations dans un REER).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « cotisation provenant du revenu exonéré » et « revenu gagné exonéré » au paragraphe 147.5(1).

LIR

147.5(32)

Selon le nouveau paragraphe 147.5(32) de la Loi, les cotisations de participant versées dans un RPAC sur le revenu gagné exonéré (c'est-à-dire, le revenu qui serait un revenu gagné s'il n'était pas exclu du revenu en vertu de l'alinéa 81(1)a) de la Loi dans son application à la *Loi sur les Indiens*) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable du participant pour une année d'imposition.

En raison de l'exemption d'impôt prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et du critère des facteurs de rattachement établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Williams c. la Reine* (92 D.T.C. 6320), lorsque la participation d'un Indien, au sens de cette loi, à un RPAC constitue un avantage lié à l'employeur aux termes d'un contrat d'emploi et que des cotisations non déductibles en vertu du nouveau paragraphe 147.5(32) sont versées sur le revenu gagné exonéré, le ministre du Revenu national devrait généralement traiter les paiements découlant de ces cotisations non déductibles comme des sommes exonérées d'impôt. Ce traitement est conforme au traitement actuel des paiements provenant d'un régime de pension agréé qui découlent de cotisations versées sur le revenu d'emploi exonéré d'impôt d'un Indien.

À titre d'exemple, prenons le cas d'Anne, Indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui reçoit en 2015, du même employeur, 40 000 \$ de revenu gagné exonéré et 20 000 \$ de revenu gagné imposable. Selon son contrat d'emploi, Anne et son employeur versent chacun une somme égale à 5 % de son revenu dans un RPAC auquel l'employeur participe. En ce qui concerne la cotisation de 3 000 \$ qu'Anne verse dans le RPAC en 2015, une somme de 2 000 \$ n'est pas déductible de son revenu imposable courant ou futur. La cotisation de 2 000 \$ versée sur le revenu gagné exonéré, et les gains afférents, seront exonérés d'impôt au moment où ils seront versés à Anne sur le RPAC.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « cotisation provenant du revenu exonéré » et « revenu gagné exonéré » au paragraphe 147.5(1) et aux notes concernant le paragraphe 146(5), qui fait l'objet de modifications corrélatives par l'effet desquelles les cotisations provenant du revenu exonéré ne sont pas déductibles des sources imposables de revenu gagné.

LIR

147.5(33)

Le nouveau paragraphe 147.5(33) de la Loi modifie la partie X.1 de la Loi – qui établit un impôt sur les excédents de cotisation aux REER et aux RPAC – en ce qui a trait à son application aux cotisations versées dans un RPAC par un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui sont des cotisations provenant du revenu exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1). Selon le nouveau paragraphe 147.5(11), les cotisations versées à un RPAC sont réputées être des primes versées à un REER pour l'application de diverses dispositions de la Loi, y compris la partie X.1. Le paragraphe 147.5(33) a pour effet de faciliter le calcul de la « somme inutilisée non

déductible au titre des RPAC » pour le participant à un RPAC qui est un Indien ayant un « revenu gagné exonéré », au sens du paragraphe 147.5(1), et fait en sorte que les cotisations provenant du revenu exonéré ne soient pas assujetties à l'impôt prévu par la partie X.1 dans la mesure où elles ne dépassent pas la somme inutilisée (c'est-à-dire, le total des déductions inutilisées au titre des REER et de la somme inutilisée non déductible au titre des RPAC). Plus précisément, le nouvel alinéa 147.5(33)a) prévoit que les règles énoncées à la partie X.1 s'appliquent au participant à un RPAC qui est un Indien comme si son revenu gagné pour une année comprenait son revenu gagné exonéré pour l'année. Selon l'alinéa 147.5(33)b), la cotisation provenant du revenu exonéré du participant pour l'année est réputée avoir été déduite en application du paragraphe 146(5) dans le calcul de son revenu pour l'année.

### **Exemple**

*Au cours de ses premières années d'emploi (2015 et 2016), André, un Indien, touche, par année, 30 000 \$ de revenu gagné exonéré d'Employeur A et 6 000 \$ d'autres revenus gagnés d'Employeur B. En 2016, Employeur A devient un employeur participant à un RPAC et verse 2 000 \$ au compte d'André. Celui-ci verse une somme additionnelle de 1 000 \$ (qui est une cotisation provenant du revenu exonéré) au moyen de retenues sur la paie.*

*À la fin de 2015, les déductions inutilisées au titre des REER d'André, au sens du paragraphe 146(1), aux fins des cotisations déductibles à des REER ou des RPAC en 2016 ou pour les années postérieures, s'établissent à 1 080 \$ (18 % x 6 000 \$). Aux fins du calcul de la somme inutilisée non déductible au titre des RPAC d'André, ses 30 000 \$ de revenu gagné exonéré doivent être inclus, en vertu de l'alinéa 147.5(33)a), dans le calcul du revenu gagné en vertu du paragraphe 146(1), et sa cotisation provenant du revenu exonéré (à savoir, 1 000 \$ en 2016) est réputée, en vertu de l'alinéa 147.5(33)b), avoir été déduite de son revenu pour l'année au cours de laquelle elle est versée.*

*La somme inutilisée non déductible au titre des RPAC d'André à la fin de 2015 et à la fin de 2016 est donc déterminée de la façon suivante :*

*Fin de 2015 :*

$$A = 18 \% \times (30\,000 \$ + 6\,000 \$) = 6\,480 \$$$

$$B = 1\,080 \$ \text{ de déductions inutilisées au titre des REER}$$

$$\text{Somme inutilisée non déductible au titre des RPAC} = A - B = 6\,480 \$ - 1\,080 \$ = 5\,400 \$$$

*Fin de 2016 :*

$$A = 6\,480 \$ + 6\,480 \$ (2016) - 2\,000 \$ (\text{employeur}) - 1\,000 \$ (\text{participant}) = 9\,960 \$$$

$$B = 1\,080 \$ (2015) + 1\,080 \$ (18 \% \text{ des revenus de 2016}) = 2\,160 \$ \text{ de déductions inutilisées au titre des REER}$$

$$\text{Somme inutilisée non déductible au titre des RPAC} = A - B = 9\,960 \$ - 2\,160 \$ = 7\,800 \$$$

L'alinéa 147.5(33)c) s'applique dans le cas où un participant à un RPAC a versé, au cours d'une année d'imposition, une cotisation provenant du revenu exonéré qui excède sa somme inutilisée non déductible au titre des RPAC pour l'année. Une modification corrélative apportée au paragraphe 146(1) – qui consiste à ajouter le sous-alinéa b)(iv) à l'élément D de la formule figurant à la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » – a pour effet de réduire les déductions inutilisées au titre des REER du montant de l'excédent de cotisation. L'alinéa 147.5(33)c) fait en sorte que ces excédents de cotisation ne soient pas doublement pris en compte en vertu des sous-alinéas b)(i) et b)(iv) de l'élément D de cette formule lorsque le plein montant d'une cotisation provenant du revenu exonéré d'un contribuable est réputé, en vertu de l'alinéa 147.5(33)b), avoir été appliqué en réduction des déductions inutilisées au titre des REER du contribuable.

**LIR**

147.5(34)

Le nouveau paragraphe 147.5(34) de la Loi permet à un participant à un RPAC de désigner une somme qu'il verse au RPAC au cours d'une année d'imposition à titre de cotisation provenant du revenu exonéré pour l'année. La somme ainsi désignée ne peut excéder la moins élevée de deux sommes : les cotisations du

participant versées au RPAC au cours de l'année (sauf les sommes visées au paragraphe (32)) et sa somme inutilisée non déductible au titre des RPAC à la fin de l'année d'imposition précédente. Par l'effet de cette désignation, la somme inutilisée non déductible au titre des RPAC d'un contribuable qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, est réduite d'un montant de cotisation qui aurait par ailleurs été déductible dans le calcul du revenu. En raison de la modification corrélatrice apportée au paragraphe 146(5), il est interdit à un participant à un RPAC de déduire une cotisation provenant du revenu exonéré (et versée au cours d'une année quelconque) dans le calcul de son revenu.

LIR

147.5(35)

Le nouveau paragraphe 147.5(35) de la Loi confère un pouvoir réglementaire au gouverneur en conseil afin qu'il puisse, par règlement :

- prévoir les conditions applicables aux administrateurs;
- exiger la production de déclarations de renseignements;
- autoriser le ministre du Revenu national à exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements pour l'application des dispositions de la Loi concernant les RPAC;
- prendre toute mesure d'application des dispositions de la Loi concernant les RPAC.

### **Article 37**

#### **Polices d'assurance-vie – définitions**

LIR

148(1)

Selon le paragraphe 148(1) de la Loi, certaines sommes provenant de la disposition d'une police d'assurance-vie sont à inclure dans le revenu. Ces règles ne s'appliquent pas à certains types de polices d'assurance-vie, notamment celles qui sont des REER ou des FERR ou qui sont établies en vertu de REER ou de FERR.

La modification apportée au paragraphe 148(1) fait suite à l'ajout de l'article 147.5, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Elle consiste à ajouter l'alinéa 148(1)b.3), lequel prévoit une exception au titre d'une police d'assurance-vie qui est un RPAC ou qui est établie en vertu d'un tel régime.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### **Article 38**

#### **Exemption – fiducie régie par un RPAC**

LIR

149(1)

Selon l'article 149 de la Loi, aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I sur le revenu imposable d'une personne pour toute période où la personne est visée par cet article.

Par l'effet du nouvel alinéa 149(1)u.3), la fiducie régie par un régime de pension agréé collectif (RPAC) est exonérée de l'impôt de la partie I dans la mesure prévue au nouvel article 147.5 (qui prévoit les règles applicables aux RPAC). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 147.5(8), où sont énoncées les conditions dans lesquelles aucun impôt n'est payable par une fiducie régie par un RPAC.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 39

### Nouvelle cotisation en cas de nouvelles déductions

LIR

152(6)f.3)

En termes généraux, le paragraphe 152(6) de la Loi prévoit que l'impôt payable pour une année d'imposition fait l'objet d'une nouvelle cotisation si une déduction ou un crédit est demandé pour tenir compte d'une somme reportée d'une année d'imposition postérieure. L'alinéa 152(6)f.3) porte sur l'établissement d'une nouvelle cotisation dans le cas où une déduction est demandée en application des paragraphes 146(8.92) ou 146.3(6.3) au titre de pertes postérieures au décès résultant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Cet alinéa prévoit également l'établissement d'une nouvelle cotisation dans le cas où les paragraphes 146(8.9) ou 146.3(6.2) s'appliquent de façon à réduire le revenu qui est réputé par ailleurs être inclus dans le revenu d'un rentier décédé de REER ou de FERR.

L'alinéa 152(6)f.3) est modifié de façon que la déclaration d'un contribuable puisse faire l'objet d'une nouvelle cotisation si une somme déclarée en application des nouveaux paragraphes 147.5(14) ou (19) réduit une somme qui a été incluse dans le revenu d'un participant décédé d'un régime de pension agréé collectif (RPAC). Par exemple, la somme à inclure dans le revenu par suite d'une distribution réputée effectuée selon le paragraphe 147.5(14) peut être réduite en raison d'un transfert subséquent effectué au profit d'un survivant admissible auquel le nouveau paragraphe 147.5(16) s'applique. Selon les circonstances, il peut être nécessaire de se prévaloir de l'alinéa 152(6)f.3) pour réduire ou éliminer la somme incluse dans la déclaration du participant décédé afin de tenir compte du paiement fait au survivant admissible.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 40

### Définitions – « impôt net à payer »

LIR

156.1(1)

Le paragraphe 156.1(1) de la Loi prévoit les définitions qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un particulier est tenu de payer son impôt par acomptes provisionnels. L'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt net à payer » est modifié en raison de l'ajout de la partie XI.4 à la Loi, qui a pour effet d'assujettir à un impôt spécial les attributions excessives effectuées aux employés déterminés, au sens du paragraphe 248(1), dans le cadre de régimes de participation des employés aux bénéficiaires (RPEB). Plus précisément, la modification fait en sorte que les impôts payables en vertu de la partie XI.4 au titre des excédents RPEB, au sens du nouveau paragraphe 207.8(1), soient inclus dans le calcul de la base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 207.8.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

## Article 41

### Appel du refus d'agréer

LIR

172(3)

Le paragraphe 172(3) de la Loi permet d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale en cas de différend au sujet du statut de certaines organisations ou de certains régimes.

Les nouveaux alinéas 172(3)*h* et *i* permettent d'interjeter appel dans le cas où le ministre du Revenu national refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif, fait part de son intention de retirer l'agrément d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou refuse d'accepter une modification à un RPAC.

Le passage final du paragraphe 172(3) est modifié de façon à prévoir qu'un appel interjeté en application des alinéas 172(3)*h* ou *i* peut être interjeté par l'administrateur du régime de pension collectif ou du RPAC.

LIR

172(5)

Selon le paragraphe 172(5) de la Loi, le ministre du Revenu national est réputé avoir refusé d'agréer un régime de pension ou avoir refusé d'accepter une modification à un régime de pension agréé si le demandeur n'a pas été avisé de la décision du ministre dans un délai d'un an suivant la présentation de la demande. Cette règle permet au demandeur d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 172(3) si le ministre ne rend pas de décision relativement à une demande dans un délai d'un an.

Le paragraphe 172(5) est modifié de façon qu'il y soit fait mention du refus d'agréer un régime de pension collectif et du refus d'accepter une modification à un RPAC. Par conséquent, si le ministre n'a pas rendu de décision relativement à une demande d'agrément d'un régime de pension collectif ou à une demande de modification d'un RPAC dans un délai d'un an suivant la présentation de la demande, l'administrateur du régime aura le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## **Article 42**

### **Appel à la Cour d'appel fédérale**

LIR

180(1)

Selon le paragraphe 180(1) de la Loi, il ne peut être interjeté appel à la Cour d'appel fédérale en vertu du paragraphe 172(3) après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise à la poste de l'avis de la décision du ministre du Revenu national (un délai plus long peut toutefois être fixé par cette cour).

Le paragraphe 180(1) est modifié en raison des modifications apportées au paragraphe 172(3) concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Le nouvel alinéa 180(1)*c.2* prévoit qu'un appel du retrait de l'agrément d'un RPAC ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise à la poste de l'avis de l'intention du ministre de retirer l'agrément. En outre, l'alinéa 180(1)*d* est modifié de façon à ce qu'il y soit fait mention des RPAC. Par conséquent, un appel de la décision du ministre de refuser une modification à un RPAC ne pourra être interjeté après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle le ministre aura fait part de sa décision.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5 et les modifications apportées au paragraphe 172(3).

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 43

### Cotisations excédentaires à un REER ou à un RPAC

LIR

204.2

La partie X.1 de la Loi établit un impôt de pénalité relativement aux cotisations excédentaires versées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Le montant d'impôt payable pour un mois correspond à 1 % de l'excédent cumulatif d'un particulier à la fin du mois.

Par suite de l'établissement des régimes de pension agréés collectifs (RPAC), les déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier (voir le paragraphe 146(1)) et les primes de REER déductibles (voir le paragraphe 146(5)) seront réduites chaque année du montant des cotisations que le particulier ou son employeur verse au compte du particulier dans le cadre du RPAC. En conséquence, il faut modifier l'article 204.2 afin que les cotisations non discrétionnaires versées à un RPAC relativement à un particulier ne soient ni incluses dans l'excédent cumulatif de celui-ci ni assujetties à l'impôt de 1 % par mois prévu au paragraphe 204.1(2.1).

Les modifications apportées à l'article 204.2 ne font pas expressément mention des cotisations qu'un participant verse à un RPAC. Toutefois, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, dont l'article 146 (concernant les REER) et la partie X.1, les cotisations qu'un particulier verse à son compte dans le cadre d'un RPAC sont réputées, selon le nouveau paragraphe 147.5(11), être des primes versées à son REER.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5 (y compris les nouvelles règles énoncées aux paragraphes 147.5(31) à (34) qui portent sur les cotisations provenant du revenu exonéré) ainsi qu'aux notes concernant les modifications apportées à la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1), et au paragraphe 146(5).

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

204.2(1.1)

Selon le paragraphe 204.2(1.1) de la Loi, l'excédent cumulatif d'un particulier à la fin d'un mois d'une année correspond à l'excédent de ses primes de REER non déduites à ce moment sur la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b). De façon générale, cette somme comprend le montant des déductions inutilisées au titre des REER qui est à la disposition du particulier pour l'année *plus* une marge 2 000 \$ *plus* un « montant relatif à un REER collectif » (élément D) relativement au particulier.

La modification apportée au paragraphe 204.2(1.1) consiste à remplacer « montant relatif à un REER collectif » à l'élément D par « montant relatif à un régime collectif », par suite des modifications connexes apportées à l'article 204.2 qui font en sorte que les cotisations non discrétionnaires versées à un RPAC relativement à un particulier ne soient ni incluses dans l'excédent cumulatif de celui-ci ni assujetties à l'impôt prévu par la partie X.1.

LIR

204.2(1.2)

Le paragraphe 204.2(1.2) de la Loi porte sur le calcul du montant des primes non déduites qu'un particulier a versées à un REER à un moment donné (appelé ci-après « moment de la détermination »). Ce montant entre dans le calcul de l'excédent cumulatif du particulier au titre des REER prévu au paragraphe 204.2(1.1). Par l'effet des nouvelles règles concernant les RPAC énoncées à l'article 147.5 et des modifications connexes apportées à l'article 146 (concernant les REER), les éléments I et J de la formule  $H + I - J$  figurant au paragraphe 204.2(1.2) sont modifiés afin qu'il soit tenu compte des cotisations que l'employeur d'un particulier verse au compte RPAC de celui-ci et des sommes retirées de ce compte, au cours de l'année et avant le moment de la détermination.

La modification apportée au sous-alinéa *a*)(iii) de l'élément I de cette formule consiste à ajouter les sommes transférées d'un RPAC à un REER à la liste des sommes qui ne sont pas considérées comme des primes versées à un REER pour l'application de l'impôt prévu par la partie X.1. L'élément I de cette formule est également modifié par l'ajout de l'alinéa *c*), qui a pour effet d'inclure dans les primes non déduites versées à un REER les sommes versées au compte RPAC du particulier par un employeur ou un ancien employeur au cours de l'année et avant le moment de la détermination. Toutefois, en raison des modifications apportées aux paragraphes 204.2(1.1) et (1.3), les cotisations non discrétionnaires versées à un RPAC relativement à un particulier ne seront ni incluses dans l'excédent cumulatif du particulier ni assujetties à l'impôt prévu par la partie X.1.

L'alinéa *a*) de l'élément J de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) est modifié de façon que soient soustraites des primes de REER non déduites les sommes qui sont retirées du compte RPAC du particulier au cours de l'année et avant le moment de la détermination et qui sont incluses dans le calcul dans son revenu pour l'année.

Bien que le paragraphe 204.2(1.2) ne fasse pas mention expresse des cotisations qu'un particulier verse à un RPAC, le nouveau paragraphe 147.5(11) prévoit que ces cotisations sont réputées être des primes que le particulier verse à un REER. Par conséquent, les cotisations qu'un particulier verse à un RPAC au cours d'une année sont incluses dans le calcul de ses primes non déduites versées à un REER selon le paragraphe 204.2(1.2).

LIR

204.2(1.3)

Le paragraphe 204.2(1.3) de la Loi porte sur le calcul du montant relatif à un REER collectif d'un particulier pour l'application de l'alinéa 204.2(1.1)*b*). Le montant relatif à un REER collectif d'un particulier pour une année est la somme dont il faut disposer pour s'assurer que l'impôt prévu par la partie X.1 ne s'applique pas, au cours de l'année, à certaines cotisations non discrétionnaires versées dans l'année à des REER collectifs.

La modification apportée au paragraphe 204.2(1.3) consiste à remplacer « montant relatif à un REER collectif » (dans le passage introductif et à l'élément K de la formule) par « montant relatif à un régime collectif » et à remplacer le passage « prime admissible de REER collectif versée par le particulier » à l'élément F de la formule par « montant admissible relatif à un régime collectif quant au particulier ». Ces modifications font suite aux changements connexes apportés à l'article 204.2 qui font en sorte que les cotisations non discrétionnaires versées à un RPAC relativement à un particulier ne soient ni incluses dans l'excédent cumulatif de celui-ci ni assujetties à l'impôt prévu par la partie X.1.

LIR

204.2(1.31)

Le paragraphe 204.2(1.31) de la Loi précise en quoi consiste une « prime admissible de REER collectif », qui entre dans le calcul du montant relatif à un REER collectif d'un particulier selon le paragraphe 204.2(1.3). La prime admissible de REER collectif d'un particulier correspond à la partie « sans option » d'une cotisation qui a été versée à un REER dans le cadre d'un « arrangement admissible », au sens du paragraphe 204.2(1.32), pour le compte du particulier par une personne tenue de lui verser une rémunération pour services rendus. Elle ne comprend pas la partie discrétionnaire de la cotisation qu'un particulier verse à un REER, à savoir la partie dont le particulier aurait pu empêcher le versement en faisant un choix ou en exerçant un autre droit dans le cadre de l'arrangement (ou en s'abstenant de faire l'un ou l'autre) après avoir commencé à participer à l'arrangement et dans les douze mois précédant le versement. Toutefois, la partie discrétionnaire ne comprend pas une somme qui, si elle n'avait pas été versée au REER, aurait été obligatoirement versée, pour le compte du particulier, à un autre REER ou à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

La modification apportée au paragraphe 204.2(1.31) consiste à remplacer le passage « prime admissible de REER collectif versée par un particulier » par « montant admissible relatif à un régime collectif quant à un particulier » (par suite d'une modification semblable apportée au paragraphe 204.2(1.3)) et à inclure dans ce montant, outre les primes versées au REER du particulier, les sommes versées par son employeur ou ancien

employeur à son compte RPAC. Selon le nouveau paragraphe 147.5(11), les cotisations qu'un particulier verse à son compte RPAC sont réputées être des primes versées à son REER.

Le paragraphe 204.2(1.31) est également modifié de façon que les cotisations discrétionnaires d'employeur versées au compte RPAC d'un particulier (de même que les cotisations discrétionnaires versées à un REER) ne soient pas visées par la définition de « montant admissible relatif à un régime collectif ».

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 147.5(11) et les modifications apportées à la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) et au paragraphe 146(5).

LIR

204.2(5)

Le nouveau paragraphe 204.2(5) de la Loi a pour effet d'accorder au participant à un RPAC le droit exprès de retirer une somme (comme une cotisation excédentaire) de son compte RPAC, malgré les dispositions d'immobilisation énoncées dans la législation sur les normes applicables aux RPAC, si le retrait a pour but de réduire l'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la partie X.1. Ce droit n'est accordé que si le participant n'est pas en mesure par ailleurs de retirer des fonds de régimes autres que des RPAC (comme des REER non immobilisés) afin de réduire cet impôt.

## **Article 44**

### **Conventions de retraite**

LIR

207.5

En termes généraux, une convention de retraite (CR) est un mécanisme de pension ou de retraite capitalisé, offert par l'employeur, qui n'est pas un régime de pension agréé ni un régime enregistré d'épargne-retraite. Ces mécanismes sont assujettis à des règles fiscales spéciales. Le terme « convention de retraite » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi. De nouvelles règles annoncées dans le budget de 2012 visent certains arrangements de planification fiscale qui profitent de certains aspects des règles concernant les CR. Ces règles consistent, de façon générale, à étendre aux CR les concepts de « placement interdit » et d'« avantage », prévus à la partie XI.01 de la Loi, qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite et aux comptes d'épargne libre d'impôt. Les définitions de « placement interdit » et « avantage », de même que certaines définitions et règles connexes et certains impôts visant les placements interdits et les avantages, sont ajoutés à la partie XI.3 qui porte sur les CR. En outre, le budget de 2012 prévoit la mise en place d'une mesure qui vise à limiter la possibilité d'obtenir un remboursement de l'impôt remboursable des CR en cas de baisse de la valeur des biens de la CR. Cette restriction est également prévue à la partie XI.3.

### **Définitions**

LIR

207.5(1)

Le paragraphe 207.5(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la partie XI.3. Certaines définitions sont modifiées, et de nouvelles sont ajoutées, afin de mettre en œuvre les mesures proposées dans le budget de 2012.

#### **« avantage »**

Le terme « avantage », dont la définition est ajoutée au paragraphe 207.5(1), désigne des sommes qui proviennent de divers types d'opérations ou d'événements qui pourraient donner lieu à des avantages fiscaux imprévus. Le montant d'un avantage est assujéti à un impôt égal à la juste valeur marchande de l'avantage. Cet impôt est prévu au nouvel article 207.62. Selon le nouvel article 207.64, le ministre du Revenu national peut,

dans certaines circonstances, renoncer à tout ou partie de cet impôt ou l'annuler en tout ou en partie. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces articles.

Par souci de cohérence avec la définition de « avantage » qui figure au paragraphe 207.01(1), les alinéas *a*) à *e*) de la définition de ce terme au paragraphe 207.5(1) sont à peu près identiques aux alinéas correspondants de la définition de « avantage » au paragraphe 207.01(1), les seules différences ayant trait aux attributs propres aux conventions de retraite (CR). Par exemple, l'alinéa *a*) ne prévoit pas d'exception pour les paiements faits à une CR par son « émetteur » puisque les CR n'ont pas d'émetteurs.

Dans le contexte des CR, les principaux éléments de la définition de « avantage » ont trait à l'inclusion du revenu et des gains provenant des placements interdits détenus relativement à une CR et à l'inclusion de toute somme découlant d'un dépouillement de CR. Les termes « placement interdit » et « somme découlant d'un dépouillement de CR » font chacun l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 207.5(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes les concernant.

La définition de « avantage » s'applique à compter du 29 mars 2012. Toutefois, elle ne s'applique pas relativement aux opérations ou événements qui portent sur des biens acquis avant cette date si l'une de deux conditions est remplie. La première de ces conditions prévoit que la somme qui représenterait par ailleurs un avantage découlant d'un bien détenu par une CR avant le 29 mars 2012 ne sera ni considérée comme un avantage ni assujettie à l'impôt prévu au nouvel article 207.62 dans la mesure où elle est incluse dans le revenu d'un bénéficiaire de la CR, ou d'un employeur relativement à celle-ci, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a pris naissance ou pour l'année d'imposition subséquente.

La deuxième condition prévoit que si le bien qui donnerait lieu à un avantage, ou qui pourrait y donner lieu, est un billet à ordre ou un titre de créance semblable, le fait qu'il soit détenu par une CR n'entraînera pas l'application des règles sur les avantages si des paiements de principal et d'intérêts raisonnables sur le plan commercial sont effectués au moins annuellement après 2012 relativement au billet ou au titre et si aucune somme découlant d'un dépouillement de CR ne se produit relativement à la CR. Il est à noter que toute modification apportée aux modalités d'un tel billet ou titre en vue de prévoir ces paiements est réputée ne pas être une disposition ou une acquisition du billet ou du titre pour l'application de cette règle transitoire.

#### **« bénéficiaire déterminé »**

Le terme « bénéficiaire déterminé », dont la définition est ajoutée au paragraphe 207.5(1), désigne un particulier qui a un intérêt ou un droit relatif à une convention de retraite (CR) et qui a ou avait une participation notable dans un employeur relativement à la CR.

Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012.

#### **« participation notable »**

Le terme « participation notable », dont la définition est ajoutée au paragraphe 207.5(1), s'entend au sens du paragraphe 207.01(4).

Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012.

#### **« placement interdit »**

La nouvelle définition de « placement interdit » au paragraphe 207.5(1) est à peu près identique à la définition de ce terme qui figure au paragraphe 207.01(1). Toutefois, au lieu d'utiliser le terme « particulier contrôlant » (comme c'est le cas au paragraphe 207.01(1)), la nouvelle définition utilise le terme « bénéficiaire déterminé ». Une convention de retraite (CR) peut compter plus d'un bénéficiaire déterminé. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de ce terme.

Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012. Pour en savoir davantage sur l'entrée en vigueur des règles sur les placements interdits et les avantages dans le contexte des CR, se reporter aux notes concernant la nouvelle définition de « avantage » et les impôts prévus aux nouveaux articles 207.61 et 207.62.

### « somme découlant d'un dépouillement de CR »

La définition de « somme découlant d'un dépouillement de CR » – très semblable, quant au concept, à la définition de « somme découlant d'un dépouillement de REER » au paragraphe 207.01(1) – décrit, de façon générale, les sommes qui sont retirées d'une convention de retraite (CR) sans qu'elles soient incluses dans le revenu en vertu de la partie I. La nouvelle définition de « somme découlant d'un dépouillement de CR » prévoit un critère de l'objet et entre en jeu dans le cas où la valeur d'un bien déterminé d'une CR est réduite dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des objets principaux consiste à permettre à un bénéficiaire déterminé ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir un avantage par suite de la réduction, sans qu'une somme correspondante soit incluse dans son revenu. Cette définition s'appliquera notamment dans le cas où une CR, directement ou indirectement, consent un prêt à un bénéficiaire déterminé ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou acquiert une dette de ceux-ci et où des mesures sont prises afin de veiller à ce que le prêt ne puisse être remboursé. La définition n'est toutefois pas limitée aux opérations d'auto-prêt et pourrait s'appliquer dans d'autres circonstances (notamment en cas de dilution) où l'on chercherait à déjouer le fonctionnement normal du régime des CR.

Les sommes découlant d'un dépouillement de CR comptent parmi les « avantages » au sens du paragraphe 207.5(1). Par conséquent, ces sommes seront assujetties à l'impôt prévu au nouvel article 207.62. Cet impôt est égal au montant de la somme découlant du dépouillement de CR. Cet impôt peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du nouvel article 207.64.

La définition de « somme découlant d'un dépouillement de CR » s'applique à compter du 29 mars 2012. Par exemple, elle pourrait s'appliquer relativement à une dette acquise par une CR avant cette date si la valeur de la dette est réduite après le 28 mars 2012 dans le cadre d'une série d'opérations qui répond aux critères énoncés dans la définition.

### Restriction

#### LIR

#### 207.5(3)

Selon les règles relatives aux conventions de retraite (CR) énoncées dans la partie XI.3 de la Loi, l'« impôt remboursable » d'une CR est essentiellement un compte dont le solde courant correspond à 50 % de l'excédent des cotisations versées à la CR majorées du revenu et des gains en capital (après déduction des pertes et des pertes en capital) de la CR sur les distributions effectuées sur la CR. À la fin de chaque année d'imposition de la fiducie de convention de retraite, l'impôt remboursable de la CR pour l'année en cours est comparé à son impôt remboursable à la fin de l'année précédente. Si l'impôt remboursable pour l'année en cours excède celui pour l'année précédente, l'excédent est payable à titre d'impôt en vertu du paragraphe 207.7(1). Dans le cas contraire, l'excédent est remboursable à la CR par le ministre du Revenu national en application du paragraphe 207.7(2).

Dans ce contexte, il est préférable que le solde de l'impôt remboursable d'une CR soit peu élevé à la fin de l'année en cours. Habituellement, ce solde peut être réduit – ce qui entraîne un remboursement d'impôt – au moyen de distributions effectuées aux bénéficiaires de la CR. Toutefois, dans le cas où la valeur des biens détenus par la CR a diminué, les biens de la convention pourraient ne pas suffire à faire les distributions nécessaires pour entraîner un remboursement d'impôt en vertu du paragraphe 207.7(2). Dans ce cas, le paragraphe 207.5(2) permet dans certaines circonstances qu'un choix soit fait par la CR afin que son impôt remboursable soit fixé à la fin de l'année en cours à une somme inférieure à celle qui serait déterminée par ailleurs.

Outre l'ajout des définitions de « placement interdit » et « avantage » dans le contexte des CR, le budget de 2012 prévoit une mesure visant à limiter la possibilité de faire le choix prévu au paragraphe 207.5(2). Cette mesure est mise en œuvre par le nouveau paragraphe 207.5(3). Elle prévoit, de façon générale, que le choix prévu au paragraphe 207.5(2) ne peut être fait s'il est raisonnable d'attribuer une partie de la diminution de la

valeur des biens de la CR à un placement interdit ou à un avantage relatif à la CR. Cette restriction ne s'applique pas si le ministre du Revenu national est convaincu qu'il est juste et équitable dans les circonstances de permettre que le choix soit fait. Le cas échéant, le ministre peut rajuster la somme réputée, en vertu du paragraphe 207.5(2), être l'impôt remboursable de la convention de façon à ce qu'il soit tenu compte de tout ou partie de la diminution de la valeur des biens déterminés.

Cette modification s'applique relativement à l'impôt payé sur les cotisations versées à une CR après le 28 mars 2012 ainsi que sur le revenu gagné, les gains en capital réalisés et les pertes subies au titre de ces cotisations.

## **Article 45**

### **Impôt payable sur les placements interdits**

LIR

207.61(1) à (4)

Le nouvel article 207.61 de la Loi porte sur l'impôt relatif aux placements interdits des conventions de retraite (CR). Il est semblable à l'article 207.04, sauf qu'il ne s'applique qu'aux placements interdits, les règles sur les placements non admissibles ne s'appliquant pas aux CR.

Selon le nouveau paragraphe 207.61(1), le dépositaire d'une fiducie de convention de retraite est tenu de payer un impôt si la CR acquiert un placement interdit ou si un placement détenu par la CR devient un placement interdit après le 29 mars 2012. L'exemple suivant illustre un cas où un placement deviendrait un placement interdit : une CR détient des créances d'une société, un bénéficiaire déterminé de la CR détient 800 des 10 000 actions de catégorie A en circulation de la société et, après le 29 mars 2012, une personne détenant 25 % des actions de la même catégorie d'actions de la société rachète ses 2 500 actions, transformant ce qui était une participation de 8 % dans la société détenue par le bénéficiaire déterminé en une participation de 10,67 %. Par contraste, une participation notable dans une société – comme des créances d'une société contrôlée par un bénéficiaire déterminé d'une CR – que la CR détient avant le 29 mars 2012 n'est pas assujettie à cet impôt.

Le nouveau paragraphe 207.61(2) prévoit que le montant d'impôt payable en vertu de l'article 207.61 correspond à 50 % de la juste valeur marchande du placement interdit au moment où il a été acquis ou est devenu un placement interdit. Selon le nouveau paragraphe 207.61(3), cet impôt est remboursé lorsqu'il est disposé du placement, sauf en cas d'application de l'alinéa 207.61(3)b). Par l'effet de cet alinéa, l'impôt n'est pas remboursé si l'un des faits suivants s'avère :

- le dépositaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le placement a été acquis, que le placement était ou deviendrait un placement interdit;
- la CR ne dispose pas du bien avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance (ou à toute date postérieure que le ministre du Revenu national estime raisonnable).

En d'autres termes, l'impôt sur les placements interdits est généralement remboursé lorsque le bien a été acquis par erreur et qu'il en est disposé promptement.

Le nouveau paragraphe 207.61(4) prévoit une règle selon laquelle un bien qui devient un placement interdit pour une CR, ou qui cesse de l'être, est réputé faire l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition. Cette règle facilite le calcul de l'impôt sur les avantages (prévu au paragraphe 207.62(1)) relativement au revenu et aux gains en capital provenant de placements interdits.

Ces modifications s'appliquent à compter du 29 mars 2012. À cet égard, il est précisé que les modifications apportées à un billet à ordre, ou à un titre de créance semblable, qui est un bien déterminé d'une CR acquis avant le 29 mars 2012 ne seront pas considérées comme donnant lieu à disposition ou à une acquisition du billet ou du titre. En l'absence de cette règle, les modifications apportées à un billet à ordre ou à un titre de créance dans le but d'établir des paiements de principal et d'intérêts raisonnables sur le plan commercial afin d'éviter l'application de la définition de « avantage » pourraient être assimilées à l'acquisition d'un placement interdit.

**Impôt payable relativement à un avantage**

LIR

207.62(1) et (2)

Le nouvel article 207.62 de la Loi prévoit un impôt sur les avantages relatifs à une convention de retraite (CR). Cet article est analogue à l'article 207.05 de la partie XI.01 de la Loi. Selon le nouveau paragraphe 207.62(1), le dépositaire d'une fiducie de convention de retraite est responsable au premier chef du paiement de l'impôt sur les avantages, lequel correspond au montant de l'avantage selon le nouveau paragraphe 207.62(2).

Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012.

**Responsabilité solidaire**

LIR

207.63

Le nouveau paragraphe 207.63 de la Loi prévoit que le bénéficiaire déterminé d'une convention de retraite (CR) est solidairement responsable, avec le dépositaire, du paiement des impôts établis aux articles 207.61 ou 207.62, dans la mesure où il a participé, a consenti ou a acquiescé à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements qui ont donné naissance à l'impôt. En d'autres termes, le bénéficiaire déterminé – par exemple, l'enfant adulte d'un propriétaire-gestionnaire qui occupe un emploi à temps partiel au sein de l'entreprise de son parent – qui n'avait aucune connaissance du mécanisme de planification fiscale ayant entraîné l'application de l'impôt prévu aux articles 207.61 ou 207.62 ne serait pas, en règle générale, solidairement responsable du paiement des impôts. En revanche, le bénéficiaire déterminé dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit au courant de l'intention visée ou du résultat escompté d'un mécanisme ou d'un arrangement donné pourrait être considéré comme ayant acquiescé à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements.

Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012.

**Renonciation**

LIR

207.64

Selon le nouvel article 207.64 de la Loi, le ministre du Revenu national peut renoncer à tout ou partie d'un impôt payable par l'effet de l'un des articles 207.61 à 207.63, ou l'annuler en tout ou en partie, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire dans les circonstances. Des exemples de cas où il pourrait être juste et équitable de renoncer à ces impôts ou de les annuler sont prévus aux nouveaux alinéas 207.64*a*) et *b*).

Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012.

**Distribution réputée**

LIR

207.65

Le nouvel article 207.65 de la Loi prévoit une règle sur le calcul de l'impôt remboursable d'une convention de retraite (CR) dans le cas où le dépositaire de la convention est tenu de payer un impôt en vertu des articles 207.61 ou 207.62. Le paiement de ces impôts sur les biens de la CR est réputé être une distribution sur la CR. Ainsi, l'impôt remboursable de 50 % qui est payable selon le paragraphe 207.7(1) ne sera pas aussi payable sur les sommes payées au titre de l'impôt en vertu des articles 207.61 ou 207.62 (dans la mesure où ces impôts n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement).

Cette modification s'applique à compter du 29 mars 2012.

## Article 46

### Impôt sur les excédents RPEB

LIR

207.8

Afin de veiller à ce que les régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB) soient utilisés aux fins prévues, il a été proposé dans le budget de 2012 de mettre en place une mesure ciblée visant à décourager les cotisations patronales excessives. Cette mesure prend la forme d'un impôt spécial payable par un employé déterminé, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, sur tout « excédent RPEB ».

Le nouveau paragraphe 207.8(1) précise en quoi consiste un « excédent RPEB » pour l'application de la nouvelle partie XI.4 de la Loi. L'excédent RPEB d'un employé déterminé pour une année d'imposition relativement à un employeur correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - 20 \% \times B)$$

où A représente, en termes généraux, la partie des cotisations d'employeur versées au RPEB qui est attribuée à l'employé déterminé pour l'année et B représente, en termes généraux, le revenu total de l'employé déterminé pour l'année tiré d'un emploi auprès de l'employeur (déterminé compte non tenu de l'alinéa 6(1)d) ni des articles 7 et 8). En d'autres termes, les sommes attribuées à un employé déterminé dans le cadre d'un RPEB qui excèdent 20 % de la rémunération normale de l'employé seront généralement considérées comme des excédents RPEB.

Le nouveau paragraphe 207.8(2) a pour effet d'assujettir à un impôt spécial l'employé déterminé qui a un excédent RPEB pour une année d'imposition. Cet impôt correspond à 29 % plus l'un des trois taux fixés à l'élément B de la formule :

- Si l'employé déterminé réside au Québec à la fin de l'année d'imposition, 0 %.
- S'il réside dans une province autre que le Québec à la fin de l'année d'imposition, le taux d'imposition le plus élevé, y compris les surtaxes mais à l'exclusion des impôts assujettis à un plafond, établi par la province pour l'année sur le revenu d'un particulier résidant dans la province.
- Dans les autres cas, 14 %. Ce taux s'appliquerait notamment dans le cas d'employés déterminés non-résidents.

Le nouveau paragraphe 207.8(3) permet au ministre du Revenu national de renoncer à tout ou partie de l'impôt prévu au paragraphe 207.8(2), ou de l'annuler en tout ou en partie, s'il est juste et équitable de le faire. Cette disposition s'applique aussi dans le cadre du nouvel alinéa 8(1)o.2) puisque la déduction prévue par cet alinéa ne peut être demandée au titre de toute partie d'un excédent RPEB de l'employé déterminé relativement à laquelle l'impôt de l'employé pour l'année fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation.

Le nouveau paragraphe 207.8(4) prévoit les obligations en matière de déclaration et de paiement de l'impôt payable en vertu de la partie XI.4. Plus précisément, il prévoit que toute personne redevable de l'impôt prévu par la partie XI.4 pour une année d'imposition est tenue de produire une déclaration au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de cette partie.

Selon le nouveau paragraphe 207.8(5), certaines règles générales de la Loi concernant les cotisations et l'administration s'appliquent à la partie XI.4.

L'article 207.8 s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes. Toutefois, il ne s'applique pas aux sommes versées par un employeur à un RPEB avant le 29 mars 2012 ni à celles qu'il y verse avant 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une convention ou d'un arrangement conclus par écrit avant le 29 mars 2012.

## Article 47

### Définitions

LIR

211(1)

#### « police d'assurance-vie agréée »

Le paragraphe 211(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la partie XII.3 de la Loi, laquelle établit un impôt spécial sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie. Les polices d'assurance-vie agréées, qui comprennent les polices d'assurance-vie établies à titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont expressément exclues du champ d'application de cet impôt.

La modification apportée à la définition de « police d'assurance-vie agréée » fait suite à l'ajout de l'article 147.5, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Elle fait en sorte que cette définition s'applique également aux polices d'assurance-vie qui sont établies à titre ou en vertu de RPAC.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 48

### Impôt sur le revenu de source canadienne d'un non-résident

LIR

212(1)h)

L'article 212 de la Loi a pour effet d'assujettir à un impôt, appelé communément « retenue d'impôt des non-résidents », certains paiements que des résidents du Canada font à des non-résidents. Sont comprises parmi ces paiements, selon l'alinéa 212(1)h), les prestations de retraite ou de pension versées à des non-résidents. Une modification apportée à la définition « prestation de retraite ou de pension » au paragraphe 248(1) précise que les prestations versées sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) constituent généralement des prestations de retraite ou de pension pour l'application de la Loi. L'alinéa 212(1)h) prévoit, aux sous-alinéas (iii) à (iv.1), certaines sommes qui sont exonérées de cette retenue d'impôt. Cet alinéa est modifié à deux égards en raison de l'instauration des RPAC.

Le sous-alinéa 212(1)h)(ii) a pour effet d'exonérer de la retenue d'impôt la partie d'un paiement fait à un non-résident sur un RPAC qui a été désignée par l'administrateur du régime aux termes du paragraphe 147.5(17). Ainsi, les paiements de RPAC qui ont déjà été inclus dans le revenu d'un contribuable en vertu des règles de succession applicables aux RPAC pourront être faits en franchise de la retenue d'impôt.

Le sous-alinéa 212(1)h)(iii.1) a pour effet d'exonérer de la retenue d'impôt toute somme qui est transférée directement à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite pour le compte de la personne non-résidente conformément à une autorisation établie sur le formulaire prescrit. Ce sous-alinéa est modifié de façon qu'un non-résident puisse aussi transférer des prestations de pension (y compris des prestations provenant d'un RPAC) à un RPAC en franchise de retenue d'impôt dans le cas où la somme transférée n'aurait pas été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en application du nouveau paragraphe 147.5(21) s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Pour en savoir davantage sur les RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 49

### Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

LIR  
212.3

#### Aperçu

La Loi fait l'objet de diverses modifications pour tenir compte des opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. Les dispositions principales portant sur cette question sont énoncées au nouvel article 212.3. D'autres dispositions de la Loi font l'objet de modifications connexes qui ont pour but de tenir compte de variantes des principaux types d'opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées.

En termes généraux, les nouvelles règles donnent lieu à des dividendes réputés qui sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents ou à des réductions du capital versé. Sous réserve de certaines exceptions, ces règles sont conçues de façon à dissuader les filiales canadiennes de groupes multinationaux établis à l'étranger de faire des placements dans des sociétés non-résidentes qui sont – ou qui deviennent par suite du placement ou d'une série d'opérations qui comprend le placement – des sociétés étrangères affiliées de la filiale canadienne. Ces placements peuvent entraîner l'érosion inappropriée de l'assiette fiscale canadienne en raison de l'exonération de la plupart des dividendes provenant de ces sociétés étrangères affiliées, combinée à la déductibilité des intérêts sur les dettes contractées en vue de faire ces placements (assiette de la partie I) ou à la possibilité d'extraire les surplus du Canada en franchise de la retenue d'impôt des non-résidents (ce qui influe directement sur l'assiette de la partie XIII et indirectement, en raison de la diminution de la capacité de gain au Canada, sur l'assiette de la partie I). Dans le cas des filiales canadiennes de groupes multinationaux établis à l'étranger, le résultat de stratagèmes qui visent à tirer profit du régime canadien d'imposition des sociétés étrangères affiliées n'est pas approprié, à plus forte raison lorsqu'ils sont mis en œuvre sans vraiment apporter d'avantage économique au Canada.

Les placements ciblés comprennent l'achat ou la souscription d'actions d'une société étrangère affiliée, les apports de capital et les prêts à une société étrangère affiliée et l'acquisition d'actions d'une société canadienne dont l'actif est constitué essentiellement d'actions de sociétés étrangères affiliées. Des règles connexes sont prévues dans le contexte de certaines migrations de sociétés et d'apports de capital à une filiale canadienne par sa société mère étrangère.

Il y a certaines exceptions aux nouvelles règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. Ces exceptions peuvent être regroupées en trois catégories : les prêts ou dettes déterminés, les réorganisations de sociétés et la croissance stratégique.

- L'exception relative aux prêts ou dettes déterminés permet de faire le choix d'exclure les prêts consentis à une société étrangère affiliée de l'application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. Par l'effet de ce choix, les prêts de ce type sont assujettis à un régime d'imputation des intérêts (prévu au nouveau paragraphe 17.1(1)) qui vise la filiale canadienne. Bien qu'il n'ait pas de rapport direct avec les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées, un choix semblable peut être fait dans le contexte des prêts qu'une filiale canadienne consent directement à sa société mère étrangère et à certains autres non-résidents liés. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 15(2) et les dispositions connexes.
- Les exceptions relatives aux réorganisations de sociétés ont généralement pour but d'exclure certaines acquisitions d'actions de sociétés étrangères affiliées, effectuées dans le contexte d'une réorganisation, du champ d'application des règles lorsqu'elles ne constituent pas un nouveau placement dans la société étrangère affiliée.
- L'exception relative à la croissance stratégique permet aux filiales canadiennes de faire des placements dans des sociétés étrangères affiliées dans des circonstances où la filiale canadienne fait l'acquisition stratégique d'une entreprise (ou un placement dans celle-ci) qui est plus étroitement rattachée à sa

propre entreprise qu'à celles de certains membres non-résidents du groupe multinational et où les cadres de la filiale canadienne, ayant les liens requis avec le Canada, sont les principaux décideurs sur les plans commercial et économique.

D'autres règles – notamment la règle sur la compensation des dividendes réputés, énoncée au paragraphe 212.3(7), et la règle sur le rétablissement du capital versé, énoncée au paragraphe 212.3(9) – font en sorte que certaines filiales canadiennes sous contrôle étranger qui structurent leurs placements dans des sociétés étrangères affiliées d'une manière qui ne leur permet pas d'obtenir des avantages fiscaux au Canada puissent éviter les conséquences des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 212.3(7) et (9).

Ces règles s'appliquent prospectivement. En effet, elles s'appliquent, de façon générale, aux opérations et aux événements qui se produisent après le 28 mars 2012. Le gouvernement est toutefois d'avis que les règles anti-évitement en vigueur, dont la règle générale anti-évitement énoncée à l'article 245 de la Loi, s'appliqueraient à certaines affaires passées portant sur des opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. À l'instar des autres dispositions de la Loi, ces règles anti-évitement devraient également s'appliquer à toute nouvelle opération de transfert de sociétés étrangères affiliées qui pourrait techniquement ne pas entrer dans le champ d'application des nouvelles dispositions législatives mais qui, une fois pleinement évaluées les circonstances de l'opération, vise à déjouer l'objet des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées, lequel est exposé dans les présentes notes et dans d'autres documents du gouvernement.

### **Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées – conditions d'application**

LIR

212.3(1)

Le nouveau paragraphe 212.3(1) de la Loi prévoit les conditions d'application du paragraphe 212.3(2), principale disposition des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncées au nouvel article 212.3. Par l'effet du paragraphe 212.3(1), le paragraphe 212.3(2) s'applique au placement, au sens du paragraphe 212.3(10), qu'une société résidant au Canada (appelée « société résidente » à l'article 212.3 et dans les présentes notes) fait dans une société non-résidente (appelée « société déterminée » à l'article 212.3 et dans les présentes notes) si trois conditions sont réunies.

La première condition, énoncée à l'alinéa 212.3(1)a), prévoit que la société déterminée doit être, ou doit devenir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement, une société étrangère affiliée de la société résidente immédiatement après que le placement est fait. La mention « série d'opérations » fait en sorte que le paragraphe 212.3(2) puisse également s'appliquer dans le cas où une participation en portefeuille (d'une filiale non étrangère) dans une société non-résidente est acquise par une société résidente en prévision d'un événement futur par suite duquel la société non-résidente devient une société étrangère affiliée de la société résidente.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 212.3(1)b), prévoit que la société résidente doit être, ou doit devenir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement, contrôlée par une société non-résidente (appelée « société mère » à l'article 212.3 et dans les présentes notes) au moment où le placement est fait. De façon générale, cette condition fait la distinction entre les sociétés multinationales établies au Canada – auxquelles les règles ne s'appliquent pas – et les sociétés multinationales établies à l'étranger qui comptent des filiales canadiennes – auxquelles les règles s'appliquent.

La troisième condition, énoncée à l'alinéa 212.3(1)c), prévoit que ni le paragraphe 212.3(16) ni le paragraphe 212.3(18) ne doivent s'appliquer relativement au placement. En termes généraux, le paragraphe 212.3(16) prévoit une exception à l'application du paragraphe 212.3(2) dans des circonstances où le placement est fait par la société résidente dans le contexte d'une croissance stratégique. Le paragraphe 212.3(18) prévoit des exceptions à l'application du paragraphe 212.3(2) dans le cas où le placement de la société résidente dans la société déterminée est fait dans le contexte de certaines réorganisations qui ne donnent pas lieu à un nouveau

placement par la société résidente dans la société déterminée. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.

### **Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées – conséquences**

LIR

212.3(2)

Le nouveau paragraphe 212.3(2) de la Loi est la principale règle d'application de l'article 212.3. Il s'applique lorsque les trois conditions énoncées au paragraphe 212.3(1) sont réunies.

Le paragraphe 212.3(2) peut avoir pour effet que des dividendes sont réputés versés à la société mère par la société résidente ou que le capital versé au titre des actions de la société résidente est réduit. Bien que cela ne soit pas prévu à l'article 212.3, le paragraphe 212.3(2) peut également faire en sorte que certains surplus d'apport ne soient pas pris en compte pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte, énoncées au paragraphe 18(4), ni dans le calcul des dividendes réputés versés en vertu du paragraphe 84(1). Pour en savoir davantage sur l'interrelation entre l'article 212.3 et ces deux paragraphes, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.

Selon l'alinéa 212.3(2)a), la société résidente est réputée verser à la société mère un dividende égal soit à la juste valeur marchande des biens transférés par la société résidente, des obligations assumées ou contractées par elle ou des avantages autrement conférés par elle, soit à la juste valeur marchande des biens transférés à la société résidente en remboursement d'une somme due à celle-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement dans la société déterminée. Par l'effet de cet alinéa, la société mère est assujettie à la retenue d'impôt de la partie XIII qui s'applique aux dividendes selon le paragraphe 212(2).

Le passage « tout avantage autrement conféré » à l'alinéa 212.3(2)a) vise tous les autres moyens par lesquels la société résidente transfère de la valeur à la société déterminée (comme une remise de dette) et doit être interprétée et appliquée d'une façon semblable à la règle sur l'octroi d'avantages aux actionnaires énoncée au paragraphe 15(1). (La règle sur l'apport de capital énoncée à l'alinéa 212.3(10)b) est libellée de façon analogue.) Toutefois, selon les nouvelles règles sur le redressement secondaire énoncées à l'article 247 de la Loi, le paragraphe 212.3(2) ne s'appliquera pas à l'octroi d'un avantage dans la mesure où le nouveau paragraphe 247(12) s'y applique, comme le prévoit le nouveau paragraphe 247(15).

Par l'effet de l'alinéa 212.3(2)b), le capital versé de la société résidente doit être réduit dans le cas où sa création se rapporte à un placement fait dans une société déterminée. Par conséquent, si une société déterminée est transférée par la société mère à la société résidente en échange d'actions de cette dernière, toute augmentation du capital versé qui découle du transfert sera annulée.

Dans le cas où, par exemple, une société mère verse un montant d'argent à la société résidente en échange d'actions de celle-ci dont le capital versé équivaut au montant d'argent et où, par la suite, la société résidente utilise ce montant pour faire un placement dans une société déterminée, il est prévu que seule la règle sur le dividende réputé s'appliquera. Dans ce cas, le capital versé ainsi créé ne serait pas considéré comme se rapportant au placement puisqu'il n'en résulte pas directement. Il est également prévu que seule la règle sur le dividende réputé s'appliquera dans le cas où un apport de capital est effectué (plutôt qu'un apport en échange d'actions) et qu'aucun des alinéas 84(1)c.1) à c.3) ne s'appliquera de façon à empêcher qu'un tel surplus d'apport soit converti par la suite en capital versé. Un raisonnement semblable s'applique dans le cas où une société résidente emprunte de l'argent et utilise le produit pour acheter des actions ou des dettes d'une société étrangère affiliée. En soi, le fait de contracter la dette ne donne pas naissance à un dividende réputé; seul le paiement en espèces y donne naissance.

Le paragraphe 212.3(3) permet de faire un choix afin que le dividende soit réputé avoir été versé par certaines autres sociétés résidant au Canada plutôt que par la société résidente et afin qu'une société non-résidente autre que la société mère soit réputée, dans certaines circonstances, être le bénéficiaire du dividende. Il est également

possible, dans bon nombre de cas, d'appliquer certains montants de capital versé en réduction du montant du dividende réputé. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 212.3(6) et (7).

Le passage « qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant » au paragraphe 212.3(2) vise principalement les cas où la règle sur l'acquisition indirecte, énoncée à l'alinéa 212.3(10)f), s'applique. Cette règle porte sur le cas où la société résidente acquiert des actions d'une société étrangère affiliée indirectement en faisant l'acquisition d'actions d'une société canadienne, dans certaines circonstances. Dans ce cas, il arrivera souvent que la société canadienne acquise possède des actifs autres que des actions de sociétés étrangères affiliées. C'est pourquoi il est nécessaire d'attribuer de façon raisonnable la contrepartie payée par la société résidente aux actifs de la société étrangère affiliée. En l'absence de facteurs spécifiques qui prévoient le contraire, on s'attendrait à ce que la façon la plus raisonnable d'attribuer la contrepartie soit sur une base proportionnelle, en fonction de la juste valeur marchande des actifs sous-jacents acquis.

### **Choix – substitution de dividende**

#### **LIR**

#### **212.3(3)**

Le nouveau paragraphe 212.3(3) de la Loi prévoit une règle qui permet que la totalité ou une partie d'un dividende qui serait par ailleurs réputé, en vertu de l'alinéa 212.3(2)a), être versé par la société résidente à la société mère soit plutôt réputé être versé par certaines autres sociétés résidant au Canada qui font partie du même groupe de sociétés, à la société mère ou à une autre société non-résidente membre du groupe. Selon ce choix, seules les sociétés résidant au Canada qui sont des « sociétés de substitution admissibles », au sens du nouveau paragraphe 212.3(4), peuvent se substituer à la société résidente à titre de payeurs du dividende réputé.

Le choix prévu au paragraphe 212.3(3) sera valide si le plein montant du dividende qui est par ailleurs réputé être versé en vertu de l'alinéa 212.3(2)a) est réparti entre les actions d'une partie ou de la totalité des sociétés de substitution admissibles et de la société résidente, selon la catégorie. Il est possible de faire en sorte qu'une autre société non-résidente (appelée « non-résident de substitution » dans les présentes notes) remplace la société mère à titre de bénéficiaire de dividende en incluant le non-résident de substitution dans les parties au choix.

Le choix prévu au paragraphe 212.3(3) doit être produit conjointement par la société résidente, toutes les sociétés de substitution admissibles relativement à celle-ci (y compris celles auxquelles aucune partie du dividende réputé n'est attribuée dans le choix) et la société mère, ou encore par la société mère et le non-résident de substitution, le cas échéant, au plus tard à la plus antérieure des dates d'échéance de production applicables à la société résidente et aux sociétés de substitution admissibles pour leur année d'imposition qui comprend le moment où le placement est fait.

Par l'effet de ce choix, le montant du dividende qui est par ailleurs réputé être versé en vertu de l'alinéa 212.3(2)a) est réduit, en vertu du sous-alinéa 212.3(3)a)(i), du total des montants de dividende réputé qui sont attribués, dans le choix, à des catégories d'actions de sociétés de substitution admissibles. La partie restante du dividende réputé est alors réputée, en vertu du sous-alinéa 212.3(3)a)(ii), être versée à la société mère ou au non-résident de substitution, selon le cas, soit sous forme de dividende unique au titre d'une seule catégorie d'actions de la société résidente, soit sous forme de dividendes multiples au titre de plusieurs catégories d'actions de la société résidente, selon l'attribution prévue par le choix. En outre, selon l'alinéa 212.3(3)b), chaque société de substitution admissible est réputée verser à la société mère ou au non-résident de substitution un dividende relatif à la catégorie d'actions précisée dans le choix, d'un montant égal à la somme précisée dans le choix.

Lorsque le choix prévu au paragraphe 212.3(3) est fait, les paragraphes 212.3(6) et (7) prévoient une règle qui, dans certaines circonstances, fait en sorte que les dividendes qui sont par ailleurs réputés être versés en vertu du sous-alinéa 212.3(3)a)(ii) et de l'alinéa 212.3(3)b) soient appliqués en réduction du capital versé au titre des actions des sociétés de substitution admissibles et de la société résidente relativement auxquelles les dividendes

sont réputés être versés. Ce capital versé peut également être rétabli, dans certaines circonstances, en vertu du paragraphe 212.3(9). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces dispositions.

### **Société de remplacement admissible**

LIR

212.3(4)

Le nouveau paragraphe 212.3(4) de la Loi précise en quoi consiste une société de substitution admissible, relativement à une société résidente, pour l'application de l'article 212.3. Il s'agit d'une société résidant au Canada qui est contrôlée par la société mère de la société résidente et qui a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4), dans celle-ci, à condition qu'au moins une action du capital-actions de la société appartienne à la société mère ou à une société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

Cette définition s'applique dans le cadre du choix prévu au paragraphe 212.3(3) et des règles sur la compensation du dividende ou du capital versé énoncées aux paragraphes 212.3(6) et (7). Les concepts de la société de substitution admissible et de la substitution de dividende visent généralement les structures organisationnelles dans lesquelles une ou plusieurs sociétés résidant au Canada se situent entre la société mère et la société résidente.

### **Modification des modalités – alinéa (10)e)**

LIR

212.3(5)

Le nouveau paragraphe 212.3(5) de la Loi porte sur la somme qui est réputée être versée à titre de dividende en vertu de l'alinéa 212.3(2)a) dans le cas où un placement dans une société déterminée est réputé, en vertu de l'alinéa 212.3(10)e), être fait par une société résidente en raison de la prolongation de l'échéance d'une créance due par la société déterminée à la société résidente ou de la prolongation de l'échéance pour le rachat d'actions de la société déterminée appartenant à la société résidente.

Le paragraphe 212.3(5) prévoit que la société résidente est réputée avoir transféré à la société déterminée un bien dont la juste valeur marchande est égale à la somme due, dans le cas d'une créance, ou à la juste valeur marchande de l'action, dans le cas d'actions rachetables. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 212.3(10)e).

### **Réduction d'un dividende réputé**

LIR

212.3(6) et (7)

Les nouveaux paragraphes 212.3(6) et (7) de la Loi prévoient des règles qui permettent que les dividendes qui sont par ailleurs réputés versés aux termes de l'alinéa 212.3(2)a) ou de l'alinéa 212.3(3)b) soient opposés au capital versé au titre des actions de la société résidente, ou de sociétés de substitution admissibles relativement à celle-ci, dans certaines circonstances. Ces nouvelles règles reconnaissent que, en l'absence de la création du capital versé, les avantages fiscaux recherchés par la mise en œuvre des types d'opérations que les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées visent à freiner ne se manifestent pas, en règle générale, dans le cas où les capitaux sont levés par une société résidente puis investis à l'étranger par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées. Par exemple, si une société résidente inscrite à la cote d'une bourse canadienne lève des capitaux dans le but de financer des activités d'exploitation minière à l'étranger (menées indirectement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées), les nouvelles règles prévoient un mécanisme, assujéti à certaines conditions, qui permet d'éviter les conséquences fiscales découlant de l'application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. Toutefois, ces règles permettent également que des montants existants de capital versé transfrontalier d'un groupe de sociétés soient appliqués en réduction d'un dividende réputé, indépendamment du fait que le capital versé prenne naissance dans le cadre d'un placement qui est assujéti aux règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées.

Le paragraphe 212.3(6) prévoit les conditions d'application de la règle énoncée au paragraphe 212.3(7). L'alinéa 212.3(6)a) porte sur le cas où le choix prévu au paragraphe 212.3(3) est fait relativement à un placement dans une société déterminée. Dans ce cas, deux conditions doivent être réunies. La première, énoncée au sous-alinéa 212.3(6)a)(i), prévoit que la société mère, ou une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, doit détenir des actions de chaque catégorie de la société résidente, ou d'une société de substitution admissible, à laquelle un montant de dividende réputé a été attribué dans le choix produit en vertu du paragraphe 212.3(3). Cette condition fait en sorte que la compensation de capital versé prévue au paragraphe 212.3(7) donne lieu à une réduction du capital versé « transfrontalier » au titre de chaque catégorie d'actions à laquelle elle s'applique.

La deuxième condition, énoncée au sous-alinéa 212.3(6)a)(ii), prévoit que le choix fait selon le paragraphe 212.3(3) doit aboutir à la somme la plus élevée possible qui correspond au montant total de la réduction hypothétique de capital versé. En d'autres termes, pour pouvoir profiter de la compensation de capital versé prévue au paragraphe 212.3(7), les montants de dividende réputé doivent être attribués, dans le choix prévu au paragraphe 212.3(3), à des catégories d'actions de la société résidente et des sociétés de substitution admissibles d'une manière qui maximise la réduction totale dont le capital versé transfrontalier fait l'objet selon le sous-alinéa 212.3(7)b)(i). Pour que cette condition soit remplie, le choix prévu au paragraphe 212.3(3) devra généralement faire en sorte que le dividende réputé prévu à l'alinéa 212.3(2)a) soit d'abord attribué à la catégorie d'actions de la société résidente ou d'une société de substitution admissible dont la société mère, ou la société non-résidente avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance, détient la plus grande part proportionnelle, puis à la catégorie dont la société mère ou cette société non-résidente détient la deuxième plus grande part proportionnelle, et ainsi de suite.

L'alinéa 212.3(6)b) s'applique dans le cas où aucun choix n'est fait. Selon cet alinéa, la réduction de capital versé prévue au paragraphe 212.3(7) s'applique de façon que le capital versé au titre des actions de la société résidente soit automatiquement opposé au dividende qui est par ailleurs réputé, en vertu de l'alinéa 212.3(2)a), être versé par la société résidente à la société mère lorsque certaines conditions sont réunies. Ces conditions ont trait principalement aux catégories d'actions de la société résidente et à la manière dont ces actions sont détenues.

Si la société résidente n'a qu'une seule catégorie d'actions et que chaque action appartient à la société mère, à une société non-résidente ayant un lien de dépendance avec la société résidente ou à une personne sans lien de dépendance avec la société résidente, tout dividende qui est par ailleurs réputé être versé aux termes de l'alinéa 212.3(2)a) pourra être opposé au capital versé de la société résidente qui existe immédiatement avant le moment du placement dans la société déterminée. Si la société résidente a plusieurs catégories d'actions, il faut relier la création d'au moins une partie du capital versé au titre des actions de la société résidente à un transfert de biens à celle-ci, biens qu'elle utilise par la suite pour faire un placement (y compris un placement indirect visé à l'alinéa 212.3(10)f)) qui donne naissance à un dividende réputé en vertu de l'alinéa 212.3(2)a). Dans la mesure où cette exigence est remplie, la société résidente pourra réduire le montant de son dividende réputé du montant du capital versé ainsi retracé.

### **Redressement du capital versé**

LIR  
212.3(8)

Le nouveau paragraphe 212.3(8) de la Loi veille à ce que les réductions de capital versé prévues aux alinéas 212.3(2)b) et (7)b) ne produisent pas un résultat inapproprié dans le cas où, par suite d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation d'actions ou d'une réduction de capital versé, les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) font en sorte que la société soit réputée avoir versé un dividende sur les actions auxquelles la réduction de capital versé se rapporte. Des règles semblables sont énoncées dans d'autres dispositions de la Loi qui prévoient le redressement du capital versé, notamment l'alinéa 85(2.1)b), le paragraphe 128.1(3) et le paragraphe 212.1(2).

La règle prévue au paragraphe 212.3(8) présente toutefois une différence : il y est tenu compte de toute augmentation de capital versé qui découle de l'application de la règle sur le « rétablissement du capital versé » énoncée au paragraphe 212.3(9). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

### **Rétablissement du capital versé**

LIR

212.3(9)

Le nouveau paragraphe 212.3(9) de la Loi permet le rétablissement du capital versé au titre d'une catégorie d'actions d'une société résidente, ou d'une société de substitution admissible, immédiatement avant une distribution ou une réduction de capital dans certaines circonstances où le capital versé a été initialement réduit par l'effet des alinéas 212.3(2)*b*) ou (7)*b*). Une disposition semblable concernant le rétablissement du capital versé s'applique dans le contexte de certaines émigrations de sociétés. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 219.1(3) à (5).

Le montant de rétablissement du capital versé correspond à la moins élevée de trois sommes. La première est le montant de la distribution ou de la réduction du capital versé. La deuxième est le montant qui a été appliqué en réduction du capital versé, par l'effet des alinéas 212.3(2)*b*) ou (7)*b*), au moment du placement initial dans la société étrangère affiliée, moins le montant de tout rétablissement antérieur du capital versé au titre de la catégorie en cause, qui se rapporte au placement.

La troisième somme est fondée sur la mesure dans laquelle la distribution peut être rattachée au placement initial. Deux situations sont envisagées : (i) les actions originales de sociétés étrangères affiliées, ou des actions de remplacement, sont distribuées; ou (ii) le produit provenant de la disposition de telles actions, ou de dividendes ou de réductions de capital relativement à de telles actions, est distribué. Dans le premier cas, la somme est établie en fonction de la juste valeur marchande des actions. Dans le deuxième, elle est établie en fonction du produit ou du montant des dividendes ou de la réduction de capital, mais il faut rattacher les distributions, directement ou indirectement, au produit ou au montant des dividendes ou de la réduction de capital et établir que ce produit ou ce montant a pris naissance dans les 180 jours suivant la distribution. Il est à noter que le produit provenant de la disposition des actions déterminées ne peut provenir d'une disposition à l'égard de laquelle le paragraphe 212.3(18) s'applique. S'il provient d'une telle disposition, la règle sur le rétablissement du capital versé ne sera pas applicable.

### **Placement dans une société déterminée**

LIR

212.3(10)

Le nouveau paragraphe 212.3(10) de la Loi porte sur les opérations qui constituent, pour l'application de l'article 212.3, des placements qu'une société résidente fait dans une société déterminée. Constitue un tel placement, selon l'alinéa 212.3(10)*a*), toute acquisition d'actions de la société déterminée par la société résidente. Cela comprend l'acquisition par celle-ci d'actions nouvellement émises de la société déterminée ainsi que l'acquisition d'actions émises et en circulation de la société déterminée effectuée auprès de la société mère non-résidente de la société résidente, d'une autre société membre du groupe ou d'une personne ou société de personnes sans lien de dépendance.

Selon l'alinéa 212.3(10)*b*), est également un placement pour l'application de l'article 212.3 tout apport de capital à la société déterminée par la société résidente. Ainsi, un transfert de biens par la société résidente à la société déterminée constitue un placement à cette fin même dans le cas où la société résidente ne reprend pas d'actions ou de dettes de la société déterminée. En outre, l'alinéa 212.3(10)*b*) prévoit, à ces fins, qu'un apport de capital est réputé comprendre toute opération ou tout événement dans le cadre duquel un avantage est conféré à la société déterminée par la société résidente. Cette règle est semblable à celle énoncée au paragraphe 15(1) dans le contexte des avantages aux actionnaires.

Selon l'alinéa 212.3(10)c), un placement comprend, pour l'application de l'article 212.3, toute opération dans le cadre de laquelle une somme devient due par la société déterminée à la société résidente, sauf si la somme due est visée par l'une de deux exceptions. La première exception, énoncée au sous-alinéa 212.3(10)c)(i), vise une somme qui devient due à la société résidente dans le cours normal de ses activités d'entreprise et qui est remboursée, autrement que dans le cadre d'une série de prêts et de remboursements, dans les 180 jours suivant la date où elle devient due. Cette exception pourrait s'appliquer notamment dans le cas où la société résidente fournit, à crédit, des biens à la société déterminée dans le cours normal de ses activités d'entreprise (et où la dette qui en découle est remboursée de la manière prévue par l'exception). La seconde exception, énoncée au sous-alinéa 212.3(10)c)(ii), vise une somme due qui est considérée comme un « prêt ou dette déterminé » parce que la société résidente et la société mère ont fait conjointement un choix en ce sens aux termes de l'alinéa 212.3(11)c) (voir ci-dessous). Sous réserve de ces deux exceptions, l'alinéa 212.3(10)c) fait en sorte que les éléments suivants soient généralement compris dans les placements pour l'application de l'article 212.3 : les prêts que la société résidente consent à la société déterminée; les opérations qui donnent lieu à des créances commerciales ou d'autres prix d'achat impayés dus par la société déterminée à la société résidente; et toute autre opération dans le cadre de laquelle une somme devient due par la société déterminée à la société résidente.

Selon l'alinéa 212.3(10)d), est comprise parmi les placements pour l'application de l'article 212.3 toute acquisition, par la société résidente auprès d'un tiers, d'un titre de créance de la société déterminée, sous réserve de deux exceptions. La première exception, énoncée au sous-alinéa 212.3(10)d)(i), vise une acquisition effectuée dans le cours normal des activités d'entreprise de la société résidente auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'a aucun lien de dépendance au moment de l'acquisition. La seconde exception, énoncée au sous-alinéa 212.3(10)d)(ii), vise une somme due qui est considérée comme un « prêt ou dette déterminé » parce que la société résidente et la société mère ont fait conjointement un choix en ce sens aux termes de l'alinéa 212.3(11)c) (voir ci-dessous). L'alinéa 212.3(10)d) fait en sorte que soient comprises parmi les placements les acquisitions de dettes impayées d'une société déterminée effectuées auprès de toute personne (ou, par l'effet des règles de transparence énoncées au paragraphe 212.3(25), de toute société de personnes), qu'elle ait ou non un lien de dépendance avec la société résidente.

Selon l'alinéa 212.3(10)e), est un placement pour l'application de l'article 212.3 toute prolongation de l'échéance d'une créance due par la société déterminée à la société résidente (sauf une créance qui est un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe 212.3(11), immédiatement après la prolongation) ou toute prolongation de la période dans laquelle des actions de la société déterminée détenues par la société résidente doivent être rachetées, acquises ou annulées par la société déterminée. Par exemple, dans le cas où la société déterminée émet, en faveur de la société résidente avant le 29 mars 2012 (date de prise d'effet des règles sur les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées), un titre de créance ou des actions privilégiées qui auraient constitué un placement en vertu de l'alinéa 212.3(10)c) ou a) respectivement s'ils avaient été émis après le 28 mars 2012, toute prolongation de l'échéance de la créance ou de la période de rachat des actions privilégiées constituerait un placement. En revanche, si le titre de créance ou les actions sont émis par la société déterminée en faveur de la société résidente après le 28 mars 2012 et que le paragraphe 212.3(2) s'applique au placement, toute prolongation ultérieure de l'échéance ou de la période de rachat, selon le cas, donnerait lieu à un second placement auquel le paragraphe 212.3(2) s'appliquerait.

Aux fins du calcul du montant d'un dividende que la société résidente est réputée verser à sa société mère non-résidente en vertu de l'alinéa 212.3(2)a) au titre d'un placement visé à l'alinéa 212.3(10)e), le paragraphe 212.3(5) prévoit que la société résidente est réputée avoir transféré à la société déterminée un bien (se rapportant au placement) dont la juste valeur marchande est égale à la somme due sur la créance, ou à la juste valeur marchande des actions, immédiatement après le placement. Ces règles visent à produire des résultats semblables à ceux que l'on obtiendrait si la dette avait plutôt fait l'objet d'un remboursement et d'un nouveau prêt ou si les actions avaient plutôt été rachetées et émises de nouveau.

L'alinéa 212.3(10)f) prévoit qu'un placement comprend, pour l'application de l'article 212.3, certaines acquisitions indirectes d'actions de sociétés étrangères affiliées par une société résidente, effectuées au moyen de l'acquisition directe d'actions d'une autre société « cible » résidant au Canada. (À ces fins, il est important

de tenir compte des règles de transparence applicables aux sociétés de personnes selon le paragraphe 212.3(25).) Plus précisément, dans le cas où une société résidente acquiert directement des actions d'une société cible résidant au Canada – qui elle-même détient, directement ou indirectement, des actions d'une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées – l'acquisition indirecte de chacune de ces sociétés étrangères affiliées par la société résidente sera considérée comme un placement distinct dans une société déterminée si la juste valeur marchande totale des actions des sociétés étrangères affiliées détenues, directement ou indirectement, par la société cible canadienne compte pour plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens lui appartenant.

Le passage entre parenthèses qui figure à l'alinéa 212.3(10)f) précise que le calcul de la juste valeur marchande totale des biens appartenant à la société cible canadienne doit être effectué compte non tenu des dettes de toute société canadienne dans laquelle elle a une participation directe ou indirecte. Ainsi, lorsque la société cible canadienne possède des actions d'une autre société canadienne, la juste valeur marchande de ces actions sera déterminée, à ces fins, compte non tenu des dettes de cette autre société. Les dettes de la société cible canadienne ne sont pas non plus prises en compte puisque le critère des 75 % est appliqué en fonction des « biens » de cette société.

L'autre calcul à faire pour l'application du critère des 75 % énoncé à l'alinéa 212.3(10)f) porte sur la juste valeur marchande totale des actions des sociétés étrangères affiliées de la société cible canadienne qui appartiennent à celle-ci directement ou indirectement (c'est-à-dire, par l'intermédiaire d'autres sociétés). Ce calcul comprend seulement la valeur de la participation proportionnelle de la société cible canadienne dans ses sociétés étrangères affiliées plutôt que la valeur totale de chaque société étrangère affiliée. En outre, puisque l'alinéa 212.3(10)f) a pour effet d'exclure seulement les dettes de sociétés canadiennes, les dettes de sociétés étrangères affiliées seront prises en compte dans la valeur de leurs actions à ces fins. Enfin, lorsqu'une société étrangère affiliée possède elle-même des actions d'une autre société étrangère affiliée de la société cible canadienne – de sorte que la valeur des actions de la société affiliée de palier inférieur est prise en compte dans la valeur des actions de la société affiliée de palier supérieur – la règle qui prévient la « comptabilisation en double », énoncée à l'alinéa 212.3(14)b), a pour effet d'éviter que la valeur de la société affiliée de palier inférieur soit prise en compte plus d'une fois.

Si la condition énoncée à l'alinéa 212.3(10)f) est remplie, la société résidente sera considérée, pour l'application du paragraphe 212.3(2), avoir effectué un placement distinct dans une société déterminée pour chaque société étrangère affiliée de la société cible canadienne (qui ont toutes été acquises indirectement par la société résidente). Comme il est indiqué dans les notes concernant le paragraphe 212.3(2), la contrepartie payée à la société cible canadienne pour les actions des sociétés étrangères affiliées doit être attribuée de façon raisonnable par la société résidente afin que les conséquences appropriées découlant de l'application du paragraphe 212.3(2) puissent être déterminées.

Même si la condition énoncée à l'alinéa 212.3(10)f) n'est pas remplie au moment où la société résidente fait le placement dans la société cible canadienne, l'alinéa 212.3(14)a) prévoit que cette condition est réputée être remplie à ce moment s'il est disposé par la suite de biens de la société cible canadienne dans le cadre de la même série d'opérations que le placement. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 212.3(14)a).

Selon l'alinéa 212.3(10)g), est un placement pour l'application de l'article 212.3 toute acquisition par une société résidente d'une option ou d'un droit sur des actions ou des dettes (sauf les types de dettes exclus de la définition de « placement » selon l'un des sous-alinéas 212.3(10)c)(i), c)(ii), d)(i) et d)(ii)) d'une société déterminée. Le « droit » visé à cet alinéa ne comprend pas en soi l'acquisition par une société résidente d'actions d'une autre société canadienne qui elle-même détient des actions ou des dettes d'une société déterminée.

### **Exemple (application de l'alinéa 212.3(10)f))**

#### **Hypothèses**

- CieNR, société non-résidente, possède toutes les actions de Canco 1, société résidant au Canada. Canco 1 a un montant d'argent excédentaire qu'elle utilise pour acquérir, au prix de 18 millions de dollars, toutes les actions de Canco 2, société résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec Canco 1 à tout moment antérieur à l'acquisition.
- L'actif de Canco 2 est constitué de biens d'entreprise d'une juste valeur marchande totale de 3 millions de dollars, et de toutes les actions de Canco 3, autre société résidant au Canada dont les actions ont une juste valeur marchande totale de 15 millions de dollars.
- L'actif de Canco 3 est constitué des biens suivants :
  - biens d'entreprise canadiens d'une juste valeur marchande totale de 2 millions de dollars;
  - toutes les actions de SEA1, société étrangère affiliée de Canco 3;
  - 50 % des actions de SEA2, autre société étrangère affiliée de Canco 3.
- Canco 3 a des dettes payables, totalisant 2 millions de dollars.
- La juste valeur marchande totale des actions de SEA1 est de 8 millions de dollars. L'actif de SEA1 est constitué de biens d'entreprise d'une juste valeur marchande totale de 7 millions de dollars et de toutes les actions de SEA3, dont la juste valeur marchande s'établit à 1 million de dollars. Pour sa part, SEA3 a des biens d'entreprise d'une juste valeur marchande de 1 million de dollars et aucune dette.
- La juste valeur marchande totale des actions de SEA2 s'établit à 14 millions de dollars. SEA2 a des biens d'entreprise d'une juste valeur marchande totale de 18 millions de dollars et des dettes de 4 millions de dollars. Le reste des actions de SEA2 (50 %) sont détenues par une personne sans lien de dépendance.
- Ni SEA1 ni SEA2 ni SEA3 ne répondent à l'exception prévue au paragraphe 212.3(16).

#### **Analyse**

##### *Partie A*

- Dans le présent exemple, Canco 1, en faisant l'acquisition des actions de Canco 2, a acquis indirectement les actions de SEA1, SEA2 et SEA3. Afin de déterminer si le paragraphe 212.3(2) s'applique à ces acquisitions, il faut déterminer si l'acquisition par Canco 1 des actions de Canco 2 remplit la condition énoncée à l'alinéa 212.3(10)f).
- Selon l'alinéa 212.3(10)f), il faut établir une comparaison entre la juste valeur marchande totale des actions de sociétés étrangères affiliées appartenant, directement ou indirectement, à Canco 2 et la juste valeur marchande totale (déterminée compte non tenu des dettes de toute société canadienne dans laquelle Canco 2 a une participation directe ou indirecte) des biens appartenant à Canco 2. Il faut d'abord déterminer la juste valeur marchande totale des actions des sociétés étrangères affiliées de Canco 2 qui appartiennent à celle-ci directement ou indirectement. Dans ce cas, Canco 2 possède, indirectement par l'intermédiaire de Canco 3, 50 % des actions de SEA2, dont la juste valeur marchande s'établit à 7 millions de dollars (c'est-à-dire, 50 % de la juste valeur marchande totale des actions de SEA2, soit 14 millions de dollars). Canco 2 possède également indirectement toutes les actions de SEA1, dont la juste valeur marchande s'établit à 8 millions de dollars. Bien que Canco 2 possède aussi indirectement toutes les actions de SEA3 – du fait que la valeur de ces actions est prise en compte dans la valeur des actions de SEA1 et qu'elle a, par conséquent, déjà été comptée – la règle qui prévient la « comptabilisation en double » énoncée à l'alinéa 212.3(14)b)(voir ci-dessous) fait en sorte que la valeur des actions de SEA3 ne soit pas prise en compte séparément. La juste valeur marchande totale des

actions de sociétés étrangères affiliées que Canco possède directement ou indirectement s'établit donc à 15 millions de dollars.

- Il faut ensuite déterminer la juste valeur marchande totale des biens appartenant (directement) à Canco 2. Dans ce cas, Canco 2 possède des biens d'entreprise d'une valeur de 3 millions de dollars. En outre, elle possède toutes les actions de Canco 3, dont la juste valeur marchande s'établit à 15 millions de dollars. Toutefois, pour l'application du critère énoncé à l'alinéa 212.3(10)f), la valeur des actions de Canco 3 doit être déterminée compte non tenu des dettes de celle-ci qui s'élèvent à 2 millions de dollars (en raison du passage entre parenthèses qui figure à cet alinéa). Ainsi, la valeur des actions de Canco 3 à ces fins s'établit à 17 millions de dollars. La juste valeur marchande totale des biens de Canco 2 à ces fins s'élève donc à 20 millions de dollars.
- D'après ce qui précède, la condition énoncée à l'alinéa 212.3(10)f) ne sera pas remplie dans le cas de l'acquisition par Canco 1 des actions de Canco 2 étant donné que la juste valeur marchande totale des actions de sociétés étrangères affiliées appartenant, directement ou indirectement, à Canco 2 (15 millions de dollars) n'excède pas 75 % de la juste valeur marchande totale des biens lui appartenant (20 millions de dollars). Par conséquent, l'acquisition indirecte par Canco 1 des sociétés étrangères affiliées de Canco 2 ne constitue pas un placement dans une société déterminée effectué par une société résidente selon le paragraphe 212.3(10), et le paragraphe 212.3(2) ne s'appliquera pas.

#### Partie B

- Si, en revanche, on supposait que les sociétés étrangères affiliées dont il est question dans le présent exemple valaient même un dollar de plus, le seuil de 75 % fixé à l'alinéa 212.3(10)f) serait dépassé de sorte que les acquisitions indirectes par Canco 1 de SEA1, SEA2 et SEA3 constitueraient des placements distincts dans une société déterminée par une société résidente auxquels le paragraphe 212.3(2) s'appliquerait.
- Dans ce cas, pour l'application du paragraphe 212.3(2) et étant admis que les créances de Canco 3 ne sont pas attribuables à des actifs particuliers de Canco 3, la partie du prix d'achat de 18 millions de dollars payé par Canco 1 pour l'acquisition de Canco 2 qu'il serait raisonnable de considérer comme se rapportant au placement de Canco 1 dans SEA1 s'élèverait à environ 6,18 millions de dollars (7 millions de dollars moins 0,82 million de dollars, soit la part proportionnelle de la dette de Canco 3 attribuable à SEA1); la partie se rapportant au placement de Canco 1 dans SEA2 s'élèverait à environ 6,18 millions de dollars (7 millions de dollars moins 0,82 million de dollars, soit la part proportionnelle de la dette de Canco 3 attribuable à SEA2); la partie se rapportant au placement de Canco 1 dans SEA3 serait d'environ 0,88 million de dollars (1 million de dollars moins 0,12 million de dollars, soit la part proportionnelle de la dette de Canco 3 attribuable à SEA3); et la partie se rapportant aux biens d'entreprise canadiens de Canco 3 serait d'environ 1,76 million de dollars (2 millions de dollars moins 0,24 million de dollars, soit leur part proportionnelle de la dette de Canco 3).
- Ainsi, sur le prix d'achat total payé de 18 millions de dollars, environ 13,24 millions de dollars seraient attribuables aux sociétés étrangères affiliées, et les 4,76 millions de dollars restants seraient attribuables aux biens d'entreprise de Canco 2 (3 millions de dollars) et de Canco 3 (1,76 millions de dollars). (Il est à noter que le résultat ne serait généralement pas différent si, au lieu d'attribuer des valeurs distinctes à SEA1 et SEA3, l'attribution du prix d'achat aux actions de sociétés étrangères affiliées avait plutôt été effectuée du fait que la valeur de SEA1 a été incluse dans la valeur des actions de SEA3.) Canco 1 serait donc réputée, en vertu de l'alinéa 212.3(2)a), avoir versé à CieNR un dividende d'environ 13,24 millions de dollars.

## **Prêt ou dette déterminé**

LIR

212.3(11)

Le nouveau paragraphe 212.3(11) de la Loi précise en quoi consiste un « prêt ou dette déterminé », à un moment donné, pour l'application des sous-alinéas 212.3(10)c)(ii), d)(ii) et e)(i). Il s'agit d'une somme due, au moment donné, par une société déterminée à une société résidente, à l'égard de laquelle certaines conditions sont réunies.

Il existe deux catégories générales de prêts ou dettes déterminés selon le paragraphe 212.3(11). La première catégorie regroupe les sommes qui deviennent dues après le 28 mars 2012. Celles-ci remplissent la condition énoncée au sous-alinéa 212.3(11)a)(i). Pour qu'une telle somme due soit considérée comme un prêt ou dette déterminée, la condition énoncée au sous-alinéa 212.3(11)c)(i) – selon laquelle la société résidente et la société mère doivent faire un choix conjoint à l'égard de la somme au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour l'année d'imposition au cours de laquelle la somme est devenue due – doit également être remplie.

La deuxième catégorie regroupe les créances qui sont devenues dues avant le 29 mars 2012 et auxquelles l'alinéa 212.3(10)e) s'appliquerait par ailleurs (c'est-à-dire, en l'absence du choix de traiter la créance comme un prêt ou dette déterminé), en raison de la prolongation de l'échéance de la créance, à tout moment avant le moment où l'on détermine si la créance constitue un prêt ou dette déterminé. Une telle créance sera considérée comme un prêt ou dette déterminé si la société résidente et la société mère font un choix relativement à la somme due avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échéance de la créance est prolongée.

Pour qu'une somme due qui fait partie de l'une ou l'autre catégorie soit considérée comme un prêt ou dette déterminé, la condition énoncée à l'alinéa 212.3(11)b) – selon laquelle la somme due ne peut être visée aux sous-alinéas 212.3(10)c)(i) ou d)(i), lesquels prévoient leurs propres exceptions à l'application du paragraphe 212.3(2) – doit être remplie.

Le régime des prêts ou dettes déterminés ne s'applique pas lorsque le paragraphe 17.1(3) s'applique. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Les sommes qui sont des « prêts ou dettes déterminés » seront assujetties à la règle d'imputation des intérêts prévue au paragraphe 17.1(1) (voir les notes concernant ce paragraphe) plutôt qu'aux dispositions du paragraphe 212.3(2).

## **Choix produit en retard et pénalité**

LIR

212.3(12) et (13)

Selon le nouveau paragraphe 212.3(12) de la Loi, une période de trois ans est accordée pour la production tardive des choix prévus au paragraphe 212.3(3) (relativement aux substitutions de dividendes) et à l'alinéa 212.3(11)c) (relativement aux prêts ou dettes déterminés). Ce délai n'est pas assujéti à la discrétion du ministre du Revenu national : il s'applique automatiquement pourvu que la société résidente paie une pénalité, établie au nouveau paragraphe 212.3(13), égale à 100 \$ par mois ou partie de mois de retard.

## **Règles relatives à l'alinéa (10)f)**

LIR

212.3(14)

Le nouveau paragraphe 212.3(14) de la Loi prévoit deux règles d'application de la règle sur l'acquisition indirecte énoncée à l'alinéa 212.3(10)f). L'alinéa 212.3(14)a) prévoit une règle anti-évitement qui a pour effet de prolonger la période d'application du critère des 75 %, énoncé à l'alinéa 212.3(10)f), à toute la série d'opérations qui comprend l'acquisition des actions de la société cible canadienne par la société résidente.

Même si la condition énoncée à l'alinéa 212.3(10)f) n'est pas remplie du fait que le seuil de 75 % n'est pas dépassé au moment de l'acquisition, l'alinéa 212.3(14)a) prévoit que la condition est réputée avoir été remplie à ce moment s'il est disposé par la suite de biens de la société cible canadienne dans le cadre de la série d'opérations qui comprend l'acquisition et que ces dispositions font en sorte que le seuil de 75 % soit dépassé au cours de la série. Cette règle vise les situations où, par exemple, la société résidente a l'intention, au moment de l'achat, de conserver les placements des sociétés étrangères affiliées tout en se départissant des biens d'entreprise canadiens de la société cible canadienne. Cette règle vise aussi les situations où la société cible canadienne, en prévision de son acquisition par la société résidente, acquiert un grand nombre d'actifs de sociétés autres que des sociétés étrangères affiliées qui n'ont aucune utilité à long terme et dont il sera disposé peu de temps après l'acquisition.

La deuxième règle est énoncée à l'alinéa 212.3(14)b). Il s'agit d'une règle qui prévient la « comptabilisation en double » par suite de l'application du critère des 75 % figurant à l'alinéa 212.3(10)f). Pour le calcul de la juste valeur marchande totale des actions de sociétés étrangères affiliées appartenant, directement ou indirectement, à la société cible canadienne, si la société étrangère affiliée possède elle-même des actions d'une autre société étrangère affiliée de la société cible canadienne de sorte que la valeur des actions de la société affiliée de palier inférieur est prise en compte dans la valeur des actions de la société affiliée de palier supérieur, l'alinéa 212.3(14)b) ne permet pas que la valeur des actions de la société affiliée de palier inférieur soit prise en compte séparément. Cette règle a essentiellement pour but d'aboutir à une forme de consolidation, pour l'application de la règle sur l'acquisition indirecte.

### **Contrôle**

#### **LIR**

#### **212.3(15)**

Le nouveau paragraphe 212.3(15) de la Loi prévoit des règles spéciales sur la détermination du contrôle pour l'application de l'article 212.3 et de la règle sur l'immigration des sociétés énoncée à l'alinéa 128.1(1)c.3).

Selon l'alinéa 212.3(15)a), toute société résidente qui est contrôlée par plus d'une société non-résidente est réputée ne pas être contrôlée par une telle société qui contrôle une autre société non-résidente qui, à son tour, contrôle la société résidente, sauf dans le cas où, par suite de l'application de cette règle, la société résidente ne serait contrôlée par aucune société non-résidente.

L'alinéa 212.3(15)a) est une disposition d'allègement. Il vise à empêcher que des dividendes multiples soient réputés versés en vertu du paragraphe 212.3(2) ou de l'alinéa 128.1(1)c.3). Des dividendes multiples pourraient par ailleurs être réputés versés en vertu du paragraphe 212.3(2) du fait que l'alinéa 212.3(2)a) prévoit que la société résidente est réputée avoir versé un dividende à la « société mère », terme qui désigne, selon l'alinéa 212.3(1)b), toute société non-résidente qui contrôle la société résidente au moment du placement. Par conséquent, en l'absence de l'alinéa 212.3(15)a), dans le cas où plusieurs sociétés non-résidentes contrôlent la société résidente (notamment lorsqu'une société publique non-résidente possède une autre société non-résidente qui, à son tour, possède la société résidente), un dividende distinct pourrait, en vertu de l'alinéa 212.3(2)a), être réputé avoir été versé à chacun de ces non-résidents. De plus, en l'absence de l'alinéa 212.3(15)a), des dividendes multiples pourraient être réputés versés en vertu de l'alinéa 128.1(1)c.3) dans des circonstances semblables puisque cet alinéa prévoit qu'une société immigrante est réputée avoir versé un dividende à une « société non-résidente donnée », terme qui désigne toute société non-résidente qui contrôle la société résidente.

L'alinéa 212.3(15)a) s'applique à moins que, par suite de son application, il s'avère que la société résidente n'est pas contrôlée par au moins une société non-résidente. Cette précision vise le cas où l'organisation d'un groupe de sociétés est telle que toutes les sociétés non-résidentes « contrôlantes » se contrôlent les unes les autres.

L'alinéa 212.3(15)b) est également une disposition d'allègement. Il s'applique dans le cas où une société résidente est contrôlée par une société non-résidente, laquelle est contrôlée en dernier ressort par une société résidant au Canada et non par un non-résident. Dans ce cas, la société résidente sera réputée ne pas être

contrôlée par un non-résident. Ainsi, les conditions énoncées au paragraphe 212.3(1) ne seront pas réunies et les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées ne s'appliqueront pas à la société résidente.

### **Exception – activités d'entreprise plus étroitement rattachées**

LIR

212.3(16)

Le nouveau paragraphe 212.3(16) de la Loi prévoit une exception à l'application de la règle principale sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncée au paragraphe 212.3(2). Cette exception reconnaît, de façon générale, que certains placements dans des sociétés étrangères affiliées faits par des sociétés résidentes sous contrôle étranger auraient pu être faits même si la société résidente n'avait pas été sous contrôle étranger. Elle vise à permettre à la filiale canadienne d'une société multinationale étrangère de faire des placements dans des sociétés étrangères affiliées dans certaines circonstances où elle fait l'acquisition stratégique d'une entreprise qui est plus étroitement rattachée à sa propre entreprise qu'à celle de tout autre membre non-résident du groupe multinational.

Il est à noter que la société résidente doit démontrer que les conditions énoncées au paragraphe 212.3(16) – exposées ci-dessous – sont remplies. Il revient donc à la société résidente d'établir ces faits. De plus, l'exception ne pourra être invoquée dans le cas où les actions acquises sont des actions communément appelées « actions privilégiées ». Pour en savoir davantage sur cette exclusion, se reporter aux notes concernant le paragraphe 212.3(19).

L'exception s'applique dans le cas où cinq conditions sont réunies. La première condition, énoncée à l'alinéa 212.3(16)a), prévoit, de façon générale, que les activités d'entreprise de la société déterminée, et de toute société (appelée « filiale déterminée » au paragraphe 212.3(16) et dans les présentes notes) dans laquelle elle a un pourcentage d'intérêt, doivent être, dans l'ensemble, plus étroitement rattachées aux activités d'entreprise exercées au Canada par la société résidente (ou par une société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance) qu'à celles de toute autre société non-résidente ayant un lien de dépendance avec la société résidente (à l'exception de la société déterminée, d'une filiale déterminée et de toute société qui est une société étrangère affiliée contrôlée (SEAC) de la société résidente pour l'application de l'article 17). À cette fin, le terme « activités d'entreprise » s'entend des activités d'une entreprise exploitée activement et non des activités qui consistent seulement à faire des placements dans d'autres sociétés et à en assurer la gestion et la gouvernance.

Le concept du « rattachement » n'est pas défini. Cependant, pour l'application de ces règles, les activités d'entreprise de deux sociétés seront considérées comme étant « rattachées » dans l'une ou l'autre de deux situations. Premièrement, on peut considérer que des activités d'entreprise sont rattachées si elles sont de nature analogue ou sont « parallèles ». Par exemple, deux entreprises pourraient être étroitement rattachées si elles s'occupent toutes deux de la fabrication et de la distribution de types de produits semblables ou de la prestation de services semblables. Deuxièmement, on peut considérer que des activités d'entreprise sont rattachées lorsqu'elles sont intégrées, ce qui se produit lorsque l'entreprise d'une des sociétés est « en aval » ou « en amont » de celle de l'autre société ou que l'une des entreprises utilise la technologie de l'autre pour exercer ses activités. Par exemple, deux sociétés pourraient être considérées comme ayant des activités d'entreprise rattachées si l'activité principale de l'une consiste à vendre le produit du processus de fabrication de l'autre ou à fournir des matières qui entrent dans ce processus. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de déterminer, en dernier lieu, si les entreprises sont rattachées d'une manière qui donne à penser que le placement dans la société déterminée s'inscrit dans la croissance logique de l'entreprise de la société résidente.

Pour que la condition énoncée à l'alinéa 212.3(16)a) soit remplie, il ne suffit pas que les entreprises de la société résidente et de la société déterminée soient rattachées ou même étroitement rattachées – elles doivent être plus étroitement rattachées l'une à l'autre que ne l'est l'entreprise de la société déterminée à l'entreprise de tout autre membre du groupe de sociétés non-résidentes (à l'exception de la société déterminée, d'une filiale déterminée et d'une SEAC). Cette condition ne serait donc pas remplie si, par exemple, l'entreprise de la

société déterminée est aussi étroitement rattachée à celle de la société résidente qu'à celle d'un autre membre du groupe de sociétés non-résidentes (à l'exception d'une filiale déterminée et d'une SEAC). Cette exigence traduit l'intention selon laquelle l'exception à l'application du paragraphe 212.3(2) ne doit s'appliquer que dans le cas où le fait que le placement dans la société déterminée est fait par la société résidente plutôt que par un autre membre du groupe multinational est clairement justifié par la relation qui existe entre l'entreprise de la société résidente et celle de la société déterminée.

L'alinéa 212.3(16)a) prévoit par ailleurs que les parties doivent s'attendre, au moment du placement, à ce que l'état de rattachement étroit dont il est question ci-dessus continue d'exister dans un avenir prévisible. On s'assure ainsi que le rattachement au Canada n'est pas temporaire ou artificiel.

La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 212.3(16)b), prévoit, d'une part, que le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait à la réalisation du placement doit revenir à des cadres de la société résidente et être exercé par eux et, d'autre part, que la majorité de ces cadres doivent résider, et travailler principalement, au Canada ou dans le pays de résidence d'une « filiale rattachée » au moment où le placement est fait. (Selon l'alinéa 212.3(16)b), une filiale rattachée est une société qui est une SEAC dont les activités d'entreprise sont, et devraient demeurer, au moins aussi étroitement rattachées à celles de la société déterminée et des filiales déterminées que le sont les activités d'entreprise canadiennes de la société résidente ou de toute société résident au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.) À cette fin, le paragraphe 212.3(17) prévoit que toute personne qui est cadre de la société résidente et d'une société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance (à l'exception de la société déterminée, d'une filiale déterminée et d'une filiale rattachée) est réputée ne pas résider, et ne pas travailler principalement, dans un pays où une filiale rattachée réside. La condition énoncée à l'alinéa 212.3(16)b) ne sera remplie que si les cadres en cause sont investis du pouvoir décisionnel officiel et l'exercent de fait. Dans ce cas, la société résidente agirait d'une manière semblable à une société canadienne multinationale (non contrôlée par une société étrangère) qui entreprend à l'étranger un projet d'expansion stratégique de son entreprise.

La mention, à l'alinéa 212.3(16)b), du « principal » pouvoir décisionnel vise à assurer que cette condition n'est remplie que dans le cas où la responsabilité essentielle en ce qui a trait à la décision de faire le placement et aux modalités du placement revient aux cadres compétents de la société résidente et est exercée par eux. Lorsque les cadres de la société résidente ont et exercent l'autorité officielle d'approuver le placement, mais que le véritable pouvoir décisionnel en ce qui a trait à la réalisation du placement relève de cadres d'une société non-résidente, cette condition n'est pas remplie. Dans le même ordre d'idées, lorsque l'autorité décisionnelle officielle en ce qui a trait à un placement qu'une société résidente fait dans une société étrangère affiliée est exercée par des cadres ou des administrateurs de la société mère non-résidente de la société résidente, la condition pourrait également être remplie si, par exemple, les décisions de fond relatives au placement sont prises par les cadres compétents de la société résidente, d'après leur exécution du plan d'affaires de celle-ci et après qu'ils ont exercé toute la diligence raisonnable sur les plans commercial et financier relativement à l'acquisition de la société déterminée ou au placement dans celle-ci.

On considère que les cadres travaillent principalement au Canada ou dans le pays de résidence d'une filiale rattachée s'ils y passent la majorité de leur temps de travail, y exercent la majorité de leurs fonctions importantes et y prennent la plupart de leurs décisions importantes relativement à la société résidente.

Les troisième et quatrième conditions, énoncées aux sous-alinéas 212.3(16)c)(i) et (iii), prévoient que, au moment où le placement est fait, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que, à tout moment après le moment où le placement est fait, le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au placement revienne à des cadres de la société résidente et soit exercé par eux de façon continue et que la majorité de ces cadres résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans le pays de résidence d'une filiale rattachée. Cette exigence ne sera remplie que dans le cas où l'on s'attend à ce que les cadres compétents de la société résidente aient et exercent l'autorité principale relativement à toutes les décisions importantes concernant le placement continu dans la société déterminée. Les affaires particulières sur lesquelles ils détiendraient et exerceraient vraisemblablement cette autorité dépendront généralement de l'importance et de la nature relatives du

placement de la société résidente dans la société déterminée. Par exemple, lorsque la société résidente détient une participation majoritaire dans la société déterminée, l'étendue des affaires relatives à la société déterminée sur lesquelles les cadres de la société résidente exerceront vraisemblablement le principal pouvoir décisionnel sera plus grande que si la société résidente ne détient pas de participation majoritaire dans la société déterminée. Les notes ci-dessus concernant l'alinéa 212.3(16)b), qui portent sur la nature de l'autorité décisionnelle que l'on s'attend des cadres de la société résidente, sont aussi valables pour le sous-alinéa 212.3(16)c)(i).

La cinquième condition, énoncée au sous-alinéa 212.3(16)c)(iii), prévoit qu'il doit être raisonnable de s'attendre, au moment du placement, à ce que l'évaluation du rendement et la rémunération des cadres de la société résidente (qui résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans le pays de résidence d'une filiale rattachée) soient fondées sur les résultats d'activités de la société déterminée dans une plus large mesure que ne le sont l'évaluation du rendement et la rémunération de tout cadre d'un autre membre non-résident du groupe (à l'exception de la société déterminée, d'une société contrôlée par celle-ci et d'une filiale rattachée). La mesure dans laquelle l'évaluation du rendement ou la rémunération d'un cadre repose sur les résultats d'activités de la société déterminée devrait généralement être établie en fonction d'une proportion du rendement global ou de la rémunération du cadre. Par exemple, lorsque les cadres de la société résidente et les cadres de la société mère non-résidente reçoivent des primes comparables qui sont liées (notamment par une formule de rémunération) au rendement de la société déterminée, la rémunération des cadres de la société résidente peut néanmoins être considérée comme étant rattachée aux résultats de la société déterminée dans une plus large mesure que celle des cadres de la société mère si les primes comptent pour une plus large part de la rémunération globale des cadres de la société résidente que celle des cadres de la société déterminée.

Comme il est indiqué ci-dessus, on s'attend à ce que l'évaluation du rendement et la rémunération d'un cadre reflètent, dans une certaine mesure, les résultats d'activités de la société déterminée. La mesure dans laquelle ces résultats influent sur l'évaluation du rendement et la rémunération d'un cadre dépendrait de la taille et de la complexité relatives des activités de la société déterminée et du niveau de responsabilité que le cadre exerce sur ces activités. Lorsque la société résidente acquiert le contrôle de la société déterminée dans des circonstances où le placement dans celle-ci se traduit par une croissance stratégique de l'entreprise de la société résidente, on s'attend à ce que les cadres compétents de la société résidente aient un niveau élevé de responsabilité à l'égard des activités de la société déterminée et que leur rémunération soit fondée sur les activités de la société déterminée dans une plus grande proportion que ne l'est celle de tout autre cadre du groupe multinational. La même attente existe dans le cas où la société résidente n'a pas le contrôle de la société déterminée, ni ne l'acquiert, mais où celle-ci est contrôlée par le groupe multinational dont la société résidente fait partie.

Pour en savoir davantage sur l'exigence voulant que les cadres compétents « résident au Canada et y travaillent principalement », se reporter aux notes concernant l'alinéa 212.3(16)b) ci-dessus.

#### **Exemple 1 – fabricant canadien sous contrôle étranger**

*Supposons que des avions civils sont fabriqués par la société résidente et par sa société mère non-résidente. La condition relative au rattachement plus étroite énoncée à l'alinéa 212.3(16)a) ne serait vraisemblablement pas remplie si la société résidente faisait l'achat d'une société non-résidente qui est un fabricant d'avions civils concurrent. Dans ce cas, les activités d'entreprise de la société acquise ne seraient vraisemblablement pas plus étroitement rattachées à celles de la société résidente qu'à celles de la société mère non-résidente.*

*Supposons maintenant que la société résidente est la seule société du groupe multinational qui fabrique des avions militaires au Canada. La condition relative au rattachement étroite énoncée à l'alinéa 212.3(16)a) pourrait être remplie si la société résidente faisait l'acquisition d'une société non-résidente qui est un fabricant d'avions militaires concurrent.*

#### **Exemple 2 – fonds de capital-investissement**

*Les hypothèses sont les suivantes : un fonds de capital-investissement établi à l'étranger (« fonds CI ») fait l'acquisition d'une société canadienne en exploitation (la « société résidente »); le fonds CI est géré par son commandité, établi à l'étranger; la société résidente est contrôlée par le commandité; la société résidente est*

*une société de portefeuille du fonds CI (en d'autres termes, elle est la société mère d'un groupe de sociétés qui exploitent toutes un type particulier d'entreprise et elle est l'entité qui serait vendue ou qui ferait l'objet d'un appel public à l'épargne); et la société résidente possède des sociétés étrangères affiliées qui nécessitent un financement ou elle prend de l'expansion à l'échelle internationale en faisant l'acquisition de sociétés étrangères affiliées. Dans ce cas, l'exception pourrait s'appliquer relativement aux placements que la société résidente fait dans des sociétés étrangères affiliées. En effet, il peut être raisonnable de s'attendre à ce que l'entreprise de toute société étrangère affiliée dans laquelle la société résidente fait un placement soit plus étroitement rattachée à celle-ci qu'à toute autre entreprise exploitée par le commandité ou toute autre société de portefeuille du groupe. En outre, si la société résidente compte des cadres supérieurs autonomes dont le rendement et la rémunération sont déterminés exclusivement par rapport au rendement du groupe multinational dont la société résidente est la société mère, il serait alors raisonnable de s'attendre à ce que les éléments de l'exception relatifs à la prise de décision soient remplis. Plus précisément, la nature de la surveillance exercée par le commandité n'aurait normalement pas pour effet de déplacer l'autorité décisionnelle des cadres de la société résidente pour l'application de cette exception. Cela tient compte du rôle normal d'un commandité à titre de propriétaire (et gestionnaire de sociétés de portefeuille), séparé et distinct de la gouvernance et de la direction de la société résidente.*

*Si, toutefois, le fonds CI détient également, par exemple, une société non-résidente engagée dans une entreprise semblable à celle de la société résidente et que celle-ci, sur le plan opérationnel, fait partie d'un groupe qui comprend une telle société non-résidente (indépendamment du fait que la société résidente soit ou non une filiale de la société non-résidente), il faut déterminer, pour l'application de cette exception, si les activités d'entreprise de toute société étrangère affiliée de la société résidente – dans laquelle celle-ci fait un placement – sont plus étroitement rattachées à la société résidente qu'à la société non-résidente et si des cadres de cette dernière ont exercé, sur la société résidente, un contrôle quant à la prise de décision. Si les activités d'entreprise des sociétés étrangères affiliées dans lesquelles la société résidente a fait des placements sont étroitement rattachées à la société non-résidente dans une égale ou plus large mesure, ou si les cadres de la société non-résidente contrôlent effectivement le processus de prise de décision de la société résidente, cette exception ne s'appliquerait pas.*

### **Nomination double**

LIR

212.3(17)

Le nouveau paragraphe 212.3(17) de la Loi prévoit une règle selon laquelle les cadres de la société résidente qui sont aussi cadres de certaines sociétés non-résidentes membres du même groupe de sociétés que la société résidente ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application des alinéas 212.3(16)*b* et *c*), si une majorité de cadres résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans le pays de résidence d'une filiale rattachée (au sens du sous-alinéa 212.3(16)*b*)(ii)). Plus précisément, le paragraphe 212.3(17) a pour effet d'exclure à ces fins tout cadre d'une société non-résidente avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance au moment du placement (à l'exception de la société déterminée, d'une filiale déterminée et d'une filiale rattachée). Ce cadre est donc réputé ne pas résider, et ne pas travailler principalement, dans un pays où la filiale rattachée réside.

### **Exception – réorganisations de sociétés**

LIR

212.3(18)

Le nouveau paragraphe 212.3(18) de la Loi prévoit certaines exceptions à l'application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées en ce qui a trait à diverses formes de réorganisations et de distributions qui donnent lieu à l'acquisition directe ou indirecte d'actions d'une société déterminée par une société résidente. Ces exceptions reposent sur le principe que le paragraphe 212.3(2) ne devrait pas s'appliquer si aucune valeur ajoutée n'est transférée d'une société résidente à une société déterminée. Cependant, un sous-

ensemble de ces exceptions (figurant aux alinéas 212.3(18)*b*) et *d*) ne s'appliquera pas aux opérations portant sur des actions appelées communément « actions privilégiées » et ce, même si aucune valeur ajoutée n'est transférée. Pour en savoir davantage sur l'exclusion visant les actions privilégiées, se reporter aux notes concernant le paragraphe 212.3(19).

Le sous-alinéa 212.3(18)*a*(i) porte sur l'acquisition d'actions de sociétés étrangères affiliées qu'une société résidant au Canada effectue auprès d'une autre société semblable. Lorsque les deux sociétés sont liées au moment de l'acquisition, le paragraphe 212.3(2) ne s'applique pas à moins que les sociétés n'aient entre elles aucun lien de dépendance à tout moment avant l'acquisition qui est compris dans la série d'opérations qui comprend l'acquisition. Cet alinéa vise notamment les situations où des actions de sociétés étrangères affiliées sont transférées par une société canadienne lors de la liquidation de celle-ci dans sa société mère résidant au Canada, sous réserve du critère portant sur le lien de dépendance et la série d'opérations. La question de savoir si deux sociétés sont liées et n'ont entre elles aucun lien de dépendance est déterminée sans égard aux droits visés à l'alinéa 251(5)*b*).

Le sous-alinéa 212.3(18)*a*(ii) est analogue au sous-alinéa 212.3(18)*a*(i) mais s'applique à l'acquisition d'actions de sociétés étrangères affiliées par une société résidente issue de la fusion de plusieurs sociétés résidant au Canada.

L'alinéa 212.3(18)*b*) dresse la liste des exceptions relatives aux opérations d'échange d'actions au niveau des sociétés étrangères affiliées et à certaines distributions effectuées par une société étrangère affiliée. À cet égard, les exceptions ne s'appliquent qu'aux actions de sociétés étrangères affiliées qui sont reçues – le paragraphe 212.3(2) est censé s'appliquer dans la mesure où une dette ou une autre forme de contrepartie non constituée d'actions est également reçue par suite d'une opération d'échange d'actions ou de distribution. Comme il est mentionné ci-dessus, ces exceptions ne s'appliquent pas aux acquisitions d'actions privilégiées (voir le paragraphe 212.3(19)). Par ailleurs, le paragraphe 212.3(20) porte sur les distributions visées aux sous-alinéas 212.3(18)*b*(v) à (vii). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

L'alinéa 212.3(18)*c*) prévoit des exceptions visant les réorganisations internes qui comportent l'acquisition indirecte d'actions d'une société déterminée par une société résidente (prévue à l'alinéa 212.3(10)*f*)), effectuée par suite de l'acquisition directe par la société résidente d'actions d'une autre société résidant au Canada. Les sous-alinéas 212.3(18)*c*(i) et (ii) sont analogues aux sous-alinéas 212.3(18)*a*(i) et (ii), respectivement, en ce sens qu'ils prévoient des exceptions visant les acquisitions indirectes d'actions de sociétés étrangères affiliées entre sociétés résidant au Canada dans le cas où des conditions similaires sont réunies. Les sous-alinéas 212.3(18)*c*(iii) et (iv) sont analogues aux sous-alinéas 212.3(18)*b*(i) et (iii), respectivement, et prévoient des exceptions à l'égard des échanges et des remaniements, prévus respectivement aux paragraphes 51(1) et 86(1), visant des actions d'une société résidant au Canada détenues par une société résidente, qui donnent lieu à l'acquisition indirecte par la société résidente d'actions de sociétés étrangères affiliées.

Le sous-alinéa 212.3(18)*c*(v) prévoit une exception qui vise à empêcher que le paragraphe 212.3(2) s'applique plus d'une fois dans certaines circonstances où des fonds sont transférés entre divers paliers de sociétés canadiennes puis investis dans une société étrangère affiliée. Plus précisément, ce sous-alinéa prévoit que le paragraphe 212.3(2) ne s'applique pas à un placement qui constitue une acquisition indirecte d'actions d'une société déterminée par une société résidente (à laquelle l'alinéa 212.3(10)*f*) s'applique), effectuée par suite de l'acquisition directe par la société résidente d'actions d'une autre société résidant au Canada, si cette dernière (ou une société résidant au Canada qui est liée à la société résidente et à l'autre société), à son tour, utilise les biens transférés par la société résidente pour faire un placement direct dans une société déterminée (c'est-à-dire, un placement auquel l'alinéa 212.3(10)*f*) ne s'applique pas). Pour que cette exception puisse s'appliquer, les placements en cause doivent être faits dans le même intervalle de trente jours et doivent faire partie de la même série d'opérations ou d'événements.

L'alinéa 212.3(18)*d*) fait en sorte que le paragraphe 212.3(2) ne s'applique pas dans le cas où une dette est échangée contre des capitaux propres. Cette règle complète les règles énoncées aux sous-alinéas 212.3(18)*b*(i) et *c*(iii) qui portent sur les conversions de dettes en capitaux propres, visées au paragraphe 51(1).

Contrairement au paragraphe 51(1), l'alinéa 212.3(18)*d*) n'exige pas que les modalités du titre de créance prévoient une clause de conversion.

### **Actions privilégiées**

LIR

212.3(19)

Selon le paragraphe 212.3(19) de la Loi, les exceptions prévues au paragraphe 212.3(16) et aux alinéas 212.3(18)*b*) et *d*) ne peuvent être invoquées relativement à l'acquisition par une société résidente d'actions d'une société déterminée si la société résidente ne participe pas pleinement à la société déterminée. En d'autres termes, les exceptions ne s'appliquent pas si la société résidente acquiert des actions communément appelées « actions privilégiées ».

Pour l'application du paragraphe 212.3(19), la question de savoir si les actions acquises par la société résidente participent pleinement aux bénéfices de la société déterminée et à toute appréciation de la valeur de celle-ci doit être examinée par rapport aux caractéristiques des actions proprement dites et à toute convention concernant ces actions. Toutefois, même si les actions de la société déterminée acquises par la société résidente ne participent pas pleinement, le paragraphe 212.3(19) prévoit que ce fait n'empêchera pas l'application des exceptions énoncées au paragraphe 212.3(16) et aux alinéas 212.3(18)*b*) et *d*) si la société déterminée est une « filiale à cent pour cent » de la société résidente, au sens du paragraphe 248(1). Pour que la société déterminée soit une filiale à cent pour cent de la société résidente, toutes ses actions (à l'exception des actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) doivent appartenir à la société résidente de concert avec certaines de ses filiales à cent pour cent et certaines sociétés dont elle est une filiale à cent pour cent. Si cette exigence est remplie, la société résidente sera considérée comme ayant pleine participation dans les actions privilégiées de la société déterminée dont elle fait l'acquisition.

À ces fins, il est prévu que l'existence d'actions privilégiées, en soi, n'est pas de nature à empêcher la société résidente qui acquiert des actions ordinaires d'être considérée comme ayant acquis des actions avec pleine participation.

### **Prise en charge de dette lors d'une liquidation ou d'une distribution**

LIR

212.3(20)

Le nouveau paragraphe 212.3(20) de la Loi l'emporte sur les règles énoncées aux sous-alinéas 212.3(18)*b*)(v) à (vii) – selon lesquelles certaines distributions de sociétés étrangères affiliées sont exclues de l'application de la règle énoncée au paragraphe 212.3(2) – en prévoyant que le paragraphe 212.3(2) s'applique à l'acquisition par une société résidente d'actions de sociétés étrangères affiliées effectuée lors d'une telle distribution jusqu'à concurrence de toute dette prise en charge par la société résidente relativement à la distribution. Les sous-alinéas 212.3(18)*b*)(v) à (vii), pris ensemble, prévoient que le paragraphe 212.3(2) ne s'applique pas à l'acquisition d'actions d'une société déterminée par une société résidente si ces actions sont acquises lors d'un de trois types d'opérations :

- la liquidation et dissolution d'une société étrangère affiliée à laquelle le paragraphe 88(3) s'applique;
- le rachat d'actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidente;
- un dividende ou une réduction de capital versé relativement aux actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidente.

Toutefois, lorsqu'une société étrangère affiliée de palier supérieur est liquidée dans une société résidente et que les actions d'une société étrangère affiliée de palier inférieur sont distribuées à la société résidente dans le cadre d'une opération à laquelle le paragraphe 88(3) s'applique, la société résidente pourrait, dans certains cas, prendre en charge la dette de la société affiliée de palier supérieur. Dans le même ordre d'idées, lorsque la société affiliée de palier supérieur distribue, à la société résidente, des actions d'une société affiliée de palier

inférieur soit à l'occasion d'un rachat d'actions, soit à titre de dividende ou de réduction de capital versé, la société résidente pourrait prendre en charge la dette de la société affiliée de palier supérieur relativement aux actions distribuées. Dans les situations exposées ci-dessus où une dette est prise en charge par la société résidente, le paragraphe 212.3(20) fera en sorte que le paragraphe 212.3(2) s'applique à l'acquisition par la société résidente des actions de la société affiliée de palier inférieur jusqu'à concurrence de la valeur de la dette prise en charge.

### **Personnes réputées ne pas être liées**

LIR

212.3(21)

Le nouveau paragraphe 212.3(21) de la Loi prévoit une règle anti-évitement, semblable à celle énoncée au paragraphe 55(4), selon laquelle des personnes sont réputées ne pas être liées entre elles pour l'application des exceptions prévues au paragraphe 212.3(18) s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets d'une ou de plusieurs opérations ou événements consiste à faire en sorte qu'elles soient liées afin que l'une de ces exceptions s'applique.

### **Fusions et liquidations**

LIR

212.3(22)

Pour l'application de l'article 212.3 et des paragraphes 219.1(3) et (4) de la Loi, le paragraphe 212.3(22) prévoit des règles de continuité – semblables aux règles énoncées aux paragraphes 87(1.2) et 88(1.5), entre autres – qui s'appliquent aux fusions visées au paragraphe 87(11) et aux liquidations visées au paragraphe 88(1). Le paragraphe 212.3(16) prévoit aussi des règles complémentaires qui ont pour effet d'exclure de l'application de la règle énoncée au paragraphe 212.3(2) l'acquisition par une société résidente d'actions de sociétés étrangères affiliées effectuée par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(11) ou 88(1).

### **Placement indirect**

LIR

212.3(23)

Le nouveau paragraphe 212.3(23) de la Loi est une règle anti-évitement qui vise les cas où une société résidente utilise une société étrangère affiliée « légitime » à titre de conduit pour faire un placement dans une société étrangère affiliée « non légitime ». Une société étrangère affiliée « légitime » serait une société déterminée dans laquelle la société résidente fait un placement qui est visé par l'exception prévue au paragraphe 212.3(16). Le placement d'une société résidente dans une société étrangère affiliée « non légitime » ne répondrait pas à cette exception. Plus précisément, le paragraphe 212.3(23) prévoit que le paragraphe 212.3(2) s'applique au placement d'une société résidente dans une société déterminée s'il est raisonnable de considérer que cette dernière a utilisé, directement ou indirectement dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le placement, un bien qu'elle a reçu de la société résidente (ou tout bien substitué à un tel bien) pour faire un placement dans une société non-résidente à laquelle le paragraphe 212.3(2) se serait appliqué si le placement avait été fait directement par la société résidente. Le paragraphe 212.3(23) peut ainsi l'emporter sur le paragraphe 212.3(16).

### **Placement indirect**

LIR

212.3(24)

Le nouveau paragraphe 212.3(24) de la Loi prévoit une exception à l'application du paragraphe 212.3(2) dans certaines circonstances où une société résidente finance une société étrangère affiliée indirectement par l'intermédiaire d'une autre société étrangère affiliée et où l'exception prévue au paragraphe 212.3(16) serait entrée en jeu si la société résidente avait plutôt financé l'autre société étrangère affiliée directement. Pour que le

placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée soit admissible à l'exception prévue au paragraphe 212.3(24), la société résidente doit démontrer trois choses. Premièrement, selon l'alinéa 212.3(24)a), elle doit démontrer que tous les biens reçus par la société déterminée par suite du placement de la société résidente ont été utilisés, à un moment donné de la période de trente jours qui suit le moment du placement et à tout moment postérieur au moment donné, pour consentir un prêt à une société étrangère affiliée contrôlée, au sens de l'article 17. Deuxièmement, selon l'alinéa 212.3(24)b), elle doit démontrer que, tout au long de la partie de la période, commençant au moment du placement, au cours de laquelle la série d'opérations qui comprend l'octroi du prêt entre sociétés affiliées se produit, la société qui fait l'objet du financement indirect est une société dans laquelle un placement direct par la société résidente aurait été admissible à l'exception prévue au paragraphe 212.3(16). Enfin, selon l'alinéa 212.3(24)c), elle doit démontrer que, tout au long de la période pendant laquelle le prêt est impayé, la société ayant fait l'objet du financement indirect a utilisé le produit du prêt dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite activement dans son pays de résidence.

### **Sociétés de personnes**

LIR

212.3(25)

Le nouveau paragraphe 212.3(25) de la Loi prévoit les règles de transparence qui s'appliquent aux sociétés de personnes dans le cadre des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncées à l'article 212.3, des règles sur l'immigration et l'émigration de sociétés énoncées respectivement à l'alinéa 128.1(1)c.3) et au paragraphe 219.1(2) et du paragraphe 17.1(1) pour ce qui est de son application aux prêts et dettes déterminés visés au paragraphe 212.3(11).

Selon l'alinéa 212.3(25)a), chaque associé d'une société de personnes est réputé avoir conclu toute opération que la société de personnes proprement dite a conclue, en proportion de la juste valeur marchande de sa participation directe ou indirecte (c'est-à-dire, détenue par l'intermédiaire d'autres sociétés de personnes) dans la société de personnes. Ainsi, la société résidente qui est l'associé d'une société de personnes qui conclut l'une ou plusieurs des opérations visées aux alinéas 212.3(10)a) à g) est réputée conclure l'opération de la société de personnes. Elle sera donc considérée, de façon générale, comme ayant fait un placement dans une société déterminée. La mention à l'alinéa 212.3(25)a) d'un événement auquel on « prend part » s'applique à tout événement visé aux alinéas 212.3(10)a) à g) qui ne peut être considéré comme une opération, notamment certains octrois d'avantages visés à l'alinéa 212.3(10)b) et certaines prolongations d'échéance visées à l'alinéa 212.3(10)e).

L'alinéa 212.3(25)b) est semblable à l'alinéa 212.3(25)a), sauf qu'il porte sur la propriété de biens plutôt que sur la conclusion d'opérations.

L'alinéa 212.3(25)c) prévoit des règles qui veillent à la bonne application des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées dans le cas où certains événements se produisent au niveau de l'associé plutôt qu'au niveau de la société de personnes. À cet égard, le sous-alinéa 212.3(25)c)(i) prévoit que, en cas d'augmentation de la proportion des biens de la société de personnes qui est réputée, en vertu de l'alinéa 212.3(25)b), appartenir à l'associé, ce dernier est réputé acquérir la proportion additionnelle des biens. Ainsi, toute augmentation de la participation proportionnelle d'une société résidente dans une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, des actions de sociétés étrangères affiliées donnera lieu à un placement par la société résidente dans une société déterminée en vertu du paragraphe 212.3(10).

Dans les mêmes circonstances, l'alinéa 212.3(25)c)(ii) prévoit que la société résidente est réputée « transférer un bien qui se rapporte à l'acquisition », bien dont la juste valeur marchande correspond à celle de la proportion additionnelle des biens de la société de personnes. Ainsi, le placement effectué par la société résidente dans la société étrangère affiliée aura le résultat escompté prévu à l'alinéa 212.3(2)a), selon lequel la société résidente est réputée verser un dividende égal à la partie de la juste valeur marchande d'un « bien transféré » par elle « qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement ».

L'alinéa 212.3(25)d) est analogue aux alinéas 212.3(25)a) et b), sauf qu'il s'applique aux sommes dues par une société de personnes.

Selon l'alinéa 212.3(25)e), les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées ne s'appliquent pas dans le cas où une société résidente qui est l'associé d'une société de personnes conclut des opérations avec celle-ci. En termes généraux, lorsqu'une opération est conclue entre une société de personnes et l'un de ses associés, cet alinéa l'emporte sur la règle énoncée à l'alinéa 212.3(25)a) en prévoyant qu'il ne s'applique pas dans la mesure où, par suite de son application, l'associé aurait été réputé avoir conclu l'opération. Par exemple, si une société résidente vend ses actions de société étrangère affiliée à une société de personnes dans laquelle elle détient une participation de 50 %, l'alinéa 212.3(25)e) fait en sorte que la société résidente n'est pas considérée, selon l'alinéa 212.3(25)a), comme ayant acquis, par l'intermédiaire de la société de personnes, 50 % de ces actions de société étrangère affiliée.

L'alinéa 212.3(25)f) prévoit une règle qui s'applique aux sociétés de personnes en paliers, c'est-à-dire les sociétés de personnes qui sont des associés d'autres sociétés de personnes. Plus précisément, cet alinéa prévoit qu'une personne ou une société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu de cet alinéa, un associé d'une société de personnes qui est elle-même un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière. En d'autres termes, cette règle fait en sorte qu'un associé d'une société de personnes de palier supérieur soit considéré comme un associé d'une société de personnes de palier inférieur dont la société de personnes de palier supérieur est un associé.

#### *Entrée en vigueur de l'article 212.3*

Le nouvel article 212.3 s'applique relativement aux opérations et aux événements qui se produisent après le 28 mars 2012, sous réserve de deux exceptions. Premièrement, certaines opérations qui étaient en cours à la date à laquelle les règles ont été annoncées (le 29 mars 2012) sont exclues de l'application des règles si elles sont menées à terme avant 2013 et qu'aucune partie à la convention en cause ne peut être dispensée de l'obligation de mener l'opération à terme par suite de modifications apportées à la Loi. Deuxièmement, les contribuables peuvent faire un choix afin qu'une version des règles fondée sur l'avis de motion de voies et moyens du 29 mars 2012 s'applique aux opérations effectuées avant le 14 août 2012. En outre, un délai additionnel est accordé pour la production des choix prévus aux paragraphes 212.3(3) et (11) si ceux-ci doivent être produits avant le jour qui suit de 120 jours la date de sanction du projet de loi.

## **Article 50**

### **Dividendes réputés et paiements d'intérêts réputés**

#### **LIR**

214(16) et (17)

Les nouveaux paragraphes 214(16) et (17) de la Loi mettent en œuvre une mesure annoncée dans le budget de 2012 selon laquelle les intérêts qui ne sont pas déductibles par l'effet des règles sur la capitalisation restreinte sont réputés être des dividendes pour l'application de la partie XIII de la Loi.

Selon l'alinéa 214(16)a), les intérêts liés à la capitalisation restreinte (c'est-à-dire, les sommes dont la déduction est interdite par l'effet du paragraphe 18(4) ou les sommes incluses dans le revenu en application de l'alinéa 12(1).1)) d'une société sont réputés être un dividende versé par la société et ne pas être des intérêts pour l'application de la partie XIII. Par exemple, si une somme relative à des intérêts payés par une société de personnes est incluse dans le revenu d'une société en application de l'alinéa 12(1).1) et est réputée par la suite avoir été versée par la société sous forme de dividende pour l'application de la partie XIII, la société de personnes qui paie les intérêts sera réputée ne pas avoir payé la somme à titre d'intérêts. Par conséquent, le prêteur non-résident pourra demander le remboursement de toute retenue d'impôt qui aura été versée en trop par lui ou pour son compte.

En outre, l'alinéa 214(16)b) permet à la société de désigner dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition ceux des paiements d'intérêts faits au cours de l'année qui doivent être qualifiés de dividendes. À

défaut d'une telle désignation, une partie appropriée de chaque paiement d'intérêts est réputée être un dividende.

Le paragraphe 214(17) prévoit certaines règles pour l'application du paragraphe 214(16). Selon l'alinéa 214(17)a), les intérêts (sauf les intérêts composés) qui sont payables à la fin d'une année d'imposition d'une société sont réputés avoir été payés à la fin de cette année et non à autre moment (notamment le moment où ils ont été réellement payés ou crédités). Cette règle s'applique aux intérêts qui sont payables par une société à la fin de son année d'imposition ainsi qu'aux intérêts payables à la fin de l'année d'imposition d'une société par une société de personnes dont la société est un associé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 28 mars 2012. Toutefois, pour les années d'imposition qui comprennent le 29 mars 2012, le montant du dividende réputé pour l'année est établi au prorata du nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 28 mars 2012.

L'alinéa 214(17)b) fait en sorte qu'on ne puisse se soustraire à l'application des règles sur les dividendes réputés en transférant un titre de créance dans les circonstances prévues aux paragraphes 214(6) ou (7). Cet alinéa prévoit que les intérêts qui ne sont pas déductibles en raison de l'application des règles sur la capitalisation restreinte et qui sont payables par une société au moment d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 214(6) ou (7) sont réputés, pour l'application du paragraphe 214(16), avoir été payés par la société à la personne non-résidente immédiatement avant le transfert.

Cette modification s'applique à compter du 14 août 2012.

## **Article 51**

### **Société quittant le Canada**

LIR  
219.1

Selon l'article 219.1 de la Loi, la société qui cesse de résider au Canada est assujettie à un impôt, appelé communément « impôt de départ ». Cet impôt correspond à 25 % de la différence entre la juste valeur marchande des biens appartenant à la société au moment de l'émigration et le total des certaines autres sommes. L'une de ces sommes est le capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société au moment de l'émigration. L'article 219.3 prévoit que le taux de 25 % peut être réduit en vertu d'un traité fiscal.

L'article 219.1 est divisé en cinq paragraphes en raison de la mise en place des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées.

### **Société quittant le Canada**

LIR  
219.1(1)

Le nouveau paragraphe 219.1(1) de la Loi découle essentiellement de la renumérotation de l'article 219.1. Il contient toutefois certaines modifications stylistiques et structurelles .

### **Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées – société quittant le Canada**

LIR  
219.1(2)

Le nouveau paragraphe 219.1(2) de la Loi prévoit une nouvelle règle selon laquelle le capital versé de la société est réputé, dans certaines circonstances, être nul aux fins du calcul de l'impôt de départ. Ce paragraphe a pour but de prévenir certaines stratégies d'émigration de sociétés qui pourraient être mises en œuvre en remplacement d'opérations visées par les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues au nouvel article 212.3.

Le paragraphe 219.1(2) s'applique lorsque des actions d'une société émigrante appartiennent à une société résidant au Canada qui est contrôlée par une société non-résidente et que la société émigrante est une société étrangère affiliée de l'actionnaire immédiatement après l'émigration. Dans ces circonstances, l'émigration entraînerait un résultat semblable à celui que les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées, énoncées au nouvel article 212.3, visent à prévenir. Lorsque les conditions applicables sont réunies, tout capital versé que la société émigrante aurait par ailleurs est réputé être nul, et un montant plus élevé d'impôt de départ est payable par celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 219.1(2), les règles de transparence énoncées aux paragraphes 93.1(1) et 212.3(25) s'appliquent dans le cas où la structure de propriété comprend une ou plusieurs sociétés de personnes.

### **Exemple**

#### **Hypothèses**

- *Société mère NR, société non-résidente, possède toutes les actions de Canco 1, société résidant au Canada.*
- *Canco 1 possède toutes les actions de Canco 2.*
- *Canco 2 a été constituée au Canada et y réside jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle elle émigre aux Bermudes.*
- *Au moment de son émigration :*
  - *Canco 2 a pour seul actif un montant d'argent de 100 \$ et elle n'a pas de dettes;*
  - *Canco 2 a un capital versé de 100 \$.*
- *Peu après l'émigration, Canco 2 utilise les 100 \$ pour acheter, à Société mère NR, toutes les actions d'une société résidant en Allemagne.*

#### **Analyse**

- *Canco 1 aura effectué une opération de transfert de société étrangère affiliée puisque Canco 2 deviendra sa société étrangère affiliée au moment de l'émigration. L'article 212.3 ne s'appliquera pas à l'achat de la filiale allemande parce que Canco 2 n'est pas une société résidente au moment de l'achat. (Cet article ne s'appliquera pas non plus au placement initial de Canco 1 dans Canco 2 puisque celle-ci n'est pas une société non-résidente à ce moment.)*
- *Dans ces circonstances, le paragraphe 219.1(2) aura pour effet d'éliminer le capital versé de Canco 2 au moment de l'émigration. Un impôt de départ de 25 \$ sera donc payable.*

### **Rétablissement du capital versé**

#### **LIR**

##### **219.1(3) à (5)**

Les nouveaux paragraphes 219.1(3) à (5) de la Loi font partie des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées qui se trouvent principalement au nouvel article 212.3. Les paragraphes 219.1(3) et (4) prévoient des règles, semblables à celles énoncées au paragraphe 212.3(9), qui permettent le « rétablissement » du capital versé d'une société immédiatement avant l'émigration de celle-ci dans le cas où le capital versé de la société a été réduit antérieurement en application des alinéas 212.3(2)b) ou (7)b). Pareil rétablissement de capital versé donne lieu à une réduction de « l'impôt de succursale » payable par ailleurs par la société émigrante en vertu du paragraphe 219.1(1).

Le paragraphe 219.1(3) prévoit les conditions d'application du paragraphe 219.1(4). La première condition, énoncée à l'alinéa 219.1(3)a), prévoit que la société doit cesser de résider au Canada. La deuxième condition, énoncée à l'alinéa 219.1(3)b), prévoit que, avant l'émigration de la société, son capital versé doit avoir été

réduit en application des alinéas 212.3(2)*b*) ou (7)*b*) par suite d'un placement, fait par une société résidente dans une société déterminée, qui est l'un des types de placements prévus à l'alinéa 212.3(10)*a*) (acquisition d'actions d'une société déterminée), 212.3(10)*b*) (apport de capital à une société déterminée) ou 212.3(10)*f*) (acquisition indirecte d'actions d'une société déterminée par suite de l'acquisition directe d'actions d'une société résidant au Canada). La troisième condition, énoncée à l'alinéa 219.1(3)*c*), prévoit qu'aucun montant de capital versé au titre d'une catégorie d'actions de la société émigrante, ou d'une de ses sociétés remplacées déterminées au sens du paragraphe 95(1), ne doit avoir été rétabli auparavant en vertu du paragraphe 212.3(9). Enfin, l'alinéa 219.1(3)*d*) précise que le paragraphe 219.1(2) ne doit pas être applicable relativement à l'émigration.

En cas d'application du paragraphe 219.1(4), la moins élevée de deux sommes est ajoutée – deux instants avant le moment de l'émigration – au capital versé au titre des actions de la société émigrante pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 219.1(1). La première somme correspond au total des montants qui ont déjà été appliqués en réduction du capital versé en vertu des alinéas 212.3(2)*b*) ou (7)*b*) au titre d'une catégorie d'actions de la société émigrante relativement à un placement visé aux alinéas 212.3(10)*a*), *b*) ou *f*). La deuxième somme correspond soit à la juste valeur marchande totale des actions de sociétés déterminées qui appartiennent à la société émigrante immédiatement avant l'émigration, soit à la partie de la juste valeur marchande des actions de sociétés étrangères affiliées qui appartiennent à la société émigrante et qui ont été substituées à des actions d'une société déterminée.

Le paragraphe 219.1(5) précise que les termes « placement », « société déterminée » et « société résidente » qui se retrouvent aux paragraphes 219.1(3) et (4) s'entendent au sens des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées énoncées à l'article 212.3.

Les modifications apportées à l'article 219.1 s'appliquent aux sociétés qui cessent de résider au Canada après le 28 mars 2012.

## **Article 52**

### **Aucune pénalité sur certains paiements réputés**

LIR

227(8.5)

Le nouveau paragraphe 227(8.5) de la Loi prévoit deux cas où la pénalité, prévue au paragraphe 227(8), pour avoir omis de retenir un impôt ne s'applique pas. Selon l'alinéa 227(8.5)*a*), cette pénalité ne s'applique pas relativement à un dividende qui est réputé avoir été versé aux termes du paragraphe 214(16), à moins que le contribuable ne soit passible d'une pénalité pour avoir omis de retenir l'impôt sur un paiement d'intérêts qui est réputé être un dividende. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 227(8.5)*b*) prévoit que la pénalité ne s'applique pas relativement aux dividendes qui sont réputés avoir été versés en raison d'un redressement secondaire effectué aux termes du paragraphe 247(12).

Selon le paragraphe 214(16), un dividende est réputé avoir été versé par une société pour l'application de la partie XIII dans la mesure où des intérêts payés ou à payer par la société ne sont pas déductibles par l'effet du paragraphe 18(4) ou dans la mesure où une somme relative à des intérêts payés ou à payer par une société de personnes est incluse dans le calcul du revenu de la société en application du nouvel alinéa 12(1)*l.1*).

Dans le contexte d'un redressement secondaire, le paragraphe 247(12) prévoit qu'un dividende est réputé avoir été versé par une société pour l'application de la partie XIII. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 214(16) et 247(12).

Le paragraphe 227(8.5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 28 mars 2012.

## Article 53

### Communication de renseignements

LIR

241(4)d)(vii)

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit aux fonctionnaires et autres personnes d'utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la Loi à moins d'y être expressément autorisés par l'une des exceptions prévues à cet article. Le sous-alinéa 241(4)d)(vii) permet que des renseignements confidentiels soient communiqués aux fonctionnaires fédéraux chargés d'appliquer la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et aux fonctionnaires provinciaux chargés d'appliquer les lois provinciales semblables. Ce sous-alinéa est modifié, en raison de l'ajout à l'article 147.5 des règles concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), afin qu'il soit permis de communiquer des renseignements confidentiels aux fonctionnaires fédéraux et provinciaux chargés d'appliquer la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou une loi provinciale semblable.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

LIR

241(10)

Le terme « fonctionnaire » est défini au paragraphe 241(10) de la Loi pour l'application de l'article 241. Cette définition est modifiée, en raison de l'ajout à l'article 147.5 des règles concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), de façon que soient compris dans cette définition les employés au service d'une administration provinciale chargée de l'application d'une loi provinciale semblable à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. Cette modification est nécessaire à l'application du sous-alinéa 241(4)d)(vii), qui permet que certains renseignements soient communiqués à un fonctionnaire provincial chargé d'appliquer une loi provinciale concernant les RPAC.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant l'article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 54

### Dividendes réputés versés à des non-résidents

LIR

247(12)

Le nouveau paragraphe 247(12) de la Loi apporte des précisions sur le traitement des « redressements secondaires », lesquels sont considérés comme des dividendes pour l'application de la partie XIII. Lorsque les modalités d'une opération ou d'une série d'opérations ne sont pas de la nature de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance, le paragraphe 247(2) prévoit que toute somme relative à l'opération ou à la série peut faire l'objet d'un redressement aux fins d'impôt afin qu'elle corresponde à ce qui serait ressorti d'opérations entre personnes sans lien de dépendance. Ce redressement est communément appelé « redressement principal ».

En termes généraux, le paragraphe 247(12) prévoit que toute société qui réside au Canada pour l'application de la partie XIII et qui est assujettie à un redressement principal est réputée avoir versé, à chaque entité non-résidente qui participe à l'opération ou à la série d'opérations et avec laquelle elle a un lien de dépendance, un dividende égal au montant de l'avantage conféré au non-résident. Il s'agit alors d'un redressement appelé communément « redressement secondaire ».

Par exemple, si une société canadienne achète à sa société mère non-résidente, au coût de 100 \$, des marchandises que des parties sans lien de dépendance auraient payées 80 \$, le redressement principal réduirait de 20 \$ le coût des marchandises pour le contribuable canadien. Un redressement secondaire de 20 \$ correspond à l'avantage qui a été conféré à la société mère non-résidente (c'est-à-dire, la somme qui lui a été payée en trop pour les marchandises).

Le paragraphe 247(12) prévoit, en vue de la mise en œuvre du redressement secondaire, une règle selon laquelle un dividende est réputé avoir été versé par une société donnée, et reçu par une personne non-résidente, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition de la société donnée. À cette fin, il est supposé que les seules opérations ou séries d'opérations entreprises par la société donnée (ou par une société de personnes dont elle est un associé) sont celles auxquelles a participé la personne non-résidente (ou une société de personnes dont elle est un associé). Pour que le paragraphe 247(12) puisse s'appliquer, la personne non-résidente (ou une société de personnes dont elle est un associé) doit avoir un lien de dépendance avec la société donnée.

Dans le cas où, compte tenu de ce qui précède, la société donnée aurait un redressement de capital ou un redressement de revenu pour l'année d'imposition, un dividende est réputé, en vertu de l'alinéa 247(12)a), avoir été versé par la société donnée et reçu par la personne non-résidente à la fin de l'année.

Le montant du dividende réputé est déterminé selon l'alinéa 247(12)b). Il correspond à l'excédent du total du redressement de capital et du redressement de revenu de la société donnée sur la partie du total de ses redressement compensatoire de capital et redressement compensatoire de revenu qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la personne non-résidente (à supposer que la définition de « redressement de capital » au paragraphe 247(1) s'applique compte non tenu des passages « la moitié du » et « les  $\frac{3}{4}$  du » et que les seules opérations ou séries d'opérations entreprises par la société donnée sont celles auxquelles la personne non-résidente a participé). Le passage « qu'il est raisonnable de considérer » vise à tenir compte des cas où plus d'une personne non-résidente intervient dans une série d'opérations.

Aucun dividende réputé ne se produit si la personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée, au sens de l'article 17 de la Loi, de la société canadienne puisque l'avantage conféré à la personne non-résidente s'apparente davantage à un apport de capital qu'à un dividende.

Le paragraphe 247(12) s'applique aux opérations, y compris celles qui font partie d'une série d'opérations, effectuées après le 28 mars 2012.

## **Rapatriement**

LIR

247(13)

Le nouveau paragraphe 247(13) de la Loi s'applique dans le cas où un dividende est réputé, en vertu du paragraphe 247(12), avoir été versé par une société canadienne et reçu par une personne non-résidente et que celle-ci verse une somme à la société (d'où le rapatriement). Si ce rapatriement est effectué avec l'accord du ministre du Revenu national, l'alinéa 247(13)a) prévoit que le montant du dividende réputé est réduit de la somme que celui-ci estime acceptable dans les circonstances.

Cette discrétion offre au ministre la possibilité de déterminer le montant de la réduction en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant le redressement secondaire et le rapatriement connexe. Il pourra notamment prendre en considération la monnaie dans laquelle l'opération redressée et le rapatriement sont effectués. Par exemple, le ministre peut, à sa discrétion, réduire un redressement secondaire en totalité dans le cas où le rapatriement est effectué dans une monnaie étrangère, relativement à une opération redressée effectuée dans cette même monnaie, et ce, même si la monnaie a perdu ou pris de la valeur par rapport au dollar canadien depuis le moment de l'opération jusqu'au moment du rapatriement.

Comme le prévoit le nouvel alinéa 247(13)b), les intérêts calculés selon le paragraphe 227(8.3) seront payables, sous réserve du paragraphe 247(14), sur des sommes qui n'ont pas été retenues ou déduites. Ces intérêts sont calculés pour la période allant du jour où l'impôt de la partie XIII doit être déduit ou retenu (déterminé compte

non tenu de toute réduction dont cet impôt fait l'objet par suite du rapatriement prévu au paragraphe 247(13)) jusqu'au jour du rapatriement. À cette fin, le rapatriement est assimilé au versement au receveur général d'une somme égale au montant de la réduction. L'alinéa 247(13)b) prévoit par ailleurs que le paragraphe 227(8.1) – selon lequel la personne non-résidente est solidairement responsable – s'applique relativement aux intérêts payables par suite de l'application du paragraphe 227(13).

Le paragraphe 247(13) s'applique aux opérations, y compris celles qui font partie d'une série d'opérations, effectuées après le 28 mars 2012.

### **Rapatriement – intérêts**

LIR

247(14)

Le nouveau paragraphe 247(14) de la Loi prévoit que, dans le cas où un dividende réputé est réduit en application de l'alinéa 247(13)a), les intérêts payables sur l'impôt qui aurait dû être retenu et versé sur le dividende peuvent être ramenés à la somme que le ministre du Revenu national estime indiquée dans les circonstances, notamment l'existence d'un traitement réciproque dans le pays de résidence de la personne non-résidente. Par exemple, le montant d'intérêts pourrait être réduit si le pays de résidence de la personne ayant reçu le dividende réputé offre un traitement réciproque.

Le paragraphe 247(14) s'applique aux opérations, y compris celles qui font partie d'une série d'opérations, effectuées après le 28 mars 2012.

### **Dispositions non applicables**

LIR

247(15)

Par l'effet du paragraphe 247(15) de la Loi, les avantages conférés à une personne non-résidente dans des circonstances qui donnent lieu à un dividende réputé selon le paragraphe 247(12), ou qui auraient donné lieu à un tel dividende en l'absence de la réduction prévue du paragraphe 247(13), sont assujettis au paragraphe 247(12) et non à l'article 15, aux paragraphes 56(2) et 212.3(2) ou à l'article 246. Si l'application du paragraphe 247(12) ne donne pas lieu à un dividende réputé (notamment dans le cas où le contribuable en cause est une fiducie ou une personne physique), ces autres dispositions s'appliqueront comme il se doit.

Le paragraphe 247(15) s'applique aux opérations, y compris celles qui font partie d'une série d'opérations, effectuées après le 28 mars 2012.

## **Article 55**

### **Définitions**

LIR

248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la Loi.

#### **« régime enregistré d'épargne-études »**

La modification apportée à la définition de « régime enregistré d'épargne-études » consiste à ajouter l'acronyme « REEE » par souci de commodité et de lisibilité. Le paragraphe 146.1(1) fait l'objet d'une modification semblable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

### « régime enregistré d'épargne-invalidité »

La modification apportée à la définition de « régime enregistré d'épargne-invalidité » consiste à ajouter l'acronyme « REEI » par souci de commodité et de lisibilité. Le paragraphe 146.4(1) fait l'objet d'une modification semblable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

### Régimes de pension agréés collectifs

Le paragraphe 248(1) fait l'objet de plusieurs modifications pour tenir compte de l'instauration des règles fiscales concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 147.5.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### « convention de retraite »

Une convention de retraite est un régime ou un arrangement dans le cadre duquel un employeur fait des paiements à une autre personne – le dépositaire – afin que des prestations soient versées à un employé ou à une autre personne lorsque l'employé prend sa retraite ou autrement quitte son emploi auprès de l'employeur. En l'absence de cette définition, ce type d'arrangement serait un régime de prestations aux employés. Divers types de régimes agréés ou enregistrés et d'autres régimes ou arrangements déterminés sont expressément exclus de cette définition par l'effet de ses alinéas *a)* à *n)*.

Cette définition est modifiée par l'ajout de l'alinéa *a.1)*, qui a pour effet d'exclure les RPAC des conventions de retraite.

### « détenteur d'unité déterminé »

La définition de « détenteur d'unité déterminé » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi en raison des règles concernant les RPAC énoncées au nouvel article 147.5. Selon l'alinéa 147.5(3)*e)*, l'agrément d'un RPAC peut être retiré si le RPAC détient, à un moment donné, un bien dont l'administrateur savait ou aurait dû savoir qu'il était un « placement non admissible » au sens du paragraphe 147.5(1). Pour déterminer si un placement dans une fiducie ou une société de personnes donnée constitue un placement non admissible, il sera généralement nécessaire d'établir si un participant à un RPAC détient une « participation notable » dans la fiducie ou la société de personnes selon le paragraphe 147.5(30). Pour ce faire, il faut se tourner vers la définition de « détenteur d'unité déterminé ».

De façon générale, est un détenteur d'unité déterminé, relativement à une société de personnes ou une fiducie dont les participations sont définies par rapport à des unités, le contribuable qui serait un actionnaire déterminé (au sens du paragraphe 248(1)) si la société de personnes ou la fiducie était une société et si l'unité de la fiducie ou de la société de personnes détenue par le contribuable était une action de la société comportant les mêmes caractéristiques que l'unité (c'est-à-dire, les conditions liées à l'unité sont les mêmes que celles qui sont liées à l'action hypothétique).

### « entente d'échelonnement du traitement »

De façon générale, une entente d'échelonnement du traitement est un régime ou un arrangement dont l'un des objets principaux consiste à permettre à un contribuable de différer, au cours d'une année d'imposition, l'impôt relatif à un traitement ou un salaire dont la réception est reportée sur une année ultérieure. Bon nombre de régimes ou d'arrangements sont expressément exclus de cette définition, dont les régimes de pension agréés, les régimes de participation aux bénéfices et les régimes collectifs d'assurance-maladie ou d'assurance contre les accidents.

Cette définition est modifiée par l'ajout de l'alinéa *a.1)*, qui a pour effet d'exclure les RPAC des ententes d'échelonnement du traitement.

**« prestation de retraite ou de pension »**

De façon générale, le terme « prestation de retraite ou de pension » s'entend d'une somme reçue sur un régime de retraite ou de pension. Cette définition est modifiée, en raison de l'ajout à l'article 147.5 des règles concernant les RPAC, afin que ce terme désigne aussi les sommes reçues sur un RPAC, sauf pour l'application du sous-alinéa 56(1)a(i). Selon le nouvel alinéa 56(1)z.3), les sommes qu'un contribuable reçoit sur un RPAC sont incluses dans son revenu dans la mesure prévue à l'article 147.5.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 56(1)z.3) et l'article 147.5 (qui porte sur l'imposition des sommes versées sur un RPAC).

**« régime de pension agréé »**

Il s'agit d'un régime de pension qui a été agréé par le ministre du Revenu national pour l'application de la Loi et dont l'agrément n'a pas été retiré.

La modification apportée à cette définition consiste à exclure les RPAC. Selon le nouvel article 147.5, les RPAC sont assujettis à des règles et à des conditions d'agrément distinctes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 147.5.

**« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »**

La définition de « régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Elle s'inscrit dans le cadre des règles énoncées au nouvel article 147.5 concernant les RPAC. Ce terme s'entend au sens du paragraphe 147.5(1) pour l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « régime de pension agréé collectif » au paragraphe 147.5(1).

**Article 56****Sens élargi de « époux »**

LIR

252(3)

Selon le paragraphe 252(3) de la Loi, le sens des termes « époux » et « ex-époux » est élargi, pour l'application de diverses dispositions de la Loi, au particulier qui est partie à un mariage nul ou annulable. Ce paragraphe est modifié de sorte que cette règle s'applique également au nouvel article 147.5, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

**Article 57****Placements dans des sociétés de personnes en commandite**

LIR

253.1

L'article 253.1 de la Loi prévoit que, pour l'application de diverses dispositions de la Loi et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la fiducie ou la société qui détient une participation de commanditaire dans une société de personnes en commandite n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

Cet article est modifié de façon à ce qu'il s'applique aussi dans le cadre du nouveau paragraphe 147.5(8), selon lequel la fiducie régie par un régime de pension agréé collectif (RPAC) n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la Loi, sauf dans la mesure où elle exploite une entreprise. Cette modification fait en sorte que la fiducie régie par un RPAC ne soit pas considérée comme exploitant une entreprise exploitée par une société de personnes en commandite du seul fait qu'elle a acquis une participation dans celle-ci et la détient.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Règlement de l'impôt sur le revenu

### Article 58

#### Déductions de l'impôt – définitions

RIR  
100(1)

#### « rémunération »

La partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoit les règles concernant les retenues à la source à opérer sur certaines rémunérations versées à un contribuable. Selon l'alinéa *b*) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) du Règlement, ce terme comprend les prestations de retraite ou de pension versées à un contribuable.

Cet alinéa est modifié afin que soit exemptée de la retenue d'impôt toute somme distribuée sur un régime de pension agréé collectif (RPAC) qui n'a pas à être incluse dans le revenu du contribuable en application du nouvel alinéa 56(1)z.3 de la Loi ou qui est réputée avoir été distribuée à un participant décédé par l'effet du nouveau paragraphe 147.5(14) de la Loi.

RIR  
100(3)

Selon le paragraphe 100(3) du Règlement, certaines sommes, dont les cotisations versées à un régime de pension agréé, sont exclues de la rémunération qui est assujettie à la retenue d'impôt à la source.

L'alinéa 100(3)*a*) est modifié de façon que les cotisations qu'un employé verse à un régime de pension agréé collectif (RPAC) soient également exclues de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5 de la Loi.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

### Article 59

#### Déclarations de renseignements – RPAC

RIR  
213

Le nouvel article 213 du Règlement, qui fait suite à l'ajout à l'article 147.5 de la Loi des règles concernant les régimes de pension agréés collectifs (RPAC), exige de l'administrateur d'un RPAC qu'il présente au ministre du Revenu national, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant le régime. Cette déclaration doit être produite pour chaque année civile au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année subséquente.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 60

### Contrats de rente prescrits

RIR

304(1)

Selon l'article 304 du Règlement, certains contrats de rente sont exclus du champ d'application des règles, énoncées à l'article 12.2 de la Loi, selon lesquelles le revenu provenant de polices d'assurance-vie doit être déclaré selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Sont notamment exclus, selon l'alinéa 304(1)a), les contrats de rente achetés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou de certains autres régimes enregistrés.

La modification apportée à l'alinéa 304(1)a) fait suite à l'ajout de l'article 147.5 à la Loi, qui porte sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Elle fait en sorte que soient également exclus du champ d'application des règles énoncées à l'article 12.2 de la Loi les contrats de rente établis à titre ou en vertu d'un RPAC. Pour ce faire, il est fait mention des contrats de rente qui sont des arrangements visés au nouvel alinéa 148(1)b.3) de la Loi ou qui sont émis aux termes d'un tel arrangement. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 148(1)b.3) de la Loi.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 61

### Déduction pour amortissement – définitions

RIR

1104

L'article 1104 du Règlement prévoit diverses définitions qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer la déduction pour amortissement (DPA) pour une année d'imposition relativement à un bien amortissable d'un contribuable.

Cet article est modifié à trois égards en raison des changements, annoncés dans le budget de 2012, concernant les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du Règlement. Premièrement, les définitions de « combustible résiduaire admissible » et « résidus végétaux » sont modifiées. Deuxièmement, le paragraphe 1104(17) est ajouté au Règlement. Enfin, le passage introductif du paragraphe 1104(13) est modifié de façon qu'il y soit renvoyé au nouveau paragraphe 1104(17).

### Catégories 43.1 et 43.2 – biens économisant l'énergie

RIR

1104(13)

Le paragraphe 1104(13) du Règlement définit certains termes pour l'application des catégories 43.1 (taux de DPA de 30 %) et 43.2 (taux de DPA de 50 %) de l'annexe II du Règlement.

Les modifications apportées à ce paragraphe font suite à l'ajout, annoncé dans le budget de 2012, de certains biens aux catégories 43.1 et 43.2.

La définition de « combustible résiduaire admissible » est modifiée de façon à ce qu'il y soit fait mention de résidus végétaux. En outre, la définition de « résidus végétaux » est modifiée de façon qu'il soit possible d'envisager d'utiliser les résidus végétaux à titre de combustible résiduaire admissible. Le passage introductif au paragraphe 1104(13) est modifié de façon à faire renvoi au nouveau paragraphe 1104(17).

Ces modifications entrent en vigueur le 29 mars 2012.

RIR  
1104(17)

Le nouveau paragraphe 1104(17) du Règlement veille à ce que certains biens remplissent les exigences en matière d'environnement avant qu'ils soient inclus aux catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du Règlement. Les biens compris dans la catégorie 43.1 donnent droit à une DPA accéléré au taux de 30 %. Certains de ces biens acquis avant 2020 donnent droit, selon la catégorie 43.2, à une DPA accéléré temporaire au taux de 50 %.

Ce paragraphe ne permet pas que le coût en capital de certains biens soit inclus dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II si les biens ne satisfont pas aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement au moment où ils deviennent prêts à être mis en service. Ce nouveau paragraphe s'applique aux biens qui seraient visés par ailleurs au sous-alinéa c)(i) de la catégorie 43.1 ou qui sont visés à l'un des sous-alinéas d)(viii), (ix), (xi) et (xiii) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2. Un bien ne satisfait pas à ces exigences si, au moment où il devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci n'a pas rempli les exigences de l'ensemble des lois et règlements en matière d'environnement du Canada, d'une province ou d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui s'appliquent relativement au bien.

Tout bien qui est exclu des catégories 43.1 ou 43.2 par l'effet du nouveau paragraphe 1104(17) peut être inclus dans la catégorie qui s'y appliquerait par ailleurs.

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

#### **Articles 62 à 64**

##### **Recherche scientifique et développement expérimental**

RIR  
Partie XXIX

La partie XXIX du Règlement porte sur les activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

##### **Recherche scientifique et développement expérimental**

RIR  
2900

L'article 37 de la Loi permet de déduire certaines dépenses engagées par un contribuable dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). L'article 127 de la Loi permet notamment de demander des crédits d'impôt à l'investissement au titre de certaines dépenses relatives aux activités de RS&DE visées à l'article 37 de la Loi. L'article 2900 du Règlement définit certains termes pour l'application des articles 37 et 127 de la Loi.

RIR  
2900(4)

Les paragraphes 2900(4) à (10) du Règlement permettent de déterminer le montant de remplacement pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Le montant de remplacement permet de calculer les dépenses en coûts indirects aux fins du calcul des crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) selon une méthode simplifiée. En effet, ce montant se substitue à la comptabilisation et la répartition détaillées de certaines dépenses qui pourraient par ailleurs être considérées comme étant directement attribuables aux activités de RS&DE exercées au Canada. Le montant de remplacement entre en jeu seulement lorsqu'il s'agit de calculer les CII relatifs aux activités de RS&DE. Il ne fait pas partie des dépenses de RS&DE prévues au paragraphe 37(1) de la Loi. Il en va de même pour toute dépense à laquelle le montant de remplacement se substitue.

Selon le paragraphe 2900(4) du Règlement, le montant de remplacement correspond actuellement à 65 % du total des sommes dont chacune représente la partie admissible du salaire d'un employé qui participe directement aux activités de RS&DE exercées au Canada. Il a été annoncé dans le budget de 2012 que le pourcentage applicable serait ramené à 60 % pour 2013 et à 55 % après 2013.

La modification apportée au paragraphe 2900(4) consiste à remplacer le pourcentage qui entre dans le calcul du montant de remplacement par 55 %. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2012. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent des jours en 2012 ou en 2013, le pourcentage applicable correspondra à la proportion de 65 % et de 60 %, respectivement, par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de chacune de ces années civiles.

### **Dépenses prescrites**

RIR  
2902

L'article 2902 du Règlement portent sur les dépenses prévues par règlement (ou prescrites) pour l'application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Ces dépenses ne donnent pas droit aux crédits d'impôt à l'investissement (CII).

L'article 2902 est modifié à deux égards par suite des changements annoncés dans le budget de 2012 qui touchent les dispositions de la Loi concernant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental et les CII.

RIR  
2902*b*)

L'alinéa 2902*b*) du Règlement prévoit que certaines dépenses en immobilisations sont des dépenses prévues par règlement pour l'application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi.

Le sous-alinéa 2902*b*)(ii) est modifié de façon à faire renvoi à la nouvelle définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Cette modification fait en sorte que le coût d'acquisition d'un bien minier admissible ne soit pas une dépense admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Une autre modification apportée à l'alinéa 2902*b*) fait suite à l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*) de la Loi et aux changements apportés à l'alinéa 37(8)*d*) et à la définition de « matériel à vocations multiples de première période » au paragraphe 127(9) de la Loi.

La modification apportée au sous-alinéa 2902*b*)(ii) s'applique relativement aux dépenses engagées après le 28 mars 2012 tandis que les autres modifications touchant l'alinéa 2902*b*) s'appliquent relativement aux dépenses engagées après 2013.

RIR  
2902*e*)

Les modifications apportées à l'alinéa 2902*e*) du Règlement consistent notamment à supprimer le passage « de nature courante ou en capital » en raison de l'abrogation de l'alinéa 37(1)*b*) de la Loi et des changements apportés à la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent relativement aux dépenses engagées après 2013.

**Bâtiments destinés à une fin particulière**

RIR

2903

En règle générale, les dépenses au titre du coût en capital d'un bâtiment ne sont pas déductibles selon l'article 37 de la Loi, sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière. L'article 2903 du Règlement précise en quoi consiste un tel bâtiment pour l'application de l'alinéa 37(8)d) de la Loi.

L'article 2903 est abrogé en raison de l'abrogation de l'alinéa 37(1)b) de la Loi et des modifications apportées à l'alinéa 37(8)d) de la Loi.

Cette modification s'applique à compter de 2014.

**Article 65****Taux d'intérêt prescrit**

RIR

4301

L'article 4301 du Règlement établit les taux d'intérêt prescrits pour l'application de diverses dispositions de la Loi. Cet article est modifié par l'ajout de l'alinéa 4301*b.1*), qui s'applique dans le cadre du nouveau paragraphe 17.1(1) de la Loi. Cet alinéa est analogue à l'alinéa 4301*a*) en ce sens qu'il prévoit un taux d'intérêt de quatre points de pourcentage supérieur au taux applicable aux bons du Trésor du gouvernement du Canada. Toutefois, la règle d'arrondissement prévue à l'alinéa 4301*a*) ne s'y applique pas. Le taux d'intérêt applicable est simplement arrondi à deux décimales, conformément à ce qui est prévu à l'article 4302 du Règlement.

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

**Article 66****Crédit d'impôt à l'investissement – biens admissibles**

RIR

4600

La partie XLVI du Règlement prévoit des règles qui servent à l'application de diverses définitions figurant au paragraphe 127(9) de la Loi, lesquelles ont trait au régime du crédit d'impôt à l'investissement (CII).

Un CII de 10 % est offert à l'égard de certains biens utilisés dans les provinces de l'Atlantique, dans la péninsule de Gaspé et dans leurs zones extracôtières respectives (ce CII est appelé communément le « CII dans la région de l'Atlantique »). Les CII dans la région de l'Atlantique peuvent être demandés au titre du coût de biens admissibles, au sens du paragraphe 127(9) de la Loi. Ils peuvent également être demandés à l'égard de biens miniers admissibles, au sens du même paragraphe. La nouvelle définition de « bien minier admissible » s'applique relativement aux dépenses engagées et aux biens acquis après le 28 mars 2012.

L'article 4600 du Règlement est modifié à deux égards. Premièrement, les paragraphes 4600(1) et (2) sont modifiés de sorte que les bâtiments, les machines et le matériel dont il est question à ces paragraphes soient des bâtiments, des machines et du matériel visés par règlement pour l'application de la définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Deuxièmement, le paragraphe 4600(3) est ajouté afin de préciser en quoi consistent les biens pour la production et l'économie d'énergie qui sont visés par règlement pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi.

RIR

4600(1)

Le paragraphe 4600(1) du Règlement précise en quoi consiste un bâtiment visé pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Un crédit d'impôt à l'investissement (CII)

dans la région de l'Atlantique peut être demandé au titre du coût d'un bien admissible et peut être déduit, en application du paragraphe 127(5) de la Loi, de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable.

La modification apportée au passage introductif du paragraphe 4600(1) consiste à ajouter un renvoi à la définition de « bien minier admissible » en raison de l'ajout de cette définition au paragraphe 127(9) de la Loi. Cette modification fait en sorte que le bâtiment visé à ce paragraphe soit un bâtiment visé par règlement pour l'application de la définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9). Par conséquent, son coût donnera droit à un CII dans la région de l'Atlantique.

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

RIR

4600(2)

Le paragraphe 4600(2) du Règlement précise en quoi consistent les machines et le matériel visés pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Un crédit d'impôt à l'investissement (CII) dans la région de l'Atlantique peut être demandé au titre du coût d'un bien admissible et peut être déduit, en application du paragraphe 127(5) de la Loi, de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable.

La modification apportée au passage introductif du paragraphe 4600(2) consiste à ajouter un renvoi à la définition de « bien minier admissible » en raison de l'ajout de cette définition au paragraphe 127(9) de la Loi. Cette modification fait en sorte que les machines et le matériel visés à ce paragraphe soient des machines et du matériel visés par règlement pour l'application de la définition de « bien minier admissible » au paragraphe 127(9). Par conséquent, leur coût donnera droit à un CII dans la région de l'Atlantique.

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

RIR

4600(3)

Le nouveau paragraphe 4600(3) du Règlement précise en quoi consistent les biens pour la production et l'économie d'énergie pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Il s'agit de biens amortissables qui sont visés au sous-alinéa *a.1)(i)* de la catégorie 17 de l'annexe II de Règlement ou compris dans les catégories 43.1, 43.2 ou 48 de cette annexe. Par l'effet de cette modification, les biens pour la production et l'économie d'énergie visés à ce paragraphe seront des biens visés par règlement pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) et leur coût donnera droit à un crédit d'impôt pour investissement dans la région de l'Atlantique.

Le paragraphe 4600(3) entre en vigueur le 29 mars 2012.

## **Article 67**

### **Sociétés de gestion de pension et fiducies**

RIR

4802(1)

L'alinéa 149(1)*o.2*) de la Loi a pour effet d'exonérer de l'impôt certains types de sociétés de gestion et de placement de fonds de pension dont la totalité des actions ou des droits d'acquérir des actions sont détenus par un ou plusieurs régimes de pension agréés ou personnes déterminées. Sont comprises parmi ces dernières les personnes visées au paragraphe 4802(1) du Règlement.

Le nouvel alinéa 4802(1)*c.3*) du Règlement a pour effet d'ajouter les régimes de pension agréés collectifs à la liste des personnes ainsi visées.

RIR  
4802(1.1)

Le paragraphe 4802(1.1) du Règlement prévoit les conditions qu'une fiducie doit remplir pour être considérée comme une « fiducie principale » pour l'application de l'alinéa 149(1)*o.4* de la Loi. L'une de ces conditions prévoit que la fiducie doit détenir des placements exclusivement pour des bénéficiaires qui sont des régimes de pension agréés ou des régimes de participation différée aux bénéfices. Le revenu imposable d'une fiducie principale visée à l'alinéa 149(1)*o.4* de la Loi est exonéré de l'impôt prévu par la partie I par l'effet du paragraphe 149(1) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 4802(1.1) consiste à ajouter les régimes de pension agréés collectifs à la liste des personnes qui peuvent être bénéficiaires d'une fiducie principale.

Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## **Article 68**

### **Établissement stable**

RIR  
8201

L'article 8201 du Règlement précise en quoi consiste un « établissement stable » pour l'application de diverses dispositions de la Loi. Cet article est modifié à deux égards.

Premièrement, cet article est modifié par l'ajout d'un renvoi au paragraphe 100(1.3) de la Loi, qui porte sur l'exception à l'application de la règle spéciale concernant les gains en capital énoncée au paragraphe 100(1) de la Loi. En termes généraux, le paragraphe 100(1) peut s'appliquer à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée en faveur d'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi ou d'une personne non-résidente, si la société de personnes détient des biens, comme des biens amortissables ou des biens figurant à l'inventaire, dont la disposition peut donner lieu à la réalisation d'un revenu.

Deuxièmement, cet article est modifié de façon à supprimer un renvoi au paragraphe 34.2(6) de la Loi. Ce paragraphe a trait aux dispositions d'allègement transitoires – maintenant abrogées – qui accompagnaient les changements apportés à la définition de « exercice ».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2012 et suivantes.

## **Article 69**

### **Régimes de pension agréés**

RIR  
8502*b*)

L'alinéa 8502*b*) du Règlement porte sur les cotisations qu'il est permis de verser à un régime de pension agréé (RPA). Sont comprises parmi ces cotisations les sommes qui sont transférées d'autres régimes enregistrés conformément aux paragraphes 146(16) (sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite), 146.3(14.1) (sommes provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite), 147(19) (sommes provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices) et 147.3(1) à (8) de la Loi (sommes provenant d'un RPA).

Cet alinéa est modifié afin que soient ajoutées à la liste des cotisations permises les sommes qui sont transférées d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) conformément au nouveau paragraphe 147.5(21) de la Loi. Ce paragraphe permet qu'une somme provenant d'un compte RPAC soit transférée directement, pour le compte d'un particulier qui est le participant au RPAC ou l'époux ou le conjoint de fait survivant, à un RPA en faveur du particulier.

Pour en savoir davantage au sujet des RPAC, se reporter aux notes concernant le nouvel article 147.5.

Cette modification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

## Article 70

### Annexe II – déduction pour amortissement

RIR

Catégories 43.1 et 43.2

La catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement prévoit une déduction pour amortissement (DPA) accéléré au taux de 30 % par année (selon la méthode d'amortissement dégressif) au titre de certains biens favorisant les énergies renouvelables et l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 prévoit une DPA accéléré de 50 % par année (selon la méthode d'amortissement dégressif) au titre des biens compris dans la catégorie 43.1. En règle générale, sont compris dans la catégorie 43.2 les biens compris dans la catégorie 43.1 qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant 2020. Toutefois, contrairement à la catégorie 43.1, la catégorie 43.2 ne s'applique au matériel de cogénération visé aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 que si le rendement thermique des combustibles utilisés dans le système admissible de cogénération n'excède pas le seuil de 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) est modifiée à deux égards en vue de la mise en œuvre des mesures proposées dans le budget de 2012 concernant l'ajout à la catégorie 43.2 du matériel de production d'énergie thermique alimenté aux combustibles résiduaux et du matériel d'un réseau énergétique de quartier utilisant de l'énergie thermique produite principalement par du matériel admissible de production d'énergie thermique alimenté aux combustibles résiduaux. Ces modifications s'ajoutent à la mesure proposée dans le budget de 2012 en vue d'inclure le matériel qui utilise des résidus de végétaux – provenant généralement du secteur agricole – pour produire de l'électricité et de la chaleur.

RIR

Catégorie 43.1 – sous-alinéa *d*)(ix)

Le sous-alinéa *d*)(ix) de la catégorie 43.1 ne s'applique au matériel qui sert à produire de la chaleur principalement par la consommation d'un combustible résiduaux admissible que si deux conditions sont réunies. La première condition veut que la chaleur produite par le matériel soit utilisée dans un procédé industriel ou une serre. Il a été annoncé dans le budget de 2012 que cette condition serait éliminée. La seconde condition veut que le seul combustible utilisé pour produire la chaleur soit un combustible fossile ou un combustible résiduaux admissible.

Ce sous-alinéa est modifié à trois égards. Premièrement, le passage « à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre » est supprimé. Cette modification met en œuvre la mesure proposée dans le budget de 2012 prévoyant l'élimination de cette condition.

Deuxièmement, le passage « dans le seul but de » est ajouté de sorte que le matériel visé au sous-alinéa *d*)(ix) ne serve qu'à produire de la chaleur. Le terme « principalement » est déplacé de sorte qu'il qualifie la consommation d'un combustible résiduaux admissible.

Par suite de la deuxième modification, le sous-alinéa *d*)(ix) est modifié de façon à remplacer le passage « du matériel générateur d'électricité » – lequel matériel compte parmi les exclusions – par « du matériel qui sert à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité ».

Ces modifications entrent en vigueur le 29 mars 2012.

RIR

Catégorie 43.1 – sous-alinéa *d*)(xv)

Il a été proposé dans le budget de 2012 d'inclure dans la catégorie 43.2 le matériel qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier et qui distribue de l'énergie thermique produite principalement par du matériel admissible de production d'énergie thermique alimenté aux combustibles résiduaux.

Les biens visés à l'alinéa *d*) de la catégorie 43.1 sont compris dans la catégorie 43.2. Le matériel qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier n'est visé au sous-alinéa *d*)(xv) de la catégorie 43.1 que s'il sert à distribuer de l'énergie thermique produite principalement par un système de cogénération admissible, une pompe géothermique, du matériel de chauffage solaire actif ou du matériel de récupération de la chaleur ou par plusieurs de ceux-ci.

La modification apportée à la division *d*)(xv)(B) de la catégorie 43.1 consiste à ajouter un renvoi aux biens visés au sous-alinéa *d*)(ix) de la catégorie 43.1. Ainsi, le matériel de production d'énergie thermique alimenté aux combustibles résiduels fera partie de la liste des sources admissibles de production d'énergie pour l'application du sous-alinéa *d*)(xv).

Cette modification entre en vigueur le 29 mars 2012.

## Règlement sur l'épargne-invalidité

### Article 71

#### Transfert de renseignements

REI

4

En cas de transfert des biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), l'émetteur du régime initial doit fournir à l'émetteur du nouveau régime une grande quantité de renseignements.

Dans le but de réduire le fardeau administratif des émetteurs, il a été proposé dans le budget de 2012 que la responsabilité de communiquer ces renseignements à l'émetteur du nouveau régime soit confiée à Ressources humaines et Développement des compétences Canada plutôt qu'à l'émetteur du régime initial. L'alinéa 146.4(8)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit les règles concernant le transfert des biens détenus dans un REEI, est modifié de façon que l'émetteur du régime initial ne soit tenu de fournir à l'émetteur du nouveau régime que les renseignements que le ministre responsable (à savoir, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) n'a pas fournis à ce dernier au moment du transfert.

L'article 4 du *Règlement sur l'épargne-invalidité* (le REI) prévoit les modalités de la convention d'émetteur. L'obligation de transférer les renseignements à l'émetteur du nouveau régime est prévue à l'alinéa 4g). La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi à l'alinéa 146.4(8)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On assure ainsi la cohérence entre les obligations en matière de transfert de renseignements de cette loi et celles du REI.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

### Article 72

#### Remboursements

REI

5

Selon les règles actuelles, les subventions et les bons qui sont versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dans les dix années précédentes doivent être remboursés au gouvernement si une somme est retirée du REEI et si certains autres événements se produisent. Il s'agit de la règle de remboursement de dix ans. Afin de faciliter l'accès aux REEI pour effectuer de petits retraits tout en appuyant l'objectif d'épargne à long terme de ces régimes, il a été annoncé dans le budget de 2012 qu'une règle de remboursement proportionnel serait mise en place. Selon cette règle, pour chaque dollar retiré d'un REEI, trois dollars de subventions et de bons devront être remboursés. Cette règle, appelée « règle de remboursement proportionnel », remplace la règle de remboursement de dix ans, mais seulement en ce qui concerne les retraits (appelés « paiements d'aide à l'invalidité »).

Par suite de l'instauration de la règle de remboursement proportionnel, l'alinéa 5(1)c) du REI – qui s'applique en cas de retrait d'une somme d'un REEI – est supprimé et les autres alinéas du paragraphe 5(1) sont renumérotés en conséquence.

Il a également été proposé dans le budget de 2012 de prolonger, dans certaines circonstances, la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert lorsqu'un bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), mais pourrait vraisemblablement redevenir admissible à ce crédit dans un avenir prévisible. Pour se prévaloir de cette mesure (appelée « mesure pour inadmissibilité au CIPH »), le titulaire du régime devra faire un choix afin de garder le régime ouvert. Les modalités de ce choix sont énoncées au nouveau paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 5(1) du REI prévoit que les subventions et les bons versés dans un REEI dans les dix années précédant la cessation de l'admissibilité au CIPH doivent être remboursés au gouvernement.

Le nouvel alinéa 5(1)c) donne effet à la mesure pour inadmissibilité au CIPH. Ainsi, lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH et que le choix de garder le régime ouvert pendant un maximum de cinq ans est fait aux termes du paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les subventions et les bons n'auront pas à être remboursés au cours de cette période à moins qu'un événement qui déclenche l'application de la règle de remboursement de dix ans ou de la règle de remboursement proportionnel ne se produise.

Par souci de lisibilité et dans le but d'assurer la cohérence stylistique avec les nouveaux articles 5.1 et 5.2 et les paragraphes 5.3(1) et 5.4(1) du REI, l'ordre des alinéas du paragraphe 5.1(2) du REI a été modifié.

Les modifications apportées aux paragraphes 5(1) et (2) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **Article 73**

### **Remboursements**

Le reste des modifications réglementaires portent sur les exigences en matière de remboursement qui s'appliquent dans des circonstances particulières, notamment lorsqu'une somme est retirée d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou que certains événements se produisent à un moment où le bénéficiaire d'un REEI fait l'objet d'un choix en vertu de la mesure pour inadmissibilité au CIPH (pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 5(1) et (2) du REI). Suivent des notes concernant chacune des modifications.

#### **REI** **5.1**

Le nouvel article 5.1 du REI s'applique lorsque le bénéficiaire d'un REEI a cessé d'être admissible au CIPH, que le choix de se prévaloir de la mesure pour inadmissibilité au CIPH, prévu au paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a été fait et est toujours en vigueur et que l'un des événements « déclencheurs » suivants se produit :

- il est mis fin au REEI;
- le REEI n'est plus conforme et son enregistrement est révoqué par l'effet de l'alinéa 146.4(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le bénéficiaire décède.

L'article 5.1 prévoit le montant des subventions et des bons que l'émetteur du REEI doit rembourser au ministre dans ces circonstances. Il s'agit de la moins élevée des sommes suivantes :

- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant l'un des trois événements déclencheurs énumérés ci-dessus;

- le montant de retenue du REEI immédiatement avant que le bénéficiaire du REEI ne devienne inadmissible au CIPH, plus le montant de toute subvention ou de tout bon versé dans le REEI au cours de la période commençant à la date où le bénéficiaire est devenu inadmissible au CIPH et se terminant à la date de l'événement, moins le montant de toute subvention ou de tout bon remboursé depuis que le bénéficiaire est devenu inadmissible au CIPH.

Le terme « montant de retenue » est défini à l'article 1 du REI. Il s'agit du montant total des subventions et des bons versés dans un REEI au cours de la période de dix ans ayant précédé un événement donné, moins les subventions et les bons qui ont été remboursés au ministre.

Les fonds se trouvant dans un REEI peuvent être investis dans des instruments financiers dont la valeur peut fluctuer. L'article 5.1 prévoit cette éventualité. En effet, si la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI est inférieure au « montant de retenue » au moment où l'un des trois événements déclencheurs exposés ci-dessus se produit, seul un montant égal à la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime devra être remboursé.

L'article 5.1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## REI 5.2

Certaines personnes atteintes d'une maladie épisodique ou de certains autres malaises peuvent cesser temporairement d'être admissibles au CIPH. Il a été proposé dans le budget de 2012 de permettre au titulaire d'un REEI de faire un choix afin que le régime demeure ouvert pendant une période maximale de cinq ans lorsque le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH. Les nouveaux paragraphes 146.4(4.1) et (4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* donnent effet à cette mesure (appelée « mesure pour inadmissibilité au CIPH »).

Le nouvel alinéa 146.4(4.2)*b* de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, si le bénéficiaire du REEI ne redevient pas admissible au CIPH dans les cinq ans suivant la date où il a cessé d'y être admissible, le choix cesse d'être valide à la fin de la cinquième année d'imposition pour laquelle il est inadmissible du CIPH. Dans ce cas, le régime devra être liquidé au plus tard à la fin de l'année suivant cette année d'imposition.

Le nouvel article 5.2 du REI prévoit le montant des subventions et des bons que l'émetteur devra rembourser en cas de liquidation du régime. Il s'agit de la moins élevée des sommes suivantes :

- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant que le choix de se prévaloir de la mesure pour inadmissibilité au CIPH cesse d'être valide;
- le montant de retenue du REEI immédiatement avant que le bénéficiaire du REEI ne devienne inadmissible au CIPH, plus le montant de toute subvention ou de tout bon versé dans le REEI au cours de la période commençant à la date où le bénéficiaire est devenu inadmissible au CIPH et se terminant à la date où le choix cesse d'être valide, moins le montant de toute subvention ou de tout bon remboursé depuis que le bénéficiaire est devenu inadmissible au CIPH.

À l'article 5.2, la juste valeur marchande n'est pas déterminée au même moment qu'à l'article précédent. En effet, à l'article 5.1, la juste valeur marchande est déterminée au moment, postérieur au moment où le choix est fait, où un événement « déclencheur » se produit (à savoir, la fin du régime, la révocation de son enregistrement ou le décès du bénéficiaire). À l'article 5.2, la juste valeur marchande correspond à la valeur immédiatement avant que le choix fait aux termes du paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* cesse d'être valide (du fait que le bénéficiaire n'est pas redevenu admissible au CIPH dans les cinq ans).

L'article 5.2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## REI

## 5.3

Le nouvel article 5.3 du REI prévoit les obligations de remboursement de l'émetteur lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH et qu'un paiement d'aide à l'invalidité est effectué sur le régime.

En outre, cet article met en œuvre la règle de remboursement proportionnel annoncée dans le budget de 2012. Selon cette règle, pour chaque dollar retiré d'un REEI, trois dollars de subventions et de bons doivent être remboursés au gouvernement. Cette règle remplace la règle de remboursement de dix ans (exposée ci-dessus), mais seulement en ce qui a trait aux paiements d'aide à l'invalidité.

Selon le paragraphe 5.3(1), si un paiement d'aide à l'invalidité est effectué sur un REEI, l'émetteur doit rembourser au gouvernement la moins élevée des sommes suivantes :

- trois dollars pour chaque dollar retiré du REEI;
- le montant de retenue du REEI immédiatement avant le versement du paiement d'aide à l'invalidité;
- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant le versement du paiement d'aide à l'invalidité.

Prenons, à titre d'exemple, un régime constitué de 5 000 \$ de cotisations et de 10 000 \$ de subventions et de bons versés au cours des dix dernières années, dont la juste valeur marchande s'établit à 17 000 \$. Si une somme de 3 000 \$ est retirée du régime, l'émetteur devra rembourser au ministre 9 000 \$ en subventions et bons puisque la somme calculée selon la règle de remboursement proportionnel (9 000 \$) est inférieure au montant de retenue (10 000 \$) et à la juste valeur marchande des biens au moment du retrait (17 000 \$).

Le paragraphe 5.3(2) prévoit l'ordre dans lequel le remboursement des subventions et des bons doit être effectué. L'émetteur doit rembourser d'abord les subventions et les bons plus anciens qui ont été déposés dans le REEI au cours de la période de dix ans qui précède le paiement d'aide à l'invalidité.

L'article 5.3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## REI

## 5.4

L'article 5.4 du REI prévoit les exigences en matière de remboursement qui s'appliquent dans les circonstances suivantes :

- le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH;
- le choix prévu au paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été fait afin que le régime demeure ouvert pendant une période maximale de cinq ans;
- un paiement d'aide à l'invalidité est fait.

Selon le paragraphe 5.4(1), le montant du remboursement correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- trois dollars pour chaque dollar retiré du REEI;
- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant le paiement d'aide à l'invalidité;
- le montant de retenue du REEI immédiatement avant que le bénéficiaire du REEI ne devienne inadmissible au CIPH, plus le montant de toute subvention ou de tout bon versé dans le REEI au cours de la période commençant à la date où le bénéficiaire est devenu inadmissible au CIPH et se terminant à la date où le paiement d'aide à l'invalidité est fait, moins le montant de toute subvention ou de tout bon remboursé depuis que le bénéficiaire est devenu inadmissible au CIPH.

Le paragraphe 5.4(2) prévoit l'ordre dans lequel le remboursement des subventions et des bons doit être effectué. L'émetteur doit rembourser d'abord les subventions et les bons plus anciens déposés dans le REEI au cours de la période commençant dix ans avant la cessation d'admissibilité au CIPH et se terminant à la date du paiement d'aide à l'invalidité.

Le paragraphe 5.4(3) prévoit une exception à l'obligation de remboursement prévue au paragraphe 5.4(1) pour le cas où le choix prévu au paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été fait et où le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans.

Selon l'une des mesures proposées dans le budget de 2012, lorsque le bénéficiaire d'un REEI atteint 60 ans, le total des paiements d'aide à l'invalidité versés sur le REEI au cours d'une année civile doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule de calcul des paiements voyageurs pour invalidité (PVI) figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année.

Par l'effet du paragraphe 5.4(3), les paiements d'aide à l'invalidité effectués au cours de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans et au cours des années subséquentes ne sont pas assujettis à la règle de remboursement proportionnel si le choix prévu au paragraphe 146.4(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été fait et que le total des paiements d'aide à l'invalidité pour une de ces années est égal ou inférieur à la somme obtenue par la formule de calcul des PVI pour l'année. Ainsi, les bénéficiaires de REEI qui sont tenus de faire un retrait égal à la somme obtenue par cette formule pour une année n'auront pas à rembourser les subventions ou les bons au cours de cette année.

Toutefois, l'exception prévue au paragraphe 5.4(3) ne s'applique pas si le total des paiements d'aide à l'invalidité au cours d'une année excède la somme obtenue par la formule de calcul des PVI pour l'année. Dans ce cas, l'émetteur devra rembourser la totalité de la somme déterminée selon le paragraphe 5.4(1).

L'article 5.4 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Partie 2

### Mesures relatives à la taxe de vente

Toute mention, dans les présentes notes, des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* renvoie aux dispositions adaptées, mises en œuvre ou modifiées par l'avant-projet de règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH qui a été rendu public le 28 janvier 2011.

#### Loi sur la taxe d'accise

#### Article 74

##### Définitions

LTA

123(1)

Le paragraphe 123(1) de la Loi définit des termes pour l'application de la partie IX de la Loi et des annexes qui portent sur la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à modifier la définition de « exercice » et à ajouter les définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ».

##### « exercice »

Selon le paragraphe 123(1) de la Loi, l'exercice d'une personne correspond à son année d'imposition, au sens de ce même paragraphe, sauf si elle a fait le choix prévu à l'article 244 de la Loi qui est en vigueur, auquel cas son exercice correspond à la période qu'elle a choisie comme exercice.

La définition de « exercice » est modifiée de façon à prévoir que, si le nouvel article 244.1 de la Loi s'applique à une personne, l'exercice de celle-ci correspond plutôt à la période déterminée selon cet article.

Les modifications apportées à cette définition sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

##### « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension »

Le paragraphe 123(1) est modifié par l'ajout des définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ». Par souci d'éviter la répétition, ces définitions sont retirées de l'article 172.1 de la Loi et insérées au paragraphe 123(1). Elles s'appliquent désormais à l'article 121 et à la partie IX de la Loi et aux annexes V à X de la Loi.

Ces définitions sont réputées être entrées en vigueur le 23 septembre 2009.

#### Article 75

##### Régimes de pension

LTA

172.1(1)

Le paragraphe 172.1(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 172.1.

Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à abroger les définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ». Elles font suite à l'ajout de ces définitions au paragraphe 123(1) de la Loi.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 23 septembre 2009.

## Article 76

### Taxe dans les provinces participantes

LTA

218.1

L'article 218.1 de la Loi impose une taxe au titre de la composante provinciale de la TVH sur les fournitures taxables importées, au sens de l'article 217 de la Loi, effectuées à l'étranger qui portent sur des biens ou des services acquis en vue d'être consommés, utilisés ou fournis autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale. Il prévoit en outre une disposition d'autocotisation relative à la composante provinciale de la TVH qui s'applique aux contribuables admissibles, visés au paragraphe 217.1(1) de la Loi, qui résident dans une province participante.

Les modifications apportées à l'article 218.1 portent sur les règles d'autocotisation applicables à certains contribuables.

LTA

218.1(1)

Le paragraphe 218.1(1) impose une taxe au titre de la composante provinciale de la TVH sur les fournitures taxables importées, effectuées à l'étranger, qui portent sur des biens ou des services acquis en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans une province participant à la TVH autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Selon l'alinéa 218.1(1)a), la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service est assujettie à la composante provinciale de la TVH si elle acquiert le bien ou le service en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans la mesure prévue par règlement (qui s'établit actuellement à au moins 10 %) dans les provinces participantes. Le montant de taxe payable dans ces circonstances est calculé par rapport à la mesure dans laquelle le bien incorporel ou le service sera consommé, utilisé ou fourni dans la province participante où l'acquéreur réside.

L'alinéa 218.1(1)a) est modifié de façon à prévoir que toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service et qui acquiert le bien ou le service à une fin prévue par règlement relativement à la fourniture est assujettie à la composante provinciale de la TVH peu importe la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans les provinces participantes. Cet alinéa est également modifié de façon à prévoir que la taxe est calculée au moyen du pourcentage réglementaire relatif à la fourniture ou, en l'absence d'un tel pourcentage, du pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans la province participante où l'acquéreur réside.

Selon l'alinéa 218.1(1)b), est également assujetti à la composante provinciale de la TVH chaque inscrit qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable visée à l'un des alinéas b.1), b.2), b.3), c.1), d) ou e) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217. Lorsque la fourniture taxable importée consiste en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service, la taxe est calculée en fonction de la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans la province participante où la fourniture est effectuée.

L'alinéa 218.1(1)b) est modifié de façon à prévoir que, dans le cas de la fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service, la taxe est calculée au moyen du pourcentage réglementaire relativement à la fourniture ou, en l'absence d'un tel pourcentage, du pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans la province participante où la fourniture est effectuée.

Les dispositions réglementaires proposées pour l'application des alinéas 218.1(1)*a*) et *b*) prévoient, de façon générale, que certains régimes de placement (au sens du paragraphe 149(5) de la Loi) et fonds réservés d'assureurs (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) doivent établir la taxe par autocotisation, notamment dans les cas suivants :

- Les séries provinciales (généralement, des séries créées exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée) de régimes de placement et de fonds réservés qui sont des institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) : lorsque la série provinciale est créée pour des investisseurs résidant dans une province participante, le régime de placement ou le fonds réservé serait tenu d'établir par autocotisation selon ces alinéas la composante provinciale de la TVH qui s'applique à cette province relativement aux biens et services qui se rapportent à la série.
- Les régimes de placement provinciaux (généralement, des régimes de placement ou des fonds réservés créés exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée) : lorsque le régime de placement provincial est créé pour des investisseurs résidant dans une province participante, le régime serait tenu d'établir par autocotisation selon ces alinéas la composante provinciale de la TVH qui s'applique à cette province.

Les modifications apportées au paragraphe 218.1(1) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

LTA

218.1(1.1)

Par l'effet du paragraphe 218.1(1.1) de la Loi, la question de savoir si un bien est livré dans une province donnée pour l'application de la section IV est déterminée selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent dans le cadre de la section II.

La modification apportée au paragraphe 218.1(1.1) consiste à remplacer le renvoi à l'alinéa 218.1(1)*c*) – qui a été abrogé – par un renvoi au sous-alinéa 218.1(1)*b*)(ii).

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

LTA

218.1(1.2)

Le paragraphe 218.1(1.2) de la Loi est une disposition d'autocotisation qui s'applique aux contribuables admissibles (au sens du paragraphe 217.1(1)) qui résident dans une province participante. La taxe imposée selon cette disposition doit être calculée pour chaque province participante si le contribuable admissible réside dans une province participante quelconque.

L'alinéa 218.1(1.2)*a*) s'applique dans le cas où le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la Loi est en vigueur pour une année déterminée, au sens de l'article 217. Selon cet alinéa, un contribuable admissible résidant dans une province participante doit analyser chaque montant relatif à un montant de frais internes (au sens du paragraphe 217.1(4)) ou de frais externes (au sens de l'article 217) pour l'année qui est supérieur à zéro et calculer la composante provinciale de la TVH sur une certaine proportion de ces montants.

L'alinéa 218.1(1.2)*a*) est modifié de façon à prévoir que la composante provinciale de la TVH relative à un montant de frais internes ou de frais externes n'est déterminée au moyen du pourcentage qui représente la mesure prévue à l'alinéa 218.1(1.2)*a*) en vigueur qu'en l'absence d'un pourcentage réglementaire relatif au montant de frais internes ou de frais externes, selon le cas. Si un pourcentage réglementaire existe relativement au montant de frais internes ou de frais externes, la composante provinciale de la TVH relative à ce montant est déterminée selon ce pourcentage.

L'alinéa 218.1(1.2)*b*) s'applique dans le cas où le choix prévu au paragraphe 217.2(1) n'est pas en vigueur pour une année déterminée. Selon cet alinéa, un contribuable admissible résidant dans une province participante doit

analyser chaque montant de contrepartie admissible (au sens de l'article 217) pour l'année qui est supérieur à zéro et calculer la composante provinciale de la TVH sur une certaine proportion de ce montant.

L'alinéa 218.1(1.2)*b*) est modifié de façon à prévoir que la composante provinciale de la TVH relative à un montant de contrepartie admissible n'est déterminée au moyen du pourcentage qui représente la mesure prévue à l'alinéa 218.1(1.2)*b*) en vigueur qu'en l'absence d'un pourcentage réglementaire relatif au montant de contrepartie admissible. Si un pourcentage réglementaire existe relativement au montant de contrepartie admissible, la composante provinciale de la TVH relative à ce montant est déterminée selon ce pourcentage.

Les dispositions réglementaires proposées pour l'application des alinéas 218.1(1.2)*a*) et *b*) prévoient, de façon générale, que certains régimes de placement et fonds réservés d'assureurs doivent établir la taxe par autocotisation, notamment dans les cas suivants :

- Les séries provinciales (généralement, des séries créées exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée) de régimes de placement et de fonds réservés qui sont des institutions financières désignées particulières : lorsque la série provinciale est créée pour des investisseurs résidant dans une province participante, le régime de placement ou le fonds réservé serait tenu d'établir par autocotisation selon ces alinéas la composante provinciale de la TVH qui s'applique à cette province relativement aux montants de frais internes, de frais externes et de contrepartie admissible qui se rapportent à la série.
- Les régimes de placement provinciaux (généralement, des régimes de placement ou des fonds réservés créés exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée) : lorsque le régime de placement provincial est créé pour des investisseurs résidant dans une province participante, le régime serait tenu d'établir par autocotisation selon ces alinéas la composante provinciale de la TVH qui s'applique à cette province.

Les modifications apportées au paragraphe 218.1(1.2) s'appliquent relativement à toute année déterminée d'une personne qui prend fin après juin 2010.

## **Article 77**

### **Entités de gestion**

LTA

220.05(3.1)

Selon le paragraphe 220.05(3.1) de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 220.05(1) n'est pas payable relativement au transfert d'un bien meuble corporel dans une province participante, effectuée par une entité de gestion d'un régime de pension, si le bien a été fourni à l'entité par un employeur participant au même régime et que le montant de la composante provinciale de la TVH, déterminé selon l'alinéa 172.1(5)*c*) de la Loi (relativement à une fourniture du même bien effectuée par l'employeur participant) ou selon l'alinéa 172.1(6)*c*) (relativement à la fourniture, effectuée par l'employeur participant, d'une ressource d'employeur, visée au paragraphe 172.1(6), qui est consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture du même bien), est supérieur à zéro.

Des modifications corrélatives sont apportées au paragraphe 220.05(3.1) du fait que les définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » figurent désormais au paragraphe 123(1) de la Loi et qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la partie IX de la Loi.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 23 septembre 2009.

**Article 78****Taxe dans les provinces participantes**

LTA

220.08

L'article 220.08 de la Loi porte sur le régime d'autocotisation applicable aux personnes résidant dans une province participante qui sont les acquéreurs de certaines fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services acquis en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans une province participante.

LTA

220.08(1)

Le paragraphe 220.08(1) prévoit l'autocotisation, par une personne résidant dans une province participante, de la composante provinciale de la TVH relative à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans une province participante autre que la province où la fourniture est effectuée.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir l'autocotisation, par une personne résidant dans une province participante, de la composante provinciale de la TVH relative à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qui est acquis :

- soit à une fin prévue par règlement relativement à la fourniture;
- soit, en l'absence d'une telle fin, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans une province participante autre que la province où la fourniture est effectuée.

Selon les dispositions réglementaires proposées pour l'application du paragraphe 220.08(1), les fins prévues par règlement comprennent l'autocotisation par certains régimes de placement (au sens du paragraphe 149(5)) et fonds réservés d'assureurs (au sens du paragraphe 123(1)), notamment dans les cas suivants :

- Les séries provinciales (généralement, des séries créées exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée) de régimes de placement et de fonds réservés qui sont des institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) : lorsque la série provinciale est créée pour des investisseurs résidant dans une province participante, le régime de placement ou le fonds réservé serait tenu d'établir par autocotisation selon ce paragraphe la composante provinciale de la TVH qui s'applique à cette province relativement aux biens et services qui se rapportent à la série.
- Les régimes de placement provinciaux (généralement, des régimes de placement ou des fonds réservés créés exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée) : lorsque le régime de placement provincial est créé pour des investisseurs résidant dans une province participante, le régime serait tenu d'établir par autocotisation selon ce paragraphe la composante provinciale de la TVH qui s'applique à cette province.

Les modifications apportées au paragraphe 220.08(1) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après juin 2010.

LTA

220.08(3.1)

Selon le paragraphe 220.08(3.1), l'exigence prévue au paragraphe 220.08(1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion du même régime si le montant de la composante provinciale de la TVH, déterminé selon l'alinéa 172.1(5)c) de la Loi (relativement à une fourniture du même bien ou service) ou selon l'alinéa 172.1(6)c) (relativement à la fourniture d'une ressource d'employeur, visée au paragraphe 172.1(6), qui est consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture du même bien ou service), est supérieur à zéro.

Des modifications corrélatives sont apportées au paragraphe 220.08(3.1) du fait que les définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » figurent désormais au paragraphe 123(1) de la Loi et qu'elles appliquent à l'ensemble de la partie IX de la Loi.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 23 septembre 2009.

## Article 79

### Institutions financières désignées particulières

LTA  
225.2

L'article 225.2 de la Loi prévoit des règles sur le calcul de la taxe nette d'institutions financières désignées particulières visées au paragraphe 225.2(1). Ces règles prévoient le redressement de la taxe nette de ces institutions financières au titre de la composante provinciale de la TVH.

LTA  
225.2(1)

Le paragraphe 225.2(1) prévoit les critères qui permettent de déterminer si une institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi. Une personne est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) de la Loi au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi). La personne qui est réputée être une institution financière désignée du seul fait qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de la Loi n'est pas une institution financière désignée particulière.
- Elle est tenue, en règle générale, d'attribuer son revenu imposable (ou, dans le cas d'un particulier ou d'une fiducie, son revenu) à la fois à une province participante et à une province non participante au cours de chacune des années d'imposition en cause. Sinon, elle est soit une société de personnes déterminée visée au paragraphe 225.2(8) au cours de chacune de ces années d'imposition, soit une institution financière visée par règlement.

Les modifications apportées au paragraphe 225.2(1) portent sur ces deux conditions. La modification apportée à la première condition consiste à supprimer la mention de l'année d'imposition précédente de la personne. Ainsi, une personne sera une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice si elle est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin. La modification apportée à la seconde condition consiste à supprimer les exigences relatives à l'attribution du revenu imposable (ou du revenu) et à la société de personnes déterminée. Ces exigences sont remplacées par une condition unique selon laquelle la personne doit être une institution financière visée par règlement tout au long de la période de déclaration. La partie I du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* porte sur les institutions financières qui sont visées à cette fin.

La modification apportée au paragraphe 225.2(1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

LTA  
225.2(2)

Selon le paragraphe 225.2(2), une institution financière est tenue d'apporter un redressement, déterminé selon une formule, à sa taxe nette au titre de la composante provinciale de la TVH pour chaque période de déclaration au cours de laquelle elle est une institution financière désignée particulière. De façon générale, l'alinéa a) de

l'élément F de la formule correspond à la composante provinciale totale de la TVH qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable, relativement aux fournitures effectuées à son profit et aux produits qu'elle a importés.

L'alinéa *a*) est modifié de façon à prolonger le délai dont l'institution financière dispose pour inclure, selon cet alinéa, les montants de la composante provinciale de la TVH qui sont devenus payables par elle ou qu'elle a payés sans qu'ils soient devenus payables. En effet, au lieu de devoir inclure un tel montant de la composante provinciale de la TVH seulement au cours de sa période de déclaration donnée dans laquelle il est devenu payable (ou a été payé sans être devenu payable), l'institution financière peut l'inclure au cours de la période de déclaration donnée ou de toute autre période de déclaration qui prend fin dans les deux ans suivant son exercice qui comprend la période donnée, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- L'institution financière a été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration donnée;
- Le montant n'a pas été inclus dans le calcul des montants positifs ou négatifs obtenus par la formule figurant au paragraphe 225.2(2) que l'institution financière est tenu d'ajouter, ou peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration autre que la période de déclaration donnée ou l'autre période de déclaration, selon le cas;
- Le montant est indiqué par l'institution financière dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la section II de la Loi pour la période de déclaration donnée ou l'autre période de déclaration, selon le cas.

Les modifications apportées à l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) s'appliquent relativement à une période de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

Par ailleurs, la version anglaise de l'alinéa *b*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) fait l'objet d'une modification qui consiste à corriger une erreur de rédaction mineure. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

LTA  
225.2(8)

Le paragraphe 225.2(8) définit le terme « société de personnes déterminée » pour l'application de l'article 225.2.

Ce paragraphe est abrogé du fait que le terme « société de personnes déterminée » n'est plus utilisé à l'article 225.2. Il est proposé que la définition d'un terme semblable, soit « société de personnes admissible », soit ajoutée au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## **Article 80**

### **Autorisation d'employer des méthodes particulières – fonds cotés en bourse**

LTA  
225.3

De façon générale, le nouvel article 225.3 de la Loi permet à une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) qui est un fonds coté en bourse (en termes généraux, un régime de placement dont les unités sont cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché public) de demander au ministre du Revenu national l'autorisation d'employer des méthodes particulières pour déterminer, pour l'application du paragraphe 225.2(2), les pourcentages qui lui sont applicables quant à des provinces participantes pour son année d'imposition. Ces pourcentages entrent dans le calcul, prévu au paragraphe 225.2(2), du rajustement qui doit être apporté à la taxe nette de l'institution financière, pour chaque période de déclaration de l'exercice de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition, au titre de la composante

provinciale de la TVH. L'article 225.3 est censé s'appliquer dans le cas où l'institution financière n'est pas en mesure de calculer les pourcentages qui lui sont applicables selon les exigences générales énoncées dans le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

L'article 225.3 s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après juin 2010.

#### *Définitions*

LTA

225.3(1)

Le paragraphe 225.3(1) prévoit que les termes « fonds coté en bourse », « régime de placement non stratifié », « régime de placement stratifié » et « série cotée en bourse » s'entendent au sens du règlement. Selon les modifications proposées au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, ces termes s'entendent au sens des termes correspondants qui sont définis dans ce projet de règlement.

#### *Demande au ministre*

LTA

225.3(2)

Le paragraphe 225.3(2) permet à une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1)) qui est un fonds coté en bourse de demander au ministre du Revenu national l'autorisation d'employer, pour faire le calcul prévu au paragraphe 225.2(2), des méthodes particulières pour déterminer les pourcentages ci-après pour un exercice se terminant dans son année d'imposition :

- si l'institution financière est un régime de placement stratifié (en termes généraux, un régime de placement dont les unités sont émises en plusieurs séries), les pourcentages qui lui sont applicables quant à chacune de ses séries cotées en bourse et à chaque province participante (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) pour l'année d'imposition;
- si elle est un régime de placement non stratifié (en termes généraux, un régime de placement dont les unités ne sont pas émises en plusieurs séries), les pourcentages qui lui sont applicables quant à chaque province participante pour l'année d'imposition.

#### *Forme et modalités de la demande*

LTA

225.3(3)

Le paragraphe 225.3(3) porte sur la forme et les modalités applicables à la demande qu'une institution financière désignée particulière fait aux termes du paragraphe 225.3(2).

Selon l'alinéa 225.3(3)a), la demande doit être établie en la forme déterminée par le ministre du Revenu national et contenir les renseignements qu'il détermine, notamment :

- si l'institution financière est un régime de placement stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront employées pour chacune de ses séries cotées en bourse;
- si elle est un régime de placement non stratifié, un exposé des méthodes particulières qui seront employées pour elle.

L'alinéa 225.3(3)b) prévoit que l'institution financière doit présenter sa demande au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice qu'elle vise. Toutefois, selon le sous-alinéa 225.3(3)b)(ii), le ministre peut permettre à l'institution financière de présenter sa demande après l'expiration de ce délai.

### *Autorisation*

LTA

225.3(4)

Le paragraphe 225.3(4) porte sur le pouvoir et les obligations du ministre du Revenu national en ce qui a trait à la demande qu'une institution financière désignée particulière lui présente aux termes du paragraphe 225.3(2). Il prévoit que le ministre doit examiner la demande puis autoriser ou refuser l'emploi des méthodes particulières qui y sont exposées. En outre, il prévoit que le ministre doit aviser l'institution financière de sa décision par écrit au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la réception de la demande ou, s'il est postérieur, le cent quatre-vingtième jour précédant le début de l'exercice visé par la demande. Ce délai peut être prolongé par le ministre sur demande écrite de l'institution financière précisant la date voulue.

### *Effet de l'autorisation*

LTA

225.3(5)

Le paragraphe 225.3(5) prévoit ce qu'il advient dans le cas où le ministre du Revenu national autorise, aux termes du paragraphe 225.3(4), l'emploi des méthodes particulières exposées dans la demande qu'une institution financière désignée particulière lui présente selon le paragraphe 225.3(2) pour un exercice.

L'alinéa 225.3(5)a) prévoit que, malgré la partie 2 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, les règles suivantes s'appliquent au calcul prévu au paragraphe 225.2(2) :

- les pourcentages applicables à l'institution financière quant à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin qui, en l'absence de l'article 225.3, seraient déterminés selon la partie 2 de ce règlement sont plutôt déterminés selon les méthodes particulières;
- les pourcentages applicables à l'institution financière quant à l'une de ses séries cotées en bourse et à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin qui, en l'absence de l'article 225.3, seraient déterminés selon la partie 2 de ce règlement sont plutôt déterminés selon les méthodes particulières.

L'alinéa 225.3(5)b) prévoit que les méthodes exposées dans la demande qui servent à déterminer les pourcentages mentionnés à l'alinéa 225.3(5)a) doivent être suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice qu'elles visent.

### *Révocation*

LTA

225.3(6)

Le paragraphe 225.3(6) prévoit les circonstances dans lesquelles l'autorisation accordée par le ministre du Revenu national à une institution financière désignée particulière en vertu du paragraphe 225.3(4) pour un exercice de celle-ci cesse d'avoir effet et est réputée ne jamais avoir été accordée.

Selon les alinéas 225.3(6)a) et b), l'autorisation accordée selon le paragraphe 225.3(4) à une institution financière pour un exercice donné cesse d'avoir effet si l'un ou l'autre du ministre ou de l'institution financière souhaite la révoquer. Le ministre peut révoquer l'autorisation pour un exercice donné en envoyant un avis de révocation à l'institution financière au plus tard le soixantième jour précédant le premier jour de l'exercice. L'institution financière peut la révoquer en présentant au ministre un avis de révocation établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par celui-ci, au plus tard le premier jour de l'exercice donné.

## Non-résidents

LTA  
225.4

Le nouvel article 225.4 de la Loi prévoit une règle selon laquelle certaines personnes sont réputées résider au Canada. Cette règle s'appliquerait à toute institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) qui est un régime de placement (ce qui comprend, pour l'application de l'article 225.4, à la fois les régimes de placement visés au paragraphe 149(5) de la Loi et les fonds réservés d'assureurs, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi), sauf si elle fait un choix afin que cette règle ne s'applique pas. Cette règle s'appliquerait, de façon générale, aux fins du calcul des pourcentages d'attribution provinciaux de l'institution financière pour l'application de l'article 225.2 de la Loi, de ses crédits de taxe sur les intrants et du montant de TPS qu'elle doit établir par autocotisation selon la section IV de la partie IX de la Loi relativement aux fournitures taxables importées. Selon cette règle, les unités de l'institution financière détenues par des non-résidents seraient considérées comme des unités détenues par des personnes résidant au Canada, et les participants non-résidents de l'institution financière seraient considérés comme des participants résidant au Canada.

L'article 225.4 s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après juin 2010. Toutefois, une règle transitoire s'applique au nouvel alinéa 225.4(8)c). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 225.4(8).

### *Définitions*

LTA  
225.4(1)

Le paragraphe 225.4(1) définit certains termes pour l'application de l'article 225.4.

« activité au Canada »

Ce terme s'entend au sens de l'article 217 de la Loi et désigne toute activité qu'une personne exerce, pratique ou mène au Canada.

« intrant d'entreprise »

Ce terme s'entend au sens du paragraphe 141.02(1) de la Loi. Il désigne, de façon générale, un bien ou un service acquis par une personne.

« intrant exclusif »

Un intrant exclusif d'une personne est un bien ou un service que la personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but. Il est important de noter que, selon le paragraphe 123(1) de la Loi, le terme « exclusif » s'entend de 100 % dans le cas des institutions financières.

### *Termes définis par règlement*

LTA  
225.4(2)

Selon le paragraphe 225.4(2) de la Loi, les termes « fonds coté en bourse », « investisseur déterminé », « participant », « particulier », « régime de placement », « régime de placement non stratifié », « régime de placement privé », « régime de placement stratifié », « série », « série cotée en bourse » et « unité » s'entendent au sens du règlement. Selon les modifications proposées au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, ces termes s'entendent au sens des termes correspondants qui sont définis dans ce projet de règlement.

## Régimes de placement stratifiés

LTA

225.4(3)

Le paragraphe 225.4(3) de la Loi prévoit des règles relatives aux unités d'un régime de placement stratifié (en termes généraux, un régime de placement dont les unités sont émises en plusieurs séries) qui sont détenues par des personnes qui ne résident pas au Canada. Ce paragraphe s'applique dans le cas où le régime de placement stratifié est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice et il s'applique à chaque série du régime à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 225.4(6) de la Loi n'est pas en vigueur tout au long de l'exercice.

Lorsque le paragraphe 225.4(3) s'applique relativement à une série d'un régime de placement pour un exercice de celui-ci se terminant dans une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

- L'alinéa 225.4(3)a) prévoit que, pour l'application du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :
  - s'il s'agit d'une série cotée en bourse (en termes généraux, une série dont les unités sont cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché public), les unités de la série – qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par une personne dont le régime sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle ne réside pas au Canada au moment donné – sont réputées être détenues à ce moment par un particulier qui réside au Canada mais non dans une province participante (et le régime de placement est réputé connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence du particulier);
  - si la série n'est pas une série cotée en bourse, les unités de la série – qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par un particulier, ou par un investisseur déterminé du régime de placement, dont celui-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment donné – sont réputées être détenues à ce moment par un particulier qui réside au Canada mais non dans une province participante (et le régime de placement est réputé connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence du particulier).

Par l'effet de l'alinéa 225.4(3)a), la plupart des unités de la série qui sont détenues par des investisseurs non-résidents entreraient dans le calcul des pourcentages provinciaux relatifs à la série, mais ne seraient pas assujetties à la composante provinciale de la TVH.

- L'alinéa 225.4(3)b) prévoit que, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement, toute fourniture qu'il effectue au cours de l'exercice au titre d'unités de la série qui sont détenues par des investisseurs non-résidents est réputée avoir été effectuée au profit d'une personne résidant au Canada. Ainsi, le régime de placement ne pourrait pas, par exemple, demander de crédit de taxe sur les intrants au titre de la fourniture d'un service financier effectuée au profit de ces investisseurs.
- L'alinéa 225.4(3)c) prévoit que, pour l'application des définitions de « contrepartie admissible » et « frais externes » à l'article 217 de la Loi, toute dépense engagée ou effectuée par le régime de placement au cours de l'exercice relativement à des unités de la série qui sont détenues par des investisseurs non-résidents est réputée être applicable à l'une des activités au Canada du régime (et est donc éventuellement assujettie à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, si le régime est un « contribuable admissible » selon le paragraphe 217.1(1) de la Loi au moment où la dépense est engagée ou effectuée, selon le cas).
  - Toutefois, les unités de la série du régime de placement qui sont détenues par des investisseurs non-résidents seraient toujours considérées comme étant détenues par des personnes non-résidentes aux fins de déterminer si le régime de placement est un contribuable admissible.
- Selon l'alinéa 225.4(3)d), le régime de placement ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe relatif à un intrant d'entreprise du régime qui est devenu payable ou qui a été payé sans être devenu payable si l'intrant, selon le cas :

- est acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité relative à la série;
- ne fait pas partie des intrants exclusifs du régime de placement.

### *Régimes de placement non stratifiés*

#### LTA

#### 225.4(4)

Le paragraphe 225.4(4) de la Loi prévoit des règles relatives aux unités d'un régime de placement non stratifié (en termes généraux, un régime de placement dont les unités ne sont pas émises en plusieurs séries) qui sont détenues par des personnes qui ne résident pas au Canada. Ce paragraphe s'applique dans le cas où le régime de placement non stratifié est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice et où le choix prévu au paragraphe 225.4(7) de la Loi n'est pas en vigueur relativement au régime tout au long de l'exercice.

Lorsque le paragraphe 225.4(4) s'applique relativement à un régime de placement pour un exercice de celui-ci se terminant dans une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

- L'alinéa 225.4(4)a) prévoit que, pour l'application du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* :
  - si le régime de placement est un fonds coté en bourse (en termes généraux, un régime de placement dont les unités sont cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché public), les unités du régime – qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par une personne dont le régime sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle ne réside pas au Canada au moment donné – sont réputées être détenues à ce moment par un particulier qui réside au Canada mais non dans une province participante (et le régime de placement est réputé connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence du particulier);
  - si le régime de placement n'est pas un fonds coté en bourse, les unités du régime – qui sont détenues à un moment donné de l'exercice par un particulier, ou par un investisseur déterminé du régime, dont celui-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment donné – sont réputées être détenues à ce moment par un particulier qui réside au Canada mais non dans une province participante (et le régime de placement est réputé connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence du particulier).

Par l'effet de l'alinéa 225.4(4)a), la plupart des unités du régime qui sont détenues par des investisseurs non-résidents entreraient dans le calcul des pourcentages provinciaux applicables au régime, mais ne seraient pas assujetties à la composante provinciale de la TVH.

- L'alinéa 225.4(4)b) prévoit que, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement, toute fourniture qu'il effectue au cours de l'exercice au titre de celles de ses unités qui sont détenues par des investisseurs non-résidents est réputée avoir été effectuée au profit d'une personne résidant au Canada. Ainsi, le régime de placement ne pourrait pas, par exemple, demander de crédit de taxe sur les intrants au titre de la fourniture d'un service financier effectuée au profit de ces investisseurs.
- L'alinéa 225.4(4)c) prévoit que, pour l'application des définitions de « contrepartie admissible » et « frais externes » à l'article 217 de la Loi, toute dépense engagée ou effectuée par le régime de placement au cours de l'exercice relativement à celles de ses unités qui sont détenues par des investisseurs non-résidents est réputée être applicable à l'une des activités au Canada du régime (et est donc éventuellement assujettie à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, si le régime est un « contribuable admissible » selon le paragraphe 217.1(1) de la Loi au moment où la dépense est engagée ou effectuée, selon le cas).

- Toutefois, les unités du régime de placement qui sont détenues par des investisseurs non-résidents seraient toujours considérées comme étant détenues par des personnes non-résidentes aux fins de déterminer si le régime de placement est un contribuable admissible.
- Selon l'alinéa 225.4(4)d), le régime de placement ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe relatif à un intrant d'entreprise du régime qui est devenu payable ou qui a été payé sans être devenu payable si l'intrant ne fait pas partie de ses intrants exclusifs.

#### *Entités de gestion et régimes de placement privés*

LTA

225.4(5)

Le paragraphe 225.4(5) de la Loi prévoit des règles relatives aux participants d'un régime de placement qui est une entité de gestion (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) ou un régime de placement privé (en termes généraux, un régime de placement qui ne vend pas d'unités au public, comme une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou une convention de retraite) qui ne résident pas au Canada. Ce paragraphe s'applique dans le cas où un régime de placement est une entité de gestion ou un régime de placement privé ainsi qu'une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice et où le choix prévu au paragraphe 225.4(7) de la Loi n'est pas en vigueur relativement au régime tout au long de l'exercice.

Lorsque le paragraphe 225.4(5) s'applique relativement à un régime de placement pour un exercice de celui-ci se terminant dans une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

- L'alinéa 225.4(5)a) prévoit que, pour l'application du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, les participants du régime – qui sont des personnes dont le régime sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elles ne résident pas au Canada à un moment donné de l'exercice – sont réputés, à ce moment, résider au Canada mais non dans une province participante (et le régime de placement est réputé connaître, le 31 décembre de l'année civile, la province de résidence des personnes). Par l'effet de l'alinéa 225.4(5)a), les participants du régime qui ne résident pas au Canada seraient pris en compte dans le calcul des pourcentages provinciaux applicables au régime, mais n'entraîneraient pas l'application de la composante provinciale de la TVH.
- L'alinéa 225.4(5)b) prévoit que, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement, toute fourniture qu'il effectue au cours de l'exercice relativement à ses participants non-résidents est réputée avoir été effectuée au profit d'une personne résidant au Canada. Ainsi, le régime de placement ne pourrait pas, par exemple, demander de crédit de taxe sur les intrants au titre de la fourniture d'un service financier effectuée au profit de ces participants.
- L'alinéa 225.4(5)c) prévoit que, pour l'application des définitions de « contrepartie admissible » et « frais externes » à l'article 217 de la Loi, toute dépense engagée ou effectuée par le régime de placement au cours de l'exercice relativement aux participants non-résidents est réputée être applicable à l'une des activités au Canada du régime (et est donc éventuellement assujettie à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, si le régime est un « contribuable admissible » selon le paragraphe 217.1(1) de la Loi au moment où la dépense est engagée ou effectuée, selon le cas).
  - Toutefois, les participants non-résidents du régime de placement seraient toujours considérés comme des personnes non-résidentes aux fins de déterminer si le régime de placement est un contribuable admissible.
- Selon l'alinéa 225.4(5)d), le régime de placement ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe relatif à un intrant d'entreprise du régime qui est devenu payable ou qui a été payé sans être devenu payable si l'intrant ne fait pas partie de ses intrants exclusifs.

*Choix – régimes de placement stratifiés*

LTA

225.4(6)

Selon le paragraphe 225.4(6) de la Loi, un régime de placement stratifié peut faire, relativement à l'une de ses séries, un choix afin que le paragraphe 225.4(3) de la Loi ne s'applique pas à la série pour les exercices du régime. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l'un des exercices du régime.

*Choix – autres régimes de placement*

LTA

225.4(7)

Selon le paragraphe 225.4(7) de la Loi, le régime de placement qui est un régime de placement non stratifié, une entité de gestion ou un régime de placement privé peut faire un choix afin que le paragraphe 225.4(4), dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le paragraphe 225.4(5), dans le cas d'une entité de gestion ou d'un régime de placement privé, ne s'appliquent pas à lui pour ses exercices. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l'un des exercices du régime.

*Forme*

LTA

225.4(8)

Le paragraphe 225.4(8) de la Loi porte sur la forme et les modalités du choix qu'un régime de placement peut faire selon les paragraphes 225.4(6) ou (7).

Selon l'alinéa 225.4(8)a), le choix doit être établi en la forme déterminée par le ministre du Revenu national et contenir les renseignements qu'il détermine. Selon l'alinéa 225.4(8)b), il doit préciser l'exercice du régime de placement au cours duquel le choix doit entrer en vigueur. De plus, pour que le choix fait selon les paragraphes 225.4(6) ou (7) soit valide, il doit être conforme à l'exigence énoncée au paragraphe 225.4(11) de la Loi selon laquelle la date de son entrée en vigueur ne peut tombée moins de cinq ans après la date de prise d'effet de la révocation d'un autre choix fait selon le même paragraphe.

Selon l'alinéa 225.4(8)c), le choix doit être présenté au ministre, selon les modalités déterminées par lui, au plus tard le premier jour du premier exercice du régime de placement où il doit entrer en vigueur. Il est à noter que si le choix vise un exercice qui commence avant le 1<sup>er</sup> mars 2011, il doit être produit au plus tard à cette date. Le ministre peut toutefois autoriser le régime de placement à produire son choix à une date ultérieure.

*Cessation*

LTA

225.4(9)

Le paragraphe 225.4(9) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le choix qu'un régime de placement fait selon les paragraphes 225.4(6) ou (7) cesse d'être en vigueur. Selon le paragraphe 225.4(9), un tel choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- le premier jour de l'exercice du régime où il cesse d'être une institution financière désignée particulière;
- s'agissant du choix fait selon le paragraphe 225.4(6), le premier jour de l'exercice du régime où il cesse d'être un régime de placement stratifié;
- s'agissant du choix fait selon le paragraphe 225.4(7), le premier jour de l'exercice du régime où il cesse d'être un régime de placement non stratifié, une entité de gestion ou un régime de placement privé, selon le cas;
- le jour où la révocation du choix, prévue au paragraphe 225.4(10), prend effet.

*Révocation*

LTA

225.4(10)

Selon le paragraphe 225.4(10) de la Loi, un régime de placement peut révoquer le choix qu'il a fait selon les paragraphes 225.4(6) ou (7). Une fois révoqué, le choix cesse d'être en vigueur dès la date de prise d'effet de la révocation, à savoir le premier jour de l'exercice du régime que celui-ci précise dans l'avis de révocation. Il est à noter que la révocation d'un choix ne peut prendre effet avant le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins cinq ans après l'entrée en vigueur du choix (c'est-à-dire, le premier jour de l'exercice qui a été précisé par le régime selon l'alinéa 225.4(8)b) dans le document concernant le choix). Le ministre du Revenu national peut toutefois permettre, sur demande du régime de placement, que la révocation prenne effet le premier jour de tout exercice antérieur du régime.

Le paragraphe 225.4(10) prévoit que le régime de placement qui souhaite révoquer un choix fait en vertu des paragraphes 225.4(6) ou (7) doit présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminés par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation.

*Restriction*

LTA

225.4(11)

Le paragraphe 225.4(11) de la Loi prévoit que, dans le cas où un choix fait selon le paragraphe 225.4(6) relativement à une série d'un régime de placement ou selon le paragraphe 225.4(7) relativement à un régime de placement a été révoqué aux termes du paragraphe 225.4(10), avec effet à une date donnée, tout choix subséquent fait selon le paragraphe 225.4(6) relativement à la même série ou selon le paragraphe 225.4(7) relativement au même régime ne peut prendre effet avant le jour qui suit de cinq ans la date donnée. Le ministre du Revenu national peut toutefois permettre, sur demande du régime de placement, que le choix subséquent prenne effet à une date antérieure.

**Article 81****Définitions**

LTA

232.01(1)

Selon le paragraphe 232.01(1) de la Loi, certains termes utilisés aux articles 232.01 et 232.02 s'entendent au sens des articles 172.1, 259 et 261.01 de la Loi. L'alinéa 232.01(1)a) prévoit que, pour l'application des articles 232.01 et 232.02, les termes « employeur participant », « entité de gestion », « régime de pension », « ressource d'employeur » et « ressource déterminée » s'entendent au sens de l'article 172.1.

La modification apportée à l'alinéa 232.01(1)a) consiste à retirer « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension » de cette liste. Ces termes sont désormais définis au paragraphe 123(1) de la Loi pour l'application de l'ensemble de la partie IX de la Loi.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 septembre 2009.

**Article 82****Inscription**

LTA

240

L'article 240 de la Loi prévoit les exigences en matière d'inscription qui s'appliquent sous le régime de la TPS/TVH.

Les modifications apportées à cet article consistent à ajouter les paragraphes 240(1.2), (1.3) et (1.4) et à modifier les paragraphes 240(2.1), (3) et (5). De façon générale, ces modifications permettent aux groupes d'institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) visés par règlement d'effectuer une seule inscription de groupe et prévoient que les institutions financières désignées particulières visées par règlement doivent s'inscrire sous le régime de la TPS/TVH.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

LTA

240(1.2)

Selon le nouveau paragraphe 240(1.2) de la Loi, toute institution financière désignée particulière qui est visée par règlement est tenue d'être inscrite pour l'application de la partie IX de la Loi. Selon les dispositions réglementaires proposées, sont généralement visées par règlement les institutions financières désignées particulières qui sont des régimes de placement (au sens du paragraphe 149(5) de la Loi) ou des fonds réservés d'assureurs (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) et qui ont fait certains choix en matière de déclaration qui permettraient à leur gestionnaire de déclarer et de verser la taxe en leur nom.

LTA

240(1.3)

Le nouveau paragraphe 240(1.3) de la Loi prévoit des règles relatives aux groupes d'institutions financières désignées particulières visés par règlement. Selon les dispositions réglementaires proposées, sont généralement visés par règlement les groupes de régimes de placement ou de fonds réservés d'assureurs qui ont chacun le même gestionnaire et qui ont fait, avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de TPS/TVH de façon consolidée. Ces règles prévoient :

- que le groupe est tenu d'être inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi;
- que toute personne qui est visée par règlement relativement au groupe (il s'agit, selon les dispositions réglementaires proposées, du gestionnaire des institutions financières membres du groupe) doit présenter au ministre du Revenu national une demande d'inscription du groupe avant la date fixée par règlement (selon les dispositions réglementaires proposées, il s'agit du jour qui suit de trente jours la date d'entrée en vigueur du choix relatif à la production de déclarations consolidées qui a créé le groupe);
- que chaque institution financière membre du groupe est réputée être un inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi et que, malgré les paragraphes 240(1) à (1.2), elle n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

LTA

240(1.4)

Le nouveau paragraphe 240(1.4) de la Loi prévoit des règles qui permettent que soit ajoutée à une inscription de groupe effectuée selon le paragraphe 240(1.3) une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement ou un fonds réservé d'assureur qui devient membre d'un groupe existant. Ces règles prévoient notamment :

- que, si le groupe est tenu d'être inscrit aux termes du paragraphe 240(1.3), il doit être indiqué dans la demande d'inscription du groupe visée à l'alinéa 240(1.3)b) que l'institution financière est membre du groupe;
- que, si le groupe est inscrit, l'institution financière ou la personne qui est visée par règlement relativement au groupe doit demander au ministre du Revenu national que l'institution financière soit ajoutée à l'inscription du groupe; cette demande doit être présentée avant le trentième jour suivant la date où l'institution financière est devenue membre du groupe;

- que l'institution financière est réputée être un inscrit pour l'application de la partie IX de la Loi à compter de la date où elle est devenue membre du groupe et que, malgré les paragraphes 240(1) à (1.2), elle n'est pas tenue d'être inscrite à titre individuel.

LTA  
240(2.1)

Selon le paragraphe 240(2.1) de la Loi, les personnes tenues d'être inscrites doivent présenter une demande d'inscription au ministre du Revenu national.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa 240(2.1)*a.1*), selon lequel l'institution financière désignée particulière qui est tenue par le nouveau paragraphe 240(1.2) de la Loi d'être inscrite pour l'application de la partie IX de la Loi doit présenter au ministre une demande d'inscription avant le trentième jour suivant la date fixée par règlement. Selon les dispositions réglementaires proposées, cette date d'échéance correspond à la date d'entrée en vigueur du choix qui permet au gestionnaire de l'institution financière de déclarer et de verser la taxe au nom de celle-ci. Par ailleurs, l'alinéa 240(2.1)*b*) est modifié par souci de cohérence avec d'autres dispositions de la Loi.

LTA  
240(3)

Selon le paragraphe 240(3) de la Loi, les personnes qui exercent une activité commerciale au Canada et certaines autres personnes déterminées peuvent présenter une demande d'inscription aux fins de la TPS/TVH. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont tenues par ailleurs de s'inscrire aux termes des paragraphes 240(1), (1.1), (2) ou (4) de la Loi.

Le paragraphe 240(3) est modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas non plus aux personnes tenues de s'inscrire aux termes du nouveau paragraphe 240(1.2) de la Loi ou qui doivent être incluses dans l'inscription d'un groupe selon les nouveaux paragraphes 240(1.3) ou (1.4) de la Loi ou être ajoutées à cette inscription.

LTA  
240(5)

Selon le paragraphe 240(5) de la Loi, la demande d'inscription doit être produite en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu national.

Ce paragraphe est modifié de façon à ce qu'il s'applique aussi à une demande visant l'ajout d'une personne à une inscription de groupe, comme le prévoit le nouvel alinéa 240(1.4)*b*) de la Loi.

## **Article 83**

### **Inscription**

LTA  
241

L'article 241 de la Loi permet au ministre du Revenu national d'inscrire toute personne qui présente une demande d'inscription aux fins de la TPS/TVH.

Les modifications apportées à cet article consistent à modifier le paragraphe 241(1) et à ajouter les paragraphes 241(1.1) et (1.2). Ces modifications permettent au ministre d'inscrire certains groupes d'institutions financières désignées particulières visés par règlement.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

LTA  
241(1)

Selon le paragraphe 241(1), le ministre du Revenu national attribue à toute personne qui présente une demande d'inscription un numéro indiquant qu'elle est inscrite sous le régime de la TPS/TVH et l'avise par écrit de la date de prise d'effet de l'inscription.

Les modifications apportées à ce paragraphe ont pour seul but d'en adapter le libellé aux normes de rédaction législative courantes.

LTA  
241(1.1)

Le nouveau paragraphe 241(1.1) permet au ministre du Revenu national d'inscrire un groupe d'institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) qui est visé par règlement pour l'application du nouveau paragraphe 240(1.3) de la Loi, sur demande d'une personne qui est visé par règlement relativement au groupe. Selon les dispositions réglementaires proposées, est un groupe visé par règlement le groupe de régimes de placement ou de fonds réservés d'assureurs qui ont chacun le même gestionnaire et qui ont fait, avec celui-ci, le choix de produire leurs déclarations de TPS/TVH de façon consolidée. Le gestionnaire serait la personne qui est visé par règlement relativement au groupe. Lorsque le ministre inscrit le groupe, les règles suivants s'appliquent :

- le ministre doit attribuer un numéro d'inscription au groupe et aviser par écrit la personne qui est visée par règlement relativement au groupe ainsi que chaque institution financière mentionnée dans la demande de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe;
- lorsqu'une institution financière membre du groupe est déjà inscrite à titre individuel aux fins de TPS/TVH, cette inscription est réputée être annulée à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe;
- chaque membre du groupe est réputé, pour l'application de la partie IX de la Loi, à l'exception de l'article 242, être inscrit sous le régime de la TPS/TVH à compter de la date de prise d'effet de l'inscription du groupe et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe.

LTA  
241(1.2)

Le nouveau paragraphe 241(1.2) permet au ministre du Revenu national d'ajouter une institution financière désignée particulière à l'inscription d'un groupe si une demande en ce sens lui est présentée aux termes du nouvel alinéa 240(1.4)b) de la Loi. Lorsque le ministre ajoute l'institution financière à l'inscription de groupe, les règles suivantes s'appliquent :

- le ministre doit aviser par écrit la personne qui est visée par règlement relativement au groupe ainsi que l'institution financière de la date de prise d'effet de l'ajout à l'inscription;
- si l'institution financière est déjà inscrite à titre individuel aux fins de la TPS/TVH, cette inscription est réputée être annulée à compter de la date de prise d'effet de l'ajout à l'inscription;
- l'institution financière est réputée, pour l'application de la partie IX de la Loi (à l'exception de l'article 242) être inscrite sous le régime de la TPS/TVH à compter de la date de prise d'effet de l'ajout et avoir un numéro d'inscription qui est le même que celui du groupe.

---

**Article 84****Annulation de l'inscription**

LTA  
242

L'article 242 de la Loi porte sur l'annulation par le ministre du Revenu national de l'inscription d'une personne aux fins de la TPS/TVH.

Les modifications apportées à cet article consistent à ajouter les paragraphes 242(1.1), (1.2), (1.3), (1.4), (4) et (5) et à modifier le paragraphe 242(3). Ces modifications permettent au ministre d'annuler l'inscription de certains groupes de personnes visés par règlement.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

LTA  
242(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 242(1.1), le ministre du Revenu national peut annuler l'inscription d'un groupe effectuée selon le paragraphe 241(1.1) de la Loi s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application de la partie IX de la Loi. Le ministre ne peut annuler l'inscription du groupe qu'après avoir donné par écrit un préavis suffisant à chaque membre du groupe ainsi qu'à la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b). Selon les dispositions réglementaires proposées, la personne qui est visée par règlement relativement au groupe serait le gestionnaire des régimes de placement et des fonds réservés d'assureurs du groupe.

LTA  
242(1.2)

Le nouveau paragraphe 242(1.2) prévoit que le ministre du Revenu national doit annuler l'inscription d'un groupe effectuée selon le paragraphe 241(1.1) de la Loi dans les circonstances prévues par règlement. Selon les dispositions réglementaires proposées, la révocation du choix de produire des déclarations consolidées – par suite duquel le groupe d'institutions financières désignées particulières qui est visé par règlement pour l'application du paragraphe 240(1.3) de la Loi a été créé – constituerait une telle circonstance.

LTA  
242(1.3)

Selon le nouveau paragraphe 242(1.3), le ministre du Revenu national peut retirer une personne d'une inscription de groupe sous le régime de la TPS/TVH s'il est convaincu qu'elle n'a pas à être incluse dans cette inscription. Le ministre doit toutefois avoir donné par écrit un préavis suffisant à la personne touchée ainsi qu'à la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b).

LTA  
242(1.4)

Selon le nouveau paragraphe 242(1.4), le ministre du Revenu national est tenu de retirer une personne d'une inscription de groupe dans les circonstances prévues par règlement. Selon les dispositions réglementaires proposées, le retrait de la personne du choix de produire des déclarations consolidées – par suite duquel le groupe a été créé – constituerait une telle circonstance.

LTA  
242(3)

Selon le paragraphe 242(3), si le ministre annule l'inscription d'une personne, il doit l'en informer dans un avis écrit qui précise la date de prise d'effet de l'annulation.

Les modifications apportées à ce paragraphe ont pour seul but d'en adapter le libellé aux normes de rédaction législative courantes.

LTA  
242(4)

Selon le nouveau paragraphe 242(4), si le ministre annule l'inscription d'un groupe, il doit en informer chaque membre du groupe ainsi que la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) dans un avis écrit qui précise la date de prise d'effet de l'annulation. Ce paragraphe prévoit aussi que les membres du groupe sont chacun réputés ne plus être inscrits sous le régime de la TPS/TVH à compter de la date de prise d'effet de l'annulation.

LTA  
242(5)

Selon le nouveau paragraphe 242(5), si le ministre retire une personne de l'inscription d'un groupe, il doit en informer la personne ainsi que la personne qui est visée par règlement relativement au groupe pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) dans un avis écrit qui précise la date de prise d'effet du retrait. Ce paragraphe prévoit aussi que la personne est réputée ne plus être inscrite sous le régime de la TPS/TVH à compter de la date de prise d'effet du retrait.

## Article 85

### Exercice

LTA  
244.1

De façon générale, le nouvel article 244.1 de la Loi prévoit que, malgré les autres dispositions de la partie IX de la Loi, l'exercice (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) d'une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) qui est soit un régime de placement (au sens du paragraphe 149(5) de la Loi), soit un fonds réservé d'assureur (au sens du paragraphe 123(1)) correspond à l'année civile.

Cet article s'applique relativement aux exercices d'une personne se terminant après 2010. Toutefois, une règle transitoire s'applique au nouveau paragraphe 244.1(1) relativement à un exercice qui commence avant 2011. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

LTA  
244.1(1)

Selon le paragraphe 244.1(1) de la Loi, si, tout au long d'une période de déclaration donnée d'un exercice donné d'une personne commençant dans une année civile donnée, la personne est, à la fois :

- une institution financière désignée particulière,
- un régime de placement ou un fonds réservé d'assureur,

les règles suivantes s'appliquent :

- Tout choix fait par la personne aux termes de l'article 244 de la Loi cesse d'être en vigueur (cet article permet à certaines personnes de choisir un exercice aux fins de la TPS/TVH qui diffère de leur année d'imposition aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).
- Si la personne a été une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée, ses exercices correspondent à l'année civile.
- Si elle n'a pas été une telle institution financière tout au long de la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée :
  - l'exercice donné prend fin le dernier jour de l'année civile donnée, et

- à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année civile donnée, les exercices de la personne correspondent à l'année civile.
- Une règle transitoire s'applique dans le cas où l'exercice donné commence avant 2011, peu importe que la personne ait été ou non une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée. Cette règle prévoit que l'exercice donné prend fin le 31 décembre 2010 et que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les exercices de la personne correspondent à l'année civile.

LTA

244.1(2)

Le paragraphe 244.1(2) de la Loi prévoit une règle additionnelle qui s'applique, malgré le paragraphe 244.1(1), lorsqu'il s'agit de déterminer l'exercice de certaines personnes. Le paragraphe 244.1(2) s'applique à une personne dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est, tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice donné, une institution financière désignée particulière ainsi qu'un régime de placement ou un fonds réservé d'assureur;
- il existe des circonstances prévues par règlement (par exemple, certains types d'opérations de fusion touchant des régimes de placement ou des fonds réservés).

Lorsque le paragraphe 244.1(2) s'applique à une personne :

- l'exercice donné prend fin la veille de la date fixée par règlement (qui pourrait être la date de l'opération de fusion);
- l'exercice subséquent de la personne commence à la date fixée par règlement.

LTA

244.1(3)

Le paragraphe 244.1(3) de la Loi prévoit une règle qui s'applique dans le cas où certaines personnes cessent d'être des institutions financières désignées particulières.

Ce paragraphe s'applique si une personne répond aux conditions suivantes :

- elle est, tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice donné, une institution financière désignée particulière ainsi qu'un régime de placement ou un fonds réservé d'assureur;
- elle n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans son exercice subséquent.

Le paragraphe 244.1(3) prévoit que l'exercice subséquent prend fin à la date où il prendrait fin en l'absence de l'article 244.1.

## **Article 86**

### **Choix de mois d'exercice**

LTA

246

L'article 246 de la Loi prévoit les règles qui permettent aux personnes qui produisent des déclarations trimestrielles ou annuelles de choisir de produire des déclarations mensuelles.

Les modifications apportées à cet article consistent à ajouter le paragraphe 246(4) et à modifier le paragraphe 246(3), afin que les personnes qui ont fait le choix prévu à cet article puissent le révoquer.

Ces modifications s'appliquent aux exercices d'une personne se terminant après juin 2010.

LTA  
246(3)

Selon le paragraphe 246(3), le choix d'une personne de produire des déclarations mensuelles demeure en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé par le choix de la personne, prévu aux articles 247 ou 248 de la Loi, de produire des déclarations trimestrielles ou annuelles.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le choix de produire des déclarations mensuelles demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

- le jour où le choix de la personne de produire des déclarations trimestrielles ou annuelles entre en vigueur;
- le jour où la révocation du choix par la personne selon le paragraphe 246(4) prend effet.

LTA  
246(4)

Le nouveau paragraphe 246(4) permet à l'institution financière désignée, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, qui a fait le choix prévu au paragraphe 246(1) de le révoquer, avec effet le premier jour d'un de ses exercices. Pour ce faire, elle doit présenter au ministre du Revenu national, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.

## **Article 87**

### **Choix de trimestres d'exercice**

LTA  
247

L'article 247 de la Loi prévoit les règles qui permettent aux personnes dont le revenu pour un exercice provenant de fournitures taxables n'excède pas 6 000 000 \$ de choisir de produire des déclarations trimestrielles.

Les modifications apportées à cet article consistent à ajouter le paragraphe 247(3) et à modifier le paragraphe 247(2), afin que les personnes qui ont fait le choix prévu à cet article puissent le révoquer.

Ces modifications s'appliquent aux exercices d'une personne se terminant après juin 2010.

LTA  
247(2)

Selon le paragraphe 247(2), le choix d'une personne de produire des déclarations trimestrielles demeure en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé par le choix de la personne, prévu aux articles 246 ou 248, de produire des déclarations mensuelles ou annuelles ou tant que le montant déterminant de la personne (au sens de l'article 249 de la Loi) n'excède pas le montant applicable.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le choix de produire des déclarations trimestrielles demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

- le jour où le choix de la personne de produire des déclarations mensuelles ou annuelles entre en vigueur;
- si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable excède 6 000 000 \$;
- si la personne est un organisme de bienfaisance, le début de son premier exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable excède 6 000 000 \$;
- le jour où la révocation du choix par la personne selon le paragraphe 247(3) prend effet.

LTA  
247(3)

Le nouveau paragraphe 247(3) permet à l'institution financière désignée, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, qui a fait le choix prévu au paragraphe 247(1) de le révoquer, avec effet le premier jour d'un de ses exercices. Pour ce faire, elle doit présenter au ministre du Revenu national, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.

## **Article 88**

### **Définitions**

LTA  
261.01(1)

Le paragraphe 261.01(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 261.01.

Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à abroger les définitions de « employeur participant », « entité de gestion » et « régime de pension ». Elles font suite à l'ajout de ces définitions au paragraphe 123(1) de la Loi.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 23 septembre 2009.

## **Article 89**

### **Remboursement pour un bien meuble incorporel ou un service fourni dans une province participante**

LTA  
261.3

L'article 261.3 de la Loi prévoit le remboursement de la composante provinciale de la TVH payée relativement à la fourniture de biens meubles incorporels ou de services, dans la mesure où ces biens ou services ont été acquis par l'acquéreur de la fourniture en vue d'être consommés, utilisés ou fournis à l'extérieur des provinces participantes. Le montant du remboursement est prévu au paragraphe 261.3(1) tandis que le paragraphe 261.3(2) prévoit que le remboursement n'est pas payable aux institutions financières désignées (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) qui sont des régimes de placement (au sens du paragraphe 149(5) de la Loi) ou des fonds réservés d'assureurs (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) relativement à certaines fournitures.

La modification apportée à l'article 261.3 consiste à abroger le paragraphe 261.3(2) puisque la restriction qui y est prévue figure désormais au nouveau paragraphe 261.4(2) de la Loi.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## **Article 90**

### **Remboursement au titre de la taxe payable par les régimes de placement**

LTA  
261.31

L'article 261.31 de la Loi permet aux régimes de placement (au sens du paragraphe 149(5) de la Loi) et aux fonds réservés d'assureurs (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) de demander le remboursement de la composante provinciale de la TVH payable sur certaines fournitures. Ce remboursement n'est offert qu'aux régimes de placement et fonds réservés qui ne sont pas des institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi) et son montant est limité à la taxe payable relativement aux fournitures de « services déterminés », terme qui s'entend généralement, selon le paragraphe 261.31(1), de services de gestion ou d'administration.

Les modifications apportées à l'article 261.31 consistent à abroger le paragraphe 261.31(1) et à modifier les paragraphes 261.31(2), (3) et (5). Ainsi, le remboursement pourra être demandé au titre de la composante provinciale de la TVH payable sur les fournitures de biens ou de services en général plutôt que seulement sur les fournitures de services déterminés. En outre, les modifications permettent aux personnes visées par règlement de demander le remboursement dans certaines circonstances. Selon les dispositions réglementaires proposées, sont généralement visés à cette fin certains régimes de placement ou fonds réservés qui sont des institutions financières désignées particulières et qui offrent des séries provinciales créées exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée.

Les modifications apportées à l'article 261.31 s'appliquent relativement aux remboursements relatifs à un montant de taxe qui est devenu payable après juin 2010 ou qui a été payé après ce mois sans être devenu payable.

LTA  
261.31(1)

Le paragraphe 261.31(1) précise en quoi consiste un service déterminé pour l'application de l'article 261.31. Il s'agit d'un service de gestion ou d'administration ou de tout autre service offert à un régime ou à un fonds par la personne qui lui fournit également des services de gestion ou d'administration.

Ce paragraphe est abrogé puisque le terme « service déterminé » n'est plus utilisé à l'article 261.31.

LTA  
261.31(2)

Le paragraphe 261.31(2) permet de rembourser aux régimes de placement et aux fonds réservés qui ne sont pas des institutions financières désignées particulières la composante provinciale de la TVH qui est payable en vertu des paragraphes 165(2) ou 218.1(1) ou de l'article 220.08 sur les fournitures de services déterminés. Ce remboursement est payable si les conditions prévues par règlement sont réunies (pour le moment, aucune condition n'est ainsi prévue) et que le remboursement n'est pas refusé par l'effet des restrictions énoncées à l'article 261.4 de la Loi. Le montant du remboursement est déterminé selon les modalités réglementaires.

Le paragraphe 261.31(2) est modifié à trois égards. Premièrement, il est modifié de façon que le remboursement puisse également être demandé par des personnes visées par règlement. Selon les dispositions réglementaires proposées, sont généralement visés à cette fin les régimes de placement ou les fonds réservés qui sont des institutions financières désignées particulières et qui offrent une ou plusieurs séries provinciales créées exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée. Deuxièmement, ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le remboursement peut aussi être demandé à l'égard de la composante provinciale de la TVH qui est payable en vertu des articles 212.1 et 218.1 et de la section IV.1 de la Loi. Enfin, il est modifié afin que le remboursement puisse être demandé au titre de la composante provinciale de la TVH qui est payable sur les fournitures en général et non pas seulement sur les fournitures de services déterminés.

LTA  
261.31(3)

Selon le paragraphe 261.31(3), le fonds réservé d'un assureur et l'assureur peuvent présenter au ministre du Revenu national un choix qui permet à l'assureur de verser au fonds, ou de porter à son crédit, les remboursements payables à celui-ci en vertu du paragraphe 261.31(2) relativement aux fournitures de services déterminés que l'assureur effectue au profit du fonds.

Le paragraphe 261.31(3) fait l'objet de modifications corrélatives pour tenir compte du fait que le remboursement prévu au paragraphe 261.31(2) s'applique désormais aux fournitures de biens ou de services en général et non pas seulement aux fournitures de services déterminés.

LTA  
261.31(5)

Le paragraphe 261.31(5) permet à l'assureur qui a fait le choix prévu au paragraphe 261.31(3) avec l'un de ses fonds réservés de verser à celui-ci, ou de porter à son crédit, le remboursement que le fonds aurait pu demander par ailleurs en vertu du paragraphe 261.31(2) au titre d'une fourniture taxable de services déterminés que l'assureur a effectuée à son profit.

Le paragraphe 261.31(5) fait l'objet de modifications corrélatives pour tenir compte du fait que le remboursement prévu au paragraphe 261.31(2) s'applique désormais aux fournitures de biens ou de services en général et non pas seulement aux fournitures de services déterminés.

## **Article 91**

### **Exception**

LTA  
261.4

L'article 261.4 de la Loi prévoit certaines restrictions générales applicables aux remboursements prévus aux articles 261.1, 261.2, 261.3 et 261.31 de la Loi.

L'article 261.4 devient le paragraphe 261.4(1) et le paragraphe (2) y est ajouté.

Le paragraphe 261.4(2) ajoute une exception à celles déjà prévues au paragraphe 261.4(1). Il prévoit qu'aucun des remboursements prévus aux articles 261.1 à 261.3 de la Loi au titre de la taxe payée ou payable par un régime de placement (au sens du paragraphe 149(5) de la Loi) ou par un fonds réservé d'assureur (au sens du paragraphe 123(1)) ne doit être effectué.

Les modifications apportées à l'article 261.4 s'appliquent relativement aux remboursements relatifs à un montant de taxe qui est devenu payable après juin 2010 ou qui a été payé après ce mois sans être devenu payable.

## **Article 92**

### **Exception – personne visée par règlement**

LTA  
263.01(4)

Selon le paragraphe 263.01(1) de la Loi, une personne ne peut demander les remboursements prévus par la Loi ni certains redressements ou abattements administrés en vertu de la *Loi sur les douanes* dans la mesure où ils ont trait à la composante provinciale de la TVH qui a été payée ou était payable à un moment où elle était une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1) de la Loi). Cette restriction est assujettie aux exceptions prévues aux paragraphes 263.01(2) et (3).

La modification apportée à l'article 263.01 consiste en l'ajout du paragraphe 263.01(4). Ce paragraphe prévoit une exception additionnelle à la restriction énoncée au paragraphe 263.01(1). Il prévoit que le remboursement établi à l'article 261.31 de la Loi relativement à un montant de taxe visé par règlement peut être fait à toute personne qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe 261.31(2). Selon les dispositions réglementaires proposées, sont des personnes visées à cette fin les régimes de placement (au sens du paragraphe 149(5) de la Loi) et les fonds réservés d'assureurs (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) qui sont des institutions financières désignées particulières qui offrent une ou plusieurs séries provinciales créées exclusivement pour des investisseurs résidant dans une province donnée. En outre, un montant de taxe visé par règlement pourrait être un montant de taxe qui devient payable ou qui est payé sans être devenu payable par une telle personne relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est acquis en tout ou en partie en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités liées à une série provinciale de la personne.

Le nouveau paragraphe 263.01(4) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## Loi sur l'emploi et la croissance économique

### Article 93

#### Règles transitoires applicables aux régimes de pension

*Loi sur l'emploi et la croissance économique*

58

L'article 172.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) a été édicté par l'article 58 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (la Loi). De façon générale, l'article 172.1 de la LTA prévoit les règles qui permettent de déterminer, d'une part, le moment auquel l'employeur qui est un inscrit (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) sera réputé avoir effectué une fourniture au profit d'une fiducie régie par un de ses régimes de pension ou au profit d'une personne morale qui administre un tel régime et, d'autre part, le montant de taxe que l'employeur doit verser au titre de cette fourniture réputée.

Le paragraphe 58(2) de la Loi est modifié afin de prévoir des règles transitoires pour le cas où la composante de la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse est réputée être devenue payable en vertu des paragraphes 172.1(5) à (7) de la LTA pour l'exercice d'un employeur qui comprend le 1<sup>er</sup> juillet 2010, date à laquelle le taux de cette composante est passé de 8 % à 10 %.

Le nouvel alinéa 58(2)a.1) de la Loi prévoit une règle transitoire en vue du calcul de la composante néo-écossaise de la TVH relativement à une fourniture de ressource d'employeur (au sens du paragraphe 172.1(1) de la LTA) effectuée aux termes du paragraphe 172.1(5) de la LTA. Cette règle s'applique dans le cas où une personne qui est un employeur participant d'un régime de pension acquiert un bien ou un service dans le but de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime (au sens du paragraphe 172.1(1) de la LTA), mais non dans le but de le fournir ainsi après juin 2010. Lorsque cette règle s'applique, la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 172.1(5)c) de la LTA pour la Nouvelle-Écosse relativement à la fourniture taxable de tout ou partie du bien ou du service qui est réputée avoir été effectuée aux termes de l'alinéa 172.1(5)a) de la LTA est déterminée selon l'hypothèse que le taux de taxe applicable à cette province s'établissait à 8 % plutôt qu'à 10 %.

L'alinéa 58(2)b) de la Loi est modifié afin de prévoir une règle transitoire en vue du calcul de la composante néo-écossaise de la TVH relativement à une fourniture de ressource d'employeur effectuée aux termes des paragraphes 172.1(6) ou (7) de la LTA. Cette règle s'applique à l'exercice d'un employeur qui commence avant juillet 2010 et prend fin après juin 2010. Elle prévoit que, pour cet exercice, la composante néo-écossaise de la TVH relativement à la fourniture de la ressource d'employeur est rajustée en fonction d'un taux de 8 % calculé sur le nombre de jours de l'exercice qui sont antérieurs à juillet 2010.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

### Article 94

#### Règles transitoires – taxe dans une province participante

*Loi sur l'emploi et la croissance économique*

64

Le paragraphe 218.1(1.2) de la LTA a été modifié par l'article 64 de la Loi. Ce paragraphe comprend une disposition d'autocotisation relative à la composante provinciale de la TVH qui s'applique, de façon générale, aux contribuables admissibles (au sens du paragraphe 217.1(1) de la LTA) qui résident dans une province participante.

Le nouveau paragraphe 64(8) de la Loi prévoit une règle transitoire qui tient compte de la hausse du taux de la composante de la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse, lequel est passé de 8 % à 10 % le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cette règle s'applique à une année déterminée (au sens de l'article 217 de la LTA) d'un contribuable admissible qui

commence avant juillet 2010 et prend fin après juin 2010. Elle prévoit que, pour cette année déterminée, la composante provinciale de la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse, ou à la zone extracôtière de cette province, selon le paragraphe 218.1(1.2) de la LTA est rajustée en fonction d'un taux de 8 % calculé sur le nombre de jours de l'exercice qui sont antérieurs à juillet 2010.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

## **Article 95**

### **Règles transitoires – remboursement relatif à un régime de pension**

*Loi sur l'emploi et la croissance économique*

75

L'article 261.01 de la LTA a été modifié par l'article 75 de la Loi. L'article 261.01 de la LTA permet de rembourser une somme au titre de la TPS/TVH aux entités de gestion d'un régime de pension (au sens du paragraphe 123(1) de la LTA) et permet à l'entité de gestion d'un régime de pension et aux employeurs admissibles (au sens du paragraphe 261.01(1) de la LTA) du régime de faire un choix conjoint afin de transférer la totalité ou une partie du remboursement auquel l'entité de gestion a droit aux employeurs ou à certains de ceux-ci.

Le paragraphe 75(4) de la Loi est modifié de façon à prévoir une règle transitoire qui tient compte de la hausse du taux de la composante de la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse, lequel est passé de 8 % à 10 % le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cette règle porte sur le montant de remboursement de pension provincial prévu au paragraphe 261.01(1) de la LTA. Ce montant est utilisé par une entité de gestion qui est une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1) de la LTA) tout au long d'une période de demande (au sens du paragraphe 259(1) de la LTA) pour déterminer le montant du remboursement qui peut être partagé avec un employeur participant qui est partie à un choix fait avec l'entité de gestion pour la période de demande selon l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) de la LTA. La règle transitoire s'applique à la période de demande d'une entité de gestion qui commence avant juillet 2010 et prend fin après juin 2010. Elle prévoit que, dans le cas où l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, son montant de remboursement de pension provincial pour cette période est rajusté en fonction d'un taux de 8 % calculé sur le nombre de jours de la période de demande qui sont antérieurs à juillet 2010.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

## **Article 96**

### **Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)**

*Loi sur l'emploi et la croissance économique*

91

Le *Règlement sur les méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (TPS/TVH)* (le Règlement), qui porte sur les crédits de taxe sur les intrants demandés par les grandes institutions financières, a été pris en vertu de l'article 91 de la Loi.

Selon la nouvelle disposition, le Règlement pris en vertu de la Loi est réputé avoir été pris en vertu de la LTA. Il est ainsi précisé que ce règlement, ayant été pris aux fins de la TPS/TVH, est assujéti au même pouvoir réglementaire que d'autres règlements pris en vertu de la LTA aux fins de la TPS/TVH.

Puisque ce règlement a été édicté par le Parlement, la nouvelle disposition confirme que le processus prévu par la *Loi sur les textes réglementaires* est réputé avoir été suivi.

La nouvelle disposition entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.